

P
lan

L
ocal

U
rbanisme

Gros-MORNE



ANNEXES SANITAIRES

Prescrit le 17 décembre 2002

Arrêté le 28 mars 2017

Enquête publique du 24/08/2017 au 25/09/2017

Approuvé le 04 décembre 2017

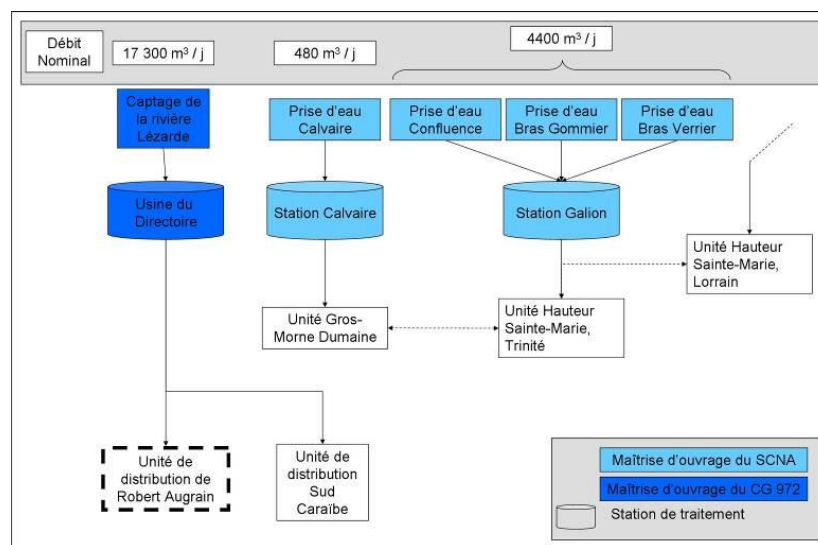
1. Eau Potable

1.1. Périmètres de captage

La commune du Gros-Morne compte **cinq captages d'eau potable sur son territoire**, tous des prises d'eau en rivière. **Quatre alimentent le Gros-Morne.**

- **Quatre captages sont situés sur le bassin versant du Galion**, un sur le Bras Verrier, un sur le Bras Gommier, un sur la confluence de ces deux bras, et un dernier sur Calvaire
 - o les 3 premiers alimentent la station du Galion.
 - o le dernier alimente la station du calvaire.

Figure n° 1 : Schéma de fonctionnement des captages pour la production de l'eau potable sur la commune du Gros-Morne (source EGIS EAU)



- **La station du Galion** a été mise en service en 1963 avec une capacité nominale de 217 m³/h. Elle capte l'eau en provenance de la rivière Gommier, Verrier et Galion (3 stations). L'eau reçoit un traitement physico-chimique et une désinfection. L'eau est de bonne qualité, mais présente des problèmes de turbidité lors d'épisodes pluvieux importants. **Elle dispose d'une capacité de production de 4665 m³/j. A ce jour, elle produit 4400 m³/j. A noter qu'en période de carême, la capacité de production baisse à 3940 m³/j**
La station du Galion dessert le bourg, Morne des Esses au Gros-Morne, ainsi que des quartiers du Robert, de Ste Marie et Trinité.

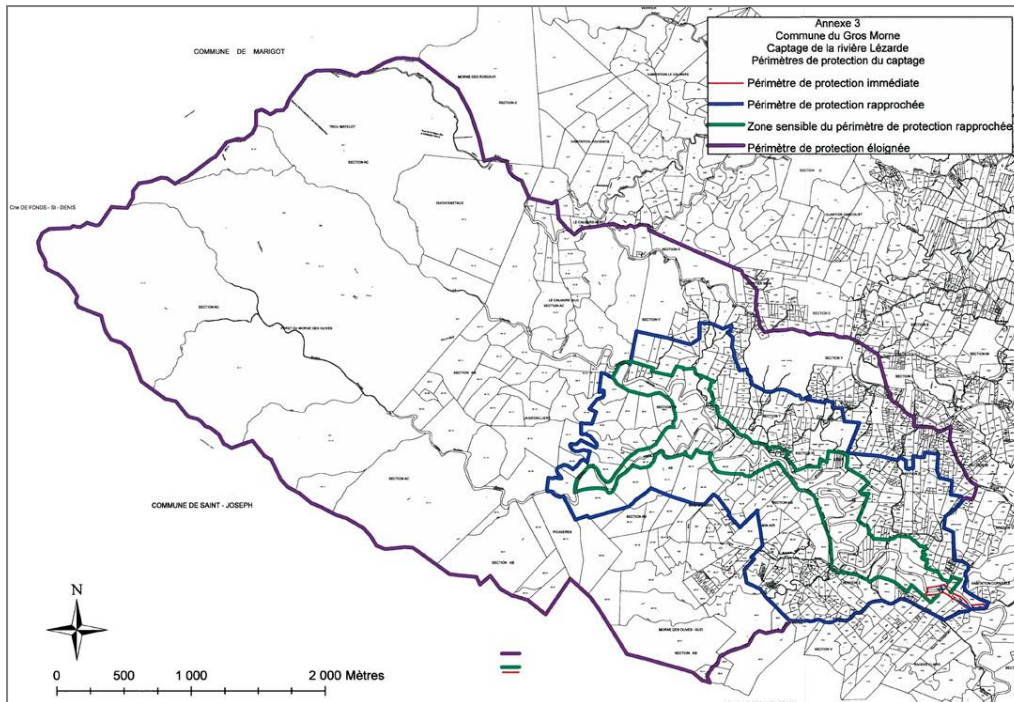
Pour les prises d'eau situées sur le bassin versant du Galion, l'hydrogéologue a donné son avis favorable pour l'exploitation des différents points de prélèvement. Il préconise toutefois de mettre en place un réseau d'alerte et de contrôle en cas de pollution accidentelle, ainsi que la préservation du débit réservé du cours d'eau, puisque le débit d'étiage du cours d'eau correspond au débit de prélèvement, asséchant donc la rivière.

- **La station du Calvaire** a été mise en service en 1977 avec une capacité nominale de 16 m³/h. Elle capte l'eau de la rivière Gommier. L'eau reçoit un traitement physique simple et une désinfection. L'eau est de bonne qualité, mais présente des problèmes de turbidité lors d'épisodes pluvieux importants. **Elle dispose d'une capacité de production de 580 m³/j. A ce jour, elle produit 480 m³/j. A noter qu'en période de carême, la capacité de production baisse à 380 m³/j.** La station du Calvaire dessert les quartiers Dumaine, Flamboyant, Sinaï et Rivière Lézarde 2, soit une population de 1800 personnes.
- **Le captage de la Lézarde** (prise d'eau en rivière) situé au quartier "Les Deux Terres" alimente la station de Directoire (17 300m³/ jour). La prise d'eau de la rivière Lézarde ne

dessert pas les habitants du Gros-Morne mais les communes du Centre et du Sud (200 l/s pour l'usine de Directoire) et le périmètre irrigué du Sud et de l'Est de l'île (800 l/s au maximum). Cette eau prélevée est donc indispensable pour les 16 communes du Sud et du Centre et pour l'agriculture de Sud et de l'Est de l'île.

Pour la prise d'eau de la Lézarde, l'hydrogéologue a donné un avis favorable quant à l'exploitation de cette prise d'eau pour la consommation humaine. Il préconise tout de même un renforcement de la surveillance du captage, en créant un réseau d'alerte en cas de pollution accidentelle en amont du captage, ainsi qu'un contrôle de la turbidité en période de tempêtes tropicales ou de cyclones.

Carte n°1 : Les périmètres de protection du captage de la Lézarde (source CAP NORD)



Les autres captages font l'objet de périmètres de protection approuvés :

- le captage de Bras Verrier Filière Galion
- le captage de Bras Gommier Filière Galion
- le captage Filière Calvaire
- le captage Filière Galion

➤ Pour les prises d'eau situées sur le bassin versant du Galion, l'hydrogéologue a donné son avis favorable pour l'exploitation des différents points de prélèvement. Il préconise toutefois de mettre en place un réseau d'alerte et de contrôle en cas de pollution accidentelle, ainsi que la préservation du débit réservé du cours d'eau, puisque le débit d'étiage du cours d'eau correspond au débit de prélèvement, asséchant donc la rivière.

Tableau n° 1 : Caractéristiques des unités de production (source rapport annuel de la SMDS, exercice 2010)

Galion	Calvaire
<p><u>Filière Eau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Capacité de stockage des réactifs et autonomie des bacs de solutions insuffisantes - Capacité du groupe électrogène insuffisante - Pas d'autorisation de prélèvement - Pas de périmètre de protection - Accès impossible pour livraison containers et capacité de stockage limitée - Ouvrages à couvrir 	<p><u>Filière Eau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Filtration sur filtre à sable sous pression uniquement+désinfection chlore gazeux - Pas de traitement de la turbidité - Pas de groupe électrogène - Pas d'autorisation de prélèvement - Pas de périmètre de protection - Bâtiment ne répond pas aux normes parasismiques

<ul style="list-style-type: none"> - Étanchéité des ouvrages (bacs de préparation des solutions, décanteur) à reprendre - Le bâtiment ne répond pas aux normes parasismiques - Sécurité : prise en rivière - Gouttière usine à reprendre <p><u>Filière boue :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de traitement des boues conforme à la réglementation 	
---	--

En 2014, les deux stations de pompage ont produit 1629 936 m³ d'eau potable, une production supérieure de 6% par rapport au volume produit en 2013

1.2. Réseau d'Adduction en Eau Potable

Le maître d'ouvrage du réseau de distribution d'eau potable de la commune du Gros-Morne est la Communauté d'Agglomération de CAP NORD. L'exploitation de ce réseau est assurée par une société privée faisant partie du groupe SAUR, la Société Martiniquaise de Distribution et de Service (SMDS).

Le réseau de distribution sur la commune du Gros-Morne se compose de deux stations de pompage (Galion et du Calvaire), qui alimentent toutes les deux l'Unité d'Adduction de Calvaire. L'UDA de Gros-Morne est uniquement alimentée par l'usine du Galion. Il existe une interconnexion avec l'UDA de Directoire Vert-Pré, une partie de la ressource du Galion l'alimentant par le biais d'un pompage. Cette interconnexion peut également fonctionner en sens inverse, soit de Vert-Pré vers Directoire.

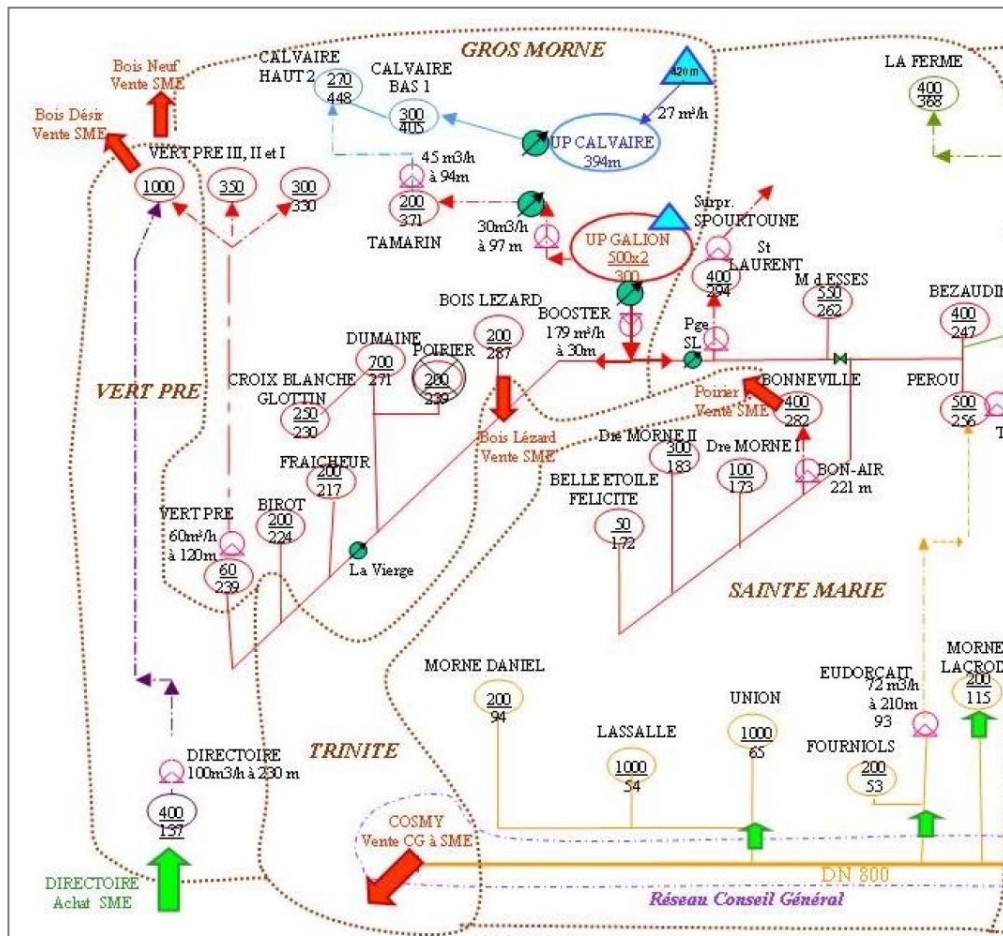
Le réseau se compose également de neuf réservoirs et trois stations de surpression (Tamarin-Calvaire, Calvaire 2 et Vert Pré).

Tableau n° 2 : Capacité des réservoirs ((source rapport annuel de la SMDS, exercice 2014)

Désignation du réservoir	Volume en m ³
Station EP de Galion, réservoir de tête 1	500
Station EP de Galion, réservoir de tête 2	500
Réservoir de Tamarin	300
Station EP de Calvaire	200
Réservoir de Fraîcheur	200
Réservoir de Bois Léopard	200
Réservoir de Glotin	250
Réservoir de Birot	200
Réservoir de Vert Pré 1	300
Réservoir de Vert Pré 2	350
Réservoir de Vert Pré 3	1000

La capacité totale des réservoirs sur la commune du Gros-Morne est donc de 4000 m³.

Carte n°2 : Extrait du schéma de fonctionnement du réseau d'eau potable (source rapport annuel de la SMDS, exercice 2014)



Le réseau global sur les communes du Nord est de type semi-rural, avec un indice linéaire de perte (ILP¹) mauvais d'après les dernières données disponibles, soit 9.55 m³/km/j en 2014 sur l'ensemble du réseau. Sur les anciennes communes, dont Gros-Morne, ce mauvais rendement s'explique essentiellement par le vieillissement des canalisations.

La qualité de l'eau fournie aux consommateurs est bonne. Toutefois, il a été constaté en 2014, sur certains quartiers du Gros-Morne, des dépassements de la teneur en aluminium. Le paramètre aluminium dispose d'une valeur de référence de qualité imposée par la législation, de 200 µg/L. Le tableau ci-dessous montre le nombre de dépassements de cette référence au Gros-Morne.

Tableau n°3 : Teneur en aluminium des réservoirs (source rapport annuel de la SMDS, exercice 2014)

Date de prélèvement	Quartier	Valeur de la teneur en aluminium en µg/L
21/01/2014	Quartier Dessaint	329
27/01/2014	Quartier Dessaint	244
28/01/2014	Quartier Dessaint	250
12/02/2014	Station Galion	251
25/02/2014	Quartier Dessaint	219
07/04/2014	Quartier Dessaint	278
08/04/2014	Quartier Dessaint	219
20/08/2014	Quartier Dessaint	232
25/09/2014	Station Galion	553
03/11/2014	Bourg du Gros-Morne	286

¹ L'indice linéaire de perte = (volume mis en distribution – volume consommé)/jour/ km de réseau hors branchement

1.3. Abonnés et volumes consommés

La commune compte 4 522 abonnés en 2014 (+0.44% entre 2013 et 2014), comprenant les particuliers et les entreprises. Cela représente 10397 habitants raccordés au service d'Adduction en Eau Potable (AEP).

Tableau n°4 : Décomposition par type de branchement (source rapport annuel de la SMDS, exercice 2014)

Gros-Morne	2014	Particuliers et autres			Communaux
		Dont <200 m ³ /an	Dont 200<conso<6000 m ³ /an	Dont conso > 6000 m ³ /an	
	4522	4066	419	1	36

Il faut noter l'existence de "gros consommateurs" comme l'usine DENEL, avec une consommation de l'ordre de 49 685 m³/an (+3.26 % par rapport à 2013).

La consommation d'eau totale en 2014 a été de 495 352 m³, en baisse de 0.23% par rapport à 2013. 269 branchements sont sans consommation (6% des branchements).

En 2023, les besoins de l'UDA du Galion seraient de 1560 m³/j si le rendement reste inchangé, soit de 1550 m³/j si des améliorations sur le rendement sont engagées. En période de pointe, les besoins seraient de 1800 m³/j

En 2023, les besoins de l'UDA du Calvaire seraient de 910 m³/j, 520 m³/j si des améliorations sont apportées. En période de pointe, les besoins seraient de 1050 m³/j, 660 en cas d'amélioration du rendement.

Les besoins en eau potable, engendrés par l'arrivée de nouvelles populations pourront être couverts par le biais du réseau actuel, présentant des capacités de production suffisantes.

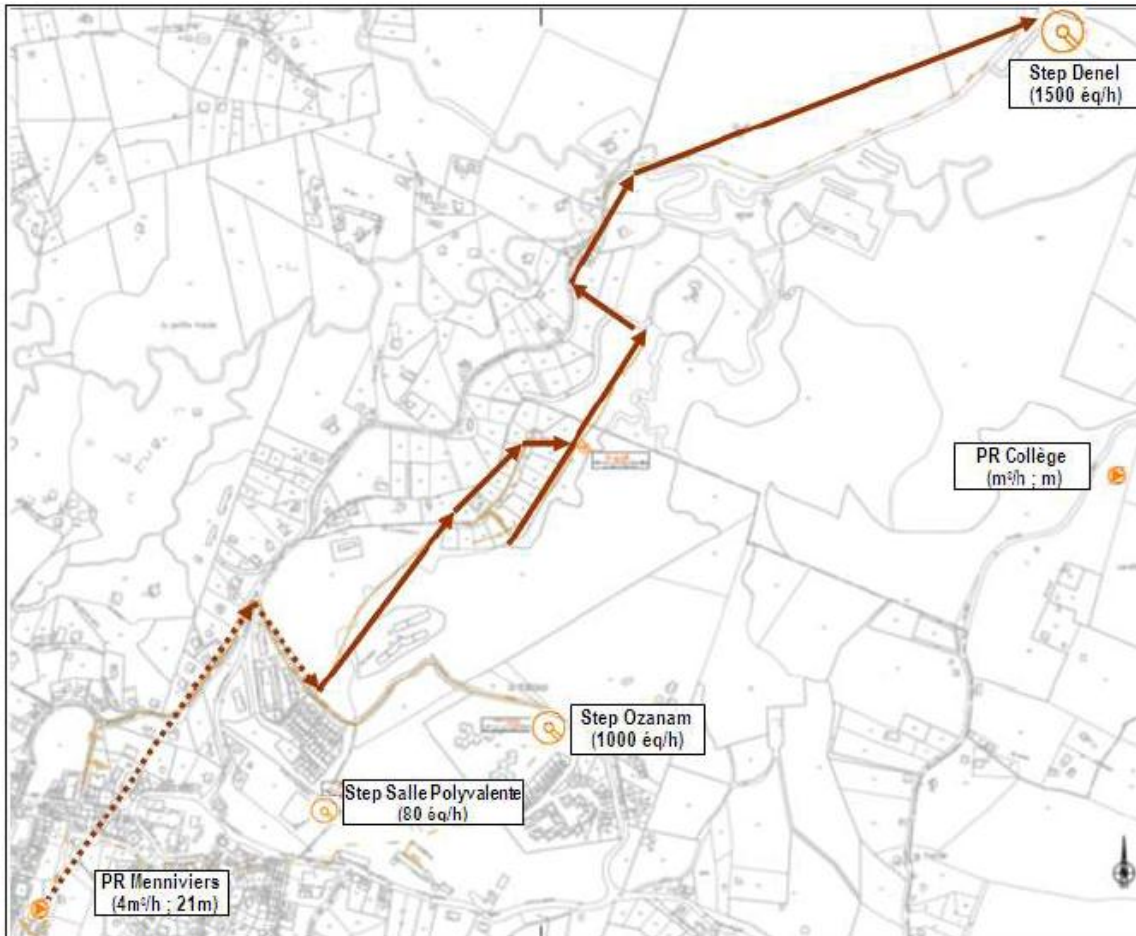
2. Assainissement

Depuis le 1^{er} avril 2005 et la prise en charge de la compétence assainissement par le Syndicat des Communes du Nord Atlantique (SCNA), la collecte et le traitement des eaux usées de l'ensemble des communes de CAP NORD ont été confiées à la SMDS dans le cadre d'un contrat d'affermage d'une durée de 12 ans. A noter qu'au 1^{er} janvier 2017, la compétence a été reprise par CAP NORD.

2.1. Réseau assainissement collectif

Gros-Morne dispose d'un petit réseau d'assainissement qui concerne uniquement le bourg. Il se compose de la station d'épuration de Denel, d'une capacité de 1500 eq/hab. A cela s'ajoute deux micro-stations, la première au niveau de Fraîcheur d'une capacité de 1000 eq/hab, la seconde au niveau de la salle polyvalente, d'une capacité de 80 eq/hab. Le réseau se compose de 588 mètres linéaires et de nature indéfinie. A cela s'ajoute, deux postes de relèvement, le premier situé à Menniviers, le second à Bois Lézard et 29 regards.

Carte n°3 : Schéma du réseau d'assainissement collectif au Gros-Morne (source rapport annuel de la SMDS exercice 2014)



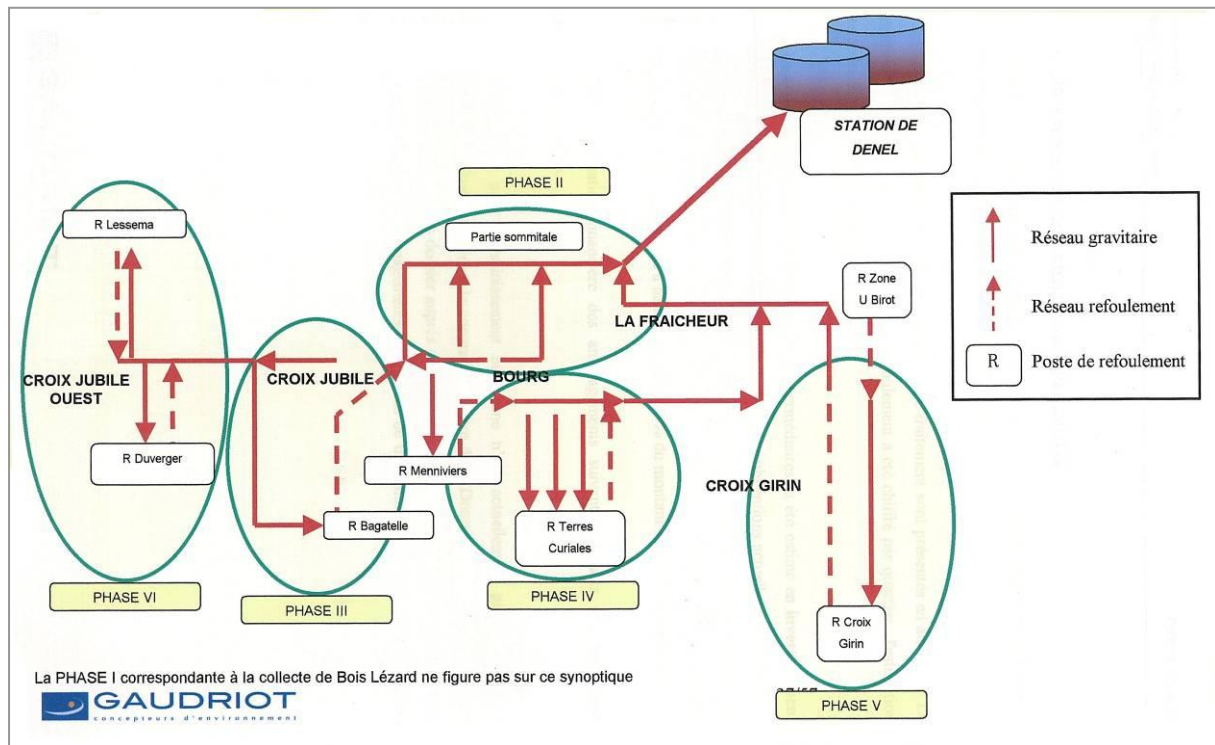
En 2014, le volume assujéti à l'assainissement a été de 24 318 m³, soit 5.23% du volume total traité par le SCNA.

La majorité des branchements à l'assainissement sont des particuliers, dont le volume est inférieur à 200 m³ par an, soit 71,5% du volume global traité à l'échelle de la ville du Gros-Morne. 16.5% du volume traité sur la commune provient de clients dont la consommation est comprise entre 200 et 6000 m³ par an, et 12% de communaux.

L'objectif est le raccordement de l'ensemble du bourg en 6 phases, conditionnées par la réalisation de la STEP Denel et assainissement des lotissements du versant nord du bourg (projet DAF engagé) :

- Opération I : collecte de Bois-Lézard, conditionnée par la construction, sur Bellevue de la STEU de 1000 EH dans un premier temps, puis de 4000 EH sur 4 à 5 ans (projet DAF)
- Opération II : collecte de la partie sommitale du bourg
- Opération III : collecte du bourg versant sud jusqu'à Croix Jubilé. Cette opération est importante afin de raccorder les constructions de Bagatelle à venir
- Opération IV : collecte du bourg versant sud, Terres Curiales. Cette opération est nécessaire afin d'assainir un des quartiers du bourg les plus mal lotis. L'assainissement pluvial pourra être réalisé de concert
- Opération V : collecte de Croix Girin. L'assainissement de cette zone n'est pas prioritaire, car l'habitat n'est pas très étendu. Cependant, son classement en zone urbanisable nécessitera une mise en assainissement collectif
- Opération VI : collecte de Croix Jubilé Ouest. L'assainissement de ce quartier dépend de la mise en place des opérations précédentes. La densité des habitations devrait permettre une phase de travaux rapide.

Carte n°4 : Synoptique de l'organisation future de l'assainissement collectif du bourg (source Zonage d'assainissement – Gaudriot 2003)



La station de Bellevue regrouperait les quartiers de Bois Lézard (Gros-Morne), Morne des Esses (Sainte-Marie) et le quartier Bellevue (Trinité). Sa taille doit être précisée selon l'importance de la collecte. Elle serait au minimum de 5000 EH. Elle serait située au niveau de La Richard dans la zone non habitée. Les eaux épurées seraient rejetées dans la rivière du Galion. Sa dimension est intercommunale (SCNA).

La station d'épuration de DENEL a été mise en service en 2010. Elle a une capacité de 1500 EH, extensible à 3000 EH, puis 4000 EH. Elle est donc alimentée gravitairement puis par refoulement descendant par le collecteur principal venant du Gros-Morne. Elle se compose de biodisques et permet un traitement primaire et secondaire des effluents domestiques séparatifs. Les eaux traitées sont ensuite envoyées vers une ravine pour rejoindre la rivière de la Tracée. En 2014, cet équipement a traité 22 182 m³, soit une capacité effective de 405 eq/hab, soit une charge hydraulique entrante de 27%.

Entre 2013 et 2014, le volume traité par cette infrastructure a diminué de 4.70%.

Les boues sont déshydratées et envoyées, soit au centre de compostage du CVO, soit au centre de compostage Terraviva pour traitement. A noter qu'au mois de mars 2014, la STEP de Denel n'était pas en conformité par rapport au DCO, DBO et MES. A la même date, le bilan de la STEP de la salle polyvalente présentait une non-conformité pour les DCO.

Le poste de relèvement de Bois Lézard a une capacité nominale de 10m³/h, avec un refoulement vers la STEP de Bellevue, commune de Trinité, via une bache de mise en charge. En 2014, ce poste a reçu un volume total de 4188 m³, soit un débit moyen de 3m³/h.

Le poste de relèvement de Menniviers a une capacité nominale 4m³/h, avec un refoulement vers la STEP de Fraîcheur. En 2014, cet équipement a reçu 12248 m³, soit un débit moyen de 4 m³/h.

Les eaux parasites sont estimées à partir des temps de fonctionnement des postes de relevage, débit unitaire des pompes de relevage, de la consommation moyenne annuelle par client et du nombre de clients raccordés sur ces postes. Les postes de relevage disposent d'un pourcentage important d'eaux parasites, respectivement pour Menniviers et Bois Lézard de 33% et 21%, confirmant le mauvais état du réseau de collecte ou des mauvais raccordements.

En conclusion, la station d'épuration sur le bourg offre la possibilité de raccorder des habitants supplémentaires, ce qui permettra notamment d'étudier cette possibilité dans le cadre des nouveaux projets d'aménagement. Toutefois, il existe un volume d'eaux parasites important, problème qu'il faudra tenter de résoudre.

2.2. L'assainissement non collectif

Si dans le bourg et les quartiers environnants l'assainissement collectif est le système le plus adapté, dans les zones où le relief est accidenté, le choix du mode d'assainissement autonome est justifié compte tenu des difficultés techniques et des surcoûts qu'engendrerait la mise en place d'un réseau collectif.

Les habitations doivent donc être équipées de dispositifs d'assainissement autonome complets. Ces systèmes doivent impérativement comprendre :

- Un prétraitement par fosse toutes eaux,
- Un traitement par tranchées filtrantes ou par filtre à sable (drainé ou non),
- Une évacuation en milieu hydraulique superficiel si nécessaire (filtre à sable drainé).

L'entretien, qui bien souvent n'est pas réalisé, est également un élément essentiel pour le fonctionnement et la pérennité des dispositifs. L'absence de ces dispositifs ou leur non-entretien conduit bien souvent à des rejets directs des eaux domestiques dans le milieu naturel.

En 2008, Gros-Morne comprenait 4095 abonnés à l'assainissement non collectif. En 2011, ils étaient 4171, soit une augmentation de 76 abonnés.

2.3. Les eaux pluviales

Le réseau hydrographique dense de la commune est alimenté par de nombreuses ravines dues au relief accidenté de la majeure partie du territoire : ces ravines sont les exutoires naturels pour l'évacuation des eaux pluviales.

Le réseau d'eau pluviale du bourg suit les rues principales et se compose de caniveaux en béton ou de réseaux souterrains où l'eau pénètre par des ouvertures le plus souvent munies de grilles. Les eaux ainsi collectées sont ensuite rejetées dans une ravine ou un cours d'eau. Le réseau est assez dispersé et le relief accidenté ne permet pas le transfert des eaux pluviales collectées vers un seul exutoire en vue de leur traitement. Certaines zones telles les Terres Curiales ont un réseau quasi inexistant et lors d'épisodes orageux importants, les crues se transforment en torrents.

Il est donc essentiel que les projets futurs intègrent des aménagements permettant de réduire au maximum l'imperméabilisation des sols.

La qualité du réseau d'eaux usées dépend aussi du fait qu'aucune eau pluviale ne doit pénétrer dans le réseau. Or dans le cas du bourg, l'étude de zonage d'assainissement fait apparaître qu'il est difficile de traiter les eaux pluviales du fait de nombreux sous bassins versants. En raison des coûts d'un réseau enterré, il est proposé dans le zonage à court terme de maintenir le réseau de collecte actuel et de le renforcer par la suite de caniveaux de collecte en béton le long des routes départementales.

3. Les déchets

La collecte des déchets est gérée par la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD). La compétence comprend :

- la collecte et le traitement des ordures ménagères et des encombrants
- La collecte et le traitement des déchets verts
- La suppression des dépôts sauvages
- La participation à la collecte de piles, de batteries et huiles usagées, en fonction des filières existantes sur le territoire et de la réglementation en vigueur
- La participation au financement de la fourrière de CARRERE en partenariat avec les autres établissements de coopérations intercommunales.

La collecte sur la commune s'effectue de la manière suivante :

Tableau n°5 : Jours de collecte des déchets au Gros-Morne (source CAP NORD).

Jour de collecte	Ordures ménagères (bac individuel)	Ordures ménagères (bac collectif)	Collecte sélective	Bio-déchets	Encombrants et déchets verts (tous les 15 jours)
Lundi	Quartiers : Birot, Caroline, La Floride, la Tracée, Bourg, la Fraîcheur, la Vierge, Lessema Est, Lessema Ouest 1 et 2, lotissement Saint-Michel, Côte d'or, Dumaine, La Borelli 1, Croix Jubilé, Denel, Jardin du Gros-Morne	Quartiers : Birot, Caroline, La Floride, la Tracée, Bois Lézard, Joséphine, Le Calvaire, Sinaï, Tamarins, Bourg, la Fraîcheur, la Vierge, Lessema Est, Lessema Ouest 1, la Nazaire, Providence, rivière Pomme, Poirier 1 et 2, Chemin Bellemare, Côte d'or, Dumaine, La Borelli 1 et 2, Croix Girin, Croix Jubilé, Croix Odilon, Dessaint, Dosithé, Grozan, habitation La Thibault, Magnan, Petite Lézarde, Trou La Guerre, Denel, Jardins du Gros-Morne			Bois Lézard, Joséphine, Le Calvaire, Sinaï, Tamarins, la Fraîcheur, la Vierge, Lessema Est, Lessema Ouest 1 et 2, lotissement Saint-Michel, Poirier 1, Côte d'or, Dumaine, La Borelli 1 et 2, Denel, Jardins du Gros-Morne
Mardi	Quartiers : Bois Goudou, Bon Air, Pitons, Morne Vaudin, Rivière Lézarde 1, Trou Laguerre 1, Courbaril, Croix Blanc, Flamboyants, les 2 Terres, Croix Odilon, Dessaint, Dosithé, Grozan, habitation La Thibault, Magnan, Petite Lézarde, Trou La Guerre, Glotin, Lézarde, Plaisance	Quartiers : Bois Goudou, Bon Air, Pitons, Morne Vaudin, Rivière Lézarde 1 et 2, Courbaril, Croix Blanc, Flamboyants, les 2 Terres, Glotin, Lézarde, Plaisance			Quartiers : Birot, Caroline, La Floride, la Tracée, Bois Goudou, Bon Air, Pitons, Morne Bata, Morne Congo, Morne Vaudin, Poirier 2, Rivière Lézarde 1 et 2, Chemin Bellemare, Trou Laguerre 1 et 2, Courbaril, Croix Blanc, Flamboyants, les 2 Terres, Croix Girin, Croix Jubilé, Croix Odilon, Dessaint, Dosithé, Grozan, habitation La Thibault, Magnan, Petite Lézarde, Trou La Guerre, Dominant, Glotin, Lézarde, Plaisance
Mercredi	Bois Lézard, Joséphine, Le Calvaire, Sinaï, Tamarins, la Nazaire, Providence, rivière Pomme, Morne Bata, Morne Congo, Poirier 1 et 2, Rivière Lézarde 2, Chemin Bellemare, Trou	Quartiers : Birot, Caroline, La Floride, la Tracée, Bois Lézard, Joséphine, Le Calvaire, Sinaï, Tamarins, la Nazaire, Providence, rivière Pomme, Poirier 1 et 2, Chemin Bellemare, Côte d'or, Dumaine, La Borelli 1 Côte d'or,	Ensemble de la commune		

	Laguerre 2, la Borelli 2, Croix Girin, Dominant	Dumaine, La Borelli 1et 2, Croix Girin, Croix Odilon, Dessaint, Dosithé, Grozan, habitation La Thibault, Magnan, Petite Lézarde, Trou La Guerre			
Jeudi		Quartiers : Bois Goudou, Bon Air, Pitons, Bourg, la Fraîcheur, la Vierge, Lessema Est, Lessema Ouest 1, Morne Vaudin, Rivière Lézarde 1 et 2, Courbaril, Croix Blanc, Flamboyants, les 2 Terres, Croix Jubilé, Denel, Glotin, Lézarde, Plaisance, Jardins du Gros-Morne			
Vendredi		Quartiers : Birot, Caroline, La Floride, la Tracée, Bois Lézard, Joséphine, Le Calvaire, Sinai, Tamarins, la Nazaire, Providence, rivière Pomme, Poirier 1 et 2, Chemin Bellemare, Côte d'or, Dumaine, La Borelli 1 et 2, Croix Girin, Croix Odilon, Dessaint, Dosithé, Grozan, habitation La Thibault, Magnan, Petite Lézarde, Trou La Guerre Croix Odilon, Dessaint, Dosithé, Grozan, habitation La Thibault, Magnan, Petite Lézarde, Trou La Guerre		Ensemble de la commune	
Samedi		Quartiers : Bois Goudou, Bon Air, Pitons, Bourg, la Fraîcheur, la Vierge, Lessema Est, Lessema Ouest 1, Morne Vaudin, Rivière Lézarde 1 et 2, Courbaril, Croix Blanc, Flamboyants, les 2 Terres, Croix Jubilé, Denel, Glotin, Lézarde, Plaisance, Jardins du Gros-Morne			

La production moyenne sur le territoire de CAP NORD est de 335 kg /an/habitant en 2011, en baisse par rapport à 2009 (370 kg). L'intercommunalité s'est fixée comme objectif 312 kg/an/habitant pour 2016.

Le traitement des déchets s'effectue soit par incinération à l'UIOM de Dillon pour la production d'électricité, soit par enfouissement dans une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDN), située à « Céron », sur la commune de Sainte-Luce. La construction d'un ISDN au Robert est en cours (Petit Galion).

Le tri sélectif est pratiqué en porte-à-porte sur la commune, excepté pour le verre où des bornes d'apports volontaires sont disponibles sur le territoire. Le verre est ensuite acheminé vers la plateforme de broyage de la Trompeuse, pour y subir une transformation en sable ou gravier.

Les biodéchets (déchets alimentaires, déchets verts, papiers et cartons) sont collectés de manière séparée des autres déchets hebdomadairement. Ils sont ensuite envoyés pour compostage au Centre de Valorisation Organique (CVO) du Robert, pour la production de compost. Ce produit est ensuite valorisé comme amendement du sol, dans le cadre de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

Enfin, il existe un ramassage des déchets verts et des encombrants, tous les 15 jours, et qui s'effectue soit le lundi, soit le mardi sur la commune. Il existe une filière de valorisation « Terra Viva » (boue d'épuration) et une plateforme au Robert (CVO) pour la production de compost.

Pour les déchets qui ne sont pas collectés directement, la population gros-mornaise peut se rendre à la déchèterie de Lestrade au Robert. Les déchets qui peuvent y être déposés sont : les déchets verts, les métaux ferreux, les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), les batteries et les huiles usagées.

L'abandon et les dépôts de déchets sauvages : les VHU et des zones de décharges illégales

L'effet de la pluie sur les dépôts sauvages entraîne des écoulements de substances contenues dans ces déchets. Ces lixiviats des dépôts vont s'infiltrer dans les sols ou s'écouler vers les cours d'eau, créant dans les 2 cas des pollutions notables. Parmi les déchets les susceptibles de dégrader les eaux et les sols, on peut citer les batteries ou les VHU (Véhicules Hors d'Usages).

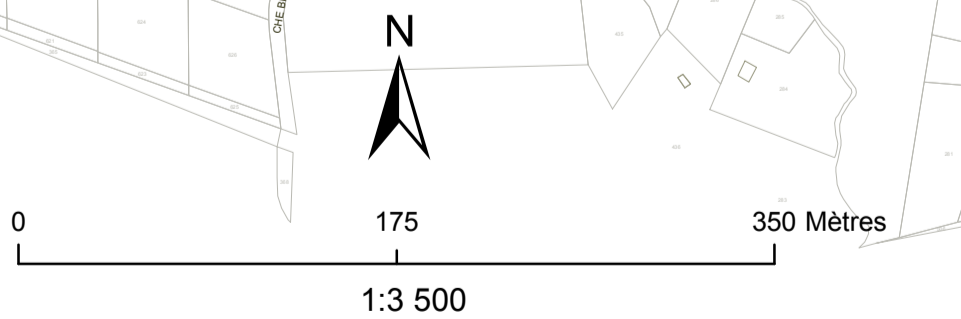
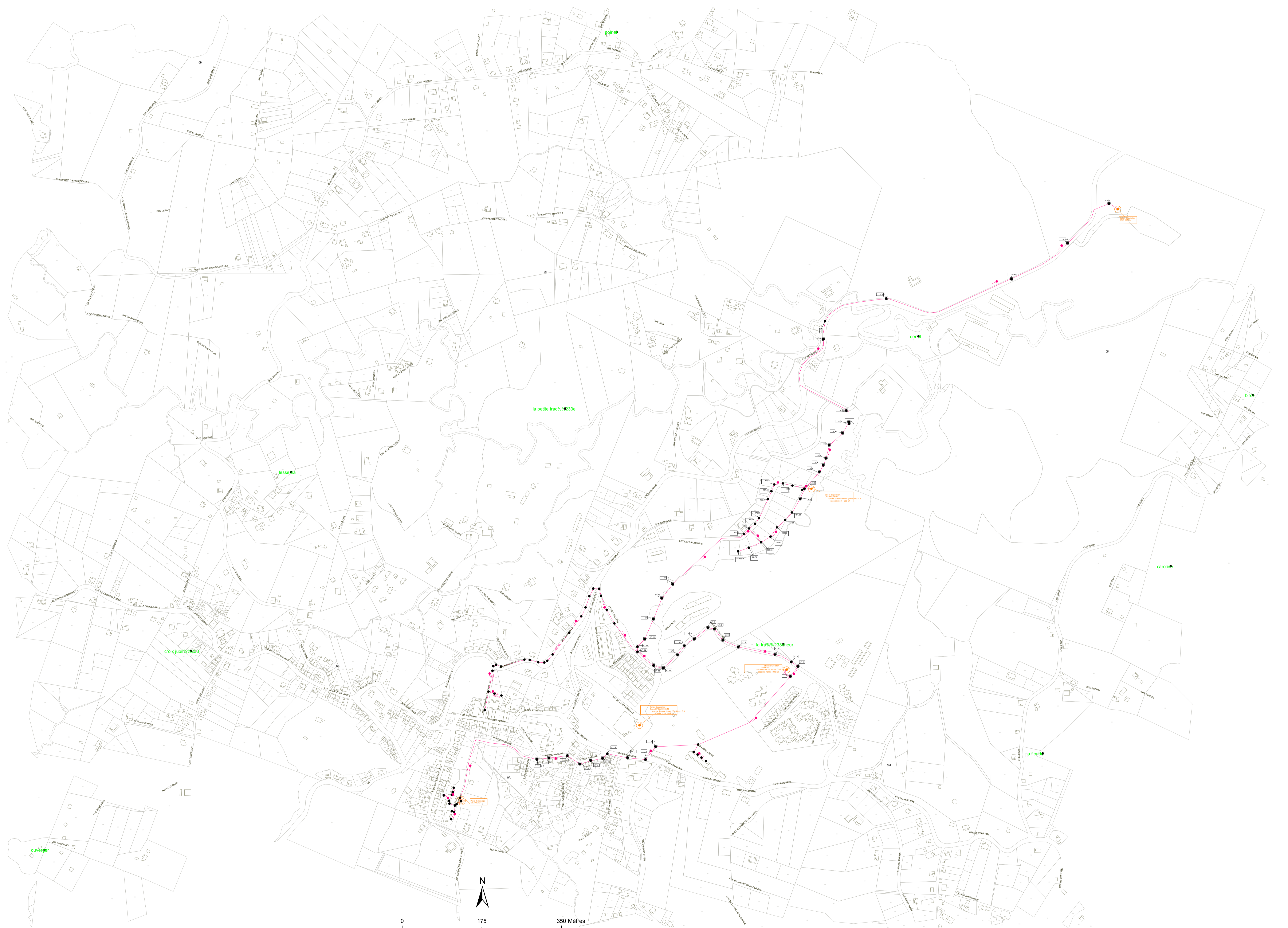
COMMUNE DU GROS-MORNE

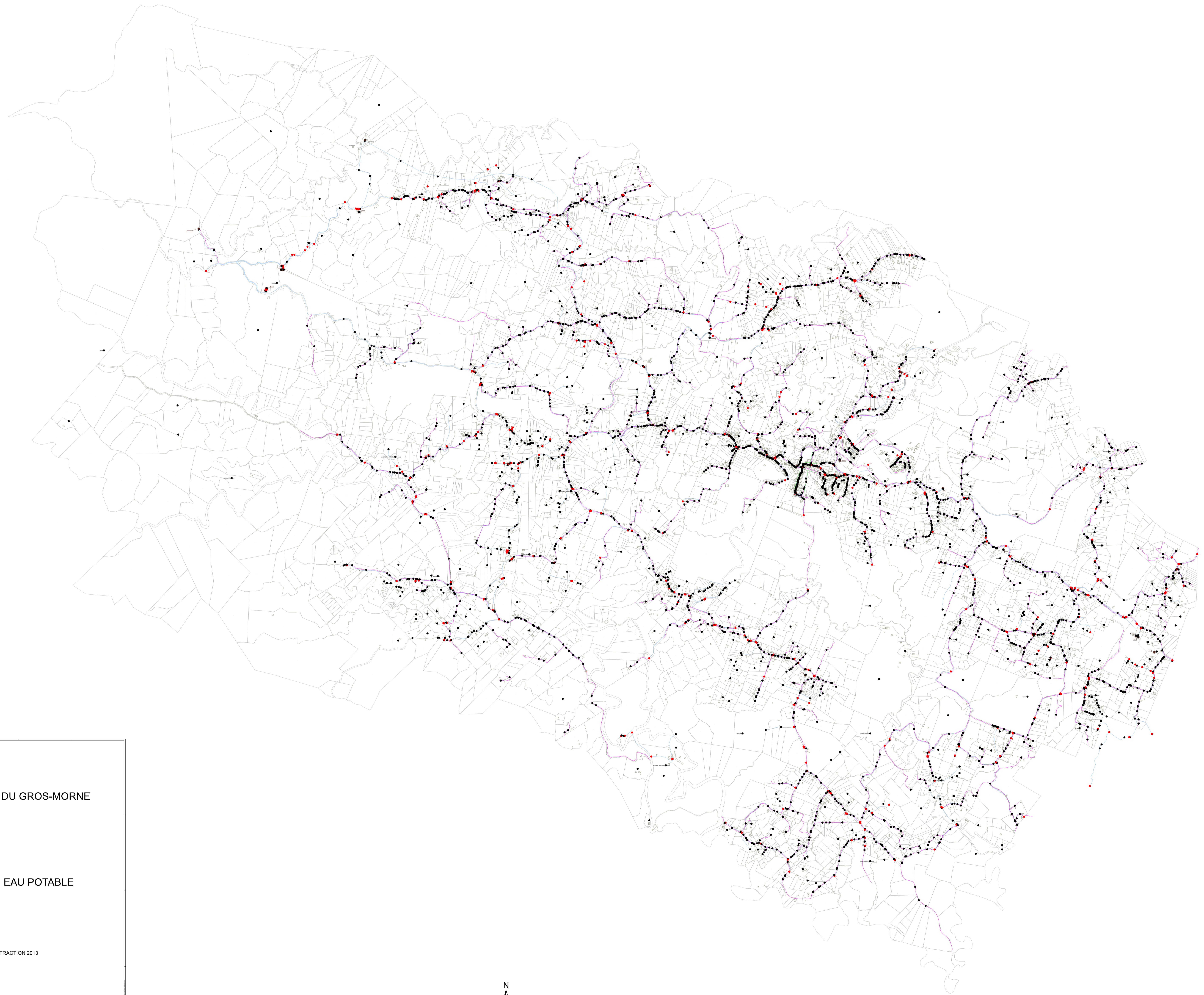
RESEAU EAU USEE

EXTRACTION 2013

Echelle: 1/10500

LEGENDA	
[Symbol]	RESEAU EAU USEE
[Symbol]	RESEAU EAU POTABLE
[Symbol]	RESEAU EAU CHAUDE



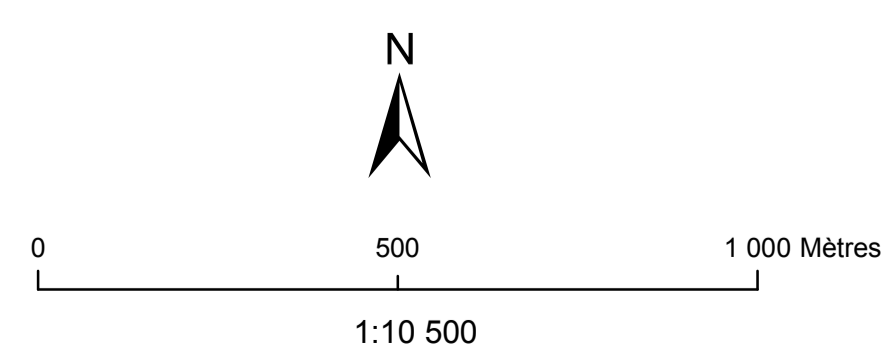
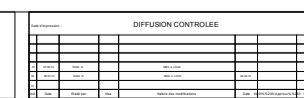


COMMUNE DU GROS-MORNE


RESEAU EAU POTABLE

EXTRACTION 2013

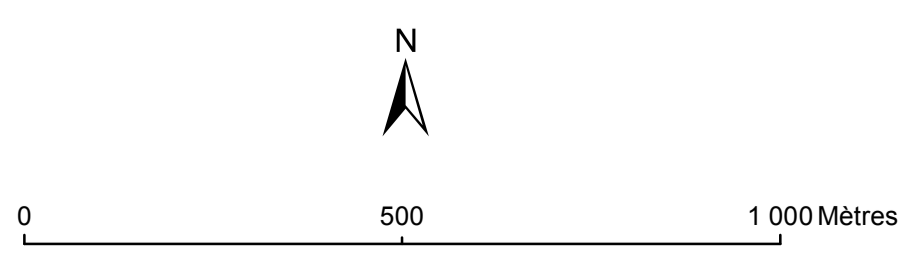
Echelle: 1/10500



Gros Morne
PPRN approuvé en 2014



- Zonage
- Application de prescriptions particulières
 - Application de prescriptions et réalisation d'un aménagement global
 - Pas de construction autorisée sauf exceptions précisées au règlement
 - Aléas non évalués
 - Application de prescriptions et réalisation d'une étude de risque
 - Application de prescriptions spécifiques suite à aménagement global





PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA SANTE ET DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL DE LA MARTINIQUE

POLICE DE L'EAU

Arrêté n° 08 - 04598

Portant déclaration d'utilité publique et valant autorisation de prélèvement d'eau de surface
dans la rivière Lézarde aux fins de consommation humaine
et d'établissement des périmètres de protection du captage
de la rivière Lézarde au Gros Morne,

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321-1 à L1321-10, L1331-1 à L1331-16, R1321-1 à R1321-63, et les textes pris en son application,
Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II, titre I, relatif aux eaux et milieux aquatiques,
Vu le code rural, notamment l'article R114-1,
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R123-1 et suivants, et R126-1,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le code du domaine de l'État,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L 5121-1,
Vu le code de la route,
Vu le code minier, notamment l'article 131,
Vu la loi n° 73-550 du 28 Juin 1973, relative au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu le décret n° 48-633 du 31 mars 1948, relatif au régime des eaux dans les Départements d'Outre Mer ;
Vu le décret n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;
Vu le décret n° 73-428 du 27 Mars 1973, relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux dans les Départements d'Outre Mer ;
Vu le décret n° 96-540 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,
Vu l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés par l'article R-1321 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Vu l'arrêté préfectoral n°80-1796 portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique,

Vu la délibération du 29 juillet 2004 de la commission permanente du Conseil Général de la Martinique, n° CP/766-04,

Vu la désignation de l'hydrogéologue agréé, Monsieur Nicolas Rampnoux,

Vu la demande du Président du Conseil Général de la Martinique en date du 29 novembre 2004 d'obtenir les autorisations de prélèvement d'eau sur la rivière Lézarde au Gros Morne, d'augmenter la capacité de stockage du barrage réservoir de la Manzo, d'instituer les périmètres de protection de ce captage,

Vu le dossier transmis par le Président du Conseil Général de la Martinique en date du 29 novembre 2004,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé, du 15 mars 1997,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1067 du 14 avril 2005, portant ouverture d'enquête publique,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 mai au 20 juin 2005 sur les communes du Gros Morne, du François, Saint Esprit et de Ducos, conformément à l'arrêté préfectoral,

Vu l'avis de la Mission InterServices sur l'Eau du 15 janvier 2004.

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement du 2 juin 2005,

Vu l'avis du Parc Naturel Régional de la Martinique du 17 juin 2005,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 20 juillet 2005,

Vu l'avis de la commune du Gros Morne,

Vu le rapport commun du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et du Directeur de la Santé et du Développement Social au Conseil Départemental d'Hygiène,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 décembre 2005,

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 6 mars 2007,

Vu l'avis du Conseil Général sur le projet d'arrêté en dates du 19 septembre 2007 et du 24 octobre 2007,

Vu le courrier du 8 avril 2008 par lequel le Président du SICSM s'engage à prendre en charge le coût du contrôle sanitaire des eaux brutes provenant du captage de la rivière Lézarde

Considérant l'importance du captage de la rivière Lézarde pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et les besoins de l'irrigation pour le sud de la Martinique,

Considérant la bonne qualité des eaux de la rivière Lézarde au point de captage au regard de l'objectif de production d'eau destinée à la consommation humaine,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que la qualité de ces eaux soit préservée des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,

Considérant qu'à cette fin des mesures particulières de protection doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1. Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Conseil Général de la Martinique :

- les installations pour le captage d'eau et le prélèvement sur la rivière Lézarde, commune du Gros Morne,
- les périmètres de protection immédiate, rapprochée avec zone sensible et éloignée du captage de la Lézarde et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; le Conseil Général de la Martinique est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

Chapitre 1 : autorisation de prélèvement

Article 2. Objet et conditions de l'autorisation

Au titre des rubriques 1.2.1.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le Conseil Général de la Martinique est autorisé, dans les conditions prescrites par le présent arrêté, à prélever de l'eau dans la rivière Lézarde aux fins de :

- fourniture d'eau brute d'origine superficielle, destinée à la consommation, humaine pour le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (SICSM),
- alimentation du réseau d'irrigation à vocation agricole du Sud Est de la Martinique, directement ou par la retenue de la Manzo.

Les volumes prélevés sont affectés en priorité à l'usage de production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux dans la rivière Lézarde aux valeurs de débits suivantes :

- jusqu'au 31 décembre 2014, débit prélevé maximum de 1 000 l/s, avec respect d'un débit réservé de 120 l/s, correspondant à 10 % du module interannuel.
- à partir du 1^{er} janvier 2015, débit prélevé maximum de 1 000 l/s, avec respect d'un débit réservé de 240 l/s, correspondant à 20 % du module interannuel.

La présente autorisation vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat.

Article 3. Conditions techniques imposées à la mise en place des ouvrages

La prise d'eau est constituée par une grille perpendiculaire au courant, placée sur un canal, l'ensemble étant situé au lieu-dit Bon air, sur le territoire de la commune du Gros Morne, à la cote 126,2 m NGM environ.

La grille a une longueur maximum de 16 mètres, pour une largeur maximum de 0,8 m

Le débit réservé est assuré par la réalisation d'un canal rectangulaire en béton de 0,65 m de largeur, sur une longueur de 3,60 m. Un système de mesure du débit réservé sera mis en place à l'extrémité aval de ce canal, de type déversoïr à paroi mince .

Un compteur volumétrique sera installé à la sortie de la station de pompage, accessible en permanence par les agents du service chargé de la police de l'eau. La station de pompage ne devra pas être équipée de pompes permettant de pomper un débit supérieur au débit de prélèvement autorisé non compris les équipements de secours.

Dans un délai maximum de un an à compter de la date du présent arrêté, les effluents de rejet du dessableur seront caractérisés en quantité et qualité, une comparaison sera effectuée avec la rivière de la Lézarde. Cette étude, établie par le bénéficiaire, sera transmise en 7 exemplaires au préfet.

Le seuil sera équipé d'une passe à poissons dans un délai maximum d'une année à compter de la date du présent arrêté. Les éléments techniques relatifs à ce seuil seront adressés pour avis au service police de l'eau de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt préalablement à son exécution.

Article 4. Exécution des travaux

Le chantier est organisé de façon à limiter la mise en suspension des matériaux lors de la réalisation des travaux dans le lit de la rivière. Ces travaux sont notamment réalisés durant la période où les risques de pluie sont minimum.

Les entreprises s'engagent à ne rien rejeter dans la rivière (matériaux, ciment, fluides, emballages ...) et à respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation des matériels et engins de chantier en bon état. Le stockage des produits et le transfert des hydrocarbures sont réalisés en dehors du lit mineur du cours d'eau et à l'aval de la prise d'eau.

Article 5. Gestion, surveillance et entretien des ouvrages de prélèvement

Les ouvrages sont gérés, surveillés et entretenus par le pétitionnaire ou par un prestataire qu'il aura désigné à cet effet. Ils doivent en permanence être maintenus en bon état de fonctionnement et respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, le débit réservé fixé à l'article 2 doit être respecté en tout temps et en toute saison. Il est relevé une fois par mois, à date fixe, par le gestionnaire et noté sur un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau sur simple demande. Le volume pompé, relevé sur le compteur situé en sortie de station de pompage, est noté et inscrit chaque jour sur un registre, tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau sur simple demande.

Article 6. Incident

Tout incident ou accident, présentant un danger pour la qualité ou la quantité de l'eau prélevée, le milieu aquatique, la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la contamination des eaux de la Lézarde, est immédiatement déclaré, conformément à l'article L211-5 du Code de l'Environnement, au préfet, ainsi qu'au service de la police de l'eau de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt et au service santé de la Direction de la Santé et du Développement Social, au maire du Gros Morne, au maître d'ouvrage et à l'exploitant de l'usine de production d'eau. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, et y remédier.

Article 7. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Services Fiscaux en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur de l'agriculture et de la forêt, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 8. Contrôle des installations

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt et de la Direction de la Santé et du Développement Social, disposent constamment d'un libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire est tenu, sur leur réquisition, de permettre aux fonctionnaires en charge du contrôle au titre de la police de l'eau ou au titre sanitaire de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et de leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 9. Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts auxquels pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le permissionnaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10. Transmission de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une personne autre que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Chapitre 2 : Périmètres de protection du captage

Article 11. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont sans préjudice des lois et règlements en vigueur.

Article 12. Délimitation des périmètres de protection

Les contours des périmètres de protection immédiate, rapprochée avec zone sensible et éloignée du captage de la Lézarde ainsi que les numéros de parcelles sont reportés sur les plans annexés (annexes 1, 2 et 3), lesquels font foi pour le présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, sur la commune du Gros Morne, comprend les parcelles :

- Dans leur totalité : V242, V532, V514, Z401,
- En partie : Z402, Z550, Z551, V241, V 251,

Article 13. Documents d'urbanisme

Les dispositions particulières relatives aux périmètres de protection du captage sont annexées aux documents d'urbanisme (Plan d'occupation des sols ou Plan local d'urbanisme de la commune du Gros Morne) dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté :

- dans le périmètre de protection rapprochée, toute construction ou extension de construction est interdite à moins de 15 mètres des berges des cours d'eau,
- pour l'ensemble du périmètre de protection du captage, le classement des parcelles est maintenu en l'état, et ne peut évoluer que vers un classement de type naturel,
- la parcelle Z 362, classée en NAu, est reclassée en NC,

Article 14. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dans le périmètre de protection rapprochée :

La création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et les activités d'élevage d'animaux relevant du régime de déclaration sont interdites.

Le seuil d'autorisation est abaissé au seuil de déclaration,

Article 15. Périmètre de protection immédiate

Article 15-1. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité et en pleine propriété au demandeur. Le demandeur doit les acquérir dans un délai de 5 ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Ces terrains doivent être clos.

Article 15-2. L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit sauf :

- au maître d'ouvrage et exploitant du captage,
- à l'exploitant de l'unité de production et de traitement d'eau dans les conditions définies à l'article 18,
- aux services de l'État,
- aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,

Cette interdiction est affichée.

Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur le périmètre de protection immédiate.

Article 15-3. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité du captage et des installations annexes sont interdits.

Article 15-4. L'entreposage de matériaux même inertes, de véhicules et matériels y est interdit. Les installations sont maintenues en constant état de propreté et d'entretien.

Article 15-5. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuvette de rétention et à l'aval de la prise d'eau.

Article 15-6. Toutes dispositions doivent être prises lors des travaux menés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate afin de ne pas altérer la qualité de l'eau.

Article 15-7. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate, est interdit.

Article 15-8. La présence ou circulation d'animaux, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

Article 16. Périmètre de protection rapprochée

Article 16-1. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (dont la zone sensible) sont interdits :

1. la présence d'animaux dans le cours d'eau et ses affluents, et à moins de 15 mètres des berges, hors des routes et ouvrages de franchissement des cours d'eau,
2. l'implantation de bâtiments renfermant habituellement ou occasionnellement des animaux et les parcours attenants à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
3. le transit de véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des matières dangereuses ou toxiques,
4. le transport en vrac de produits chimiques à vocation agricole,
5. le lavage et l'entretien de véhicules et engins, dans et à proximité des cours d'eau, sur les gués et ouvrages de franchissement,
6. l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les gués et ouvrages de franchissement,
7. le stockage de produits chimiques visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour une durée supérieure à 15 jours,
8. les silos destinés à la conservation par voie humide de produits destinés à l'alimentation du bétail,
9. les dépôts de produits fermentescibles à l'exception de ceux issus des élevages de la zone,
10. les rejets d'eaux usées non traitées,
11. les rejets de station d'épuration des eaux usées. Ces rejets doivent s'effectuer à l'aval du périmètre de protection immédiate sans préjudice des lois et règlements en vigueur,
12. les rejets d'eaux usées, après traitement, des bâtiments existants, dont la qualité ou la quantité sont de nature à altérer la qualité de la ressource,
13. les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidange,
14. les dépôts sauvages de déchets de toute nature,
15. la création ou l'usage de zones de chargement pour le traitement aérien ou l'entretien des aéronefs,
16. l'épandage par voie aérienne de produits phytosanitaires à moins de 50 mètres des berges des cours d'eau,
17. la création de centres de conditionnement de produits agricoles employant des produits phytosanitaires ou produits toxiques,
18. l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication et espaces publics,
19. toute construction ou extension de construction à moins de 15 mètres des berges des cours d'eau,
20. le camping sauvage et le bivouac,
21. la création de terrain de camping,
22. la création ou l'aménagement de zones de baignade,
23. la création de prélèvement d'eau dans les rivières Lézarde et Rouge Pierre Denis, les nappes d'accompagnement, à l'exception de prélèvement permettant de capter le débit de crue,
24. la création de cimetières et les inhumations privées,
25. la création de mares et de bassins,
26. la création de carrières,
27. la création de centres d'enfouissement technique,
28. la création de stockage d'hydrocarbures d'un volume supérieur au seuil de déclaration des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE),

Article 16-2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (dont la zone sensible) :

1. les dispositifs de drainage des sols et leurs rejets ne doivent pas contribuer à la dégradation des eaux superficielles,
2. les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret n° 93-743 relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, en application de l'article 2 du décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
3. l'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau potable. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin notamment en ce qui concerne :
 - les règles de culture, en particulier les éventuels traitement chimiques,
 - le phasage dans le temps et dans l'espace des coupes d'exploitation des défrichements, afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, tant quantitatifs (augmentation ou diminution du ruissellement) , que qualitatifs (turbidité, apport de matière organique),

- les conditions de coupe : traitement à appliquer aux rémanents, sciage sur place, choix des places de dépôt et modalité de ces dépôts, circulation des engins en dehors des pistes, ouverture de piste nouvelle, installation de câbles, installation d'abris, ateliers ou remises,
4. les produits chimiques à vocation agricole doivent être transportés dans des conditionnements unitaires d'un poids inférieur à 50 kilogrammes ou d'un volume inférieur à 50 litres. Ces conditionnements doivent être fermés,
 5. le nombre d'animaux par bâtiment d'élevage et parcours attenant est limité à :
 - 50 équivalents animaux pour les volailles et petits animaux,
 - 10 équivalents animaux pour les porcins, bovins, caprins, et animaux de taille équivalente,
 6. les ouvrages de franchissement des cours d'eau sont aménagés afin d'éviter pour les véhicules tout risque de sortie de route, dans un délai de 5 ans,
 7. pour les produits chimiques qui ne sont pas visés à l'article 16-1 :
 - la durée de stockage ne peut dépasser 3 mois,
 - la quantité stockée est limitée à ce qui est nécessaire sur l'exploitation à court terme,
 8. Les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements qu'elles génèrent, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.

Article 16-3. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, hors zone sensible :

1. Les épandages de purins, lisiers et fumiers sont interdits à l'exception de ceux produits au sein des exploitations présentes dans le périmètre de protection rapprochée. Ces épandages doivent être réalisés à plus de 15 mètres des berges.
2. Pour les dépôts de produits fermentescibles issus des exploitations présentes dans le périmètre de protection rapprochée, les aires doivent être aménagées conformément à la réglementation en vigueur et doivent être situées à plus de 35 mètres des berges des cours d'eau.
3. Pour les productions agricoles, l'usage de produits phytosanitaires doit être conforme à un code de bonnes pratiques agréé par l'autorité compétente. En l'absence de code de bonne pratique, l'usage de produits phytosanitaires doit être justifié notamment par :
 - l'échec de méthodes préventives de lutte contre le parasitisme (jachère, rotation culturale,...) ou de lutte biologique,
 - la mise en péril avérée de la récolte,

L'exploitant agricole tient dans ce cas un cahier parcellaire où sont inscrites les dates, les parcelles, la nature et la quantité des produits épandus.

L'épandage doit être réalisé à plus de 15 mètres des berges des cours d'eau.

En aucun cas, la mise en œuvre du code de bonnes pratiques agricoles ne doit conduire à la dégradation de la qualité de l'eau.
4. Pour les nouveaux dispositifs de traitement des eaux usées ou relevant des filières d'assainissement non collectif, la délivrance du permis de construire est subordonnée à la possibilité de mise en place de systèmes adaptés à la surface du terrain et justifiés par une étude technique mettant en avant les techniques d'infiltration dans le sol.

Article 16-4. A l'intérieur de la zone sensible du périmètre de protection rapprochée

1. Tout stockage de produits chimiques ou fermentescibles dont les fumiers, lisiers et composts, matériels, engins, déchets et matériaux est interdit.
2. Les épandages de purins, lisiers et fumiers sont interdits.
3. Les dépôts de produits fermentescibles sont interdits.
4. Seul les intrants (fertilisants minéraux, amendements organiques, produits phytosanitaires) dont l'emploi est autorisé dans les jardins ou pour les cultures réservées à l'autoconsommation familiale peuvent être employés. L'épandage doit être réalisé à plus de 15 mètres des berges des cours d'eau.
5. La création de pistes ou de route privées à moins de 15 mètres des cours d'eau est interdite.

Article 16-5. Pour les activités, installations, dépôts existant à la date de publication du présent arrêté, et visés par une interdiction de création, l'exploitant ou le propriétaire en fait la déclaration sur papier libre auprès de la mairie du Gros Morne dans un délai de 1 an. Le maire du Gros Morne accuse réception de cette déclaration dans un délai de 1 mois, et adresse copie de la déclaration à la préfecture. Le préfet adresse une copie de ces déclarations au Président du Conseil Général.

Article 17. Périmètre de protection éloignée

Les rejets d'eaux usées doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur. Les niveaux de rejet doivent être compatibles avec les objectifs de qualité de la ressource ou en leur absence, avec l'usage de l'eau.

Les itinéraires techniques de cultures ne doivent pas être à l'origine de la dégradation de la qualité de la ressource. Les techniques agroenvironnementales doivent être privilégiées.

L'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau potable. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin notamment en ce qui concerne :

- les règles de culture en particulier pour ce qui concerne d'éventuels traitement chimiques
- le phasage dans le temps et dans l'espace des coupes d'exploitation des défrichements, afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, tant quantitatifs (augmentation ou diminution du ruissellement) , que qualitatifs (turbidité, apport de matière organique)
- les conditions de coupe : traitement à appliquer aux rémanents, sciage sur place, choix des places de dépôt et modalité de ces dépôts, circulation des engins en dehors des pistes, ouverture de piste nouvelle, installation de câbles, installation d'abris, ateliers ou remises

Chapitre 3 : Mesures diverses et dispositions communes

Article 18. Accès au captage

Le Conseil Général de la Martinique détermine par convention l'autorisation d'accès au captage pour le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique et son exploitant.

Article 19. Système d'information géographique

Le Conseil Général communique à la DSDS et à la DAF les fichiers relatifs aux périmètres de protection compatibles avec les systèmes d'information géographique.

Article 20. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé conformément aux textes en vigueur. Il est à la charge du titulaire de l'autorisation qui par convention ou accord de toute nature peut en transférer la charge au bénéficiaire de l'eau destinée à la consommation humaine ou à son délégataire.

Article 21. Indemnisations et droits des tiers

Les indemnisations qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection du captage de la Lézarde sont fixées par les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Conseil Général de la Martinique.

Article 22. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 23. Notification et affichage


Le présent arrêté sera affiché :

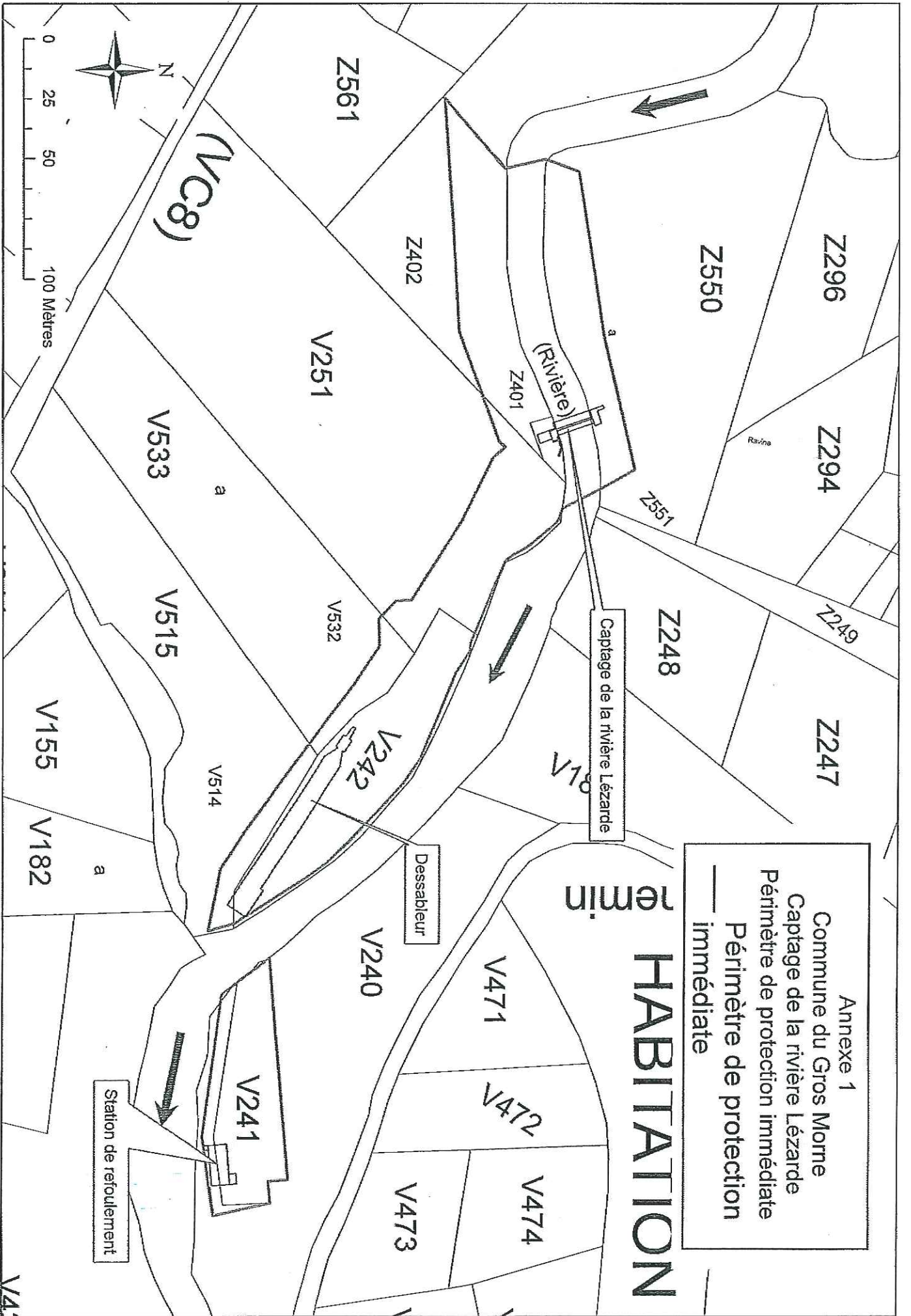
- À la mairie du Gros Morne pendant une durée d'un mois,
- notifié au Président du Conseil Général de la Martinique et au Président du Syndicat InterCommunal du Centre et du Sud de la Martinique.
- notifié à chacun des propriétaires des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Un communiqué destiné au public sera inséré dans un journal diffusé dans le département au frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 24. Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous de Préfet de Trinité, le Directeur de la Santé et du Développement Social, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Directeur du Parc Naturel Régional de la Martinique, les agents et officiers de police judiciaire, les agents chargés de la police de la chasse et de la pêche, les agents chargés de la police de l'eau, les agents chargés de la police sanitaire, le Maire de la commune du Gros Morne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié à la Conservation des Hypothèques du département de la Martinique et dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

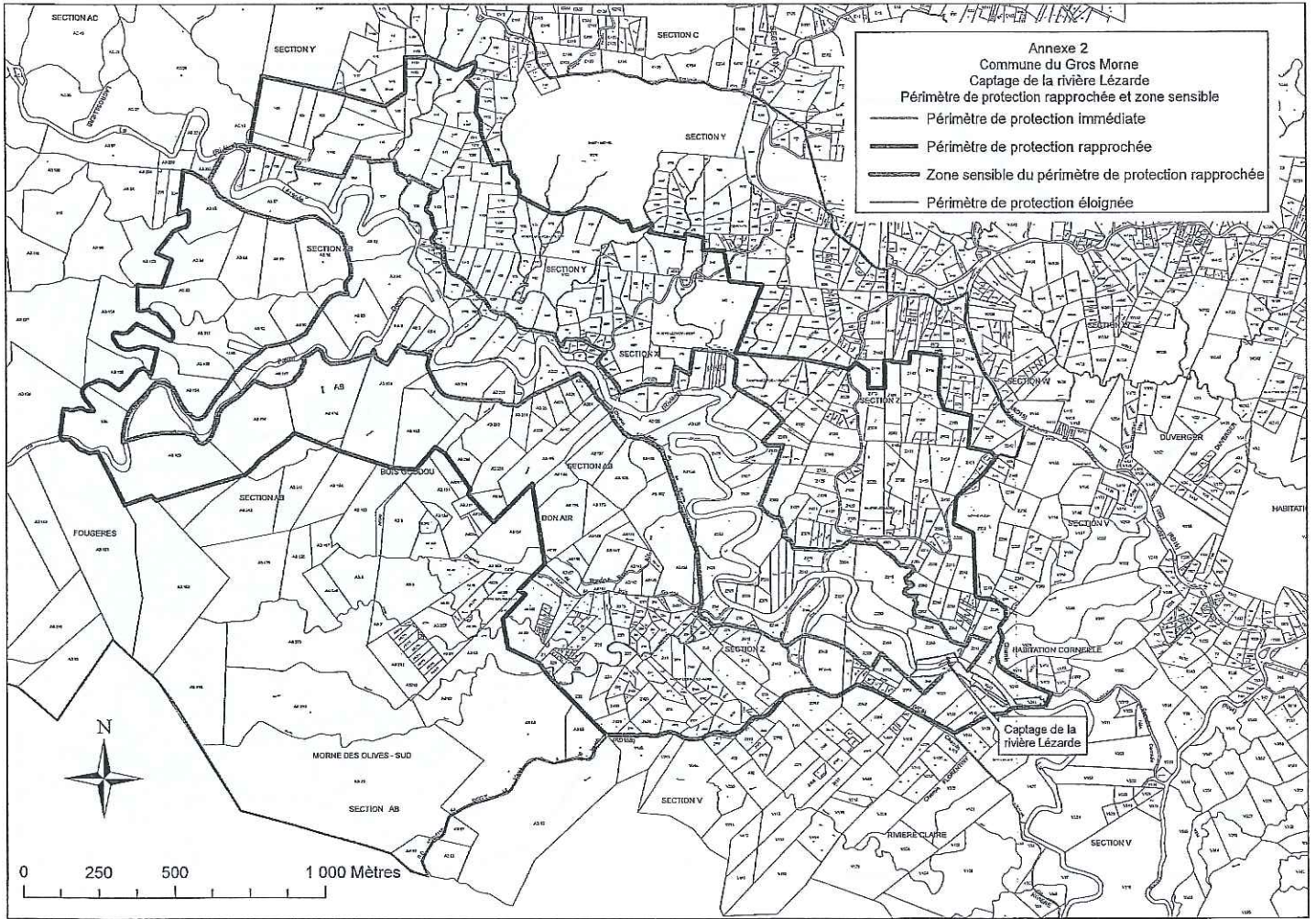
 Le préfet
pour le Préfet et par déléguation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise
Jean-René VACHER

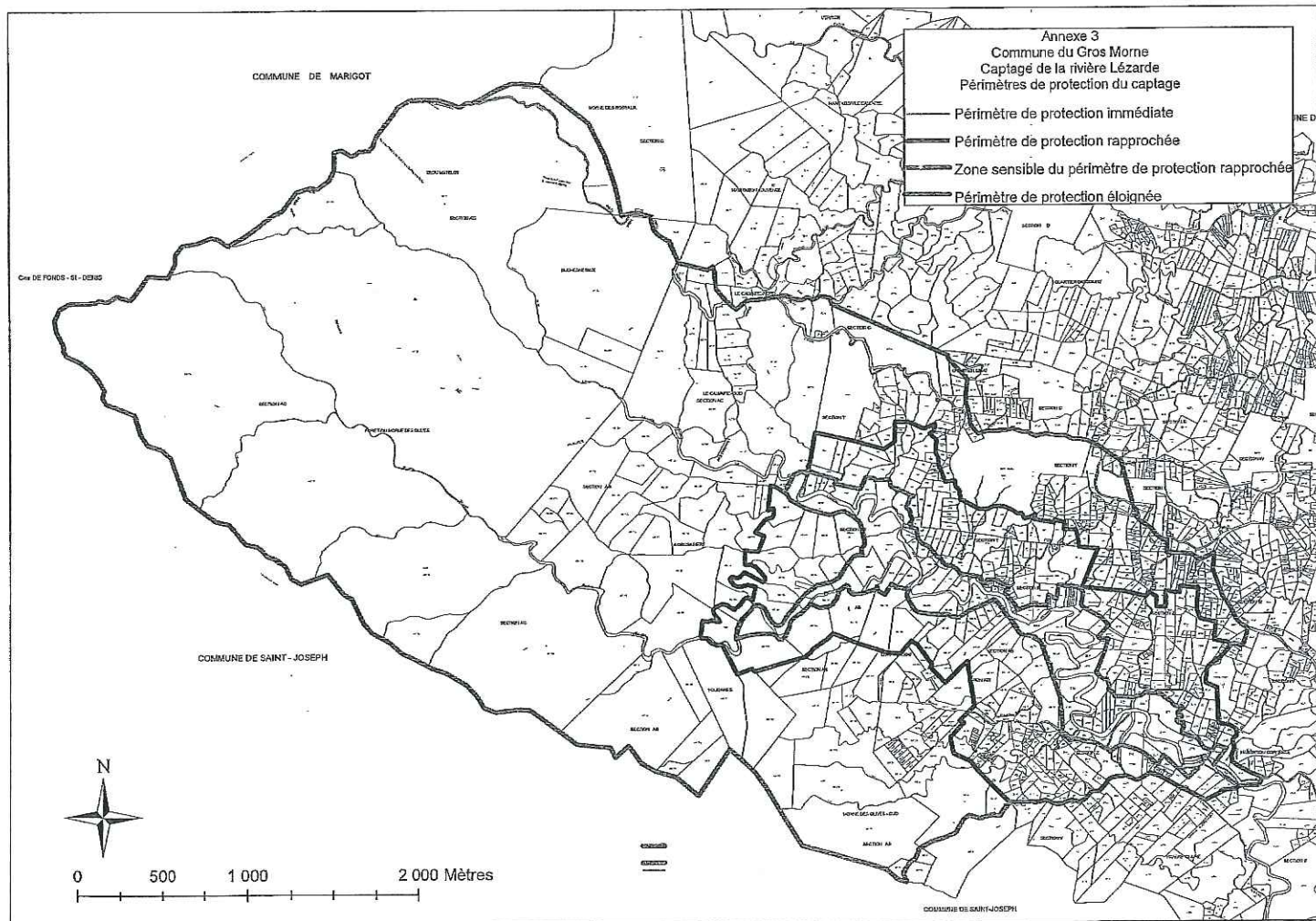


Annexe 1
Commune du Gros Morne
Captage de la rivière Lézarde
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection immédiate

HABITATION









PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction départementale de l'Équipement
Service Prospective Observatoire des Territoires*

ARRETE N° 09 - 00873
portant classement des routes départementales

**Le Préfet de la Région Martinique
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 modifié par décret 2007-18 du 5 janvier 2007 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier et ses articles L 571-10 et R 571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 (J.O. du 28 juin 1996) relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 (J.O. du 28 mai 2003) relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 04 septembre 2008 ;

Vu les avis de monsieur le maire des Trois Îlets en date du 21 novembre 2008, et de monsieur le maire de Ducos en date du 27 janvier 2009;

Vu les avis réputés favorables, en l'absence de réponse dans le délai de trois mois des communes des Anses d'Arlet, Diamant, Fort de France, François, Gros Morne, Lamentin, Marin, Précheur, Rivière Pilote, Rivière Salée, Robert, Sainte Anne, Saint Esprit, Saint Joseph, Sainte Luca, Sainte Marie, Saint Pierre, Schoelcher, Trinité, et Vauclin, suite à leur consultation en date du 12 novembre 2008;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

Equipements, transports et habitat
 Energie et climat - Développement durable
 Préfecture des régions - Infrastructures, transports et voirie



ARRETE

ARTICLE 1 – Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Martinique sur les communes des Anses d'Ariet, Diamant, Ducos, Fort de France, François, Gros Morne, Lamentin, Marin, Prêcheur, Rivière Pilote, Rivière Salée, Robert, Sainte Anne, Saint Esprit, Saint Joseph, Sainte Luce, Sainte Marie, Saint Pierre, Schoelcher, Trinité, Trois Ilets, Vauclin, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 2.

ARTICLE 2 – Le tableau joint en annexe 1 indique, pour chaque tronçon d'infrastructure mentionné, la commune concernée, le classement dans l'une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu (tissu ouvert ou rue en U).

La largeur des secteurs affectés par le bruit est à compter de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée des infrastructures routières.

ARTICLE 3 – Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé - NOR : DEVP0320066A.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé - NOR : DEVP0320067A.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé - NOR : DEVP0320068A.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté doit être annexé par Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1, Messieurs les Présidents d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents, aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux plans d'occupation des sols (POS) et le cas échéant aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 1 du présent arrêté doivent être reportés par Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1, Messieurs les Présidents d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents, sur les documents graphiques des plans locaux d'urbanisme (PLU), des plans d'occupation des sols (POS), et le cas échéant des documents d'urbanisme en tenant lieu.

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans le journal régional.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes visées à l'article 1 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 6 – Des copies du présent arrêté sont adressées aux maires des communes concernées.

ARTICLE 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1, Messieurs les Présidents d' Etablissement Public de Coopération Intercommunale et Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.



19 MARS 2009

Arrêté préfectoral n°09-00873 portant sur les routes départementales – Annexe 1

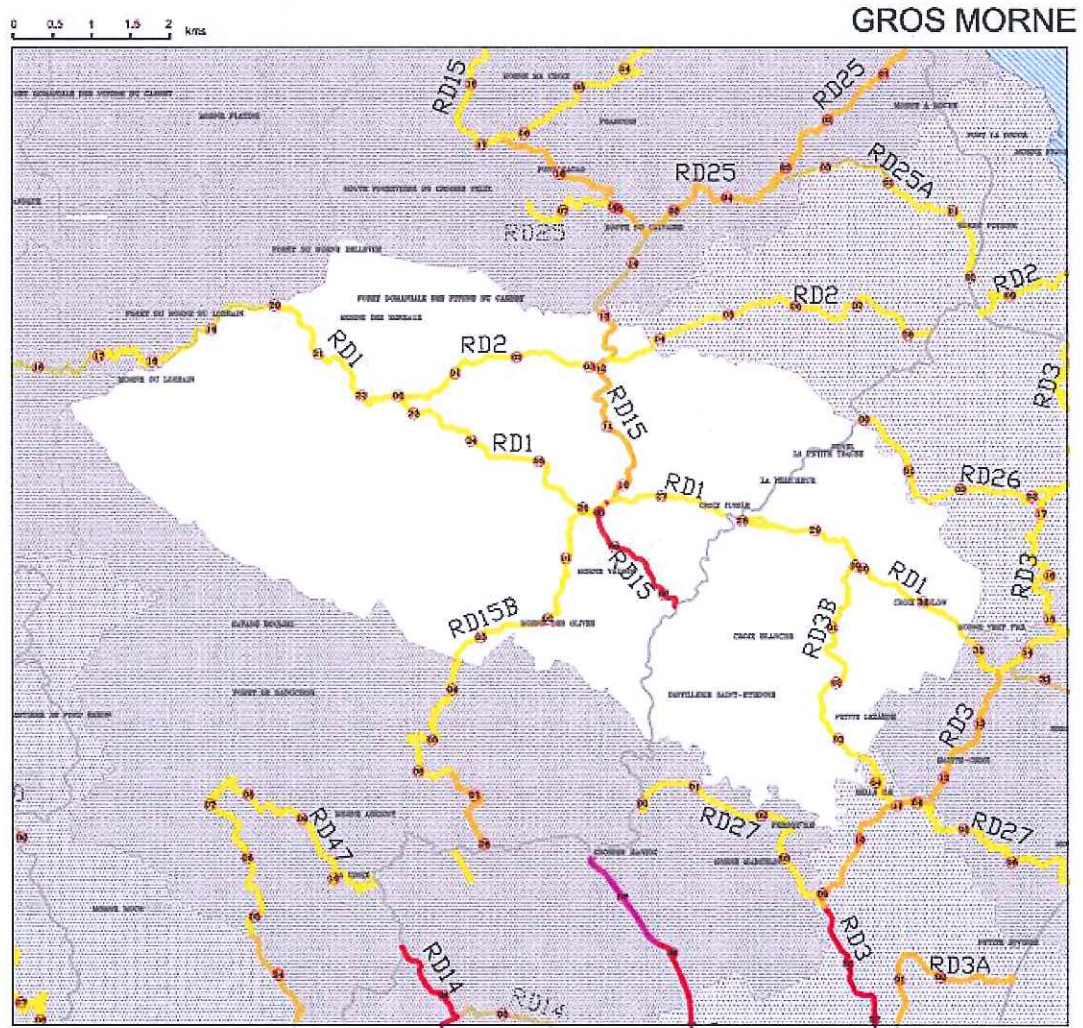
Nom de l'infrastructure	Communes concernées	TRONCONS	Délimitation des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Profil "U" ou "O" (pour ouvert)
			Début	Fin			
	Gros Morne	RD15/RN4 - RD15/ RD15B/RD1	15	18	3	100	O
			18	21	3	100	O
		RD15/RD1 FLAMBOYANT - Chemin des Oranges	21	21	4	30	O
		Chemin des Oranges - Point haut: Dumaine	21	21	4	30	O
		Point haut: Dumaine- Point bas (rivière)	21	21	4	30	O
		Point bas (rivière) - Point haut (côte d'Or)	21	21	4	30	O
		Point haut (côte d'Or) - RD 15/RD 2	21	21	4	30	O
		RD15/RD2 - Limite communale	21	21	4	30	O

Arrêté préfectoral n°09-00873 portant sur les routes départementales – Annexe 2



RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL DE LA MARTINIQUE

RECENSEMENT ET PROJET DE CLASSEMENT SONORE DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE LA MARTINIQUE



**CONSEIL GENERAL
DE LA MARTINIQUE**

- LEGENDE**
- CATEGORIE 1
 - CATEGORIE 2
 - CATEGORIE 3
 - CATEGORIE 4
 - CATEGORIE 5
 - RD HORS CLASSEMENT
 - ROUTE NATIONALE
 - LIMITE COMMUNALE



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL DE LA MARTINIQUE**

Arrêté n° 10 - 00391

**Portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes,
du prélèvement d'eau et des ouvrages du captage de Calvaire, au Gros Morne,
autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station de Calvaire,**

Syndicat des Communes du Nord Atlantique

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321 et R1321, et les textes pris en son application,
- Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II, titre I, relatif aux eaux et milieux aquatiques,
- Vu le code rural,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R123-1 et suivants, et R126-1,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le code du domaine public de l'État,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n° 73-550 du 28 Juin 1973, relative au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Vu le décret n° 48-633 du 31 mars 1948, relatif au régime des eaux dans les DOM ;
- Vu le décret n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu le décret n° 73-428 du 27 Mars 1973, relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux dans les DOM ;
- Vu le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 96-540 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par les arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004)

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés par l'article R-1321 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique

Vu l'Arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article R. 1321-50-IV du code de la santé publique

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1944 du 16 juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la désignation de Monsieur Christian Bouchet, hydrogéologue agréé, du 17 août 1999

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 13 février 2000,

Vu la délibération du SCNA du 17 mai 2006 relative à l'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection du captage de Calvaire sur le bras Gommier, au Gros Morne,

Vu le dossier d'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection du captage de Calvaire sur le bras Gommier au Gros Morne, transmis par le Président du SCNA, le 17 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-03130 du 12 septembre 2008, portant ouverture d'enquête publique,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 octobre 2008 au 14 novembre 2008 au Gros Morne conformément à l'arrêté préfectoral,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-867 du 19 mars 2009 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'institution des périmètres de protection du captage de Calvaire, de prélèvement d'eau, et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine,

Vu l'avis du Parc Naturel Régional de la Martinique du 18 février 2009,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 15 décembre 2008,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 12 janvier 2009,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 9 janvier 2009,

Vu le rapport du Directeur de la Santé et du Développement Social au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 12 novembre 2009,

Vu l'avis favorable des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 décembre 2009

Vu la consultation du SCNA en date du 18 novembre 2009, sur le projet d'arrêté,

Considérant l'importance du captage de Calvaire pour la production d'eau destinée à la consommation humaine pour les communes du SCNA, et le Gros Morne en particulier,

Considérant la bonne qualité des eaux du Bras Gommier au point de captage,

Considérant que le SCNA et l'exploitant du captage de Calvaire puissent en tout temps et à toute heure accéder à la prise d'eau afin d'y mener les opérations d'entretien et les travaux permettant un bon fonctionnement de l'ouvrage,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que la qualité de ces eaux soit préservée des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,

Considérant qu'à cette fin des mesures particulières doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1. Objet

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Communes du Nord Atlantique :

- le prélèvement d'eau et les ouvrages du captage de Calvaire, commune du Gros Morne, situé sur la parcelle C154, commune du Gros Morne, dont les coordonnées géographiques sont :

	X	Y
Captage de Calvaire	709 751	1 628 956

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Calvaire, commune du Gros Morne,
- le périmètre de protection immédiate de la station de Calvaire, commune du Gros Morne,
- l'accès au captage de Calvaire,
- la cessibilité et l'acquisition des parcelles ou parties de parcelles, ou les servitudes nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate et à l'accès aux ouvrages :

Sont autorisés :

- l'occupation temporaire du domaine public par les ouvrages de captage
- le traitement de l'eau brute du captage de Calvaire aux fins de consommation humaine,
- la distribution de l'eau traitée au public

Article 2. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

Chapitre 1 : Périmètres de protection du captage

Article 3. Délimitation des périmètres de protection

Les contours des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Calvaire sont reportés sur les plans annexés, lesquels font foi pour le présent arrêté.

Article 4. Documents d'urbanisme

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché du captage de Calvaire, le classement au Plan d'Occupation des Sols de la commune du Gros Morne des parcelles en 2 ND est maintenu.

Ces dispositions sont annexées aux documents d'urbanisme (Plan d'occupation des sols ou Plan local d'urbanisme) de la commune du Gros Morne dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dans le périmètre de protection rapprochée :

- la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation est interdite,
- pour les élevages d'animaux, la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration est interdite.

Article 6. Périmètre de protection immédiate

Article 6-1. Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles :

- Captage : Pour partie : parcelle C154 pour 450 m²,
- Station de traitement : pour partie de la parcelle C233, pour 1600 m²,

Article 6-2. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité et en pleine propriété au demandeur. Le SCNA dispose d'un délai de 2 ans pour procéder à leur acquisition par voie amiable ou pour lancer une procédure d'expropriation. Ces terrains doivent être clos, sauf dans le lit de la rivière Bras Gommier.

Article 6-3. L'accès aux périmètres de protection immédiate est interdit sauf :

- au maître d'ouvrage et exploitant du captage,
- à l'exploitant de l'unité de production et de traitement,
- aux services de l'État,
- aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,

Cette interdiction est affichée.

Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur le périmètre de protection immédiate.

Article 6-4. Les trappes, ouvertures, portes ou barrières sont maintenues fermées à clé.

Article 6-5. Le groupe électrogène de la station de Calvaire, ainsi que la réserve de carburant associée doivent être protégés des intempéries et placé sur cuvette de rétention, dans un délai de 2 ans.

Article 6-6. L'ensemble des ouvrages, locaux, canalisations doit être maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Article 6-7. Les terrains doivent être entretenus, notamment afin d'empêcher la dégradation du site par la végétation et la stagnation d'eaux pluviales,

Article 6-8. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité du captage et des installations annexes sont interdits.

Article 6-9. L'entreposage de matériaux même inertes, de véhicules et matériels y est interdit.

Article 6-10. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuvette de rétention.

Article 6-11. Toutes dispositions doivent être prises lors de travaux menés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate pour ne pas altérer la qualité de l'eau.

Article 6-12. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate est interdit.

Article 6-13. La présence ou circulation d'animaux, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

Article 7. Périmètre de protection rapprochée

Article 7-1. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. toute construction ou extension de construction, soumise ou non à permis de construire, sauf les abris légers, d'une superficie inférieure à 20 m² et destinés à la mise en valeur du site, à une distance de plus de 35 mètres des berges,
2. la présence d'animaux dans le cours d'eau et ses affluents, et à moins de 15 mètres des berges,
3. l'implantation de bâtiments renfermant habituellement ou occasionnellement des animaux et les parcours attenants,
4. l'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau,
5. le lavage et l'entretien de véhicules et engins, dans et à proximité des cours d'eau, sur les gués et ouvrages de franchissement,
6. le stockage de produits chimiques visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
7. les silos destinés à la conservation par voie humide de produits destinés à l'alimentation du bétail,
8. les dépôts de produits fermentescibles, notamment de fumier,
9. les épandages de purins, lisiers et fumiers,
10. les rejets d'eaux usées non traitées,
11. les rejets de station d'épuration des eaux usées,
12. les rejets d'eaux usées après traitement dont la qualité ou la quantité sont de nature à modifier la qualité de la ressource,

13. les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidange,
14. les dépôts sauvages de déchets de toutes natures,
15. l'entreposage de véhicules et engins hors d'usage sur les voies et parcelles, publiques ou privées,
16. la création ou l'usage de zones de chargement pour le traitement aérien ou l'entretien des aéronefs,
17. le survol par les aéronefs chargés de l'épandage de produits phytosanitaires,
18. l'épandage par voie aérienne de produits phytosanitaires,
19. l'épandage par voie terrestre de produits phytosanitaires à moins de 50 mètres des berges des cours d'eau,
20. la création de centres de conditionnement de produits agricoles employant des produits phytosanitaires ou produits toxiques,
21. le stockage de produits phytosanitaires ou toxiques,
22. l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication et espaces publics,
23. le camping sauvage et le bivouac,
24. la création de terrain de camping,
25. la création de zones de baignade et de gué,
26. la création de cimetières et les inhumations privées,
27. la création de mares, bassins et piscicultures,
28. la création de prélèvements d'eau dans les cours d'eau, à l'exception de ceux destinés à la production d'eau destinée à la consommation humaine,
29. la création de carrières,
30. la création de pistes ou routes privées à moins de 35 mètres des cours d'eau, sauf pour l'accès au captage,
31. la création de centre d'enfouissement technique,
32. l'enfouissement de cadavre d'animaux,
33. la création de stockage d'hydrocarbures d'un volume supérieur au seuil de déclaration des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE),

Article 7-2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

1. les dispositifs de drainage des sols, de collecte des eaux pluviales, et leurs rejets ne doivent pas contribuer à la dégradation des eaux superficielles,
2. l'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin notamment en ce qui concerne :
 - les règles de culture,
 - le phasage dans le temps et dans l'espace des coupes d'exploitation des défrichements, afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, tant quantitatifs (augmentation ou diminution du ruissellement), que qualitatifs (turbidité, apport de matière organique),
 - les conditions de coupe : traitement à appliquer aux rémanents, sciage sur place, choix des places de dépôt et modalité de ces dépôts, circulation des engins en dehors des pistes, ouverture de piste nouvelle, installation de câbles, installation d'abris, ateliers ou remises,
3. les produits chimiques à vocation agricole doivent être transportés dans des conditionnements unitaires d'un poids inférieur à 50 kilogrammes ou d'un volume inférieur à 50 litres. Ces conditionnements doivent être fermés,
4. le pâturage d'animaux ne doit pas être à l'origine de la dégradation du couvert végétal,
5. les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris, ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements qu'elles génèrent, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.
6. la surveillance des rejets soumis à déclaration ou à autorisation, par nature, ou du fait des installations ou activité dont ils proviennent, peut être renforcée.

Article 7-3. Installations et activités existantes

Pour les activités, installations, dépôts existant à la date de publication du présent arrêté, et visés par une interdiction de création, l'exploitant ou le propriétaire en fait la déclaration sur papier libre en mairie dans un délai de 1 an. Le maire du Gros Morne accuse réception de cette déclaration dans un délai de 1 mois, et adresse copie de la déclaration à la préfecture. Le préfet adresse une copie de ces déclarations au Président du Syndicat des Communes du Nord Atlantique.

Chapitre 2 : Traitement de l'eau brute aux fins de consommation humaine par la station de Calvaire

Article 8. Qualité de l'eau brute

L'eau brute provenant du captage de Calvaire est classée en catégorie A1.

Article 9. Procédé de traitement de l'eau.

Le procédé de traitement, de niveau A1, de l'eau brute du captage de Calvaire par la station de Calvaire, aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, est constitué des étapes suivantes :

- Dégrillage et dessablage au niveau de la prise d'eau,
- Filtration sur sable,
- Désinfection par produit chloré

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite. Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de qualité de l'eau brute.

Les produits, réactifs décrits et matériaux peuvent être remplacés par des produits, réactifs et matériaux équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

Article 10. Entretien et fonctionnement

Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactif, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques, et tout autres dispositifs ou aménagements sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.

Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle. Notamment, les ouvrages sont équipés, en point bas de dispositifs de vidange, et de robinet permettant des prélèvements d'eau aux fins d'analyses.

L'usage ou l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets ou véhicules autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

Les opérations d'entretien des dispositifs de production et de stockage d'eau traitée sont réalisées, sauf cas de force majeure, uniquement à l'aide d'eau traitée conforme aux normes de qualité, additionnée en tant que de besoin des réactifs nécessaires et autorisé à cet effet.

Article 11. Matériaux

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visserie, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

Article 12. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution

L'eau produite par la station de Calvaire et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

Article 13. Surveillance de la qualité de l'eau

Le SCNA met en place les dispositifs permettant de mesurer :

- pour l'eau brute, en continu : turbidité, potentiel Hydrogène (pH),
- pour les différentes phases du process : les paramètres permettant la conduite du traitement,
- pour l'eau traitée, en continu : turbidité, potentiel Hydrogène (pH), et concentration en désinfectant,
- ponctuellement sur le réseau de distribution : pH et concentration en désinfectant.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 14. Protection de l'environnement

Le brûlage ou l'incinération de déchets de toutes natures, y compris les déchets verts, sont interdits.

Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

Article 15. Animaux

La présence d'animaux sur l'ensemble du site (locaux et abords) de production d'eau de la station de Calvaire est interdite, à l'exception des animaux concourant à la protection des installations.

Chapitre 3 : Mesures diverses et dispositions communes

Article 16. Système d'information géographique

Le SCNA communique à la DSDS et à la DAF les fichiers relatifs aux périmètres de protection compatibles avec les systèmes d'information géographique.

Article 17. Contrôle

Les agents des services de l'État, notamment ceux de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt et de la Direction de la Santé et du Développement Social, disposent constamment d'un libre accès aux installations autorisées.

Article 18. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 19. Droit de préemption

En application de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique, dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Calvaire, la commune du Gros Morne peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué au SCNA dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Article 20. Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 21. Transmission de l'autorisation

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou, pour une période supérieure à deux ans, de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 22. Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des parcelles ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection sont fixées conformément aux règles applicables en matière d'expropriation publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat des Communes du Nord Atlantique.

Article 23. Sanctions

En application de l'article L1323-4 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

Article 24. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 25. Notification et affichage

Le présent arrêté sera :

- notifié au Président du Syndicat des Communes du Nord Atlantique.
- affiché en mairie du Gros Morne et au siège du Syndicat des Communes du Nord Atlantique pendant une durée de deux mois,
- notifié par le SCNA à chacun des propriétaires des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, et frappés de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture et au frais du SCNA, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 26. Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur de la Santé et du Développement Social, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur des Services Vétérinaires, les agents de l'ONEMA et de l'ONCFS, le Maire du Gros Morne, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L1421-1 du code de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 1 - FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

René VACHER





Annexe 2
 Commune du Gros-Morne
 Captage du Calvaire
 Périmètre de protection rapprochée
 — Périmètre de protection immédiate

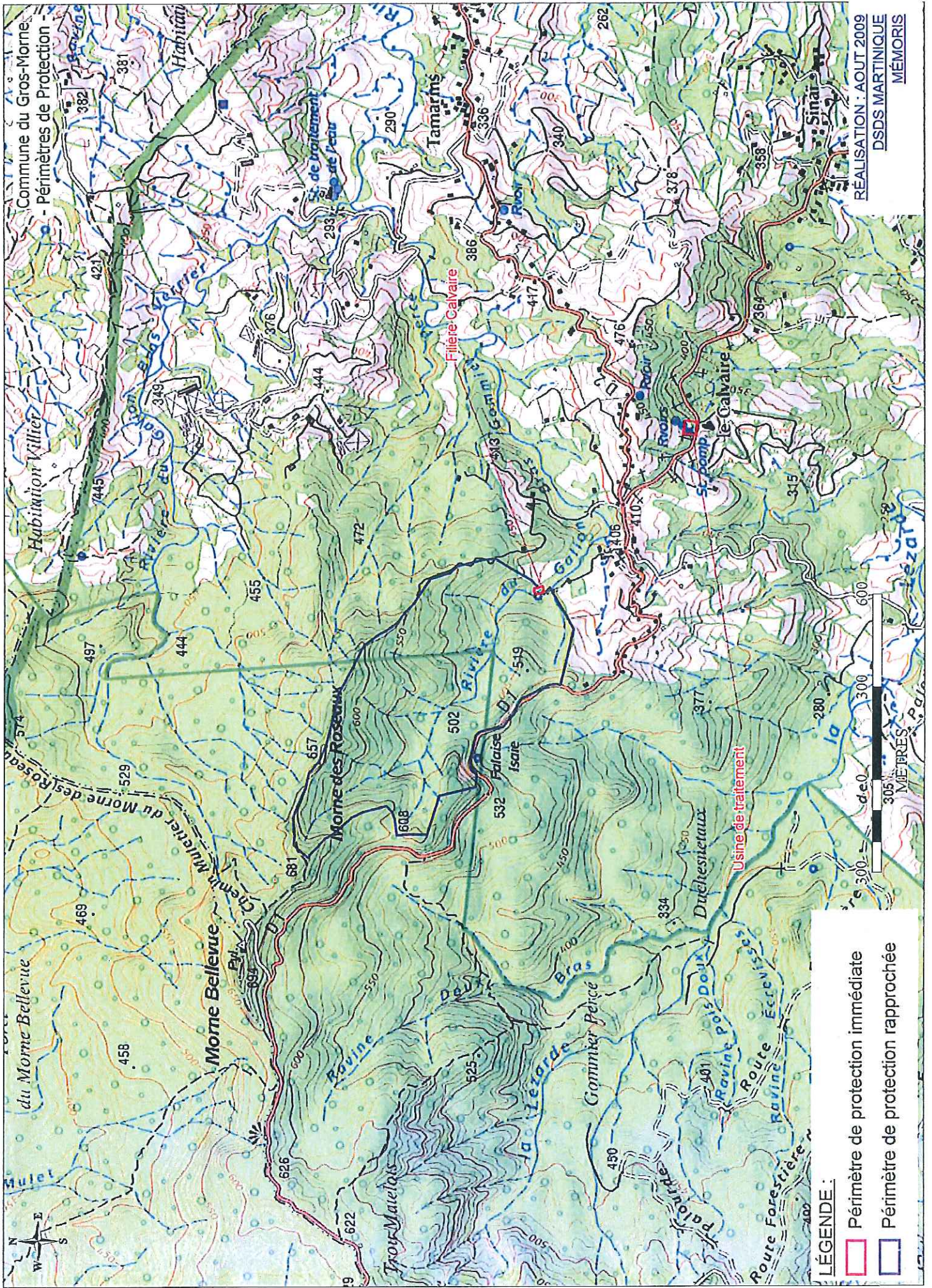
Usine de traitement

Captage Calvaire

RÉALISATION : AOUT 2009
 DSDS MARTINIQUE
 MEMORIS



MÈTRES



LEGENDE :

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée



REALISATION : AOUT 2009
 DSDS MARTINIQUE
 MÉMORIS

Commune du Gros-Morne
 - Périmètres de Protection -

de 0

305
 MÈTRES



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL DE LA MARTINIQUE**

Arrêté n° 10 - 00392

**Portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes,
du prélèvement d'eau et des ouvrages du captage de Bras Gommier, au Gros Morne,
autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station du Galion,**

Syndicat des Communes du Nord Atlantique

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321 et R1321, et les textes pris en son application,
- Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II, titre I, relatif aux eaux et milieux aquatiques,
- Vu le code rural,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R123-1 et suivants, et R126-1,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le code du domaine public de l'État,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n° 73-550 du 28 Juin 1973, relative au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Vu le décret n° 48-633 du 31 mars 1948, relatif au régime des eaux dans les DOM ;
- Vu le décret n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu le décret n° 73-428 du 27 Mars 1973, relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux dans les DOM ;
- Vu le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 96-540 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par les arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004)

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés par l'article R-1321 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique

Vu l'Arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article R. 1321-50-IV du code de la santé publique

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1944 du 16 juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la désignation de Monsieur Christian Bouchet, hydrogéologue agréé, du 17 août 1999

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 13 février 2000,

Vu la délibération du SCNA du 17 mai 2006 relative à l'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection du captage du bras Gommier, commune du Gros Morne,

Vu le dossier d'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection des captages de la rivière du Galion transmis par le Président du SCNA, le 17 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-03130 du 12 septembre 2008, portant ouverture d'enquête publique,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 octobre 2008 au 14 novembre 2008 au Gros Morne conformément à l'arrêté préfectoral,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-867 du 19 mars 2009 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'institution des périmètres de protection des captages du Galion, de prélèvement d'eau, et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine,

Vu l'avis du Parc Naturel Régional de la Martinique du 18 février 2009,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 15 décembre 2008,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 12 janvier 2009,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 9 janvier 2009,

Vu le rapport du Directeur de la Santé et du Développement Social au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 12 août 2009,

Vu l'avis favorable des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 1^{er} octobre 2009,

Vu l'avis du SCNA sur le projet d'arrêté du 9 octobre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-04227 du 16 novembre 2009 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement concernant les prélèvements du SCNA sur la rivière du Galion, commune du Gros Morne,

Considérant l'importance du captage du Bras Gommier pour la production d'eau destinée à la consommation humaine pour les communes du SCNA, et du Gros Morne en particulier,

Considérant la bonne qualité des eaux du Bras Gommier au point de captage,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que la qualité de ces eaux soit préservée des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,

Considérant qu'à cette fin des mesures particulières doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1. Objet

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Communes du Nord Atlantique :

- le prélèvement d'eau et les ouvrages du captage du Bras Gommier, commune du Gros Morne, situé sur la parcelle C395, commune du Gros Morne, dont les coordonnées géographiques sont :

	X	Y
Captage de Bras Gommier	710 856	1 629 320

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage du Bras Gommier, commune du Gros Morne,
- le périmètre de protection immédiate de la station du Galion, commune du Gros Morne, situé sur parties des parcelles C442, C 445 et C448, ainsi que l'accès à ces parcelles depuis le chemin d'exploitation,
- la cessibilité et l'acquisition des parcelles ou parties de parcelles, ou les servitudes nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate et à l'accès aux ouvrages :

Sont autorisés :

- l'occupation temporaire du domaine public par les ouvrages de captage
- le traitement de l'eau brute du captage du Bras Gommier aux fins de consommation humaine,
- la distribution de l'eau traitée au public

Article 2. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

Chapitre 1 : Périmètres de protection du captage

Article 3. Délimitation des périmètres de protection

Les contours des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage du Bras Gommier sont reportés sur les plans annexés, lesquels font foi pour le présent arrêté.

Article 4. Documents d'urbanisme

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché du captage du Bras Gommier, le classement au Plan d'Occupation des Sols de la commune du Gros Morne des parcelles est maintenu. Pour les parcelles classées en NC, le classement ne peut évoluer que vers un classement de type ND.

Ces dispositions sont annexées aux documents d'urbanisme (Plan d'occupation des sols ou Plan local d'urbanisme) de la commune du Gros Morne dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dans le périmètre de protection rapprochée :

- la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation est interdite,
- le seuil d'autorisation est abaissé au seuil de déclaration,
- pour les élevages d'animaux, la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration est interdite.

Article 6. Périmètre de protection immédiate

Article 6-1. Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles :

- Captage : Pour partie : parcelle C395 pour 482 m²,
- Station de traitement : pour partie des parcelles C442, C 445 et C448,
- Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité et en pleine propriété au demandeur. Le SCNA dispose d'un délai de 2 ans pour procéder à leur acquisition par voie amiable ou pour lancer une procédure d'expropriation. Ces terrains doivent être clos, sauf dans le lit et en rive droite de la rivière Bras Gommier.

Article 6-2. L'accès aux périmètres de protection immédiate est interdit sauf :

- au maître d'ouvrage et exploitant du captage,
- à l'exploitant de l'unité de production et de traitement d'eau,
- aux services de l'État,
- aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,

Cette interdiction est affichée.

Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur le périmètre de protection immédiate.

Article 6-3. La rampe d'accès au captage est munie d'une main courante, et les parties de l'ouvrage de captage surplombant le vide sont munies de garde corps.

Article 6-4. Les trappes, ouvertures, portes ou barrières sont maintenues fermées à clé.

Article 6-5. Le groupe électrogène de la station du Galion ainsi que la réserve de carburant associée doivent être protégés des intempéries et placés sur cuvette de rétention.

Article 6-6. L'ensemble des ouvrages, locaux, canalisations doit être maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Article 6-7. Les terrains doivent être entretenus, notamment afin d'empêcher la dégradation du site par la végétation et la stagnation d'eaux pluviales,

Article 6-8. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité du captage et des installations annexes sont interdits.

Article 6-9. L'entreposage de matériaux même inertes, de véhicules et matériels y est interdit.

Article 6-10. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuvette de rétention.

Article 6-11. Toutes dispositions doivent être prises lors de travaux menés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate pour ne pas altérer la qualité de l'eau.

Article 6-12. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate est interdit.

Article 6-13. La présence ou circulation d'animaux, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

Article 6-14. Un délai de 2 ans est accordé pour la mise en conformité aux dispositions des articles 6-3, 6-5, 6-8, 6-9 et 6-10.

Article 7. Périmètre de protection rapprochée

Article 7-1. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. la présence d'animaux dans le cours d'eau et ses affluents, et à moins de 15 mètres des berges,
2. l'implantation de bâtiments renfermant habituellement ou occasionnellement des animaux et les parcours attenants à moins de 50 mètres des berges des cours d'eau,
3. l'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau,
4. le transit de véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des matières dangereuses ou toxiques,
5. le transport en vrac de produits chimiques à vocation agricole,
6. le lavage et l'entretien de véhicules et engins, dans et à proximité des cours d'eau, sur les gués et ouvrages de franchissement,
7. le stockage de produits chimiques visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sauf hydrocarbures utilisés comme carburant, pour une durée supérieure à 15 jours,
8. les silos destinés à la conservation par voie humide de produits destinés à l'alimentation du bétail,

9. les dépôts de produits fermentescibles, notamment de fumier, à l'exception de ceux issus des élevages de la zone,
10. les épandages de purins, lisiers et fumiers à l'exception de ceux produits au sein des exploitations présentes dans le périmètre de protection rapprochée qui ne relèvent de la législation sur les ICPE. Ces épandages doivent être réalisés à plus de 50 mètres des cours d'eau,
11. les rejets d'eaux usées non traitées,
12. les rejets de station d'épuration des eaux usées.
13. les rejets d'eaux usées après traitement dont la qualité ou la quantité sont de nature à modifier la qualité de la ressource,
14. les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidange,
15. les dépôts sauvages de déchets de toutes natures,
16. l'entreposage de véhicules et engins hors d'usage sur les voies et parcelles, publiques ou privées,
17. la création ou l'usage de zones de chargement pour le traitement aérien ou l'entretien des aéronefs,
18. le survol par les aéronefs chargés de l'épandage de produits phytosanitaires, sauf dans le cas de traitement des cultures à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
19. l'épandage par voie terrestre de produits phytosanitaires à moins de 50 mètres des berges des cours d'eau,
20. la création de centres de conditionnement de produits agricoles employant des produits phytosanitaires ou produits toxiques,
21. le stockage de produits phytosanitaires ou toxiques à moins de 50 mètres des cours d'eau,
22. l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication et espaces publics,
23. toute construction ou extension de construction à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
24. le camping sauvage et le bivouac,
25. la création de terrain de camping,
26. la création de zones de baignade et de gué,
27. la création de cimetières et les inhumations privées,
28. la création de mares, bassins et piscicultures,
29. la création de prélèvements d'eau dans les cours d'eau, à l'exception de ceux dédiés à la production d'eau destinée à la consommation humaine,
30. la création de carrières,
31. la création de pistes ou routes privées à moins de 35 mètres des cours d'eau,
32. la création de centres d'enfouissement technique,
33. l'enfouissement de cadavres d'animaux,
34. la création de stockage d'hydrocarbures d'un volume supérieur au seuil de déclaration des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE),

Article 7-2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

1. les dispositifs de drainage des sols, de collecte des eaux pluviales, et leurs rejets ne doivent pas contribuer à la dégradation des eaux superficielles,
2. l'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin notamment en ce qui concerne :
 - les règles de culture,
 - le phasage dans le temps et dans l'espace des coupes d'exploitation des défrichements, afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, tant quantitatifs (augmentation ou diminution du ruissellement), que qualitatifs (turbidité, apport de matière organique),
 - les conditions de coupe : traitement à appliquer aux rémanents, sciage sur place, choix des places de dépôt et modalité de ces dépôts, circulation des engins en dehors des pistes, ouverture de piste nouvelle, installation de câbles, installation d'abris, ateliers ou remises,
3. les produits chimiques à vocation agricole doivent être transportés dans des conditionnements unitaires d'un poids inférieur à 50 kilogrammes ou d'un volume inférieur à 50 litres. Ces conditionnements doivent être fermés,
4. le pâturage d'animaux ne doit pas être à l'origine de la dégradation du couvert végétal,
5. pour les nouveaux bâtiments d'élevage, le nombre d'animaux par bâtiment et parcours attenant est limité à :
 - 50 équivalents animaux pour les volailles et petits animaux,
 - 10 équivalents animaux pour les porcins, bovins, caprins, et animaux de taille équivalente,

6. pour les produits chimiques qui ne sont pas soumis à des réglementations spécifiques :
 - la durée de stockage ne peut dépasser 3 mois,
 - la quantité stockée est limitée à ce qui est nécessaire sur l'exploitation à court terme,
7. pour les productions agricoles, l'usage de produits phytosanitaires doit être conforme à un code de bonnes pratiques agréé par l'autorité compétente. En l'absence de code de bonne pratique, l'usage de produits phytosanitaires doit être justifié notamment par :
 - l'échec de méthodes préventives de lutte contre le parasitisme (jachère, rotation culturale,...) ou de lutte biologique,
 - la mise en péril avérée de la récolte,

L'exploitant agricole tient dans ce cas un cahier parcellaire où sont inscrits les dates, parcelles, nature et quantité des produits épandus.

L'épandage doit être réalisé à plus de 50 mètres des berges des cours d'eau.
8. En aucun cas, la mise en œuvre du code de bonnes pratiques agricoles ne doit conduire à la dégradation de la qualité de l'eau
9. les cuves, zones et locaux de stockages d'hydrocarbures ou produits toxiques, aires de stockage de produits fermentescibles, doivent être équipés de dispositifs de rétention permettant de recueillir d'éventuelles fuites. Ces cuves, zones, locaux et dispositifs de rétention sont protégés des eaux de pluie.
10. les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris, ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements qu'elles génèrent, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.
11. la surveillance des rejets soumis à déclaration ou à autorisation, par nature, ou du fait des installations ou activité dont ils proviennent, peut être renforcée.
12. les ouvrages de franchissement des cours d'eau sont équipés de dispositifs destinés à prévenir le renversement d'un véhicule, dans un délai de 5 ans.
13. pour les projets relevant de l'assainissement non collectif des eaux usées, la délivrance du permis de construire est subordonnée à la possibilité de mise en place des dispositifs de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol, notamment en ce qui concerne :
 - la surface du terrain ,
 - la description du dispositif d'assainissement, avec infiltration dans le sol, à mettre en place, défini par une étude d'aptitude des sols à l'épandage souterrain.

Article 7-3. Installations et activités existantes

Pour les activités, installations, dépôts existant à la date de publication du présent arrêté, et visés par une interdiction de création, l'exploitant ou le propriétaire en fait la déclaration sur papier libre en mairie dans un délai de 1 an. Le maire du Gros Morne accuse réception de cette déclaration dans un délai de 1 mois, et adresse copie de la déclaration à la préfecture. Le préfet adresse une copie de ces déclarations au Président du Syndicat des Communes du Nord Atlantique.

Chapitre 2 : Traitement de l'eau brute aux fins de consommation humaine par la station du Galion

Article 8. Qualité de l'eau brute

L'eau brute provenant du captage de Bras Gommier est classée en catégorie A2.

Article 9. Procédé de traitement de l'eau.

Le procédé de traitement, de niveau A2, de l'eau brute du captage du Bras Gommier par la station du Galion, aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, est constitué des étapes suivantes :

- Dégrillage et dessablage au niveau de la prise d'eau,
- Coagulation par adjonction de sulfate d'aluminium,
- Addition de chaux asservie au pH de floculation,
- Décantation,
- Filtration sur sable,
- Désinfection par produit chloré

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite. Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de qualité de l'eau brute.

Les produits, réactifs et matériaux peuvent être remplacés par des produits, réactifs et matériaux équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

Article 10. Entretien et fonctionnement

Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactifs, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques, et tous autres dispositifs ou aménagements sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.

Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle. Notamment, les ouvrages sont équipés à l'occasion de travaux de rénovation ou de réhabilitation, de dispositifs de vidange en point bas, et de robinet permettant des prélèvements d'eau aux fins d'analyses.

L'usage ou l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets ou véhicules autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

Les opérations d'entretien des dispositifs de production et de stockage d'eau traitée sont réalisées, sauf cas de force majeure, uniquement à l'aide d'eau traitée conforme aux normes de qualité, additionnée en tant que de besoin des réactifs nécessaires et autorisé à cet effet.

Article 11. Matériaux

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visserie, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

Article 12. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution

L'eau produite par la station du Galion et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

Article 13. Surveillance de la qualité de l'eau

Le SCNA met en place les dispositifs permettant de mesurer :

- pour l'eau brute, en continu : turbidité, potentiel Hydrogène (pH),
- pour les différentes phases du process : les paramètres permettant la conduite du traitement,
- pour l'eau traitée, en continu : turbidité, potentiel Hydrogène (pH), et concentration en désinfectant,
- ponctuellement sur le réseau de distribution : pH et concentration en désinfectant.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 14. Protection de l'environnement

Le brûlage ou l'incinération de déchets de toutes natures, y compris les déchets verts, sont interdits.

Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

Article 15. Animaux

La présence d'animaux sur l'ensemble du site (locaux et abords) de production d'eau de la station du Galion est interdite, à l'exception des animaux concourant à la protection des installations.

Chapitre 3 : Mesures diverses et dispositions communes

Article 16. Système d'information géographique

Le SCNA communique à la DSDS et à la DAF les fichiers relatifs aux périmètres de protection compatibles avec les systèmes d'information géographique.

Article 17. Contrôle

Les agents des services de l'État, notamment ceux de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt et de la Direction de la Santé et du Développement Social, disposent constamment d'un libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté.

Article 18. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 19. Droit de préemption

En application de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique, dans le périmètre de protection rapprochée du captage du Bras Gommier, la commune du Gros Morne peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué au SCNA dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Article 20. Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 21. Transmission de l'autorisation

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 22. Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des parcelles ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection sont fixées conformément aux règles applicables en matière d'expropriation publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat des Communes du Nord Atlantique.

Article 23. Sanctions

En application de l'article L1323-4 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

Article 24. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 25. Notification et affichage

Le présent arrêté sera :

- notifié au Président du Syndicat des Communes du Nord Atlantique.
- affiché en mairie du Gros Morne et au siège du Syndicat des Communes du Nord Atlantique pendant une durée de deux mois,
- notifié par le SCNA à chacun des propriétaires des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, et frappés de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture et au frais du SCNA, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 26. Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous de Préfet de Trinité, le Directeur de la Santé et du Développement Social, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur des Services Vétérinaires, les agents de l'ONEMA et de l'ONCFS, le Maire du Gros Morne, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L1421-1 du code de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

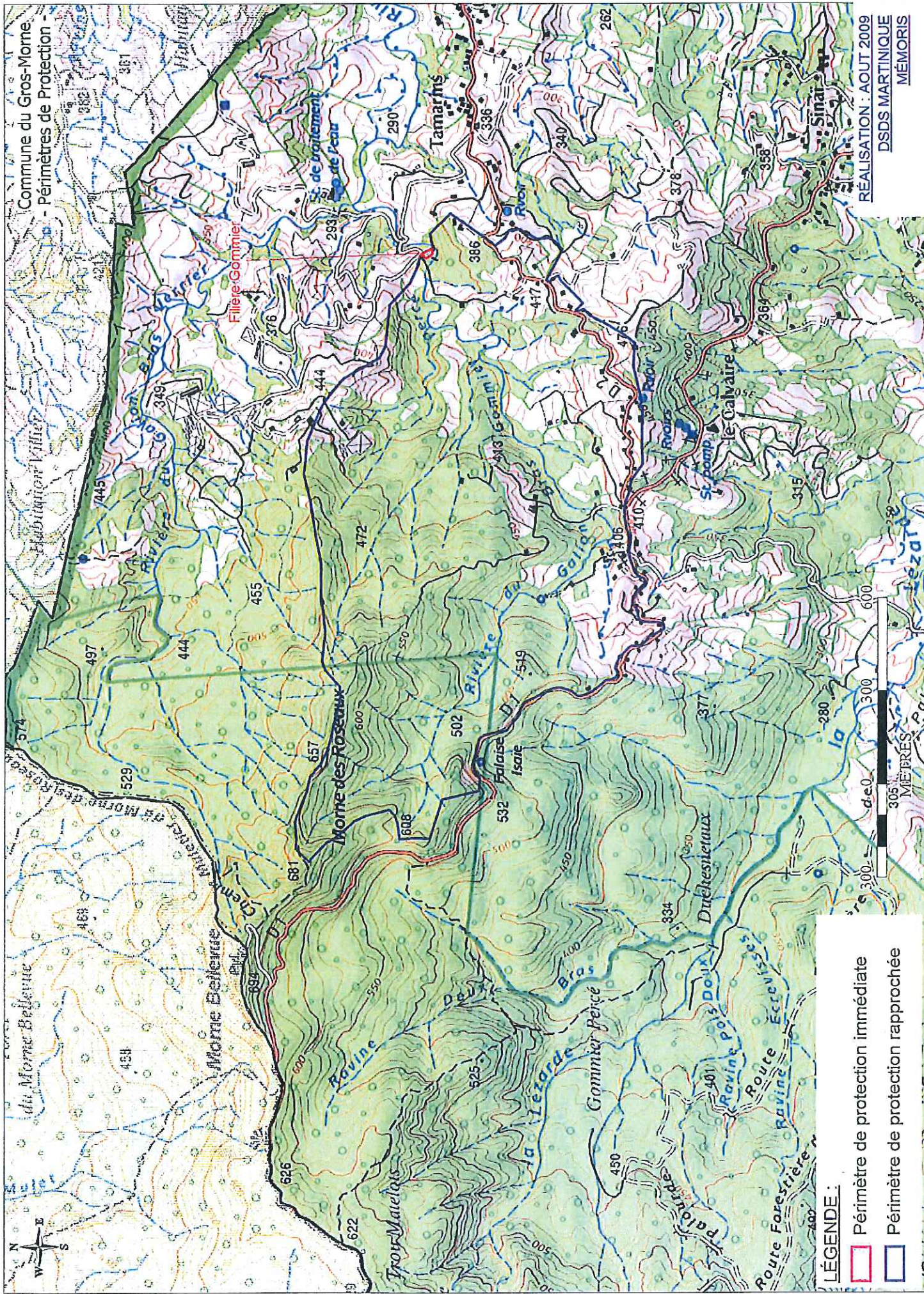
Fort de France, le

1 - FEV. 2010

Le préfet ^{pour le Préfet et par délégation}
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



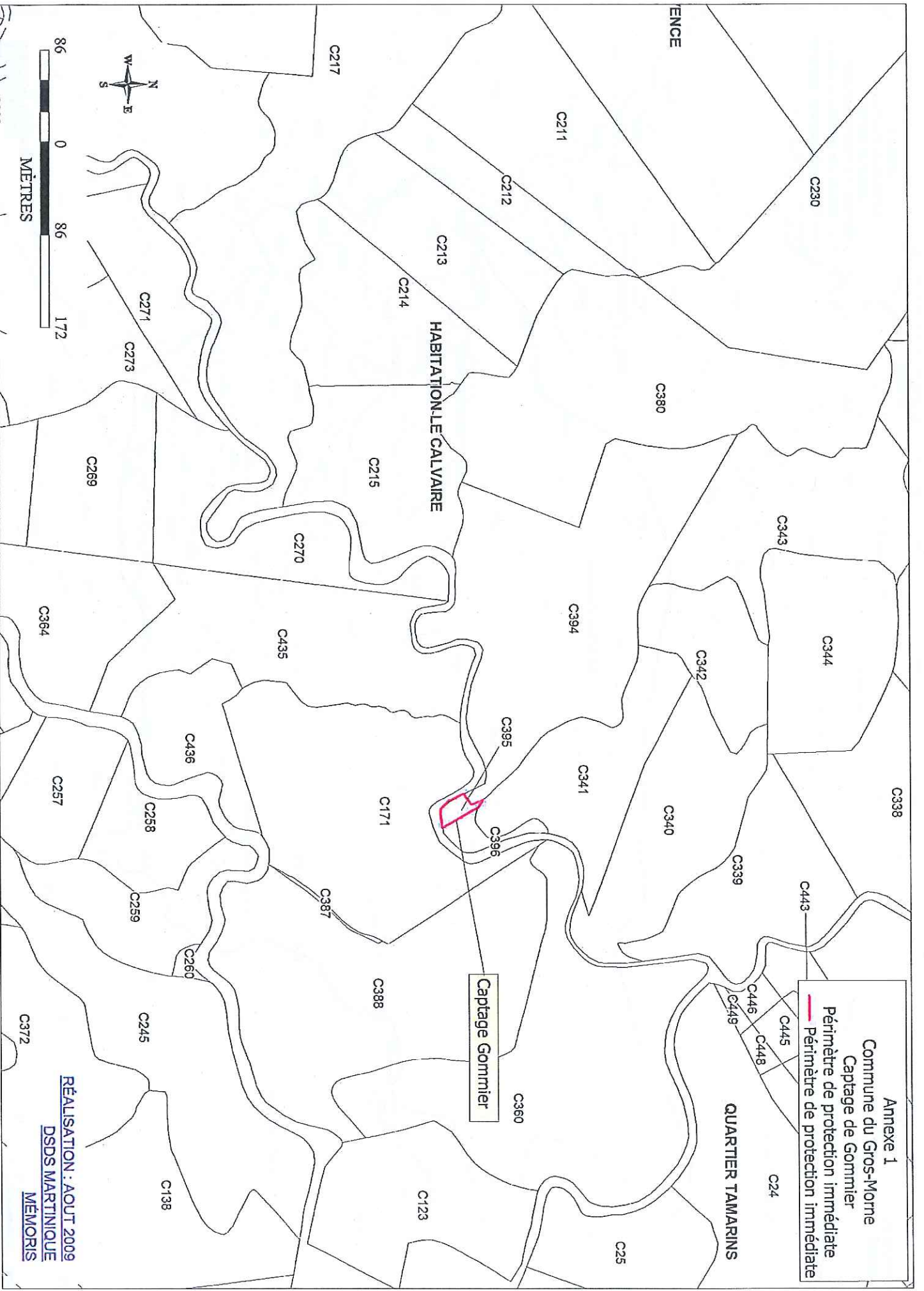
Commune du Gros-Morne
- Périmètres de Protection -

LÉGENDE :

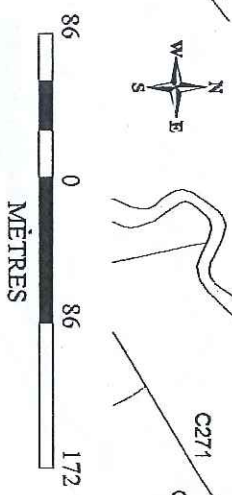
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée



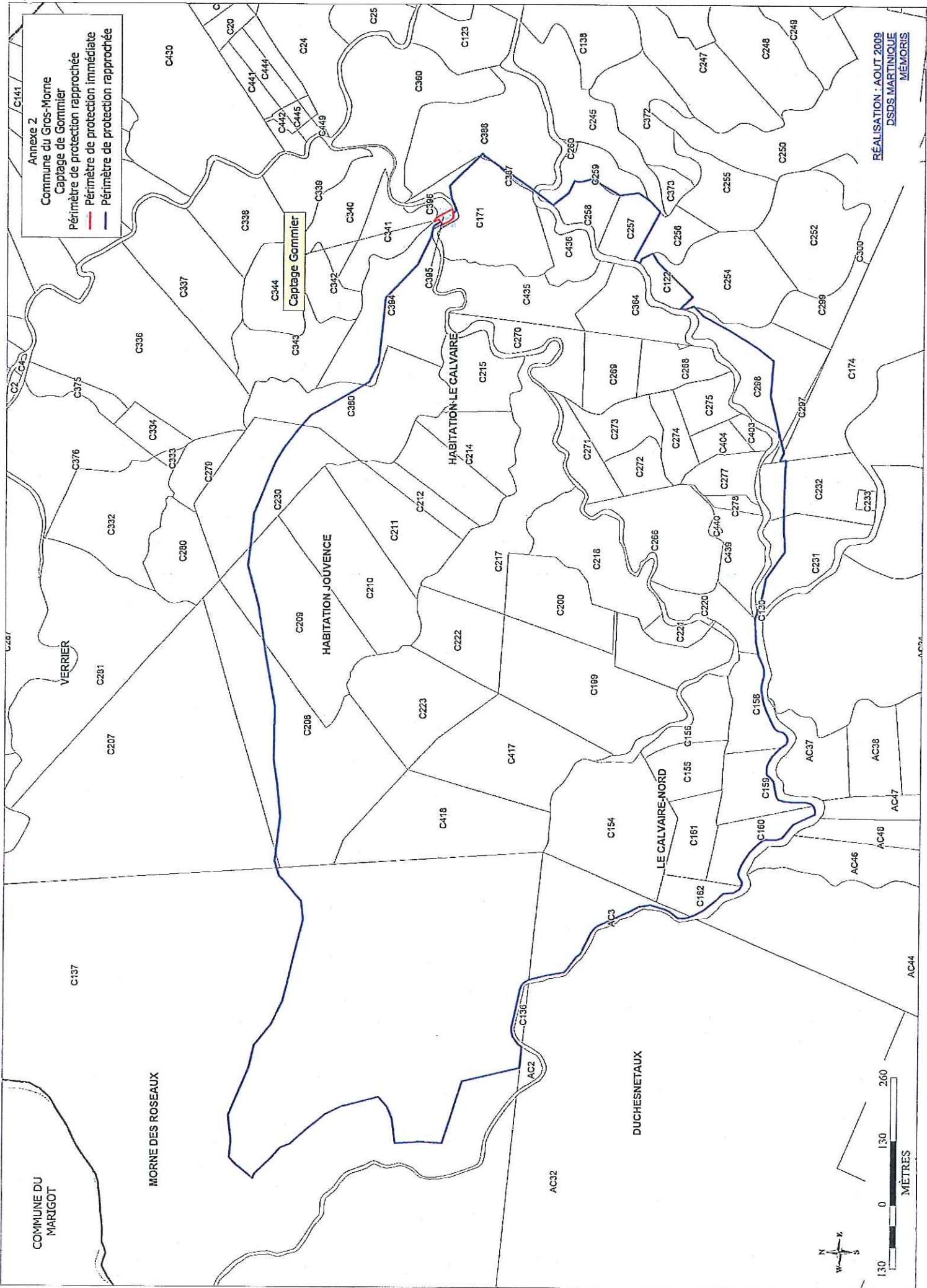
RÉALISATION : AOUT 2009
DSDS MARTINIQUE
MÉMORIS



Annexe 1
 Commune du Gros-Morne
 Captage de Gommier
 Périmètre de protection immédiate
 — Périmètre de protection immédiate



RÉALISATION : AOUT 2009
 DSDS MARTINIQUE
 MEMORIS



Annexe 2
 Commune du Gros-Morne
 Captage de Gommier
 Périmètre de protection immédiate
 Périmètre de protection rapprochée

Captage Gommier

HABITATION LE CALVAIRE

HABITATION JOUVENCE

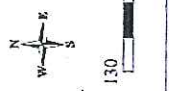
LE CALVAIRE-NORD

DUCHESNETAUX

MORNE DES ROSEAUX

COMMUNE DU MARGOT

RÉALISATION : AOUT 2009
 DSDS MARTINIQUE
 MEMORIS



SYNDICAT DES COMMUNES DU NORD ATLANTIQUE

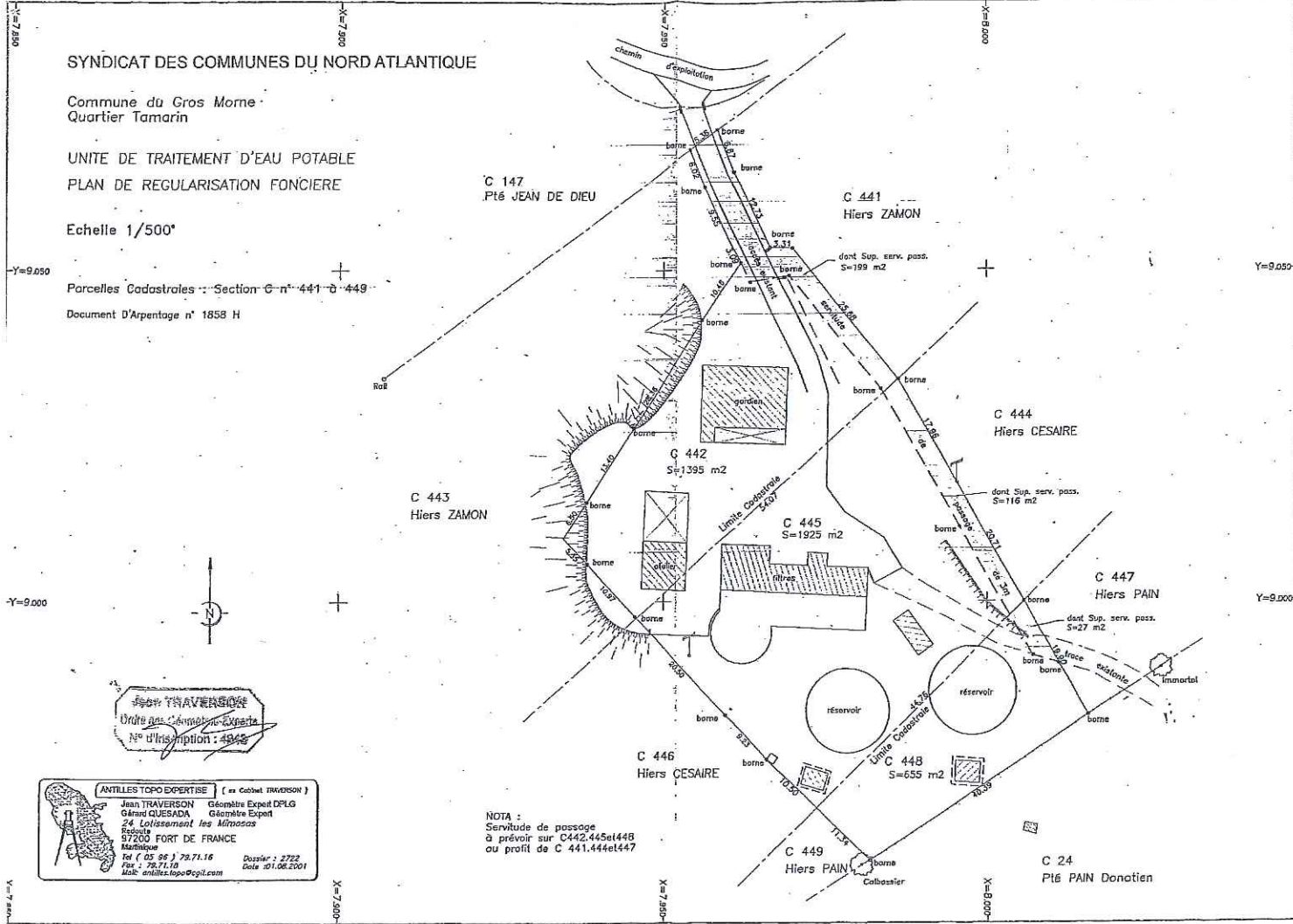
Commune du Gros Morne
Quartier Tamarin

UNITE DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE
PLAN DE REGULARISATION FONCIERE

Echelle 1/500'

Parcelles Cadastreales : Section C n° 441 à 449

Document D'Arpentage n° 1858 H

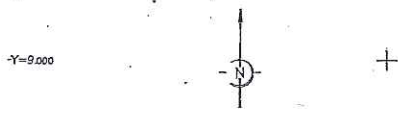


NOTA :
Servitude de passage
à prévoir sur C442,445et448
ou profit de C 441,444et447

ANTILLES TOPO EXPERTISE (ex Cabinet TRAVERSON)

Jean TRAVERSON Géomètre Expert DPLG
Gérard QUESADA Géomètre Expert
24 Lottissement les Milosmas
Région
97000 FORT DE FRANCE
Martinique

Tel : (05 98) 78.71.16 Dossier : 2722
Fax : 78.71.10 Date : 01.08.2001
Mail : antilles.topo@opul.com



Jean TRAVERSON
Orfèvre aux Antilles Experte
N° d'inscription : 4942



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL DE LA MARTINIQUE**

Arrêté n° 10 - 00393

**Portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes,
du prélèvement d'eau et des ouvrages du captage de Bras Verrier, au Gros Morne,
autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station du Galion,**

Syndicat des Communes du Nord Atlantique

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321 et R1321, et les textes pris en son application,
- Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II, titre I, relatif aux eaux et milieux aquatiques,
- Vu le code rural,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R123-1 et suivants, et R126-1,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le code du domaine public de l'État,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n° 73-550 du 28 Juin 1973, relative au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Vu le décret n° 48-633 du 31 mars 1948, relatif au régime des eaux dans les DOM ;
- Vu le décret n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu le décret n° 73-428 du 27 Mars 1973, relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux dans les DOM ;
- Vu le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 96-540 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par les arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004)

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés par l'article R-1321 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique

Vu l'Arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article R. 1321-50-IV du code de la santé publique

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1944 du 16 juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la désignation de Monsieur Christian Bouchet, hydrogéologue agréé, du 17 août 1999

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 13 février 2000,

Vu la délibération du SCNA du 17 mai 2006 relative à l'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection du captage du Bras Verrier au Gros Morne,

Vu le dossier d'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection des captages de la rivière du Galion transmis par le Président du SCNA, le 17 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-03130 du 12 septembre 2008, portant ouverture d'enquête publique,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 octobre 2008 au 14 novembre 2008 au Gros Morne conformément à l'arrêté préfectoral,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-867 du 19 mars 2009 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'institution des périmètres de protection des captages du Galion, de prélèvement d'eau, et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine,

Vu l'avis du Parc Naturel Régional de la Martinique du 18 février 2009,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 15 décembre 2008,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 12 janvier 2009,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 9 janvier 2009,

Vu le rapport du Directeur de la Santé et du Développement Social au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 12 août 2009,

Vu l'avis favorable des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 1^{er} octobre 2009,

Vu l'avis du SCNA sur le projet d'arrêté du 9 octobre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-04227 du 16 novembre 2009 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement concernant les prélèvements du SCNA sur la rivière du Galion, commune du Gros Morne,

Considérant l'importance du captage du Bras Verrier pour la production d'eau destinée à la consommation humaine pour les commune SCNA, et le Gros Morne en particulier,

Considérant la bonne qualité des eaux du Bras Verrier au point de captage,

Considérant que le SCNA et l'exploitant du captage du Bras Verrier puissent en tout temps et à toute heure accéder à la prise d'eau afin d'y mener les opérations d'entretien et les travaux permettant un bon fonctionnement de l'ouvrage,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que la qualité de ces eaux soit préservée des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,

Considérant qu'à cette fin des mesures particulières doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1. Objet

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Communes du Nord Atlantique :

- le prélèvement d'eau et les ouvrages du captage du Bras Verrier, commune du Gros Morne, situé sur la parcelle C337 et C146, pour partie, commune du Gros Morne, dont les coordonnées géographiques sont :

	X	Y
Captage de Bras Verrier	710 897	1 629 932

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage du Bras Verrier, commune du Gros Morne,
- l'accès au captage de Bras Verrier,
- le périmètre de protection immédiate de la station du Galion, commune du Gros Morne, situé sur parties des parcelles C442, C 445 et C448, ainsi que l'accès à ces parcelles depuis le chemin d'exploitation,
- la cessibilité et l'acquisition des parcelles ou parties de parcelles, ou les servitudes nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate et à l'accès aux ouvrages :

Sont autorisés :

- l'occupation temporaire du domaine public par les ouvrages de captage
- le traitement de l'eau brute du captage du Bras Verrier aux fins de consommation humaine,
- la distribution de l'eau traitée au public

Article 2. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

Chapitre 1 : Périmètres de protection du captage

Article 3. Délimitation des périmètres de protection

Les contours des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage du Bras Verrier sont reportés sur les plans annexés, lesquels font foi pour le présent arrêté.

Article 4. Documents d'urbanisme

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché du captage du Bras Verrier, le classement au Plan d'Occupation des Sols de la commune du Gros Morne des parcelles est maintenu. Pour les parcelles classées en NC, le classement ne peut évoluer que vers un classement de type ND.

Ces dispositions sont annexées aux documents d'urbanisme (Plan d'occupation des sols ou Plan local d'urbanisme) de la commune du Gros Morne dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dans le périmètre de protection rapprochée :

- la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation est interdite,
- le seuil d'autorisation est abaissé au seuil de déclaration,
- pour les élevages d'animaux, la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration est interdite.

Article 6. Périmètre de protection immédiate

Article 6-1. Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles :

- Captage : Pour partie : parcelle C337 et C146,
- Station de traitement : pour partie des parcelles C442, C 445 et C448,

Article 6-2. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité et en pleine propriété au demandeur. Le SCNA dispose d'un délai de 2 ans pour procéder à leur acquisition par voie amiable ou pour lancer une procédure d'expropriation. Ces terrains doivent être clos, sauf dans le lit de la rivière Bras Verrier.

Article 6-3. Le SCNA dispose d'un délai de 2 ans pour procéder à l'acquisition par voie amiable ou pour lancer une procédure d'expropriation sur les parcelles ou parties de parcelles permettant l'accès au captage de Bras Verrier, et d'un délai de 3 ans à compter de la mise en place de cette servitude pour réaliser une voie d'accès de 3,5 mètres de large, non compris les dégagements et accotements.

Article 6-4. L'accès aux périmètres de protection immédiate est interdit sauf :

- au maître d'ouvrage et exploitant du captage,
- à l'exploitant de l'unité de production et de traitement d'eau,
- aux services de l'État,
- aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,

Cette interdiction est affichée.

Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur le périmètre de protection immédiate.

Article 6-5. Les parties de l'ouvrage de captage surplombant le vide sont munies de gardes corps.

Article 6-6. Les trappes, ouvertures, portes ou barrières sont maintenues fermées à clé.

Article 6-7. Le groupe électrogène de la station du Galion ainsi que la réserve de carburant associée doivent être protégés des intempéries et placés sur cuvette de rétention.

Article 6-8. L'ensemble des ouvrages, locaux, canalisations doit être maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Article 6-9. Les terrains doivent être entretenus, notamment afin d'empêcher la dégradation du site par la végétation et la stagnation d'eaux pluviales,

Article 6-10. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité du captage et des installations annexes sont interdits.

Article 6-11. L'entreposage de matériaux même inertes, de véhicules et matériels y est interdit.

Article 6-12. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuvette de rétention.

Article 6-13. Toutes dispositions doivent être prises lors de travaux menés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate pour ne pas altérer la qualité de l'eau.

Article 6-14. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate est interdit.

Article 6-15. La présence ou circulation d'animaux, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

Article 6-16. Un délai de 2 ans est accordé pour la mise en conformité aux dispositions des articles 6-5, 6-7, 6-10, 6-11 et 6-12.

Article 7. Périmètre de protection rapprochée

Article 7-1. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. la présence d'animaux dans le cours d'eau et ses affluents, et à moins de 15 mètres des berges,
2. l'implantation de bâtiments renfermant habituellement ou occasionnellement des animaux et les parcours attenants à moins de 50 mètres des berges des cours d'eau,
3. l'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau,
4. le transit de véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des matières dangereuses ou toxiques,
5. le transport en vrac de produits chimiques à vocation agricole,
6. le lavage et l'entretien de véhicules et engins, dans et à proximité des cours d'eau, sur les gués et ouvrages de franchissement,

7. le stockage de produits chimiques visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sauf hydrocarbures utilisés comme carburant, pour une durée supérieure à 15 jours,
8. les silos destinés à la conservation par voie humide de produits destinés à l'alimentation du bétail,
9. les dépôts de produits fermentescibles, notamment de fumier, à l'exception de ceux issus des élevages de la zone,
10. les épandages de purins, lisiers et fumiers à l'exception de ceux produits au sein des exploitations présentes dans le périmètre de protection rapprochée qui ne relèvent de la législation sur les ICPE. Ces épandages doivent être réalisés à plus de 50 mètres des cours d'eau,
11. les rejets d'eaux usées non traitées,
12. les rejets de station d'épuration des eaux usées.
13. les rejets d'eaux usées après traitement dont la qualité ou la quantité sont de nature à modifier la qualité de la ressource,
14. les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidange,
15. les dépôts sauvages de déchets de toutes natures,
16. l'entreposage de véhicules et engins hors d'usage sur les voies et parcelles, publiques ou privées,
17. la création ou l'usage de zones de chargement pour le traitement aérien ou l'entretien des aéronefs,
18. le survol par les aéronefs chargés de l'épandage de produits phytosanitaires, sauf dans le cas de traitement des cultures à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
19. l'épandage par voie terrestre de produits phytosanitaires à moins de 50 mètres des berges des cours d'eau,
20. la création de centres de conditionnement de produits agricoles employant des produits phytosanitaires ou produits toxiques,
21. le stockage de produits phytosanitaires ou toxiques à moins de 50 mètres des cours d'eau,
22. l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication et espaces publics,
23. toute construction ou extension de construction à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
24. le camping sauvage et le bivouac,
25. la création de terrain de camping,
26. la création de zones de baignade et de gué,
27. la création de cimetières et les inhumations privées,
28. la création de mares, bassins et piscicultures,
29. la création de prélèvements d'eau dans les cours d'eau, à l'exception de ceux dédiés à la production d'eau destinée à la consommation humaine,
30. la création de carrières,
31. la création de pistes ou routes privées à moins de 35 mètres des cours d'eau,
32. la création de centres d'enfouissement technique,
33. l'enfouissement de cadavres d'animaux,
34. la création de stockage d'hydrocarbures d'un volume supérieur au seuil de déclaration des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE),

Article 7-2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

1. les dispositifs de drainage des sols, de collecte des eaux pluviales, et leurs rejets ne doivent pas contribuer à la dégradation des eaux superficielles,
2. l'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin notamment en ce qui concerne :
 - les règles de culture,
 - le phasage dans le temps et dans l'espace des coupes d'exploitation des défrichements, afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, tant quantitatifs (augmentation ou diminution du ruissellement), que qualitatifs (turbidité, apport de matière organique),
 - les conditions de coupe : traitement à appliquer aux rémanents, sciage sur place, choix des places de dépôt et modalité de ces dépôts, circulation des engins en dehors des pistes, ouverture de piste nouvelle, installation de câbles, installation d'abris, ateliers ou remises,
3. les produits chimiques à vocation agricole doivent être transportés dans des conditionnements unitaires d'un poids inférieur à 50 kilogrammes ou d'un volume inférieur à 50 litres. Ces conditionnements doivent être fermés,
4. le pâturage d'animaux ne doit pas être à l'origine de la dégradation du couvert végétal,

5. pour les nouveaux bâtiments d'élevage, le nombre d'animaux par bâtiment et parcours attenant est limité à :
 - 50 équivalents animaux pour les volailles et petits animaux,
 - 10 équivalents animaux pour les porcins, bovins, caprins, et animaux de taille équivalente,
6. pour les produits chimiques qui ne sont pas soumis à des réglementations spécifiques :
 - la durée de stockage ne peut dépasser 3 mois,
 - la quantité stockée est limitée à ce qui est nécessaire sur l'exploitation à court terme,
7. pour les productions agricoles, l'usage de produits phytosanitaires doit être conforme à un code de bonnes pratiques agréé par l'autorité compétente. En l'absence de code de bonne pratique, l'usage de produits phytosanitaires doit être justifié notamment par :
 - l'échec de méthodes préventives de lutte contre le parasitisme (jachère, rotation culturale,...) ou de lutte biologique,
 - la mise en péril avérée de la récolte,

L'exploitant agricole tient dans ce cas un cahier parcellaire où sont inscrits les dates, parcelles, nature et quantité des produits épandus.

L'épandage doit être réalisé à plus de 50 mètres des berges des cours d'eau.
8. En aucun cas, la mise en œuvre du code de bonnes pratiques agricoles ne doit conduire à la dégradation de la qualité de l'eau
9. les cuves, zones et locaux de stockages d'hydrocarbures ou produits toxiques, aires de stockage de produits fermentescibles, doivent être équipés de dispositifs de rétention permettant de recueillir d'éventuelles fuites. Ces cuves, zones, locaux et dispositifs de rétention sont protégés des eaux de pluie.
10. les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris, ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements qu'elles génèrent, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.
11. la surveillance des rejets soumis à déclaration ou à autorisation, par nature, ou du fait des installations ou activité dont ils proviennent, peut être renforcée.
12. les ouvrages de franchissement des cours d'eau sont équipés de dispositifs destinés à prévenir le renversement d'un véhicule, dans un délai de 5 ans.
13. pour les projets relevant de l'assainissement non collectif des eaux usées, la délivrance du permis de construire est subordonnée à la possibilité de mise en place des dispositifs de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol, notamment en ce qui concerne :
 - la surface du terrain ,
 - la description du dispositif d'assainissement, avec infiltration dans le sol, à mettre en place, défini par une étude d'aptitude des sols à l'épandage souterrain.

Article 7-3. Installations et activités existantes

Pour les activités, installations, dépôts existant à la date de publication du présent arrêté, et visés par une interdiction de création, l'exploitant ou le propriétaire en fait la déclaration sur papier libre en mairie dans un délai de 1 an. Le maire du Gros Morne accuse réception de cette déclaration dans un délai de 1 mois, et adresse copie de la déclaration à la préfecture. Le préfet adresse une copie de ces déclarations au Président du Syndicat des Communes du Nord Atlantique.

Chapitre 2 : Traitement de l'eau brute aux fins de consommation humaine par la station du Galion

Article 8. Qualité de l'eau brute

L'eau brute provenant du captage de Bras Verrier est classée en catégorie A2.

Article 9. Procédé de traitement de l'eau.

Le procédé de traitement, de niveau A2, de l'eau brute du captage du Bras Verrier par la station du Galion, aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, est constitué des étapes suivantes :

- Dégrillage et dessablage au niveau de la prise d'eau,
- Coagulation par adjonction de sulfate d'aluminium,

- Addition de chaux asservie au pH de floculation,
- Décantation,
- Filtration sur sable,
- Désinfection par produit chloré

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite. Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de qualité de l'eau brute.

Les produits, réactifs et matériaux peuvent être remplacés par des produits, réactifs et matériaux équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

Article 10. Entretien et fonctionnement

Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactifs, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques, et tous autres dispositifs ou aménagements sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.

Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle. Notamment, les ouvrages sont équipés à l'occasion de travaux de rénovation ou de réhabilitation, de dispositifs de vidange en point bas, et de robinet permettant des prélèvements d'eau aux fins d'analyses.

L'usage ou l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets ou véhicules autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

Les opérations d'entretien des dispositifs de production et de stockage d'eau traitée sont réalisées, sauf cas de force majeure, uniquement à l'aide d'eau traitée conforme aux normes de qualité, additionnée en tant que de besoin des réactifs nécessaires et autorisé à cet effet.

Article 11. Matériaux

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visserie, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

Article 12. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution

L'eau produite par la station du Galion et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

Article 13. Surveillance de la qualité de l'eau

Le SCNA met en place les dispositifs permettant de mesurer :

- pour l'eau brute, en continu : turbidité, potentiel Hydrogène (pH),
- pour les différentes phases du process : les paramètres permettant la conduite du traitement,
- pour l'eau traitée, en continu : turbidité, potentiel Hydrogène (pH), et concentration en désinfectant,
- ponctuellement sur le réseau de distribution : pH et concentration en désinfectant.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 14. Protection de l'environnement

Le brûlage ou l'incinération de déchets de toutes natures, y compris les déchets verts, sont interdits.

Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

Article 15. Animaux

La présence d'animaux sur l'ensemble du site (locaux et abords) de production d'eau de la station du Galion est interdite, à l'exception des animaux concourant à la protection des installations.

Chapitre 3 : Mesures diverses et dispositions communes

Article 16. Système d'information géographique

Le SCNA communique à la DSDS et à la DAF les fichiers relatifs aux périmètres de protection compatibles avec les systèmes d'information géographique.

Article 17. Contrôle

Les agents des services de l'État, notamment ceux de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt et de la Direction de la Santé et du Développement Social, disposent constamment d'un libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté.

Article 18. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 19. Droit de préemption

En application de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique, dans le périmètre de protection rapprochée du captage du Bras Verrier, la commune du Gros Morne peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué au SCNA dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Article 20. Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 21. Transmission de l'autorisation

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 22. Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des parcelles ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection sont fixées conformément aux règles applicables en matière d'expropriation publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat des Communes du Nord Atlantique Nord Ouest.

Article 23. Sanctions

En application de l'article L1323-4 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

Article 24. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 25. Notification et affichage

Le présent arrêté sera :

- notifié au Président du Syndicat des Communes du Nord Atlantique.
- affiché en mairie du Gros Morne et au siège du Syndicat des Communes du Nord Atlantique pendant une durée de deux mois,
- notifié par le SCNA à chacun des propriétaires des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, et frappés de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture et au frais du SCNA, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 26. Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous de Préfet de Trinité, le Directeur de la Santé et du Développement Social, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur des Services Vétérinaires, les agents de l'ONEMA et de l'ONCFS, le Maire du Gros Morne, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L1421-1 du code de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

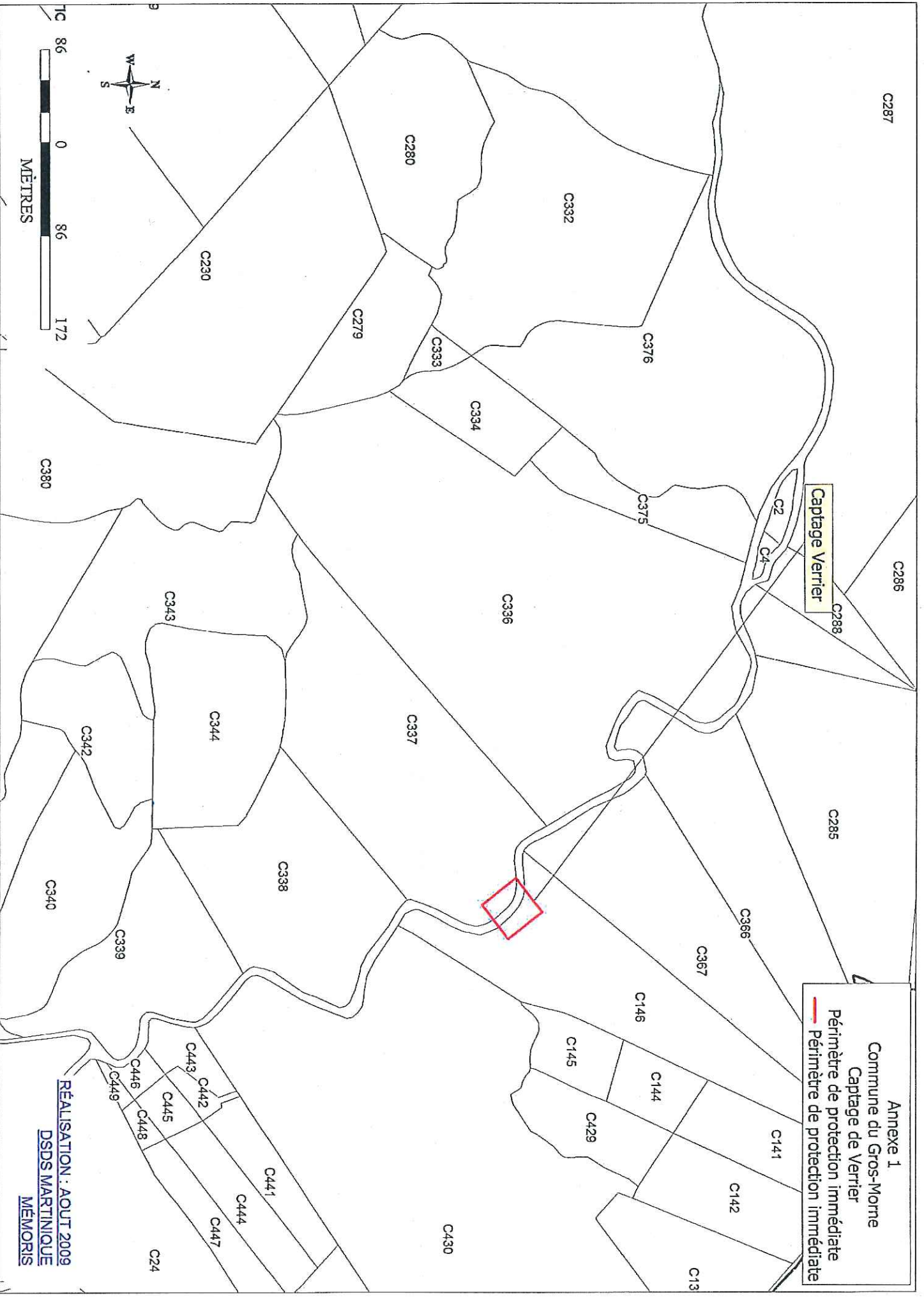
Fort de France, le

1 - FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

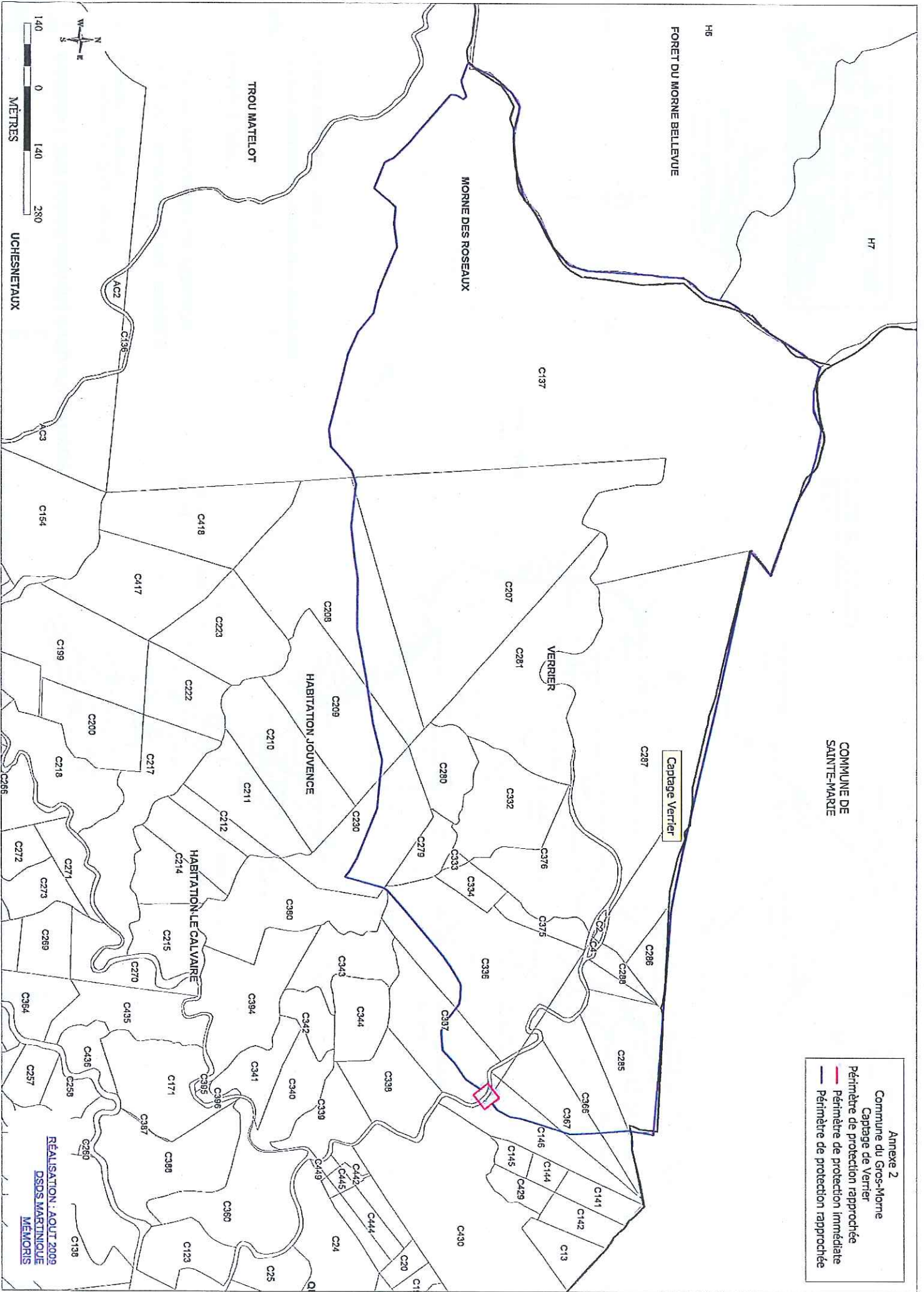
René VACHER





Annexe 1
Commune du Gros-Morne
Captage de Verrier
Périmètre de protection immédiate
— Périmètre de protection immédiate

RÉALISATION : AOUT 2009
DSDS MARTINIQUE
MEMORIS



COMMUNE DE
SAINTE-MARIE

Annexe 2
Commune du Gros-Morne
Captage de Verrier
Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée



UCHESNETAUX

RÉALISATION : AOÛT 2009
DSGS MARTINIQUE
MEMORIS

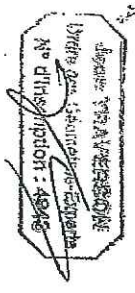
SYNDICAT DES COMMUNES DU NORD ATLANTIQUE

Commune du Gros Morne
Quartier Tamarin

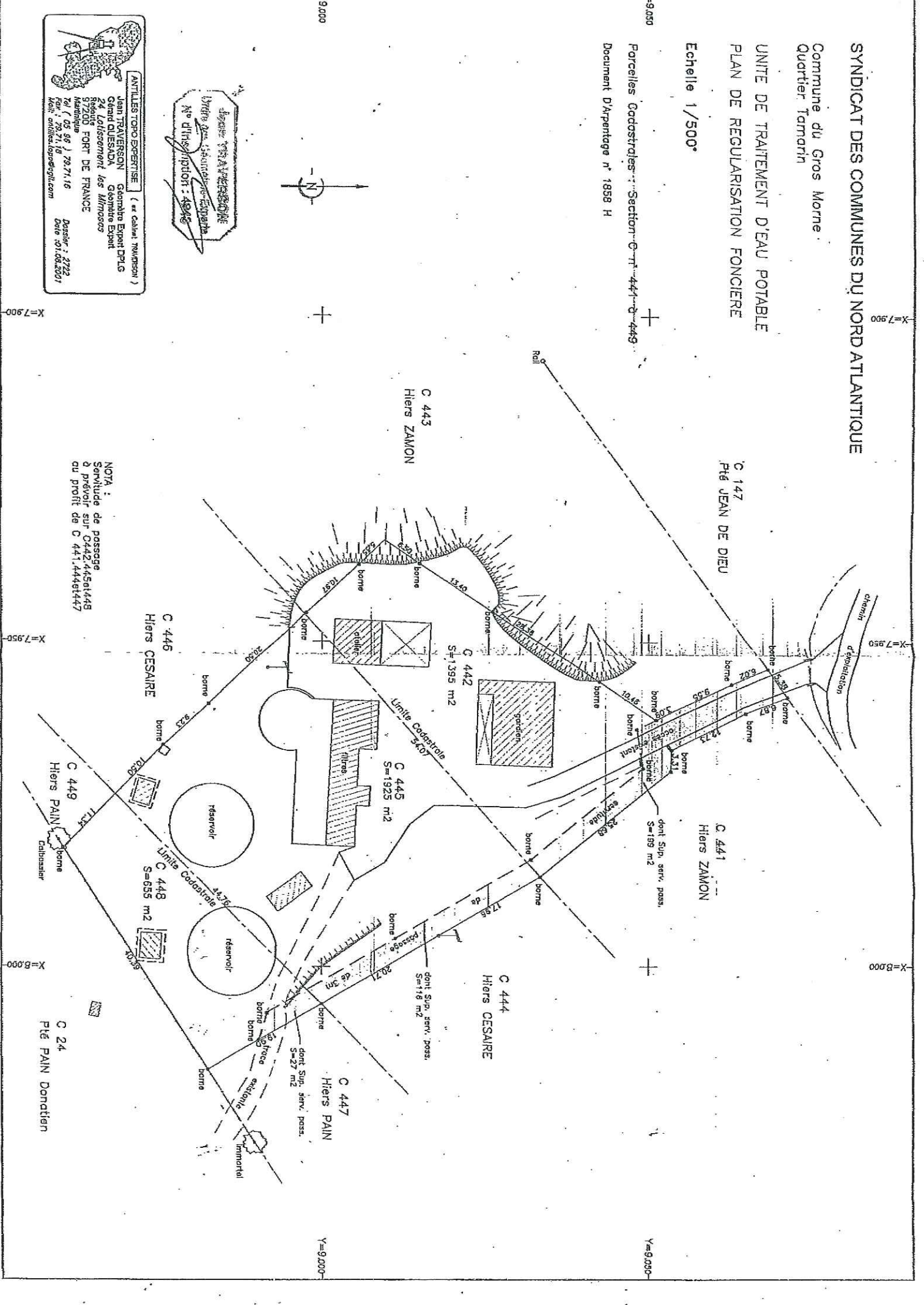
**UNITE DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE
PLAN DE REGULARISATION FONCIERE**

Echelle 1/500^e

Parcelles Cadastrales : Section C Tr 441-3-449
Document D'arpentage n° 1838 H



ANTILLES TOPO EXPERTISE (ex Cabinet TRAVERSON)
 Jean TRAVERSON Geometre Expert DPLG
 Grand QUJESADA Geometre Expert
 24 Lotissement les Mimosas
 97200 FORT DE FRANCE
 Martinique
 Tél : 05 98 78.27.16
 Fax : 05 98 78.27.19
 Mail : antilles.topo@orange.fr
 Dossier : 2722
 Date : 01.08.2001



NOTA :
Semblance de passage
à prévoir sur C442,445,448
au profit de C 441,444,447



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL DE LA MARTINIQUE**

Arrêté n°

10 - 00394

Portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes,
du prélèvement d'eau et des ouvrages du captage à la Confluence des Bras Verrier et Bras Gommier,
au Gros Morne,
autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station du Galion,

Syndicat des Communes du Nord Atlantique

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321 et R1321, et les textes pris en son application,
- Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II, titre I, relatif aux eaux et milieux aquatiques,
- Vu le code rural,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R123-1 et suivants, et R126-1,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le code du domaine public de l'État,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n° 73-550 du 28 Juin 1973, relative au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Vu le décret n° 48-633 du 31 mars 1948, relatif au régime des eaux dans les DOM ;
- Vu le décret n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu le décret n° 73-428 du 27 Mars 1973, relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux dans les DOM ;
- Vu le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 96-540 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par les arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004)
Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés par l'article R-1321 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural,
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique
Vu l'Arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article R. 1321-50-IV du code de la santé publique
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique,
Vu l'arrêté préfectoral n°04-1944 du 16 juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
Vu la désignation de Monsieur Christian Bouchet, hydrogéologue agréé, du 17 août 1999
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 13 février 2000,
Vu la délibération du SCNA du 17 mai 2006 relative à l'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection du captage à la confluence des Bras Verrier et Gommier, au Gros Morne,
Vu le dossier d'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection des captages de la rivière du Galion transmis par le Président du SCNA, le 17 octobre 2006,
Vu l'arrêté préfectoral n°08-03130 du 12 septembre 2008, portant ouverture d'enquête publique,
Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 octobre 2008 au 14 novembre 2008 au Gros Morne conformément à l'arrêté préfectoral,
Vu l'arrêté préfectoral n°09-867 du 19 mars 2009 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'institution des périmètres de protection des captages du Galion, de prélèvement d'eau, et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine,
Vu l'avis du Parc Naturel Régional de la Martinique du 18 février 2009,
Vu le rapport du commissaire enquêteur du 15 décembre 2008,
Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 12 janvier 2009,
Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 9 janvier 2009,
Vu le rapport du Directeur de la Santé et du Développement Social au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 12 août 2009,
Vu l'avis favorable des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 1^{er} octobre 2009,
Vu l'avis du SCNA sur le projet d'arrêté du 9 octobre 2009,
Vu l'arrêté préfectoral n°09-04227 du 16 novembre 2009 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement concernant les prélèvements du SCNA sur la rivière du Galion, commune du Gros Morne,
Considérant l'importance du captage à la Confluence pour la production d'eau destinée à la consommation humaine pour les communes du SCNA, et du Gros Morne en particulier,
Considérant la bonne qualité des eaux à la Confluence au point de captage,
Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que la qualité de ces eaux soit préservée des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,
Considérant qu'à cette fin des mesures particulières doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1. Objet

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Communes du Nord Atlantique :

- le prélèvement d'eau et les ouvrages du captage à la Confluence, commune du Gros Morne, situé sur la parcelle C339, partie, commune du Gros Morne, dont les coordonnées géographiques sont :

	X	Y
Captage à la Confluence	711 008	1 629 593

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage à la Confluence, commune du Gros Morne,
- le périmètre de protection immédiate de la station du Galion, commune du Gros Morne, situé sur parties des parcelles C442, C 445 et C448, ainsi que l'accès à ces parcelles depuis le chemin d'exploitation,
- la cessibilité et l'acquisition des parcelles ou parties de parcelles, ou les servitudes nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate et à l'accès aux ouvrages :

Sont autorisés :

- l'occupation temporaire du domaine public par les ouvrages de captage
- le traitement de l'eau brute du captage à la Confluence aux fins de consommation humaine,
- la distribution de l'eau traitée au public

Article 2. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

Chapitre 1 : Périmètres de protection du captage

Article 3. Délimitation des périmètres de protection

Les contours des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage à la Confluence sont reportés sur les plans annexés, lesquels font foi pour le présent arrêté.

Article 4. Documents d'urbanisme

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché du captage à la Confluence, le classement au Plan d'Occupation des Sols de la commune du Gros Morne des parcelles est maintenu. Pour les parcelles classées en NC, le classement ne peut évoluer que vers un classement de type ND.

Ces dispositions sont annexées aux documents d'urbanisme (Plan d'occupation des sols ou Plan local d'urbanisme) de la commune du Gros Morne dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dans le périmètre de protection rapprochée :

- la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation est interdite,
- le seuil d'autorisation est abaissé au seuil de déclaration,
- pour les élevages d'animaux, la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration est interdite.

Article 6. Périmètre de protection immédiate

Article 6-1. Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles :

- Captage : Pour partie : parcelle C339,
- Station de traitement : pour partie des parcelles C442, C 445 et C448,

Article 6-2. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité et en pleine propriété au demandeur. Le SCNA dispose d'un délai de 2 ans pour procéder à leur acquisition par voie amiable ou pour lancer une procédure d'expropriation. Ces terrains doivent être clos, sauf dans le lit de la rivière.

Article 6-3. L'accès aux périmètres de protection immédiate est interdit sauf :

- au maître d'ouvrage et exploitant du captage,
- à l'exploitant de l'unité de production et de traitement d'eau,
- aux services de l'État,
- aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,

Cette interdiction est affichée.

Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur le périmètre de protection immédiate.

Article 6-4. Les trappes, ouvertures, portes ou barrières sont maintenues fermées à clé.

Article 6-5. Le local abritant les pompes est clos.

Article 6-6. Le groupe électrogène de la station du Galion ainsi que la réserve de carburant associée doivent être protégés des intempéries et placés sur cuvette de rétention dans un délai de 2 ans.

Article 6-7. L'ensemble des ouvrages, locaux, canalisations doit être maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Article 6-8. Les terrains doivent être entretenus, notamment afin d'empêcher la dégradation du site par la végétation et la stagnation d'eaux pluviales,

Article 6-9. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité du captage et des installations annexes sont interdits.

Article 6-10. L'entreposage de matériaux même inertes, de véhicules et matériels y est interdit.

Article 6-11. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuvette de rétention.

Article 6-12. Toutes dispositions doivent être prises lors de travaux menés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate pour ne pas altérer la qualité de l'eau.

Article 6-13. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate est interdit.

Article 6-14. La présence ou circulation d'animaux, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

Article 6-15. Un délai de 2 ans est accordé pour la mise en conformité aux dispositions des articles 6-5, 6-6, 6-9, 6-10 et 6-11.

Article 7. Périmètre de protection rapprochée

Article 7-1. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. la présence d'animaux dans le cours d'eau et ses affluents, et à moins de 15 mètres des berges,
2. l'implantation de bâtiments renfermant habituellement ou occasionnellement des animaux et les parcours attenants à moins de 50 mètres des berges des cours d'eau,
3. l'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau,
4. le transit de véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des matières dangereuses ou toxiques,
5. le transport en vrac de produits chimiques à vocation agricole,
6. le lavage et l'entretien de véhicules et engins, dans et à proximité des cours d'eau, sur les gués et ouvrages de franchissement,
7. le stockage de produits chimiques visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sauf hydrocarbures utilisés comme carburant, pour une durée supérieure à 15 jours,
8. les silos destinés à la conservation par voie humide de produits destinés à l'alimentation du bétail,
9. les dépôts de produits fermentescibles, notamment de fumier, à l'exception de ceux issus des élevages de la zone,

10. les épandages de purins, lisiers et fumiers à l'exception de ceux produits au sein des exploitations présentes dans le périmètre de protection rapprochée qui ne relèvent de la législation sur les ICPE. Ces épandages doivent être réalisés à plus de 50 mètres des cours d'eau,
11. les rejets d'eaux usées non traitées,
12. les rejets de station d'épuration des eaux usées.
13. les rejets d'eaux usées après traitement dont la qualité ou la quantité sont de nature à modifier la qualité de la ressource,
14. les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidange,
15. les dépôts sauvages de déchets de toutes natures,
16. l'entreposage de véhicules et engins hors d'usage sur les voies et parcelles, publiques ou privées,
17. la création ou l'usage de zones de chargement pour le traitement aérien ou l'entretien des aéronefs,
18. le survol par les aéronefs chargés de l'épandage de produits phytosanitaires, sauf dans le cas de traitement des cultures à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
19. l'épandage par voie terrestre de produits phytosanitaires à moins de 50 mètres des berges des cours d'eau,
20. la création de centres de conditionnement de produits agricoles employant des produits phytosanitaires ou produits toxiques,
21. le stockage de produits phytosanitaires ou toxiques à moins de 50 mètres des cours d'eau,
22. l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication et espaces publics,
23. toute construction ou extension de construction à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
24. le camping sauvage et le bivouac,
25. la création de terrain de camping,
26. la création de zones de baignade et de gué,
27. la création de cimetières et les inhumations privées,
28. la création de mares, bassins et piscicultures,
29. la création de prélèvements d'eau dans les cours d'eau, à l'exception de ceux dédiés à la production d'eau destinée à la consommation humaine,
30. la création de carrières,
31. la création de pistes ou routes privées à moins de 35 mètres des cours d'eau,
32. la création de centres d'enfouissement technique,
33. l'enfouissement de cadavres d'animaux,
34. la création de stockage d'hydrocarbures d'un volume supérieur au seuil de déclaration des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE),

Article 7-2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

1. les dispositifs de drainage des sols, de collecte des eaux pluviales, et leurs rejets ne doivent pas contribuer à la dégradation des eaux superficielles,
2. l'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin notamment en ce qui concerne :
 - les règles de culture,
 - le phasage dans le temps et dans l'espace des coupes d'exploitation des défrichements, afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, tant quantitatifs (augmentation ou diminution du ruissellement), que qualitatifs (turbidité, apport de matière organique),
 - les conditions de coupe : traitement à appliquer aux rémanents, sciage sur place, choix des places de dépôt et modalité de ces dépôts, circulation des engins en dehors des pistes, ouverture de piste nouvelle, installation de câbles, installation d'abris, ateliers ou remises,
3. les produits chimiques à vocation agricole doivent être transportés dans des conditionnements unitaires d'un poids inférieur à 50 kilogrammes ou d'un volume inférieur à 50 litres. Ces conditionnements doivent être fermés,
4. le pâturage d'animaux ne doit pas être à l'origine de la dégradation du couvert végétal,
5. pour les nouveaux bâtiments d'élevage, le nombre d'animaux par bâtiment et parcours adjoignant est limité à :
 - 50 équivalents animaux pour les volailles et petits animaux,
 - 10 équivalents animaux pour les porcins, bovins, caprins, et animaux de taille équivalente,
6. pour les produits chimiques qui ne sont pas soumis à des réglementations spécifiques :

- la durée de stockage ne peut dépasser 3 mois,
 - la quantité stockée est limitée à ce qui est nécessaire sur l'exploitation à court terme,
7. pour les productions agricoles, l'usage de produits phytosanitaires doit être conforme à un code de bonnes pratiques agréé par l'autorité compétente. En l'absence de code de bonne pratique, l'usage de produits phytosanitaires doit être justifié notamment par :
- l'échec de méthodes préventives de lutte contre le parasitisme (jachère, rotation culturale,...) ou de lutte biologique,
 - la mise en péril avérée de la récolte,
- L'exploitant agricole tient dans ce cas un cahier parcellaire où sont inscrits les dates, parcelles, nature et quantité des produits épandus.
L'épandage doit être réalisé à plus de 50 mètres des berges des cours d'eau.
8. En aucun cas, la mise en œuvre du code de bonnes pratiques agricoles ne doit conduire à la dégradation de la qualité de l'eau
9. les cuves, zones et locaux de stockages d'hydrocarbures ou produits toxiques, aires de stockage de produits fermentescibles, doivent être équipés de dispositifs de rétention permettant de recueillir d'éventuelles fuites. Ces cuves, zones, locaux et dispositifs de rétention sont protégés des eaux de pluie.
10. les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris, ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements qu'elles génèrent, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.
11. la surveillance des rejets soumis à déclaration ou à autorisation, par nature, ou du fait des installations ou activité dont ils proviennent, peut être renforcée.
12. les ouvrages de franchissement des cours d'eau sont équipés de dispositifs destinés à prévenir le renversement d'un véhicule, dans un délai de 5 ans.
13. pour les projets relevant de l'assainissement non collectif des eaux usées, la délivrance du permis de construire est subordonnée à la possibilité de mise en place des dispositifs de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol, notamment en ce qui concerne :
- la surface du terrain ,
 - la description du dispositif d'assainissement, avec infiltration dans le sol, à mettre en place, défini par une étude d'aptitude des sols à l'épandage souterrain.

Article 7-3. Installations et activités existantes

Pour les activités, installations, dépôts existant à la date de publication du présent arrêté, et visés par une interdiction de création, l'exploitant ou le propriétaire en fait la déclaration sur papier libre en mairie dans un délai de 1 an. Le maire du Gros Morne accuse réception de cette déclaration dans un délai de 1 mois, et adresse copie de la déclaration à la préfecture. Le préfet adresse une copie de ces déclarations au Président du Syndicat des Communes du Nord Atlantique.

Chapitre 2 : Traitement de l'eau brute aux fins de consommation humaine par la station du Galion

Article 8. Qualité de l'eau brute

L'eau brute provenant du captage à la Confluence est classée en catégorie A2.

Article 9. Procédé de traitement de l'eau.

Le procédé de traitement, de niveau A2, de l'eau brute du captage à la Confluence par la station du Galion, aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, est constitué des étapes suivantes :

- Coagulation par adjonction de sulfate d'aluminium,
- Addition de chaux asservie au pH de floculation,
- Décantation,
- Filtration sur sable,
- Désinfection par produit chloré

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite. Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de qualité de l'eau brute.

Les produits, réactifs et matériaux peuvent être remplacés par des produits, réactifs et matériaux équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

Article 10. Entretien et fonctionnement

Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactifs, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques, et tous autres dispositifs ou aménagements sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.

Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle. Notamment, les ouvrages sont équipés à l'occasion de travaux de rénovation ou de réhabilitation, de dispositifs de vidange en point bas, et de robinet permettant des prélèvements d'eau aux fins d'analyses.

L'usage ou l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets ou véhicules autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

Les opérations d'entretien des dispositifs de production et de stockage d'eau traitée sont réalisées, sauf cas de force majeure, uniquement à l'aide d'eau traitée conforme aux normes de qualité, additionnée en tant que de besoin des réactifs nécessaires et autorisé à cet effet.

Article 11. Matériaux

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visserie, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

Article 12. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution

L'eau produite par la station du Galion et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

Article 13. Surveillance de la qualité de l'eau

Le SCNA met en place les dispositifs permettant de mesurer :

- pour l'eau brute, en continu : turbidité, potentiel Hydrogène (pH),
- pour les différentes phases du process : les paramètres permettant la conduite du traitement,
- pour l'eau traitée, en continu : turbidité, potentiel Hydrogène (pH), et concentration en désinfectant,
- ponctuellement sur le réseau de distribution : pH et concentration en désinfectant.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 14. Protection de l'environnement

Le brûlage ou l'incinération de déchets de toutes natures, y compris les déchets verts, sont interdits.

Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

Article 15. Animaux

La présence d'animaux sur l'ensemble du site (locaux et abords) de production d'eau de la station du Galion est interdite, à l'exception des animaux concourant à la protection des installations.

Chapitre 3 : Mesures diverses et dispositions communes

Article 16. Système d'information géographique

Le SCNA communique à la DSDS et à la DAF les fichiers relatifs aux périmètres de protection compatibles avec les systèmes d'information géographique.

Article 17. Contrôle

Les agents des services de l'État, notamment ceux de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt et de la Direction de la Santé et du Développement Social, disposent constamment d'un libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté.

Article 18. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 19. Droit de préemption

En application de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique, dans le périmètre de protection rapprochée du captage à la confluences des Bras Verrier et Gommier, la commune du Gros Morne peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué au SCNA dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Article 20. Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 21. Transmission de l'autorisation

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 22. Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des parcelles ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection sont fixées conformément aux règles applicables en matière d'expropriation publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat des Communes du Nord Atlantique.

Article 23. Sanctions

En application de l'article L1323-4 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

Article 24. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 25. Notification et affichage

Le présent arrêté sera :

- notifié au Président du Syndicat des Communes du Nord Atlantique.
- affiché en mairie du Gros Morne et au siège du Syndicat des Communes du Nord Atlantique pendant une durée de deux mois,
- notifié par le SCNA à chacun des propriétaires des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, et frappés de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture et au frais du SCNA, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 26. Publication et exécution

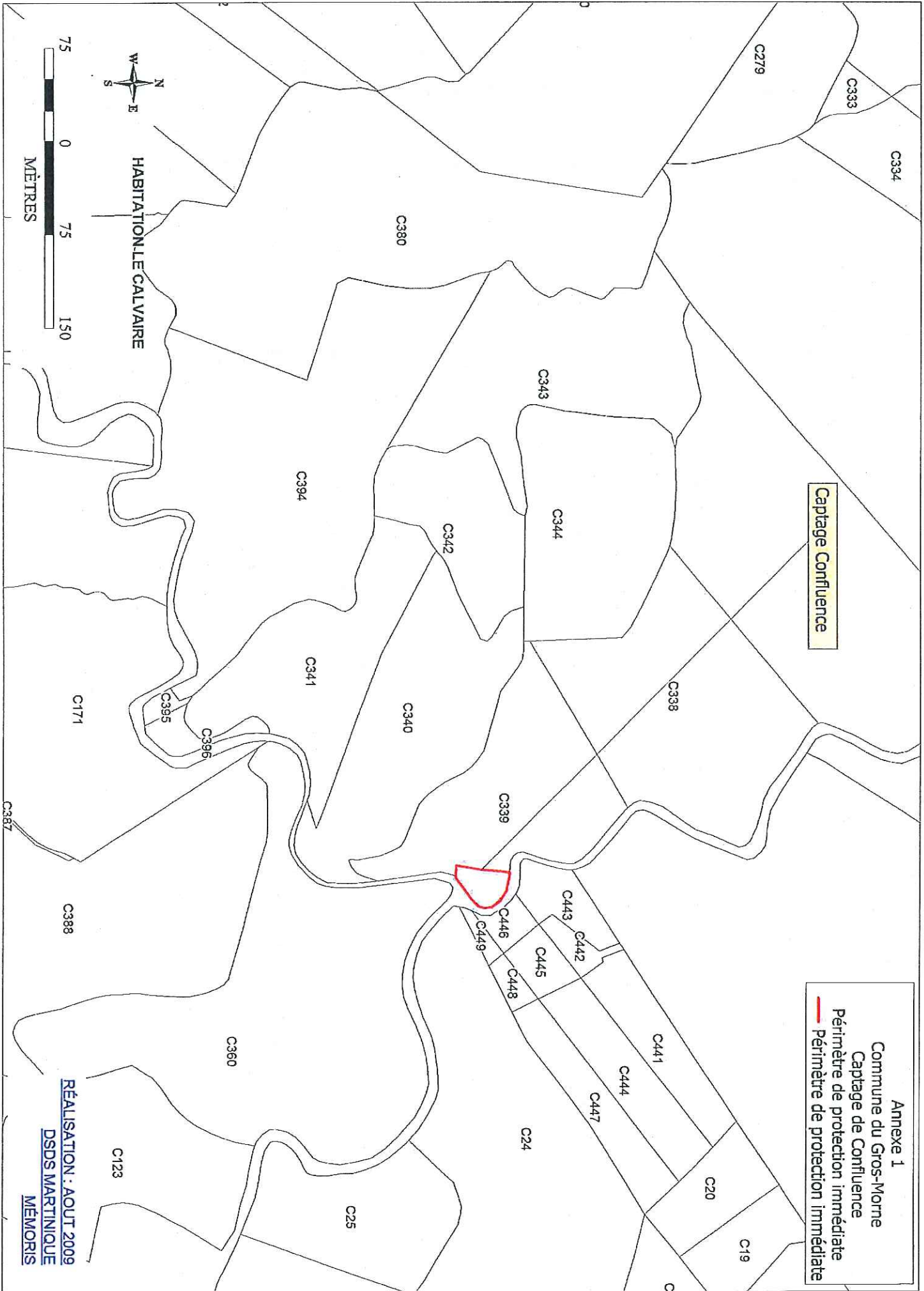
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous de Préfet de Trinité, le Directeur de la Santé et du Développement Social, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur des Services Vétérinaires, les agents de l'ONEMA et de l'ONCFS, le Maire du Gros Morne, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L1421-1 du code de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 17 - FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

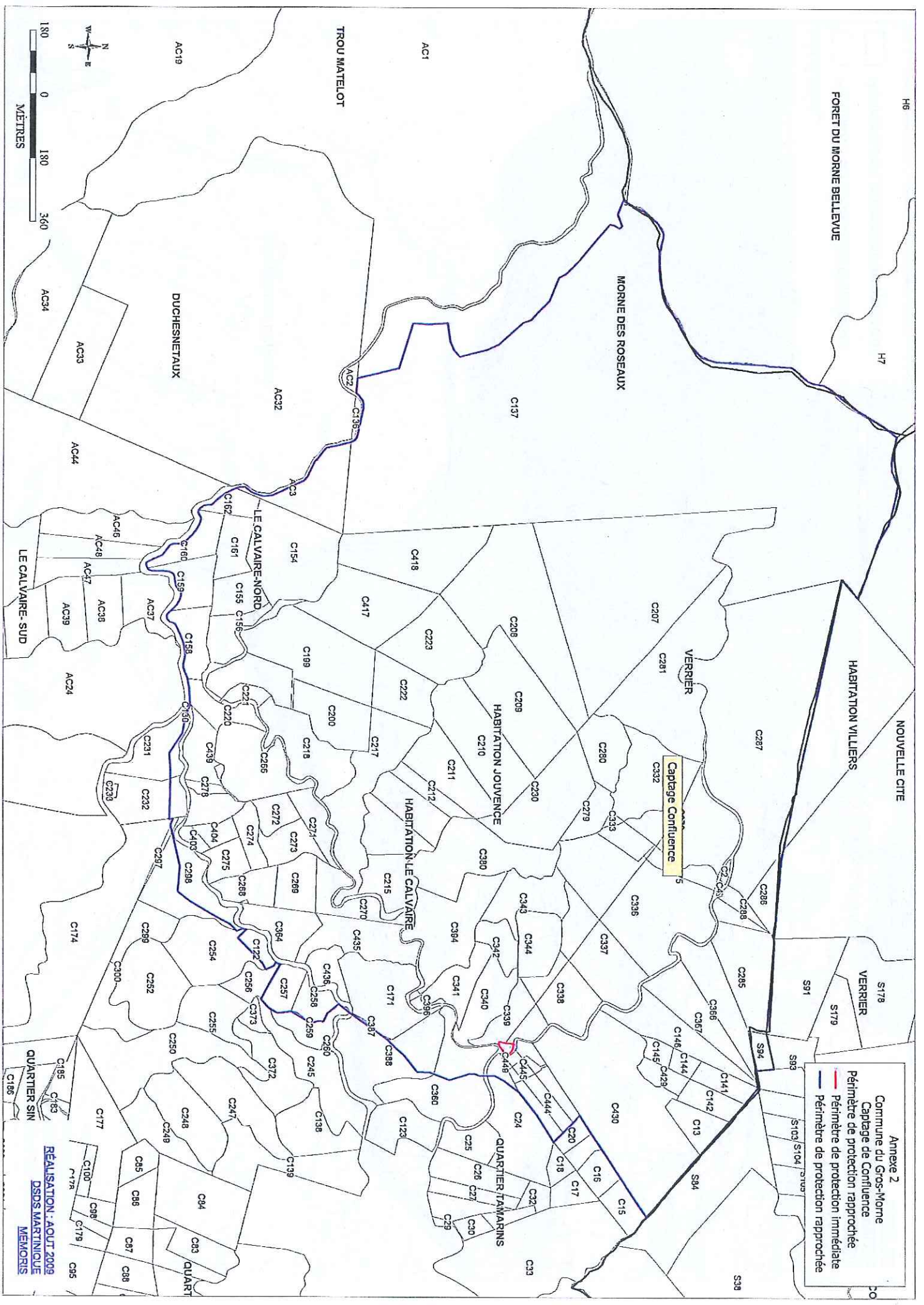


Captage Confluence

Annexe 1
Commune du Gros-Morne
Captage de Confluence
Périmètre de protection immédiate
— Périmètre de protection immédiate

HABITATION LE CALVAIRE

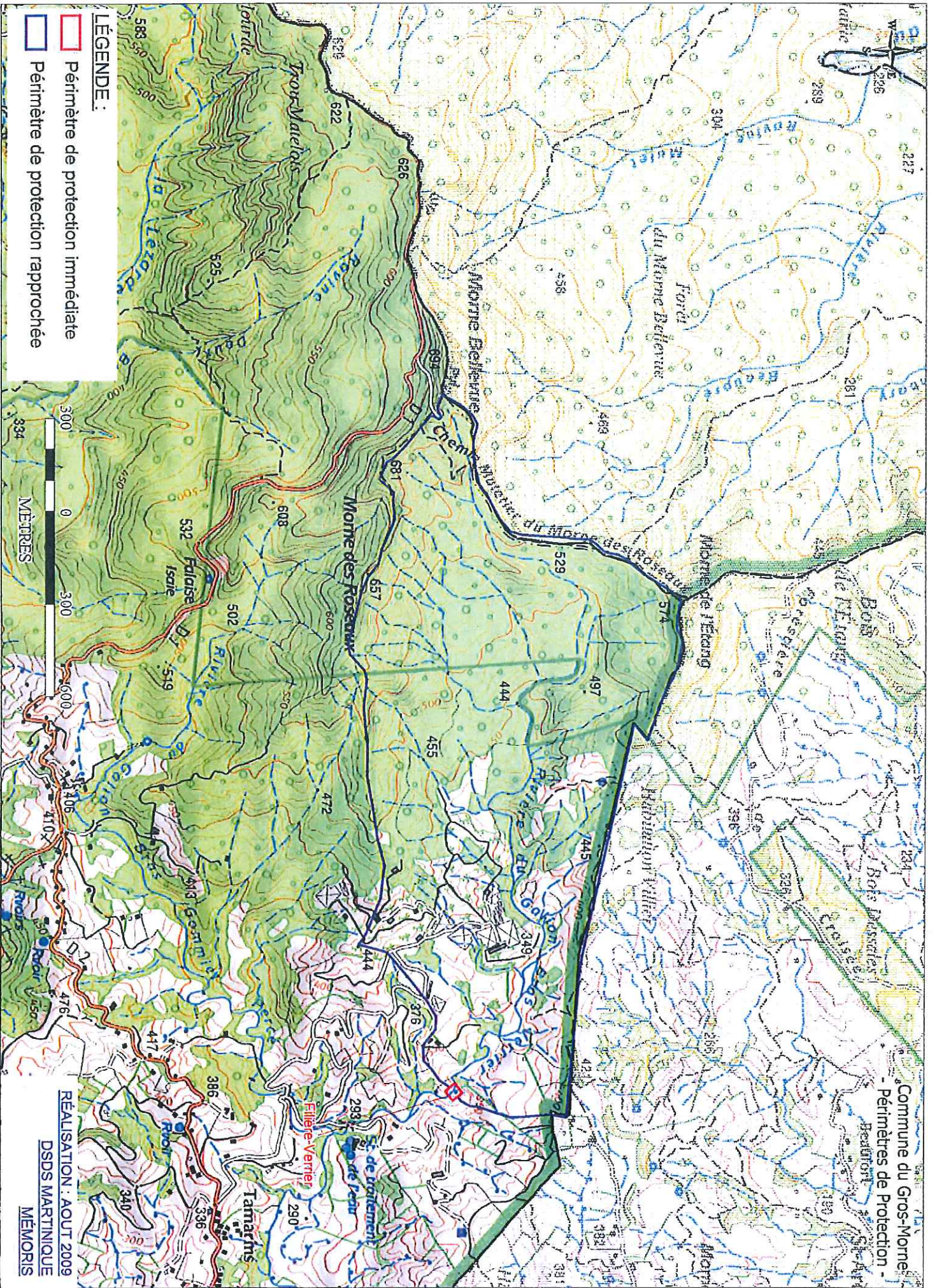
REALISATION : AOUT 2009
DSDS MARTINIQUE
MEMORIS



Annexe 2
 Commune du Gros-Morne
 Captage de Confluence

Périmètre de protection rapprochée
 Périmètre de protection immédiate
 Périmètre de protection rapprochée

RÉALISATION : AOUT 2009
 DSDS MARTINIQUE
 MEMORIS



LÉGENDE :

- ▭ Périmètre de protection immédiate
- ▭ Périmètre de protection rapprochée

Commune du Gros-Morne -
Périmètres de Protection

RÉALISATION : AOUT 2009
DSDS MARTINIQUE
MÉMORIS

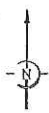
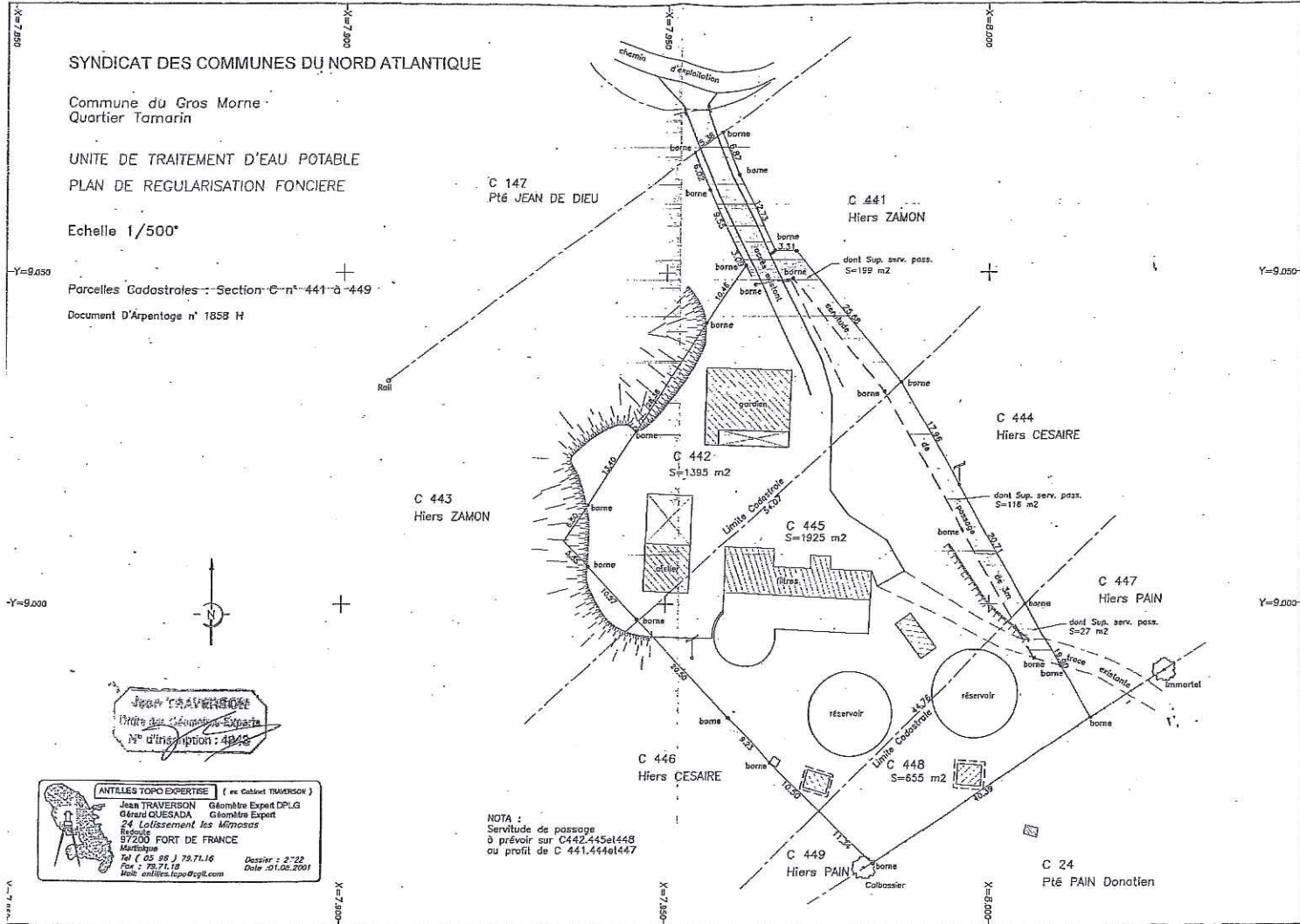
SYNDICAT DES COMMUNES DU NORD ATLANTIQUE

Commune du Gros Morne
Quartier Tamarin

UNITE DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE
PLAN DE REGULARISATION FONCIERE

Echelle 1/500'

Parcelles Cadastres - Section C n° 441 à 449
Document D'arpentage n° 1858 H



Jean TRAVERSON
Unité des Géomètres Experts
N° d'inscription : 4816

ANTILLES TOPO EXPERTISE (ex Cabinet TRAVERSON)
Jean TRAVERSON Géomètre Expert DPLG
Gérald QUESADA Géomètre Expert
24 L'Assommoir les Mimosa
97200 FORT DE FRANCE
Martinique
Tel (05 98) 79.71.16 Dossier : 2-72
Fax : 79.71.18 Date : 01.02.2001
Mail : antilles.topo@epit.com

NOTA :
Servitude de passage
à prévoir sur C442-445et448
ou profil de C 441,444et447



LE PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE

**portant inscription au titre des monuments historiques de
l'Église Notre-Dame-de-la-Visitation du GROS-MORNE
(MARTINIQUE)**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 08 décembre 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la conservation de l'église Notre-Dame-de-la-Visitation présente un intérêt pour l'histoire de l'architecture à la Martinique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Notre-Dame-de-la-Visitation, telle que délimitée en rouge sur le plan ci-annexé, située au GROS-MORNE (97213) sur la parcelle n°158 d'une contenance de 17 a 58 ca figurant au cadastre section A, et appartenant à la ville du Gros-Morne depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

2017 D N° 1153

Volume : 2017 P N° 615

Publié et enregistré le 06/02/2017 au SPF de FORT-DE-FRANCE

Droits : Néant

Différé

CSI : Néant

Dû : Néant

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Gabriel JEAN-BAPTISTE



ARTICLE 2

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

ARTICLE 3

Il sera notifié au maire de la commune et propriétaire, intéressé, qui est responsable, de son exécution.

Fait à Fort-de-France, le 24 JAN 2017

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

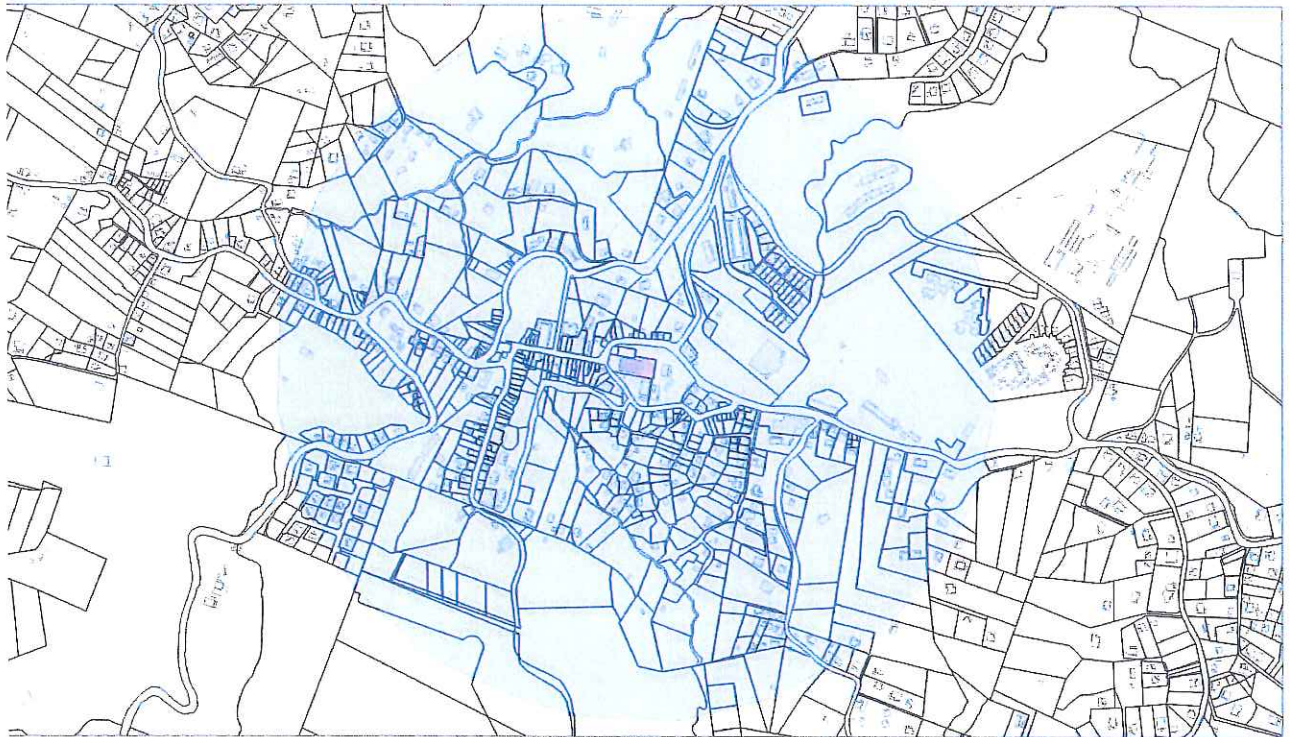


PREFET DE LA MARTINIQUE

Commune du Gros-Morne

Eglise Notre-Dame-de-la-Visitation

Servitude : espace protégé généré par les abords de l'immeuble
(rayon de 500 mètres autour de l'immeuble)



Coordonnées : 714656,1627364 Échelle : 1:5 558 Rotaton : 0,0 Rendu EPSG:32620 (OTF)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du portant création de la réserve biologique intégrale des Pitons du Carbet (972)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt départementalo-domaniale des Pitons du Carbet ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu la décision du conseil général de la Martinique approuvant la création de la réserve biologique ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu les avis des maires du Lorrain, de Marigot, de Fonds-Saint-Denis, du Morne Rouge, de Gros-Morne, de Saint-Joseph, de Fort-de-France, de Schoelcher et du Morne-Vert, concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public,

Vu l'avis du préfet du département de la Martinique concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) des Pitons du Carbet, d'une surface de 3 842,32 hectares, dans la forêt départementalo-domaniale des Pitons du Carbet (Département de la Martinique).

La réserve concerne les parcelles cadastrales suivantes :

- Le Lorrain : M2 (partie) ;
- Le Marigot : H1, H2, H3, H4, H5, H6 et H7 (partie) ;
- Fonds-Saint-Denis : L12, L13 (partie), L30 (partie), L31, L32, L33, L34, L35, L36, L37, L39, L40, L84 (partie), L85, L86, L87, L88 et L89 (partie) ;
- Le Morne Rouge : L4 (partie), L5 et L6 ;
- Gros-Morne : AC14, AC15, AC16, AC17, AC18 et AC19 ;
- Saint-Joseph : H30, H31, H32 (partie) et H33 ;
- Fort-de-France : A1 (partie), A31, A62 (partie) et B1 ;
- Schoelcher : A1 (partie) et A2 ;
- Le Morne-Vert : D35 (partie), D41 et D42.

ARTICLE 2

Les objectifs de la RBI des Pitons du Carbet sont :

- la protection du patrimoine naturel ;
- la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs du massif des Pitons du Carbet, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique ainsi que d'amélioration des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt départementalo-domaniale des Pitons du Carbet visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion approuvé par le présent arrêté pour la période 2012-2021.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Afin d'atteindre les objectifs de la RBI des Pitons du Carbet, et pour la sécurité du public, les activités humaines y sont réglementées de la façon suivante :

- 1) Les activités forestières, pastorales et agricoles sont interdites.
- 2) La circulation du public est interdite à l'exception des sentiers pédestres suivants, aménagés avec l'autorisation de l'ONF :
 - a) Sentiers inscrits au plan départemental des itinéraires pédestres et de randonnée (PDIPR) :
 - sentier Carabin - Morne Jacob,
 - sentier Morne Jacob - Morne la Caillerie (partie du circuit Sainte-Cécile),
 - trace des Jésuites et sa jonction avec le Morne la Caillerie,
 - sentier du Morne des Roseaux (Morne Bellevue - Morne de l'Etang),

- jonction du Village Colson à la boucle de Rabuchon (La Boutaud et Trace Oliviers),
- boucle de Rabuchon,
- circuit d'Absalon (avec ses tronçons Duclos Nord, Duclos Sud, une partie de la trace Plateau Michel, et le sentier longeant la Rivière Dumauzé au sud d'Absalon),
- jonction d'Absalon à Plateau Concorde ;

b) Sentiers non inscrits au PDIPR et non balisés :

- accès au Piton Boucher par Plateau Boucher,
- accès au Morne Piquet par Caplet et Morne Modeste.

Aucun autre sentier ne pourra être balisé, à l'exception des deux suivants, selon décision de l'ONF :

- accès au Plateau Perdrix par le Village Colson,
- jonction de la RD1 à la trace Morne des Olives par le Morne du Lorrain.

L'interdiction de circulation hors sentiers balisés ne s'applique pas aux personnels de l'ONF (gestionnaire de la RBI), aux personnels de secours et de police, aux personnels chargés de missions scientifiques et autres actions réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve, ainsi qu'aux personnels des services attributaires de concessions antérieures à la création de la réserve dans le cadre strict de l'exercice de leur concession.

3) L'accès pour la pratique du canyonisme est autorisé pour les seuls sites suivants, accessibles directement depuis les sentiers listés au 2° :

- Rivière sèche - canyon dit Saut Gendarme :
Coordonnées de l'entrée : $x = 704133,74$ - $y = 1628320,04$ (système WGS 84) ;
- Rivière Massé - canyon dit Exbrayat :
Coordonnées de l'entrée : $x = 703213,82$ - $y = 1626480,05$;
- Rivière Massé - canyon dit Lagrange :
Coordonnées de l'entrée : $x = 702503,82$ - $y = 1626730,03$;
- Rivière Mitan - canyon Mitan :
Coordonnées de l'entrée : $x = 702303,05$ - $y = 1626954,06$;
- Rivière Beauvallon - canyon dit Cicatrice d'Alice :
Coordonnées de l'entrée : $x = 702363,82$ - $y = 1626940,02$;
- Affluent de Rivière Blanche - canyon dit Basalte :
Coordonnées de l'entrée : $x = 703363,80$ - $y = 1626740,05$;
- Rivière Blanche - canyon dit Rivière blanche :
Coordonnées de l'entrée : $x = 703220,57$ - $y = 1626480,35$;
- Rivière Blanche - canyon dit le Bras des Ariégeois :
Coordonnées de l'entrée : $x = 702853,82$ - $y = 1626432,05$.

4) La circulation des véhicules à moteur est interdite, à l'exception de ceux utilisés par les services de l'ONF, de secours et de police.

- 5) La chasse est interdite.
- 6) Il est interdit de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, de prélever ou de porter atteinte à toutes espèces animales ou végétales, à l'exception d'actions de gestion de la réserve (entretien et sécurisation des sentiers, lutte contre des espèces envahissantes non indigènes) et d'études scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve ou d'autres études autorisées par l'ONF.
- 7) Il est interdit d'introduire des végétaux ou des animaux, à l'exception éventuelle de programmes de réintroduction ou de renforcement d'espèces indigènes réalisés dans le cadre de la gestion de la réserve.
- 8) Le camping et le bivouac sont interdits, sauf autorisation délivrée par l'ONF dans le cadre de missions scientifiques ou de gestion de la réserve.
- 9) Il est interdit de troubler le calme ou la tranquillité des lieux en utilisant tout appareil sonore.
- 10) Il est interdit de collecter des minéraux et d'intervenir de quelque manière que ce soit sur des sites géologiques, sauf dans le cadre d'études scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve ou d'autres études autorisées par l'ONF.
- 11) Il est interdit de réaliser tous travaux, à l'exception de ceux prévus au plan de gestion de la réserve ou d'autres travaux autorisés par l'ONF, liés à l'accueil et à la sécurité du public, à l'entretien des constructions existantes et de concessions antérieures à la création de la réserve, à des études scientifiques ou à d'autres besoins relevant de la gestion de la réserve. Les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve.

ARTICLE 5

Les autorisations mentionnées à l'article 4 sont délivrées par l'ONF, dans le cadre de l'application du plan de gestion de la réserve biologique ou d'autres actions autorisées après avis de la commission consultative régionale des réserves biologiques, sans préjudice d'autres autorisations requises par les lois et règlements en vigueur.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve hors des sentiers visés à l'article 4, dans le cadre des activités autorisées, est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'appliquent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- la protection particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 8

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie des communes du Lorrain, du Marigot, de Fonds-Saint-Denis, du Morne Rouge, de Gros-Morne, de Saint-Joseph, de Fort-de-France, de Schoelcher et du Morne-Vert..

Fait le

28 JAN. 2014

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

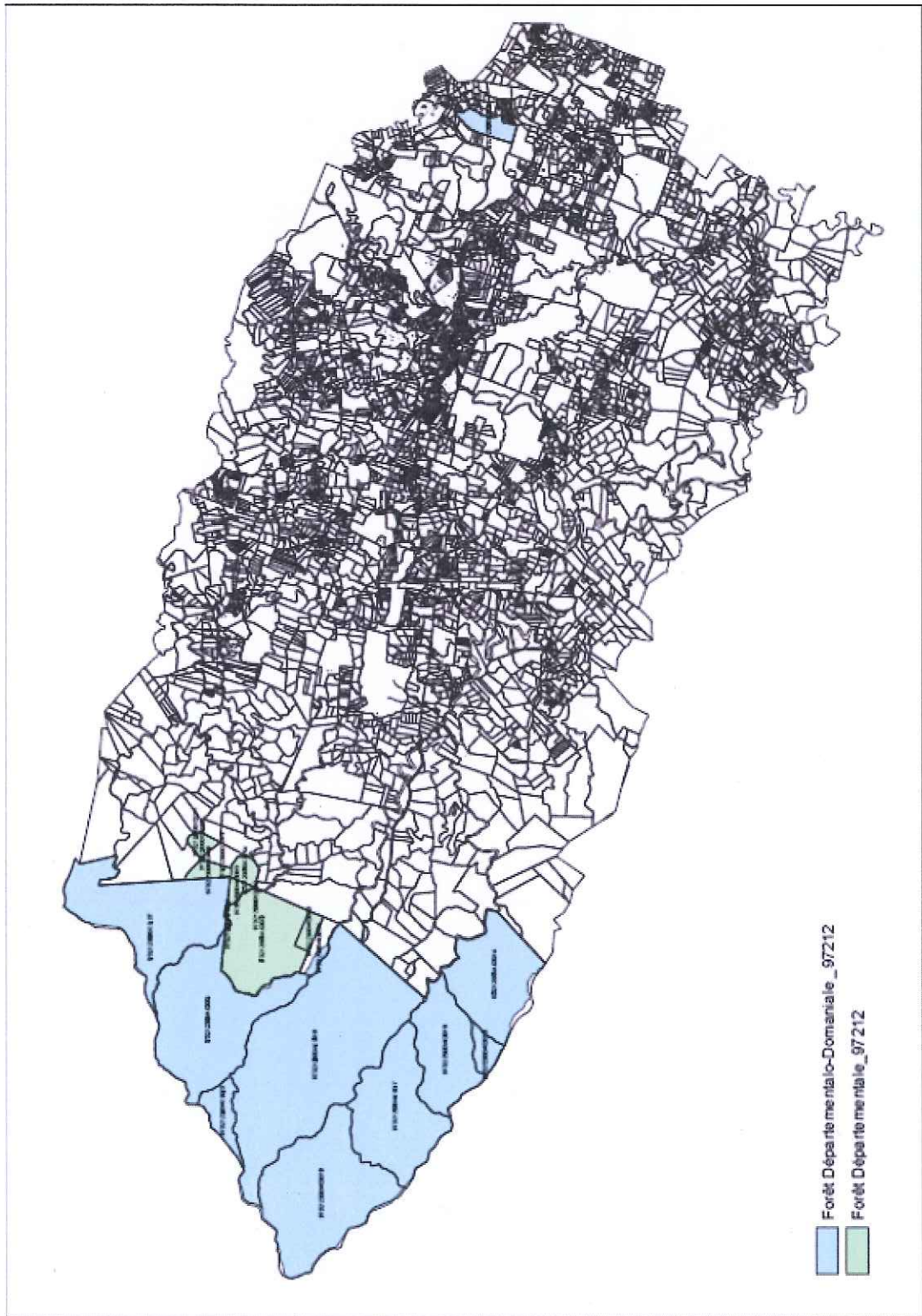
Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'aménagement,
du Logement et de la Nature

Jean-Marc MICHEL

ANNEXE 2 : Bois et forêts soumis au régime forestier



Servitude relative aux cimetières instituée par l'article L. 361-1 du Code des Communes et de l'article L. 361-4 du Code des Communes

Tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol à moins de 35 m de l'enceinte du cimetière est subordonné à une autorisation préfectorale. Cette autorisation est délivrée par le Préfet après accord du Conseil départemental d'hygiène.

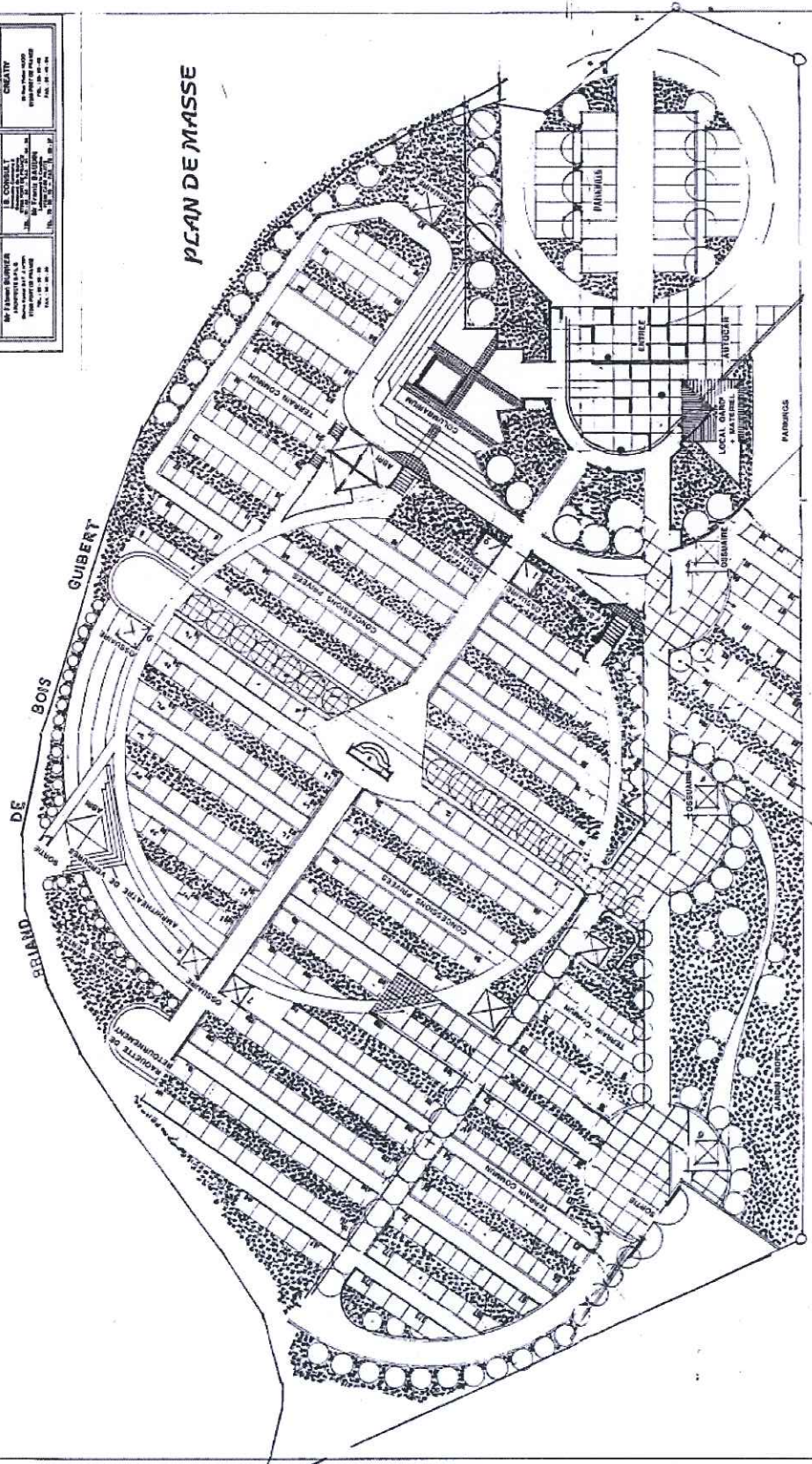


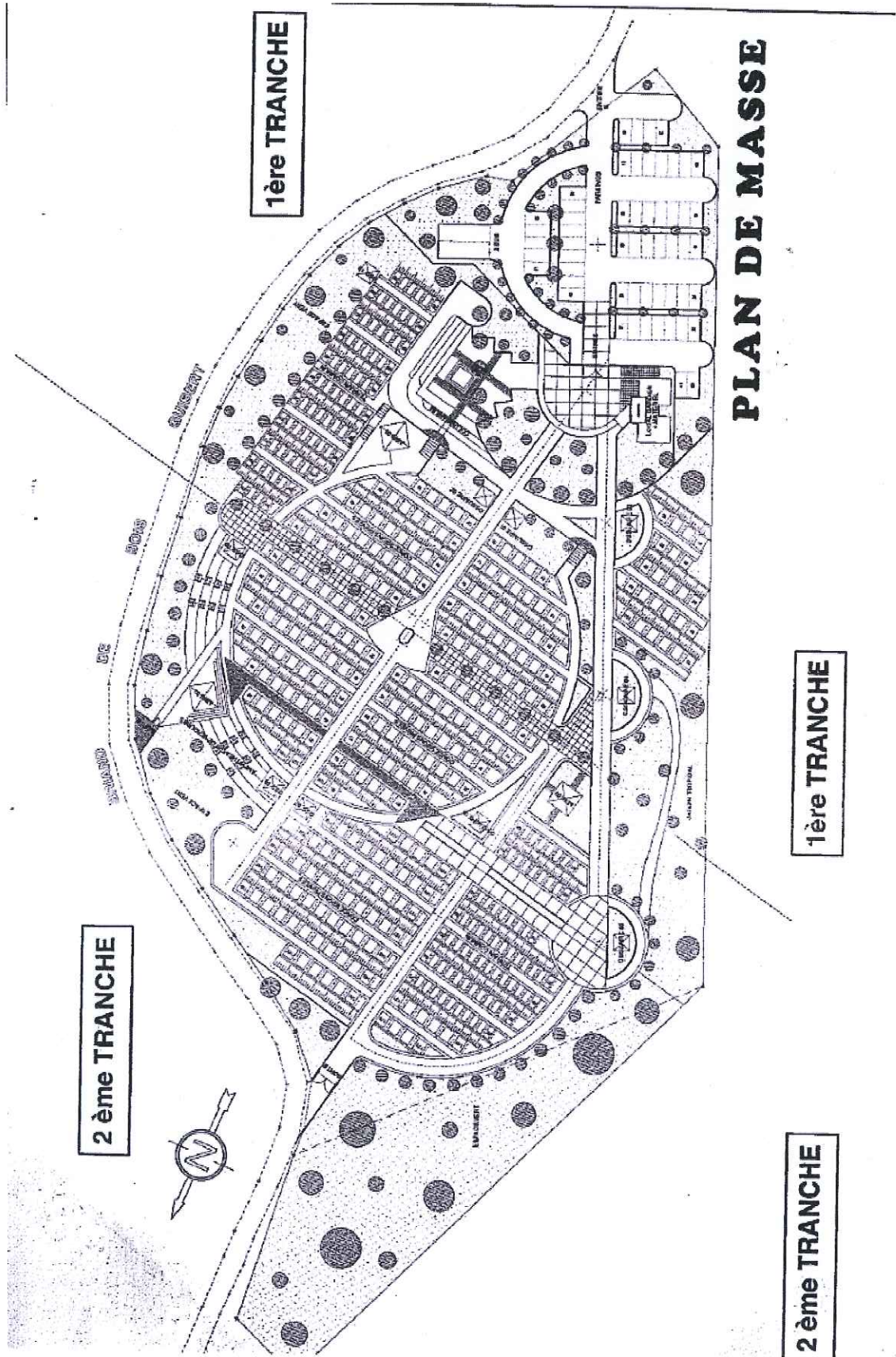
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
VILLE DU GROS MORNE
 Quartier Espérance (Habitation Coopérative)
Extension du Cimetière

Mairie de Gros-Morne
 10, rue de la République
 97300 Gros-Morne

Etude Préliminaire

ARCHITECTE M. HENRI BOUILLON 10, rue de la République 97300 Gros-Morne Tél. 05 96 21 11 11	ARCHITECTE M. HENRI BOUILLON 10, rue de la République 97300 Gros-Morne Tél. 05 96 21 11 11
BUREAU D'ETUDES M. BOUILLON 10, rue de la République 97300 Gros-Morne Tél. 05 96 21 11 11	ARCHITECTE M. HENRI BOUILLON 10, rue de la République 97300 Gros-Morne Tél. 05 96 21 11 11





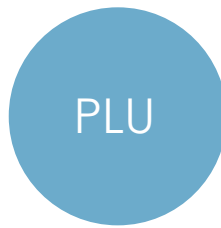
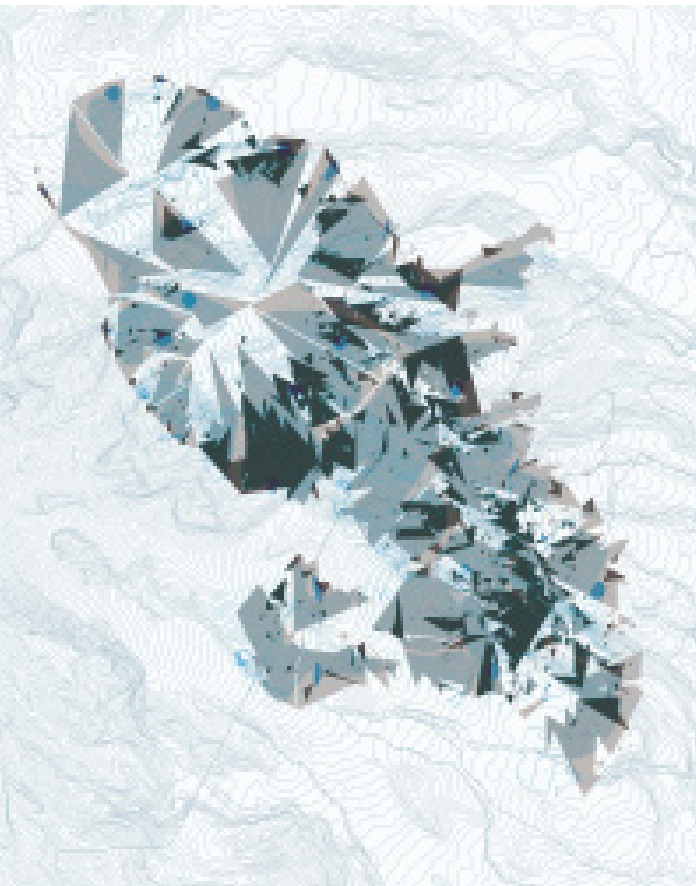
1ère TRANCHE

PLAN DE MASSE

1ère TRANCHE

2ème TRANCHE

2ème TRANCHE



P
lan

L
ocal

U
rbanisme

Gros-MORNE



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Prescrit le 17 décembre 2002
Arrêté le 28 mars 2017
Approuvé le



Electricité et gaz : Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, de l'article 298 de la loi des finances du 13 juillet 1925, de l'article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée, de l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964.

Ces servitudes bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Obligation aux propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Servitudes à l'établissement des canalisations électriques.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'elagage, d'abattage d'arbres.

Ces servitudes bénéficient :

~~aux travaux déclarés d'utilité publique~~

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Mesure de classement et d'inscription prises en application des articles 1^{er} à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques protection des monuments historiques avec l'indication de leur étendue.

Nom du monument	Section cadastrale	Réglementation
La distillerie et l'aqueduc, à l'exception des ajouts récents	V 78	Inscription par arrêté du 30 octobre 2006

Effets de la servitude

A/ Prérogatives de la Puissance Publique

1/ Prérogatives exercées par la Puissance publique

a/ Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure de 50%. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art.2, décret n°70-836 du 10 septembre 1970, titre II).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art.9 de la loi du 31 décembre 1913, décret n°70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art.6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement

s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les 12 mois de cette notification (art.7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées des immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art.9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n°70-836 du 10 septembre 1970).

b/ inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui soit en tout état de cause, intervenir dans le délai de 5 ans.

2/ obligations imposées au propriétaire

a/ classement

(art.9 de la loi du 31 décembre 1913 et art.10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modifications, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art.L430-1, dernier alinéa, du Code de l'Urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art.R422-2b du Code de l'Urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme (art.R422-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du Code de l'Urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation de l'immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50%.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art.12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art.R421-38-3 du Code de l'Urbanisme).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art.R421-12 et R421-19b du Code de l'Urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis, par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art.R421-38-3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de la déclaration en application de l'article L422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R421-38-3 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai de 1 mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R422-8 du Code de l'Urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé doit faire une déclaration de clôture en mairie qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les 15 jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b/ inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles 4 mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art.L422-4 du Code de l'Urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les 4 mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p.4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art.R430-4 et R430-5 du Code de l'Urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre

chargé des monuments historiques ou de son délégué (art.L430-8, R430-12 du Code de l'Urbanisme).

c/ abords des monuments classés ou inscrits

(art.1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'1 mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder 4 mois (art.R421-38-4 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche la délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R421-38-4 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'1 mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art.R422-8 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art.R442-13 du Code de l'Urbanisme)et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R442-2 du Code de l'Urbanisme, mentionnées à l'article R.442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L.430-1 du Code de l'Urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art.R430-12 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonné par le préfet (art.L28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art.R430-27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4,9,17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 8 jours (art.R430-26 du Code de l'Urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B/ limitations au droit d'utiliser le sol

1/ obligations passives

immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art.4 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art.7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogés à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art.18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art.17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n°68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur de zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art.R443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2/ Droits résiduels du propriétaire

a/ classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'1 mois à dater du jour de la notification de la décision d'en faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de 6 mois mais les travaux ne sont pas suspendus (art.2 de la loi du 30 décembre 1966, art.7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art.6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art.9-2 de la loi de 1913, art.10 du décret n°70-836 du 10 septembre 1970 et décret n°70-837 du 10 septembre 1970).

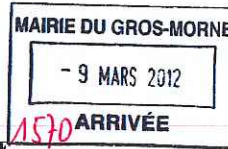
b/ Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant

c/ abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant

Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE
Bureau

Fort de France, le 29 février 2012

DAC/N°

Affaire suivie par:
MYSTILLE Roger
Nom-Prénom
Tél. : 05 96 60 87 09
Fax : 05 96 60 87 63
roger.mystille @culture.gouv.fr



L'Architecte des Bâtiments de France

à

Monsieur Le Maire de la Commune du Gros-Morne
Mairie du Gros-Morne
2, Rue Schoelcher
97213 GROS-MORNE

Objet: Périmètres de protection autour des monuments historiques

PJ: 2

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint, pour information, le plan de situation de votre commune localisant :

- l'Habitation Saint-Étienne, inscrite Monument Historique par arrêté du 16 Août 2010, et définissant son périmètre de protection (500m) conformément à la loi du 23 février 1943.

Travaux en abords de Monuments Historiques.

Je vous informe qu'en application du Code de l'Urbanisme et du Code du Patrimoine, les projets situés dans ces périmètres sont soumis:

- à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour les travaux sur édifices bâti (Code de l'Urbanisme),
- à l'autorisation du Préfet sur avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour les travaux hors autorisation d'urbanisme, tels que travaux de voirie, d'aménagement de place et tous types de travaux sur espaces verts non bâtis situés dans les 500m autour des Monuments Historiques (Code du Patrimoine, articles L 621-30, 30-1, L 621-31, -32)

09/03/12
Jib
JGsk

Aussi vous voudrez bien adresser :

- les demandes d'autorisations au titre du Code de l'Urbanisme situées dans les périmètres ci-joints, à l'architecte des Bâtiments de France sous couvert des services instructeurs,
- les demandes d'autorisations au titre du Code du Patrimoine, au Préfet, sous couvert du Directeur des Affaires Culturelles en utilisant le formulaire joint.

Travaux sur Monuments Historiques :

Concernant les Monuments Historiques inscrits, en application de l'article R 421-16 du Code de l'Urbanisme « Tous les travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des Monuments Historiques sont soumis à permis de construire, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux répondant aux conditions prévues à l'Article R. 421-8.»
Les demandes de Permis de Construire devront utiliser le formulaire CERFA 13406*01 usuel.

Concernant les Monuments Historiques Classés, en application de l'Article L 621-9 du Code du Patrimoine, les travaux sont soumis à autorisation comprenant le formulaire CERFA n° 13585*01.

Ce dossier devra être transmis directement au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

Suite à la réforme édictée par l'ordonnance 1128 du 8 septembre 2005 et ses décrets d'application du 22 juin 2009, vous voudrez bien vous adresser à la Direction des Affaires Culturelles de la Martinique, pour la mise au point de vos projets d'interventions sur Monuments Historiques avant dépôt des demandes de travaux.

Monuments Historiques et archéologie.

Je vous rappelle que les instructions de dossiers au titre des Monuments Historiques d'une part, et de l'archéologie d'autre part, se font, non seulement pour des questions juridiques, mais encore de conservation des documents et de rapidité d'instruction, sur deux dossiers respectifs. Seuls les travaux sur Monuments Historiques classés font exception à cette procédure. Je vous remercie d'en prendre note et de prévoir le nombre de dossiers suffisant à la bonne instruction de vos projets le cas échéant.

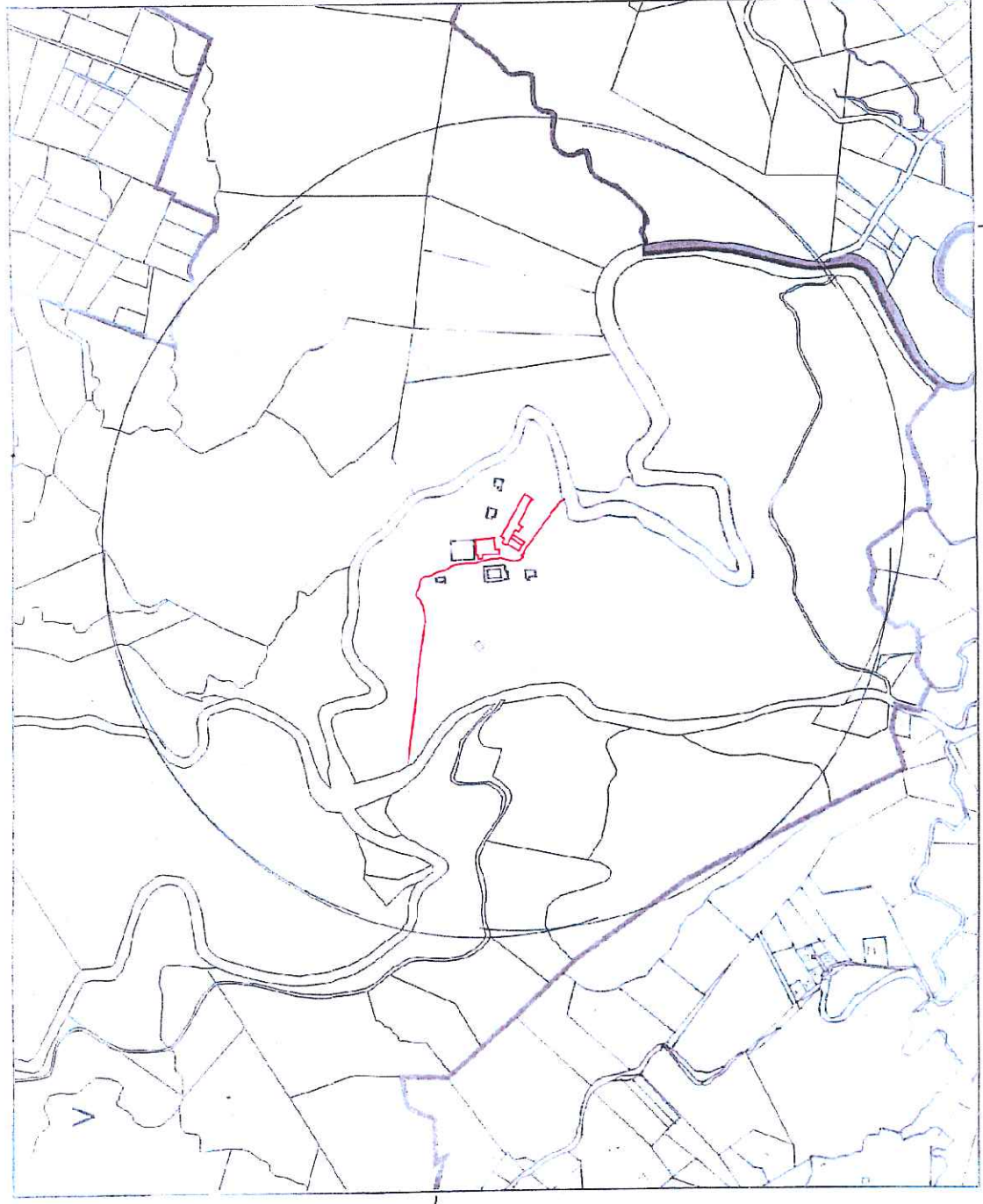
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

Nathalie CHOPLAIN



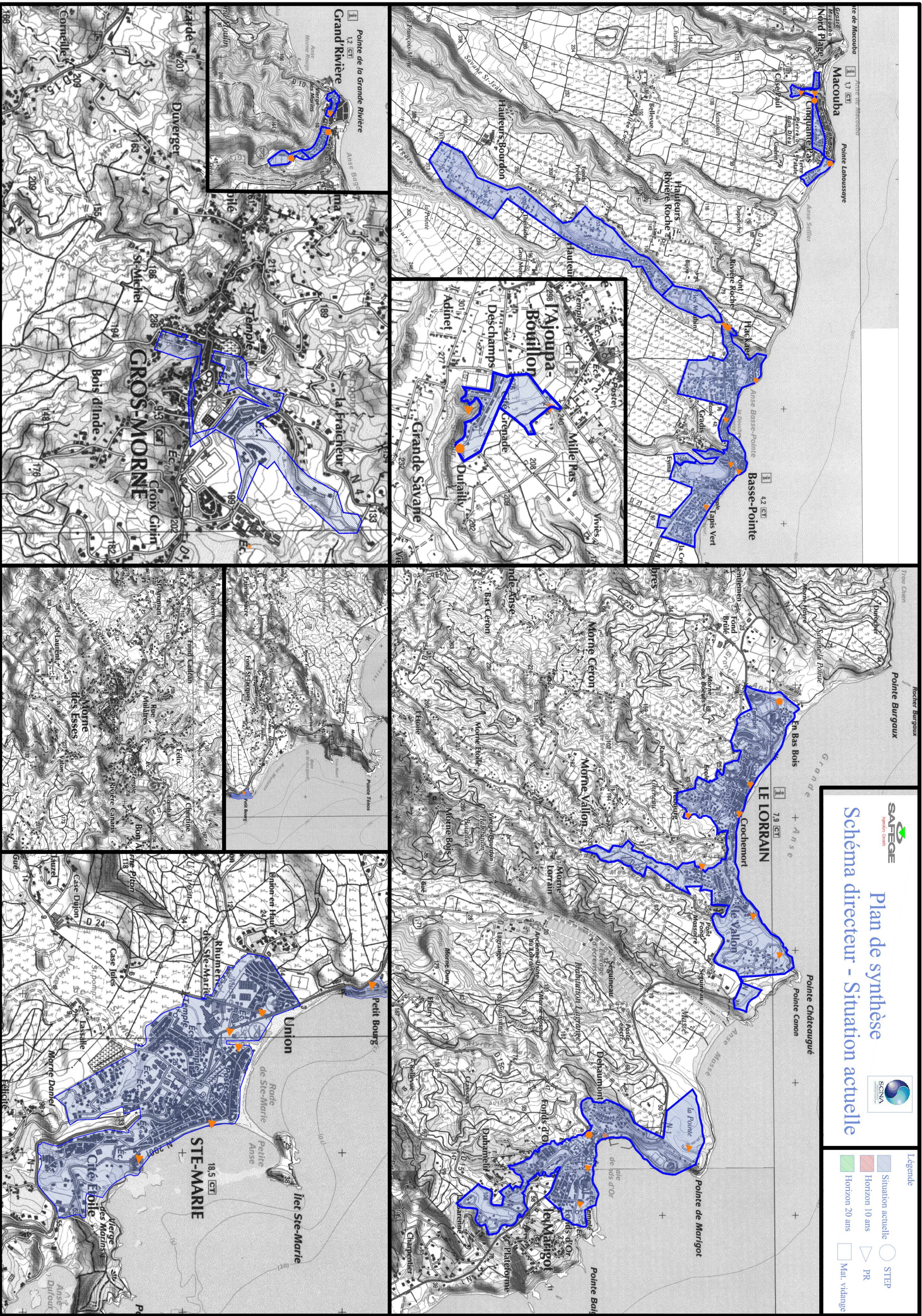
Copies à : Préfet de Région
Sous Préfet d'arrondissement
Directeur de l'action territoriale
Directrice des Affaires Culturelles
Directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement

INSCRIPTION PARMI LES MONUMENTS
HISTORIQUES
COMMUNE DU GROS-MORNE
MAYENNE - SAINT-ÉTIENNE
Arr. : 16/03/2010
Cadastre : V 73
ECH. : 1/5000



Commune de Saint-Joseph + Commune du Gros-Morne

Commune de Saint-Joseph + Commune du Gros-Morne



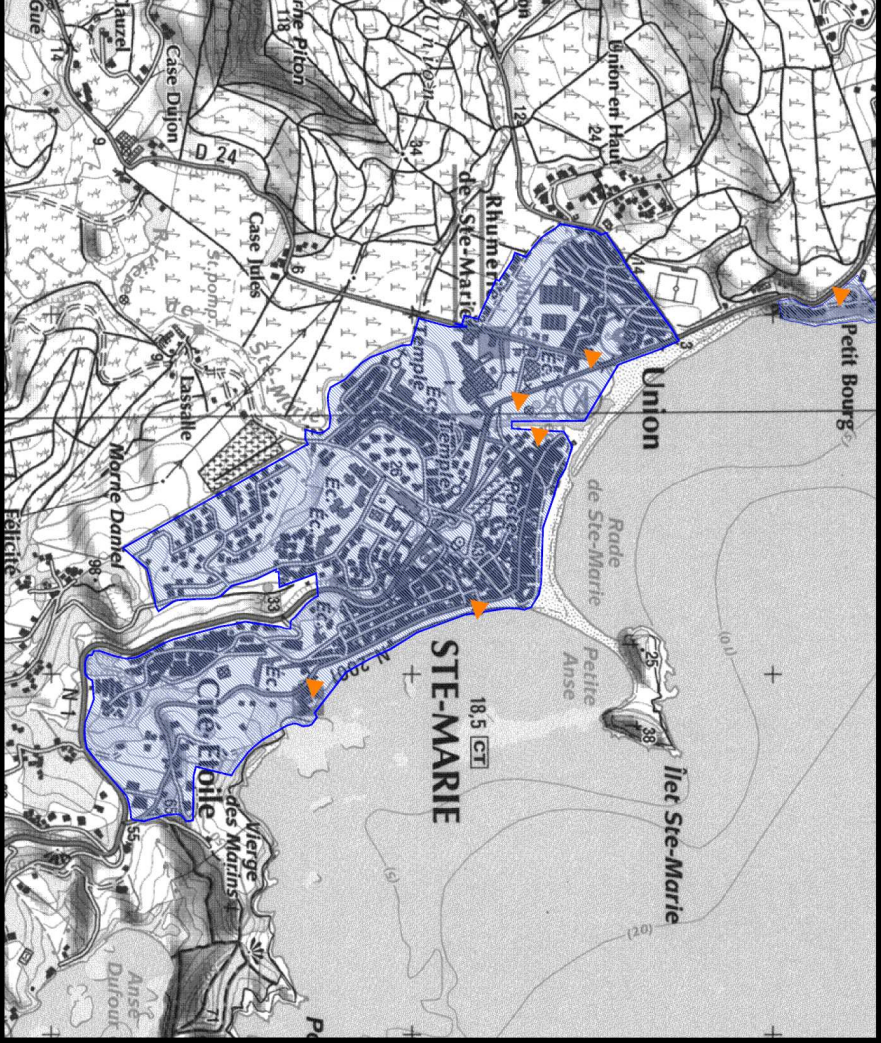
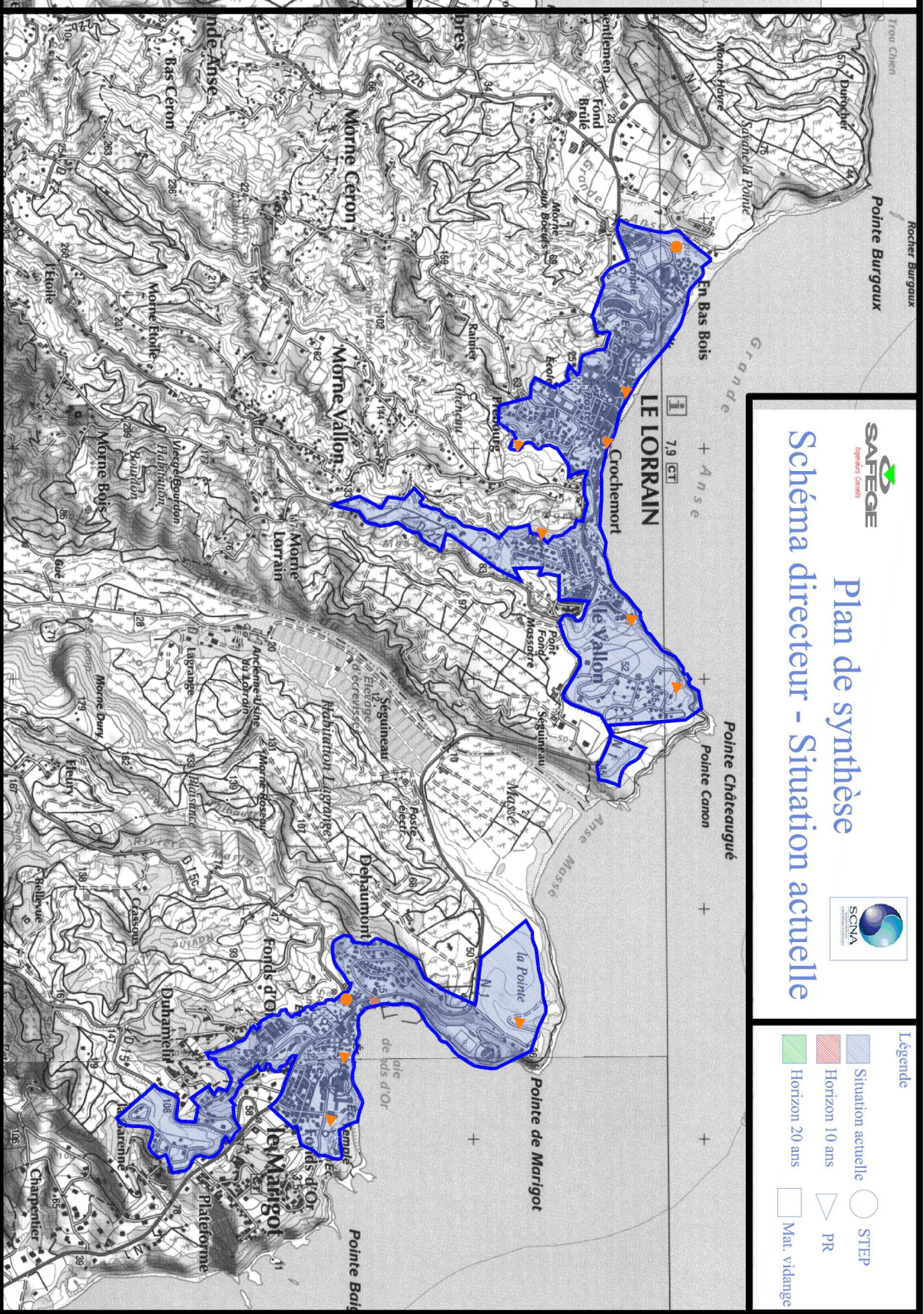
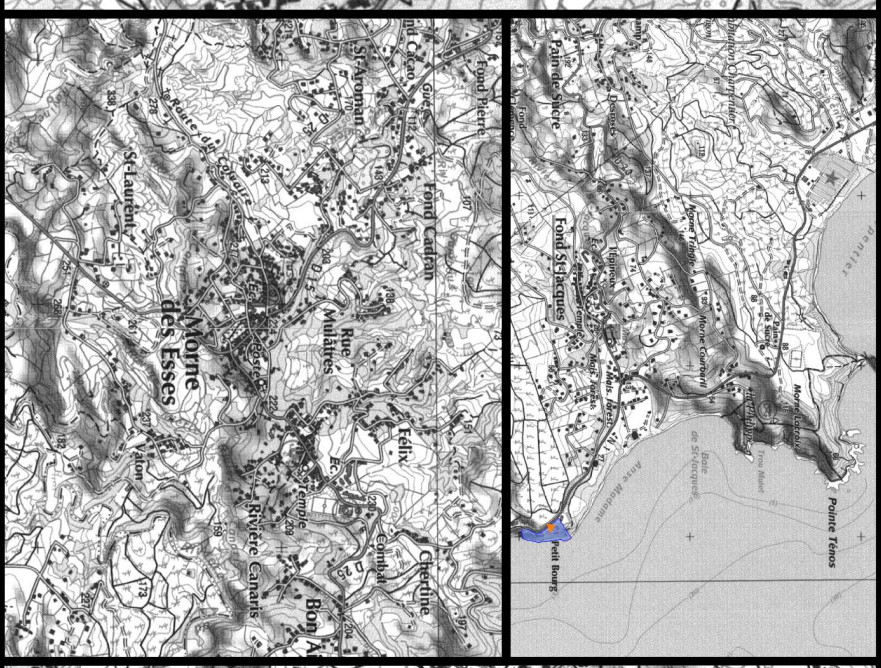
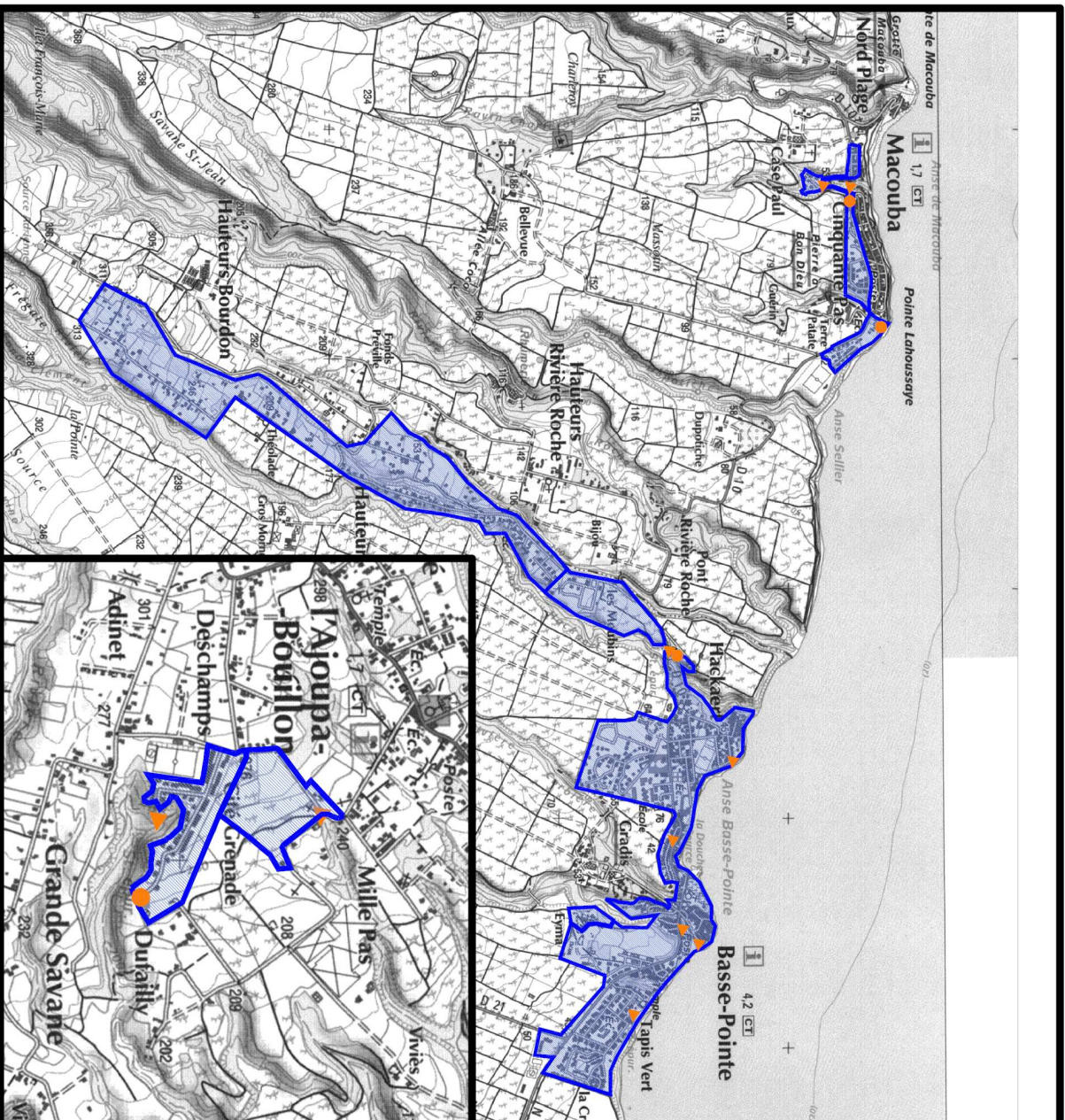
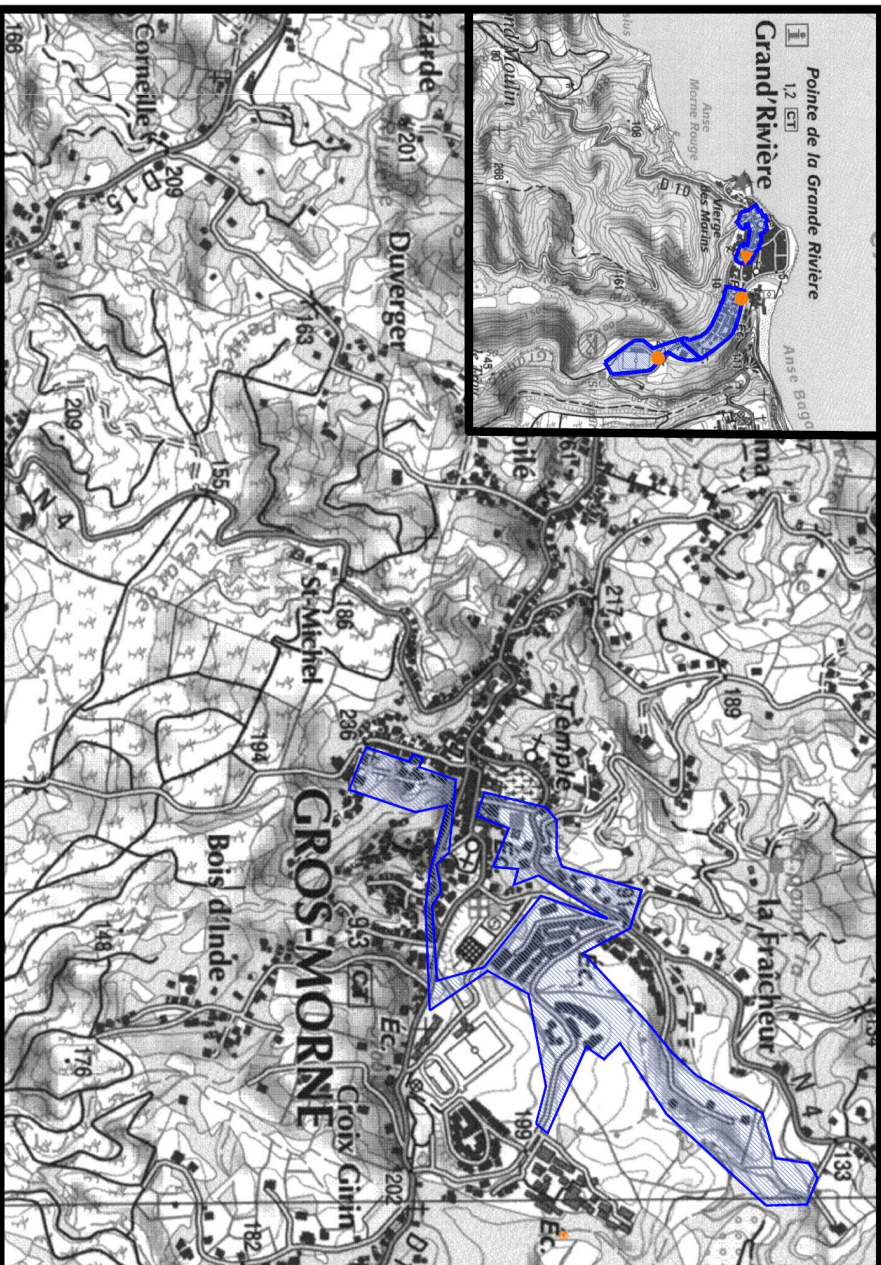
SAFEGE
Agence d'urbanisme

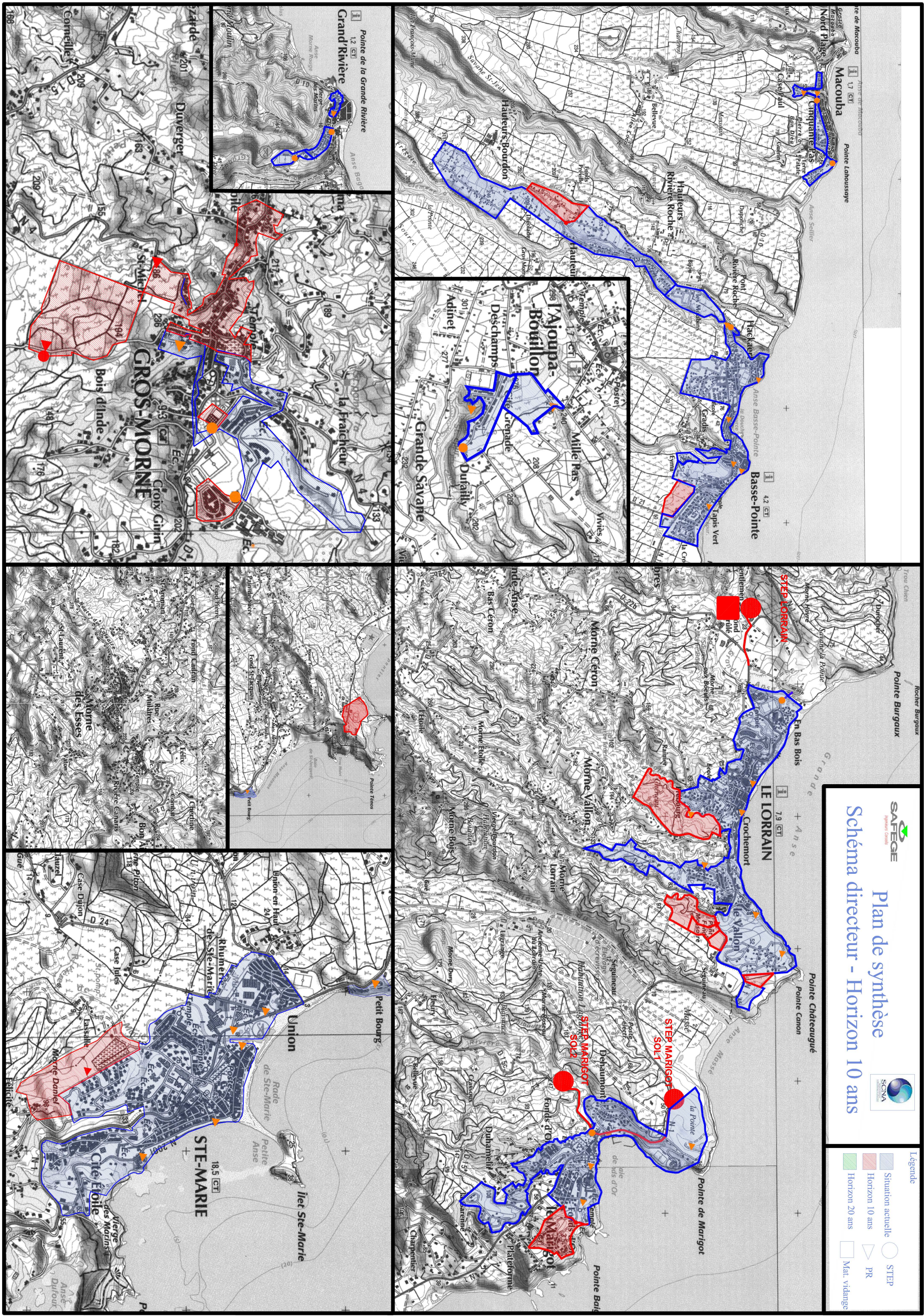
Plan de synthèse

Schéma directeur - Situation actuelle



- Légende**
- Situation actuelle
 - Horizon 10 ans
 - Horizon 20 ans
 - Mat. vidange
 - STEP
 - PR





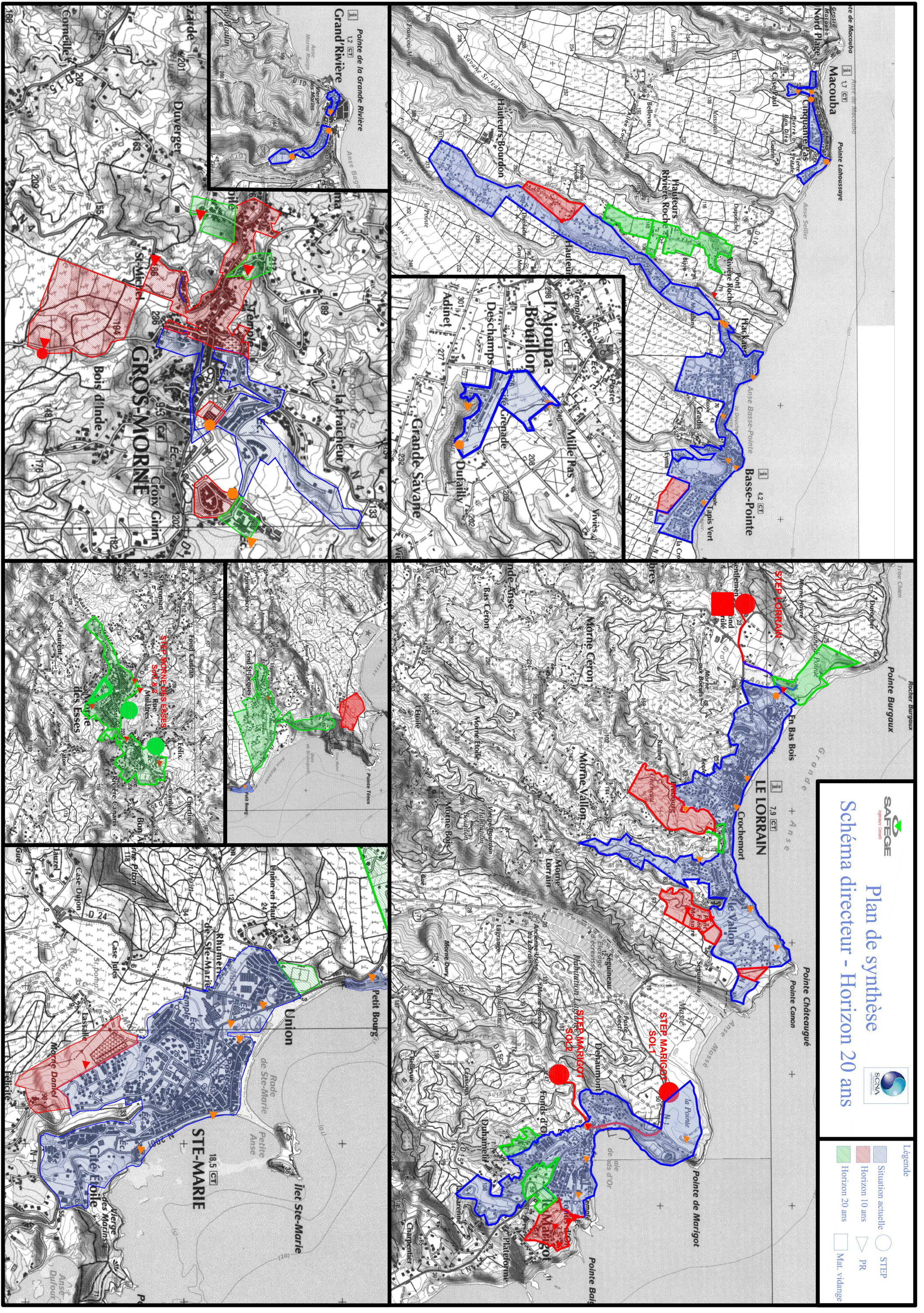
SAFEGE
Ingénierie Environnement

Plan de synthèse

SCMA

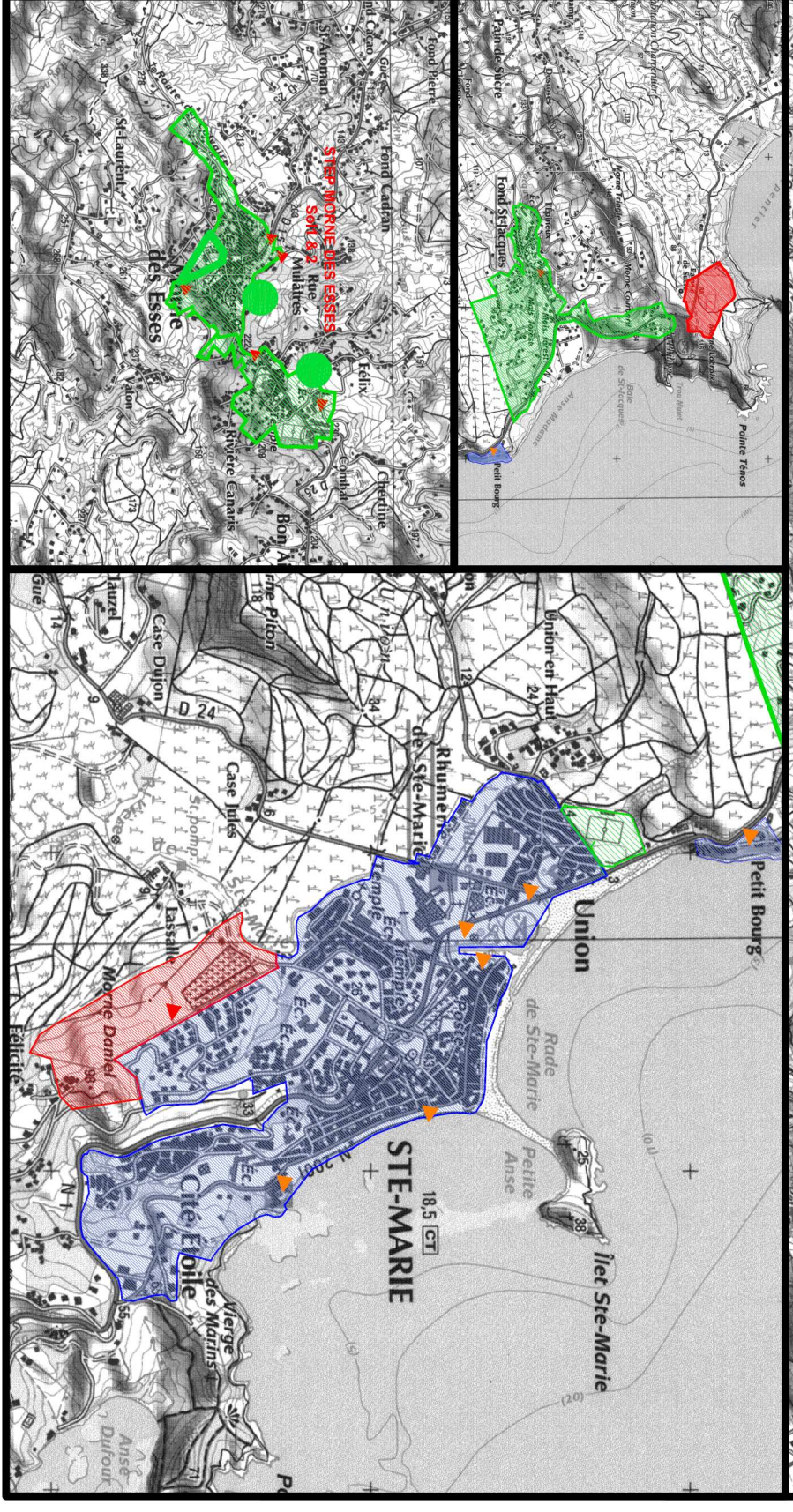
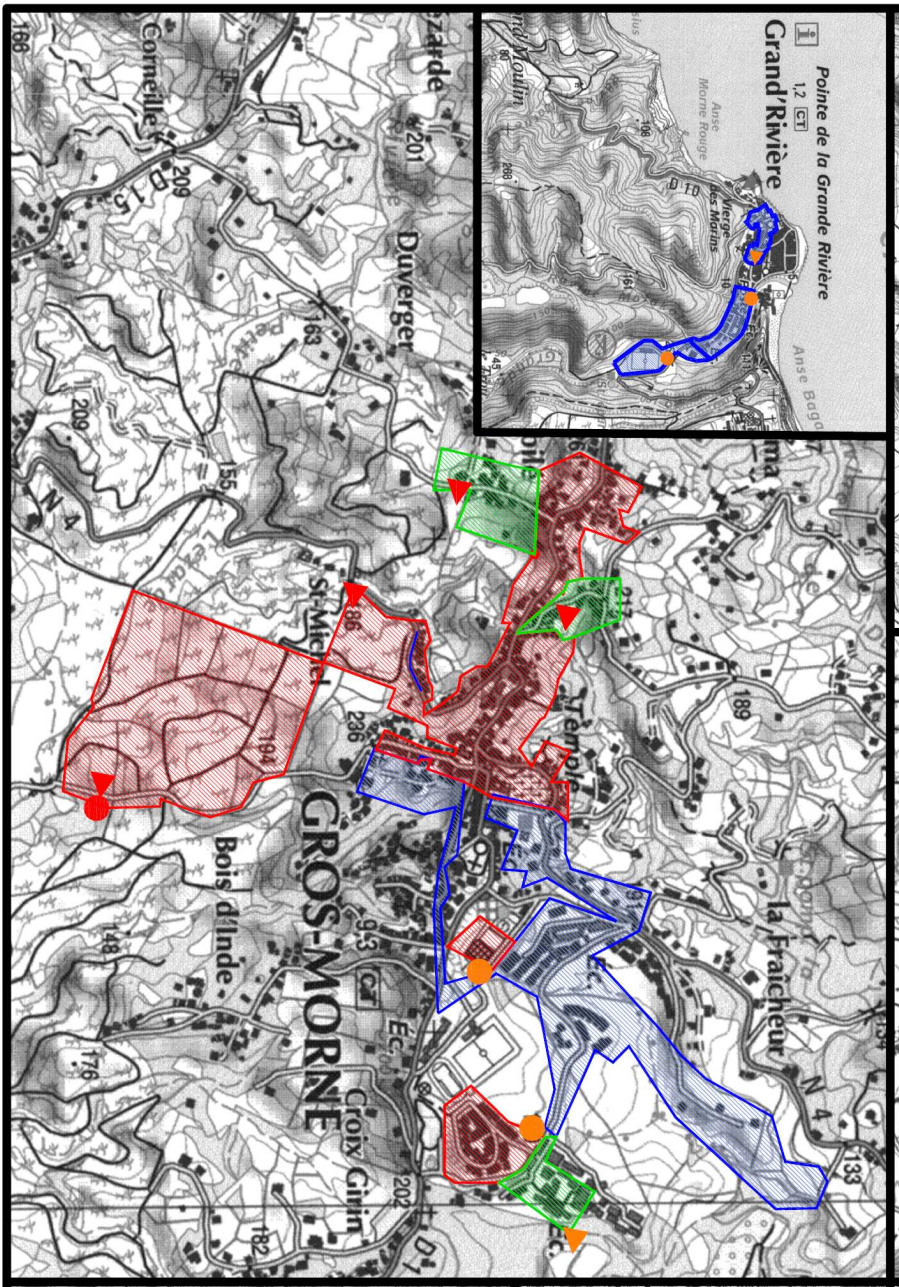
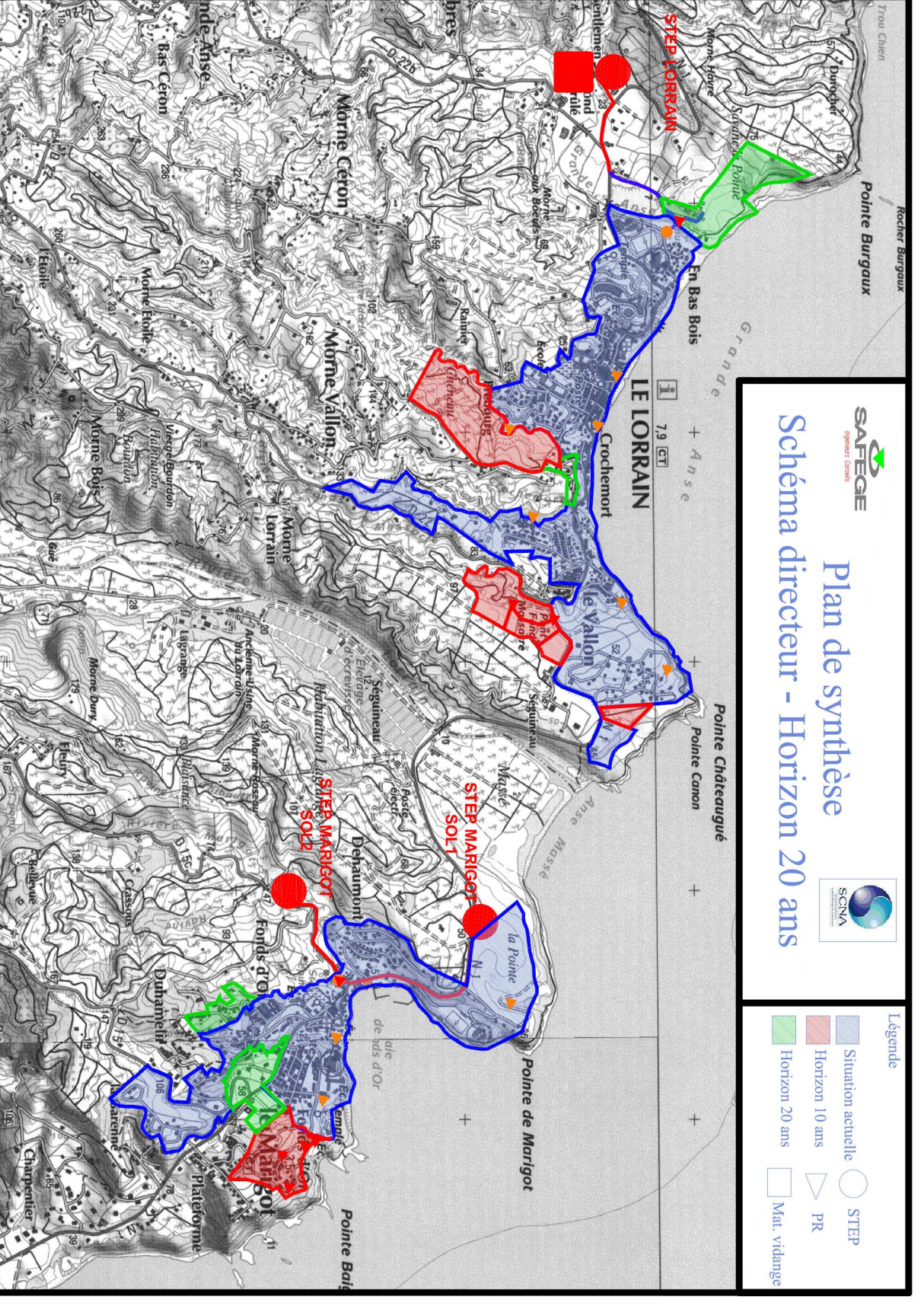
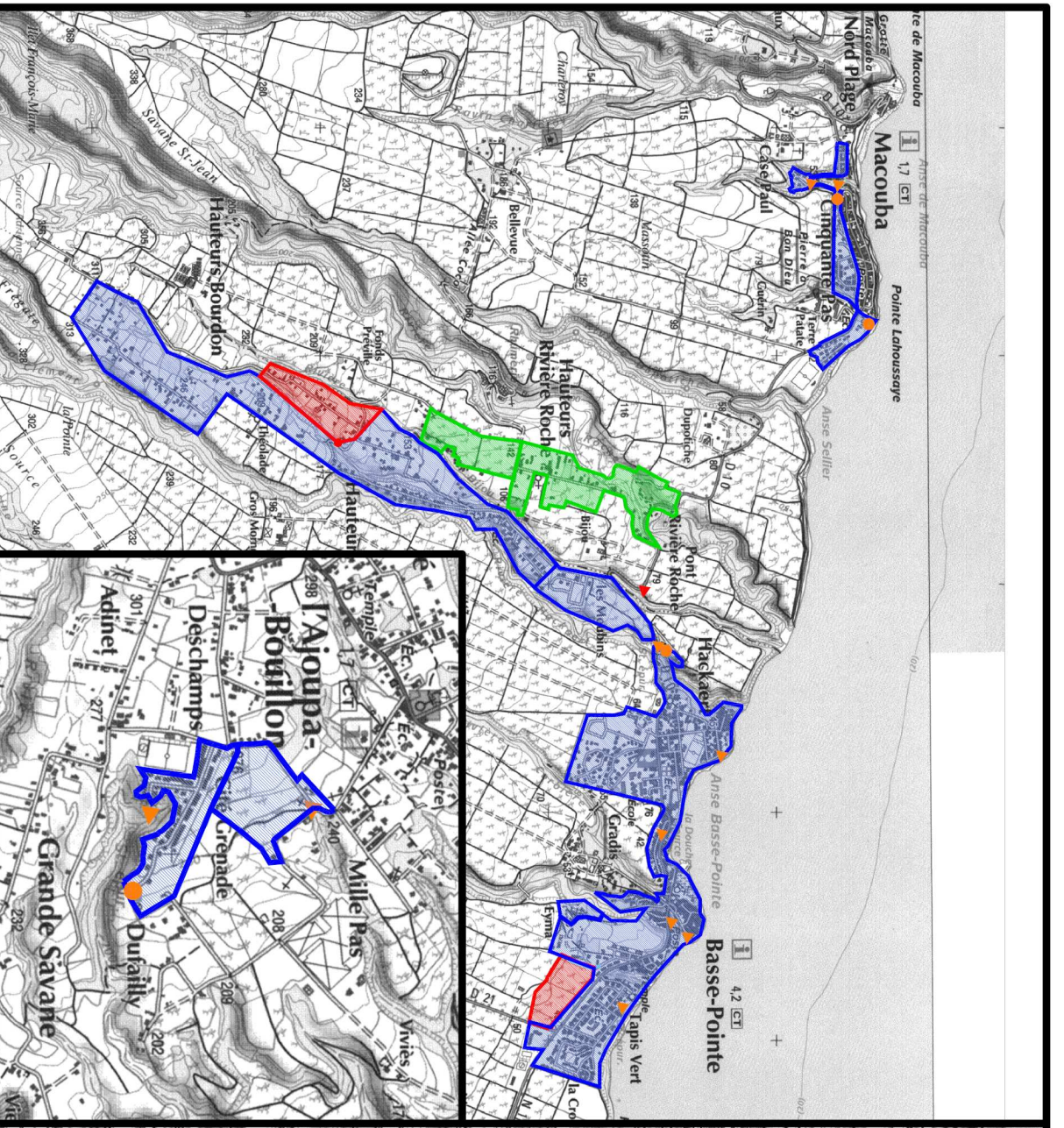
Schéma directeur - Horizon 10 ans

- Légende**
- Situation actuelle
 - Horizon 10 ans
 - Horizon 20 ans
 - STEP
 - PR
 - Mat. Vidange



SAFEGE
 Schéma directeur - Horizon 20 ans

- Légende**
- Situation actuelle
 - Horizon 10 ans
 - Horizon 20 ans
 - Mat. vidange
 - STEP
 - PR



Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles établis en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement

Le PPRN du Gros-Morne a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2013.

C'est une servitude d'utilité publique opposable à tous les actes individuels (certificats d'urbanisme, permis de construire, permis de lotir, etc).

Le PPRN est consultable en mairie, en préfecture, à la DEAL ou sur le site internet suivant :

<http://www.pprn972.com>

Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques



DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE D.2
COMMUNE Du

GROS-MORNE

SERVITUDES RADIO-ELECTRIQUES

CENTRE RECEPTEUR DE VERT PRE

ANNEXE D.2

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Identification C.C.T	97.2-19-01
Décret du	19-04-61
Publié au J.O du	24-04-61

Note: la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans cette zone ne devra pas dépasser 20 mètres comptés à partir du point de référence (borne rapéra) près comme origine des côtes et dont le niveau est de 337 mètres

Fait au G E P

ECH: 1 / 5000

le.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 DIRECTION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DES RÉSEAUX EXTÉRIEURS
 DIRECTION DES RADIOCOMMUNICATIONS AVEC LES MOBILES



Affaire suivie par M. DUCOS
 Téléphone : (1) 43.42.65.48

Paris, le 11 DEC. 1987

Ref. RCM/FRS/316/EO

Monsieur le Préfet
 Commissaire de la République
 du Département de la Martinique
 97262 FORT DE FRANCE CEDEX

OBJET : Centre radioélectrique de GROS MORNE.
 n° C.C.T. : 972.19.038.
 Demande d'arrêté ouvrant enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles (commune concernée : GROS MORNE).

REFER : 1 - Code des Postes et Télécommunications art. L 54 à L 56 et R 21 à R 26.
 2 - Fascicule VIII de la documentation méthodique du CCT (4ème édition 1974).

P.-J. : 1 dossier en 8 exemplaires comprenant :
 - 1 mémoire explicatif
 - 1 plan

Conformément aux textes cités en référence, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir prendre un arrêté ouvrant l'enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et désignant un commissaire enquêteur. Les frais occasionnés par cette enquête (insertion dans les journaux locaux, frais d'imprimerie, indemnité du commissaire enquêteur) sont à la charge du Directeur des Télécommunications de la Martinique - Pointe des Grives - B.P. 626
 97261 FORT DE FRANCE CEDEX.

Les factures lui seront adressées.

Les servitudes à instituer sont indiquées sur le plan ci-joint transmis en 8 exemplaires et concernant le Centre cité en objet.

Par même courrier, je transmets copie de ce dossier au Directeur Départemental de l'Agriculture, au Directeur Départemental de l'Équipement et au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique.

16 DEC. 1987

Pr le Directeur des Télécommunications des Réseaux Extérieurs
 Le Chef de Département

DTO: LEM
 D.T. MARTINIQUE

[Signature]
 M. GRANDGERARD

DTRE

DIRECTION DES RADIOCOMMUNICATIONS AVEC LES MOBILES

296 RUE DE BOBRY 75004 PARIS CEDEX 12 - TÉLEX 670372 - TÉLÉCOM (1) 46 28 63 10 - TÉL. (1) 43 42 62 00

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET DE LA TELEDIFFUSION
DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
DES RESEAUX EXTERIEURS
CENTRE DE GROS MORNE
N° 972.19.038

MEMOIRE EXPLICATIF

1 - Emplacement du Centre :

Département : MARTINIQUE
Commune : Gros Morne
Lieudit : -
Coordonnées géographiques : 61°00'07,5"W - 14°42'27,5"N

2 - Nature du Centre

Terminal hertzien.

3 - Rappel des Textes établissant les servitudes :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du Code des Postes et Télécommunications (art. L 54 à L 56 et R 21 à R 26).

4 - Etendue et nature des servitudes projetées :

4.a. - Commune (s) concernée (s) :

4.b. - Limites de la zone de dégagement :

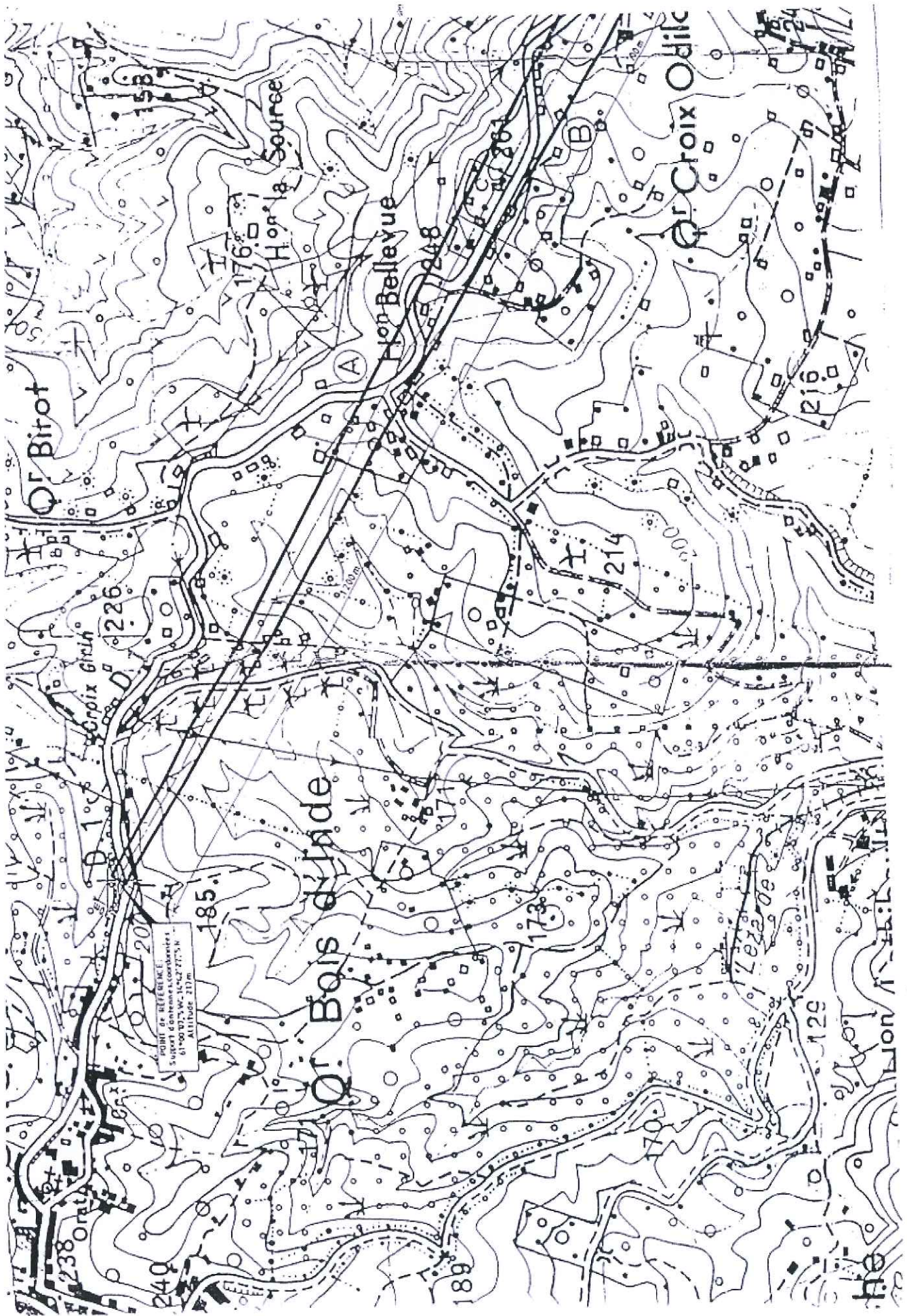
Il sera créé autour du centre une zone secondaire de dégagement.

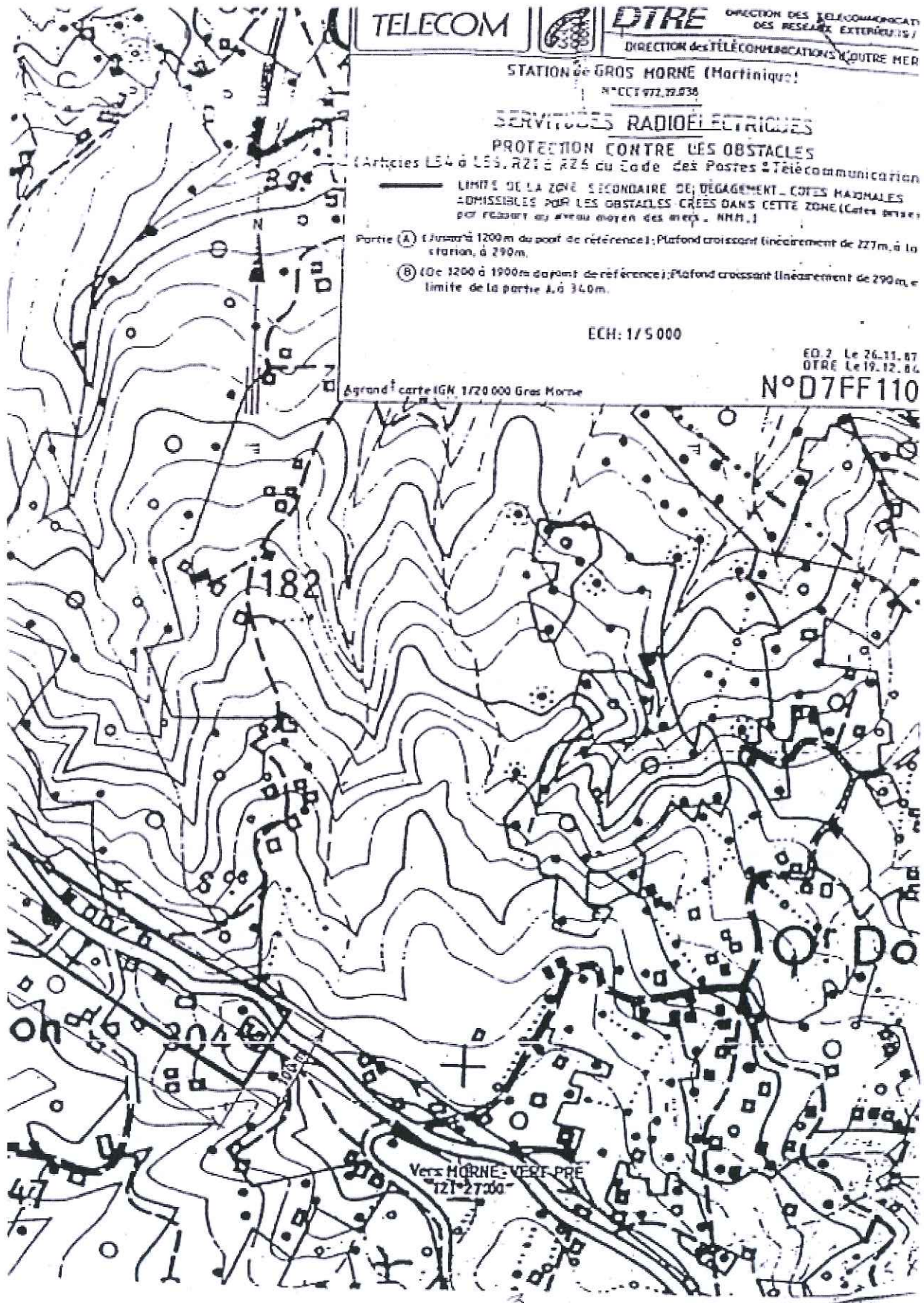
Les limites de cette zone sont figurées en NOIR sur le plan n° D7FF1103 joint.

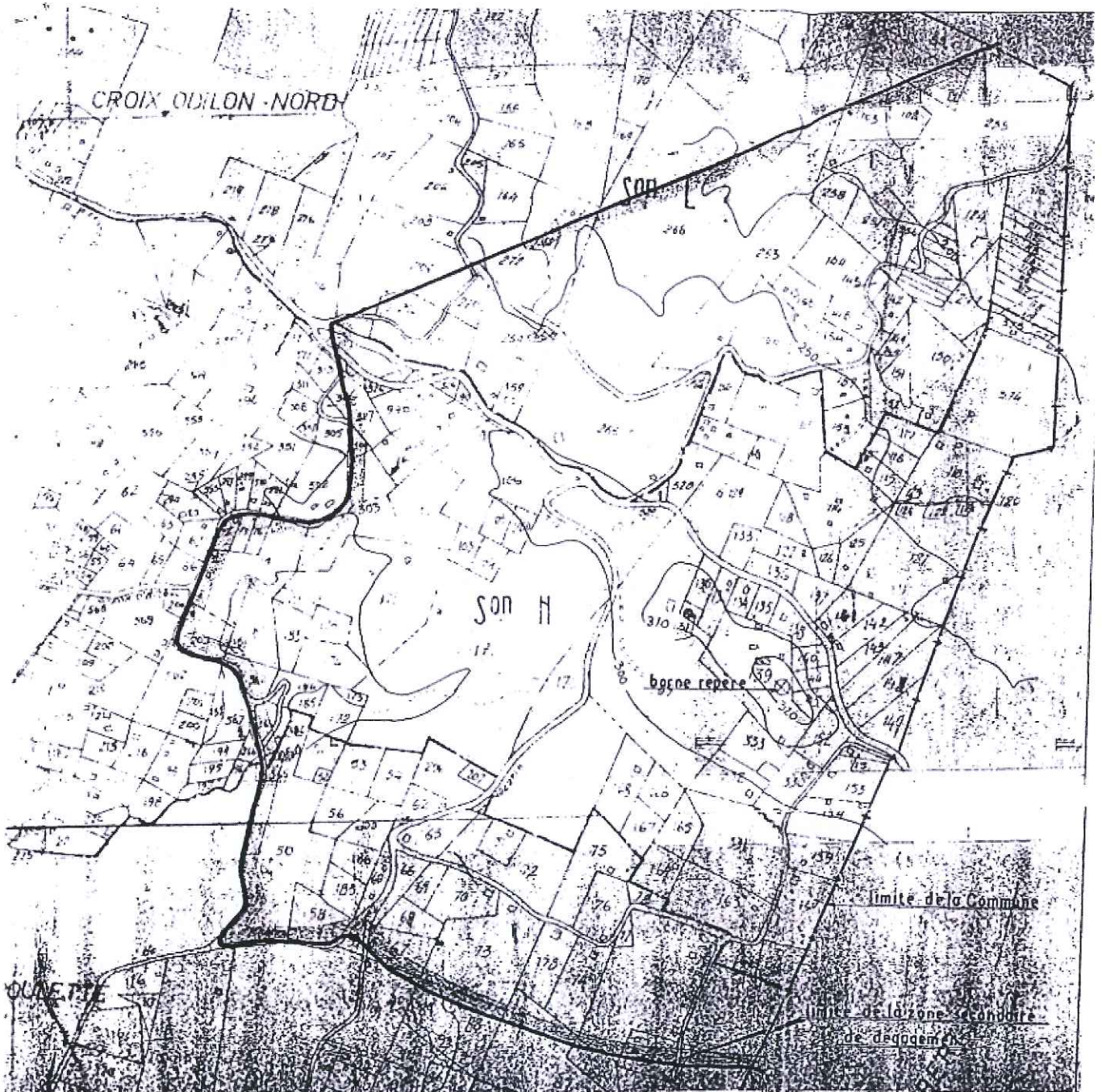
4.c. - Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone secondaire de dégagement :

A l'intérieur de cette zone il sera interdit, sauf autorisation du Ministre des Postes et Télécommunications et de la Télédiffusion de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies et précisées sur le plan n° D7FF1103 joint.

.../...







SERVITUDES

Zones
Radio-électriques

MORNE VERT-PRÉ

RÉSEAUX ROUTIERS :

- Routes nationales
- Voies départementales
- Voies communales
- Chemins ruraux

RÉSEAUX HYDROGRAPHIQUES

- Rivières
- Etangs
- Courbes de niveau (20m)

OCCUPATION DU SOL :

- Bâtiments
- Mangrove

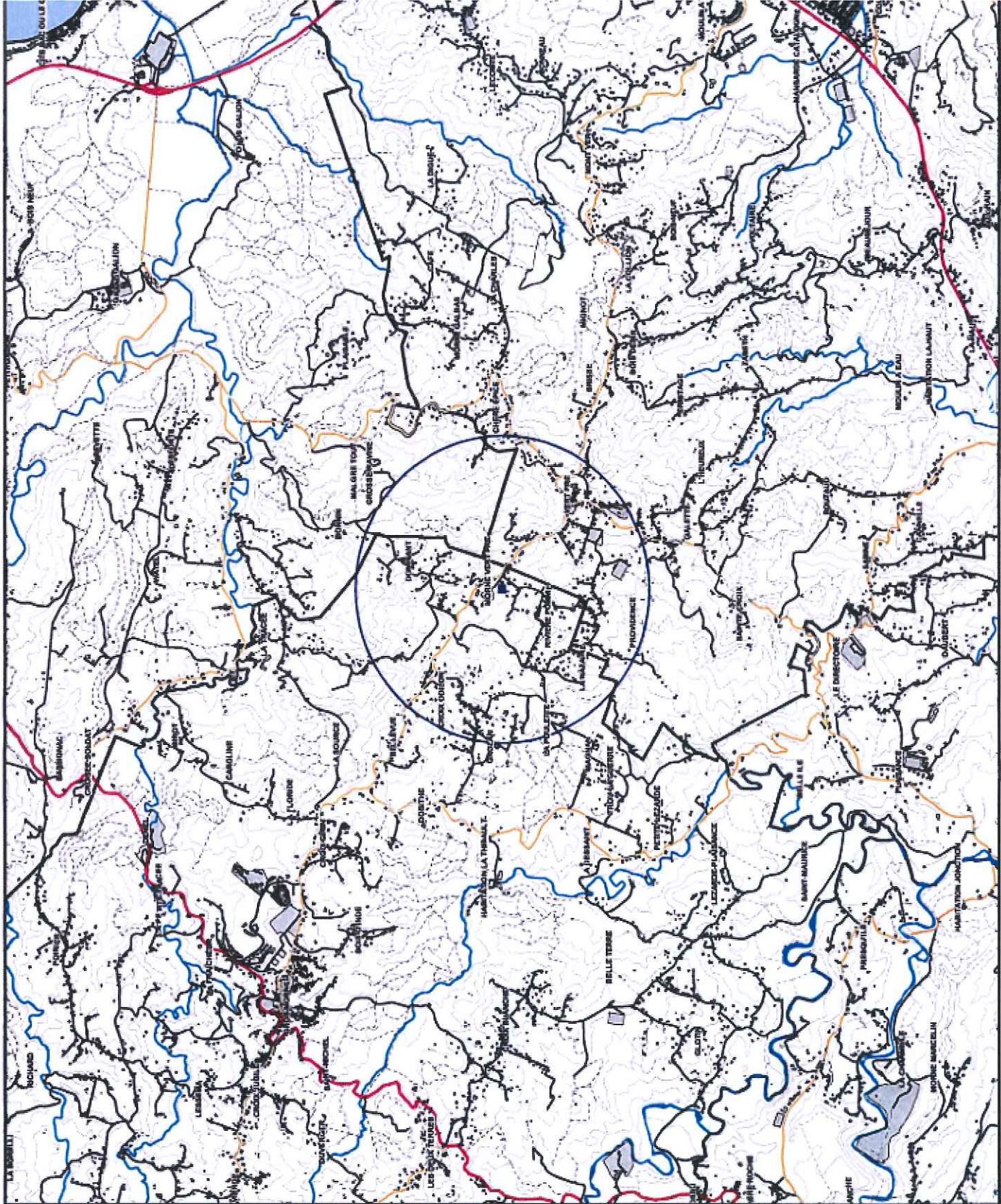
SERVITUDES :

- Antennes radio-électriques
- Périmètres de dégagement
- Zones de dégagement

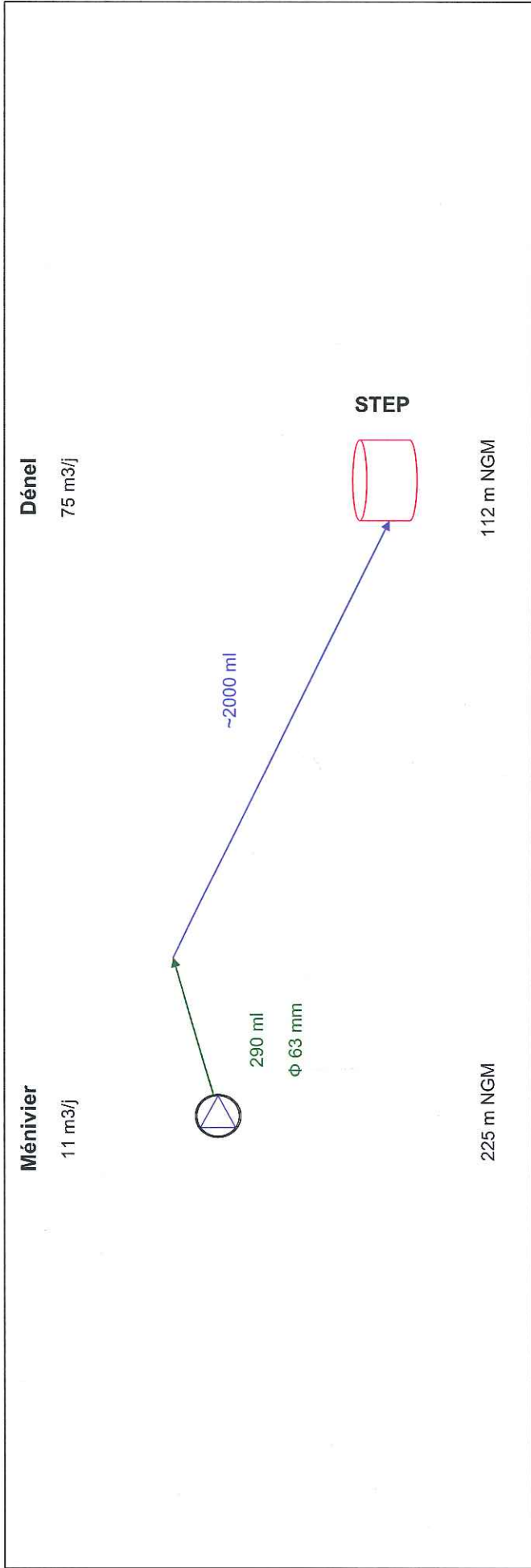


0 0,50 1 Km
Kilomètres


DD872-SIG - Mars 2004
IGN BDTOPO 2002



GROS MORNE – TABLEAU D'ASSEMBLAGE



Légende :

-  Refoulement
-  Gravitaire

En l'absence de levés topographiques, les altitudes approximatives ont été estimées sur la base de la carte IGN

GROS MORNE



GROS MORNE RESEAUX



Liste des extensions à réaliser :

Extensions à réaliser	n° d'extension	Linéaire à prévoir (ml)		Poste de refoulement	Coût des réseaux	EH raccordables actuellement	EH raccordables dans le futur ⁽²⁰²⁰⁾	Coût par EH (€/EH)
		Gravitaire	Refoulement					
Extension dans les quartiers Bagatelle, De Reynal - variante 1	GM-01 (1)	1040	800	1	670000	0	993	670
Extension dans les quartiers Bagatelle, De Reynal - variante 2	GM-01 (2)	1100			390000	0	993	390
Extension dans le quartier Bois d'Inde	GM-02	700	300	2	440000	95	95	4660
Extension dans la zone 12, Bourg Ouest	GM-03	210	210	1	200000	108	108	1850
Extension dans la zone 25, la Floride	GM-04	250			90000	25	25	3600
Extension dans les zones 27 et 28, quartier La Fabrique	GM-05	235			80000	78	78	1020
Extension dans les zones 3 et 4, quartier Terres Curiales	GM-06	166			60000	108	108	560
Extension dans la zone 12 - Route de la Croix Jubile	GM-07	1215	785	1	730000	192	272	2690
Extension dans la zone 15 - Chemin de Lessema	GM-08	259	140	1	180000	68	68	2670
Raccordement Salle Polyvalente	GM-09	115			40000	81	81	490

Extensions à réaliser	n° d'extension	Linéaire à prévoir (ml)		Poste de refoulement	Coût des réseaux	EH raccordables actuellement	EH raccordables dans le futur ⁽²⁰²⁰⁾	Coût par EH (€/EH)
		Gravitaire	Refoulement					
Extension dans la zone 7, 24 (quartier "OZANAM")	GM-10	35			10000	800	800	10
Total (variante 1)		4225	2235	6	2500000	1554	3620	690
Total (variante 2)		4285	3670	5	2220000	3108	3620	610

¹ Le nombre total d'EH raccordable dans le futur prend déjà en compte le nombre d'EH raccordable actuellement. Il est basé sur les hypothèses d'évolution de population (cf. rapport de phase 2).

² Coût calculé à partir du nombre d'EH raccordable dans le futur.

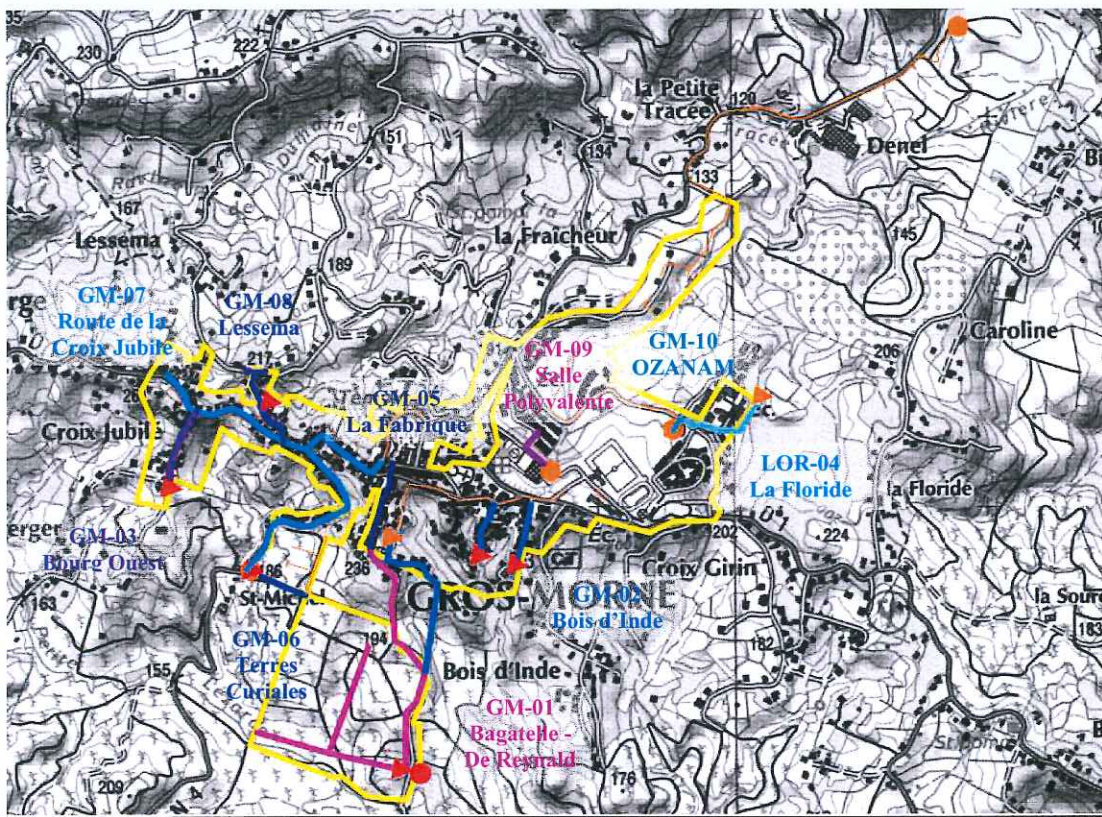
³ Le coût des réseaux prend en compte le coût des postes de refoulement.

⁴ Linéaire à préciser en fonction de l'emplacement exacte des projets.

⁵ Variante 1 : Refoulement de Bagatelle et De Reynal sur le réseau existant, extension de la STEP de Dénéel à 4000 EH.

⁶ Variante 2 : Création d'une STEP à Bagatelle de 3000 EH, raccordement d'une partie du bourg à cette STEP.

Plan des extensions de réseau, Gros Morne



Analyse des propositions

N° d'extension	Analyse technique	Analyse financière	Analyse environnementale
GM-01	<p>Projet : Construction des lotissements « Bagatelle » et « De Reynal », 1620 EH, moyen terme</p> <p>Poste de refolement à prévoir : 1 de 1650 EH si aucune nouvelle STEP n'est construite à Bagatelle (variante 1)</p> <p>Temps de séjour (Ts) dans la canalisation de refolement : Ts moyen : 1 h Ts maximum (nuit) : 4 h 40 min</p> <p>Nombre de relevage particuliers à envisager : A voir après les travaux</p> <p>Incidences sur l'existant : Raccordement au réseau à créer (GM-07) et extension de Dénel ou création d'une nouvelle STEP au Sud du quartier</p>	<p>Coût d'investissement : Variante 1 : 670000 € soit 670 €/EH Variante 1 : 390000 € soit 400 €/EH</p> <p>Coût d'exploitation : Variante 1 : 18050 €/an Variante 2 : 825 €/an</p> <p>EH supplémentaires pour le SCNA : 993 EH raccordables après la construction des lotissements</p>	<p>Contribution à l'amélioration des milieux environnementaux impactés : diminution des flux de pollution rejetés dans le cours d'eau Petite Lézarde et la ravine de Dumaine.</p>
GM-02	<p>Poste de refolement à prévoir : 2 PR de 50 EH</p> <p>Temps de séjour (Ts) dans la canalisation de refolement : Ts moyen : 1 h 50 min pour chaque PR Ts maximum (nuit) : > 6 h pour chaque PR</p> <p>Nombre de relevage particuliers à envisager : 8</p> <p>Incidences sur l'existant : - Raccordement au réseau existant et au réseau à créer à Bagatelle (GM-01)</p>	<p>Coût d'investissement : 440000 € soit 4660 €/EH</p> <p>Coût d'exploitation : 9000 €/an</p> <p>EH supplémentaires pour le SCNA : 95 EH raccordables actuellement</p>	<p>Contribution à l'amélioration des milieux environnementaux impactés : diminution des flux de pollution rejetés dans le cours d'eau Petite Lézarde.</p>
GM-03	<p>Poste de refolement à prévoir : 1 PR de 150 EH</p> <p>Temps de séjour (Ts) dans la canalisation de refolement : Ts moyen : 1 h Ts maximum (nuit) : 4 h 50 min</p> <p>Nombre de relevage particuliers à envisager : 5</p> <p>Incidences sur l'existant : - Raccordement au réseau à créer dans le cadre de l'extension GM-07</p>	<p>Coût d'investissement : 200000 € soit 1850 €/EH</p> <p>Coût d'exploitation : 7400 €/an</p> <p>EH supplémentaires pour le SCNA : 108 EH raccordables actuellement</p>	<p>Contribution à l'amélioration des milieux environnementaux impactés : diminution des flux de pollution rejetés dans le cours d'eau Petite Lézarde.</p>

N° d'extension	Analyse technique	Analyse financière	Analyse environnementale
GM-04	<p><u>Nombre de relevage particuliers à envisager</u> : Aucun</p> <p><u>Incidences sur l'existant</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement du PR déjà créé en attente 	<p><u>Coût d'investissement</u> : 9000 € soit 3600 €/EH</p> <p><u>Coût d'exploitation</u> : 200 €/an</p> <p><u>EH supplémentaires pour le SCNA</u> : 25 EH raccordable actuellement</p>	<p>Contribution à l'amélioration des milieux environnementaux impactés : diminution des flux de pollution rejetés dans la ravine la Tracée.</p>
GM-05	<p><u>Nombre de relevage particuliers à envisager</u> : 10</p> <p><u>Incidences sur l'existant</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement au réseau existant 	<p><u>Coût d'investissement</u> : 80000 € soit 1050 €/EH</p> <p><u>Coût d'exploitation</u> : 175 €/an</p> <p><u>EH supplémentaires pour le SCNA</u> : 78 EH raccordable actuellement</p>	<p>Contribution à l'amélioration des milieux environnementaux impactés : diminution des flux de pollution rejetés dans le cours d'eau Petite Lézarde et la ravine de Dumaine.</p>
GM-06	<p><u>Projet</u> : Construction du lotissement « Ramedace » et des HLM SIMAR, en cours</p> <p><u>Nombre de relevage particuliers à envisager</u> : Aucun</p> <p><u>Incidences sur l'existant</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement au PR à créer dans le cadre de l'extension GM-07 - Suppression d'une mini STEP privée 	<p><u>Coût d'investissement</u> : 60000 € soit 560 €/EH</p> <p><u>Coût d'exploitation</u> : 125 €/an</p> <p><u>EH supplémentaires pour le SCNA</u> : 108 EH raccordable actuellement</p>	<p>Contribution à l'amélioration des milieux environnementaux impactés grâce à la suppression d'une mini-STEP privée.</p>
GM-07	<p><u>Poste de refoulement à prévoir</u> : 1 PR de 450 EH</p> <p><u>Temps de séjour (Ts) dans la canalisation de refoulement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ts moyen : 1 h Ts maximum (nuit) : 5 h <p><u>Nombre de relevage particuliers à envisager</u> : 8</p> <p><u>Incidences sur l'existant</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement au réseau existant 	<p><u>Coût d'investissement</u> : 730000 € soit 2700 €/EH</p> <p><u>Coût d'exploitation</u> : 10100 €/an</p> <p><u>EH supplémentaires pour le SCNA</u> : 192 EH raccordable actuellement, 272 EH raccordables après la construction des lotissements</p>	<p>Contribution à l'amélioration des milieux environnementaux impactés : diminution des flux de pollution rejetés dans le cours d'eau Petite Lézarde et la ravine de Dumaine.</p>
GM-08	<p><u>Poste de refoulement à prévoir</u> : 1 PR de 100 EH</p> <p><u>Temps de séjour (Ts) dans la canalisation de refoulement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ts moyen : 1 h Ts maximum (nuit) : 5 h 	<p><u>Coût d'investissement</u> : 180000 € soit 2700 €/EH</p> <p><u>Coût d'exploitation</u> : 7050 €/an</p> <p><u>EH supplémentaires pour le SCNA</u> : 68 EH raccordable actuellement</p>	<p>Contribution à l'amélioration des milieux environnementaux impactés : diminution des flux de pollution rejetés dans les ravines La Tracée puis de Dumaine.</p>

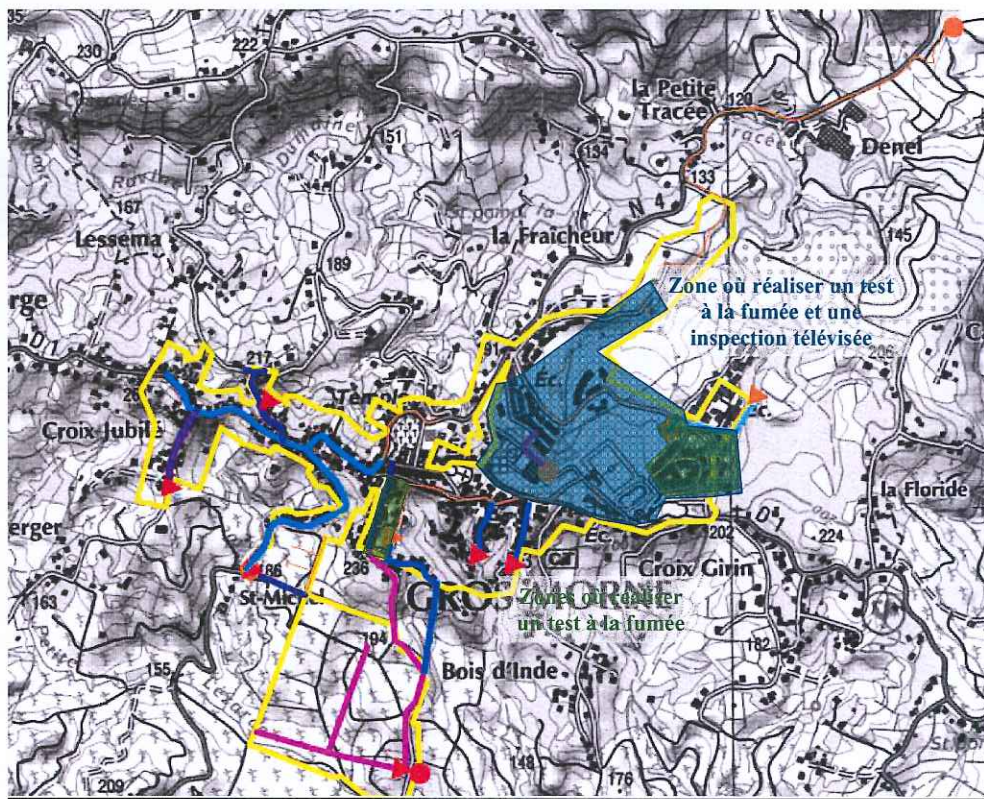
N° d'extension	Analyse technique	Analyse financière	Analyse environnementale
	<u>Nombre de relevage particuliers à envisager</u> : 7 <u>Incidences sur l'existant</u> : - Raccordement au réseau à créer (GM-07)		
GM-09	<u>Nombre de relevage particuliers à envisager</u> : Aucun <u>Incidences sur l'existant</u> : - Raccordement au réseau existant - Suppression de la mini STEP Salle Polyvalente	<u>Coût d'investissement</u> : 40000 € soit 500 €/EH <u>Coût d'exploitation</u> : 90 €/an <u>EH supplémentaires pour le SCNA</u> : 81 EH raccordable actuellement	Contribution à l'amélioration des milieux environnementaux impactés grâce à la suppression d'une mini-STEP privée.
GM-10	<u>Nombre de relevage particuliers à envisager</u> : Aucun <u>Incidences sur l'existant</u> : - Raccordement au réseau existant - Suppression de la mini STEP Ozanam	<u>Coût d'investissement</u> : 10000 € soit environ 10 €/EH <u>Coût d'exploitation</u> : 100 €/an <u>EH supplémentaires pour le SCNA</u> : 800 EH raccordable actuellement	Contribution à l'amélioration des milieux environnementaux impactés grâce à la suppression d'une mini-STEP privée.

Autres actions à mener :

Actions à réaliser	Linéaire concerné (ml)	Coût (€)	Commentaires
Tests fumée sur le quartier de Ménivier	120	840	Présence d'eaux claires parasites
Traitement anti-H2S au niveau de la bache de mise en charge	-	40000	Présence d'H2S
Test fumée sur le réseau du quartier Ozanam avant le raccordement au réseau collectif	500*	3500 À supporter par OZANAM	Présence d'eaux claires parasites
Inspections télévisées sur le réseau existant dont l'emplacement n'est pas connu (Bourg, Stade, Ozanam notamment)	1100*	7700	Emplacement exact du réseau non connu
Total	1720	52040	-

* L'emplacement des réseaux n'étant pas connu sur les secteurs concernés, les chiffres présentés ne sont qu'un ordre de grandeur.

Plan de situation des investigations à mener, Gros Morne





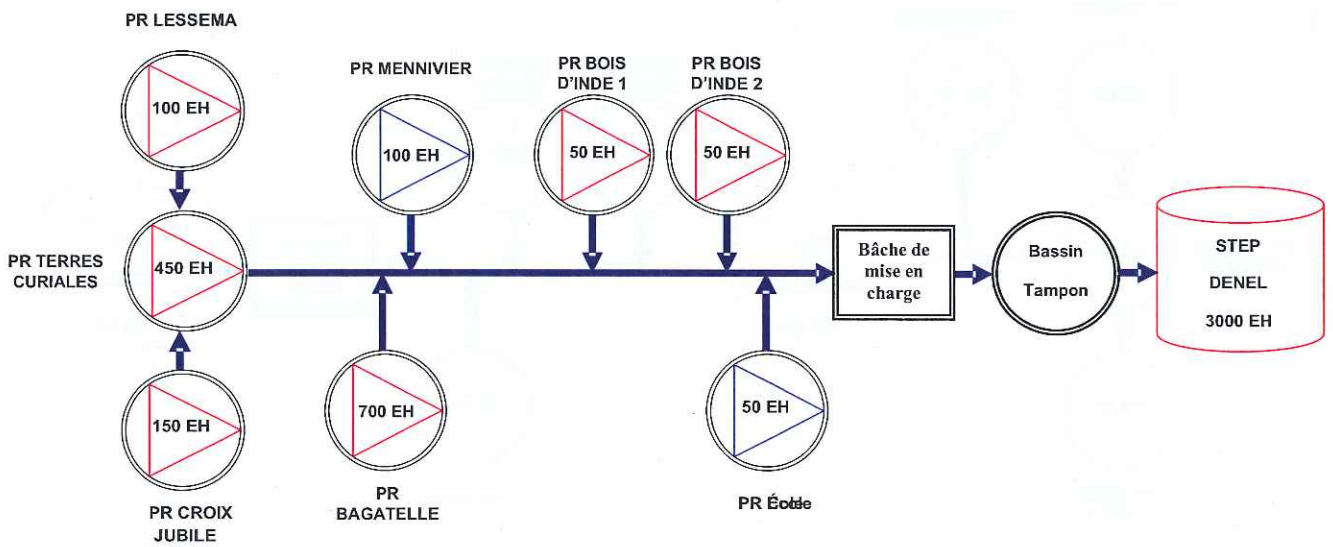
GROS MORNE POSTES DE REFOULEMENT



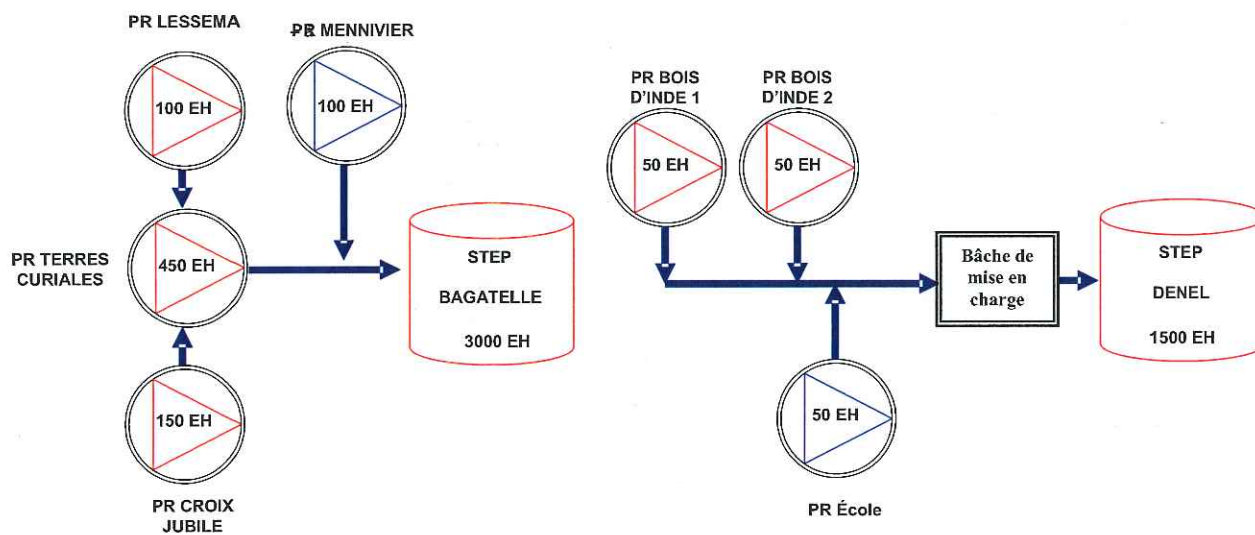
Liste des actions à réaliser sur les postes de refolement :

Lieu/Nom du Poste	Action à réaliser	Coût d'investissement (€)	Coût d'exploitation (€/an)	Nombre d'EH raccordés actuellement
Bagatelle	Création d'un PR de 1650 EH si aucun STEP n'est construite dans le quartier	350000	33400	-
Bois d'Inde	Création de 2 PR de 50 EH	100000	16500	-
Crois Jubilee	Création d'un PR de 150 EH	60000	14200	-
Terre Curiales	Création d'un PR de 500 EH	100000	17200	-
Lessema	Création d'un PR de 100 EH	50000	13500	-
Bâche de mise en charge (Dénel)	Traitement H2S	40000	13315	-
Total (Variante 1)	-	350000	74715	-
Total (Variante 2)	-	700000	108115	-

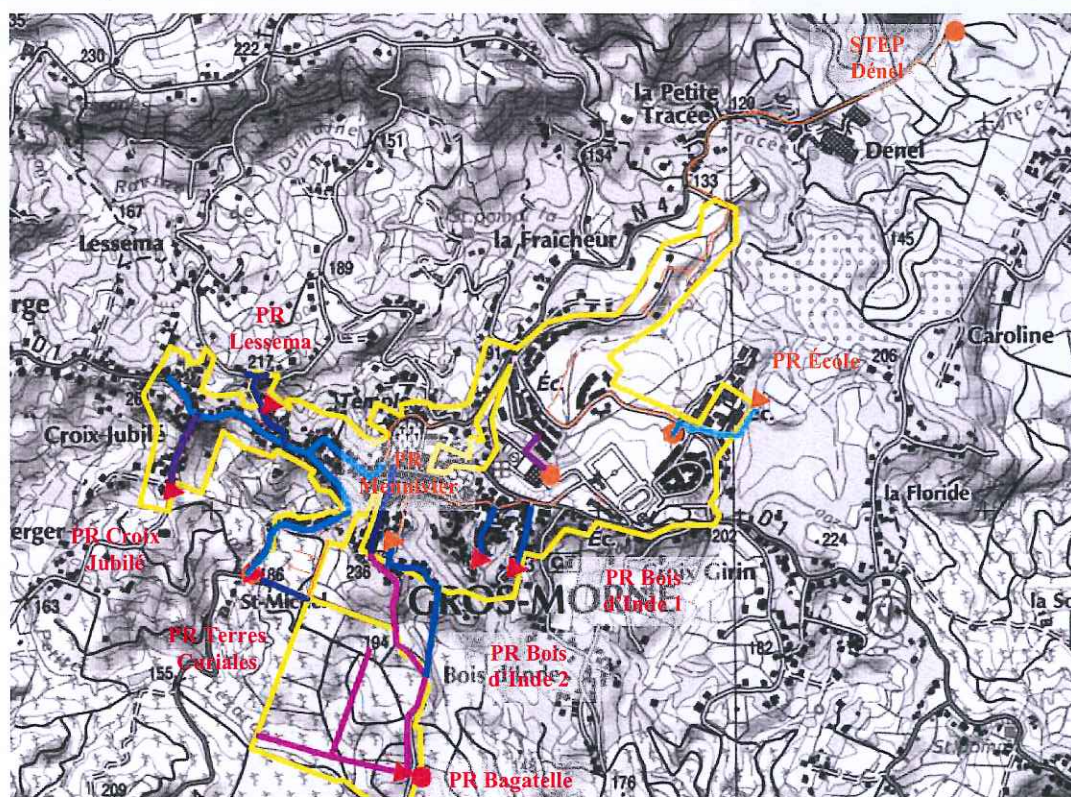
Synoptique, Gros Morne, Variante 1 - Extension de Dénel à 4500 EH



Synoptique, Gros Morne, Variante 2 - Extension de Dénel à 4500 EH



Plans de situation des postes de refoulement, Gros Morne





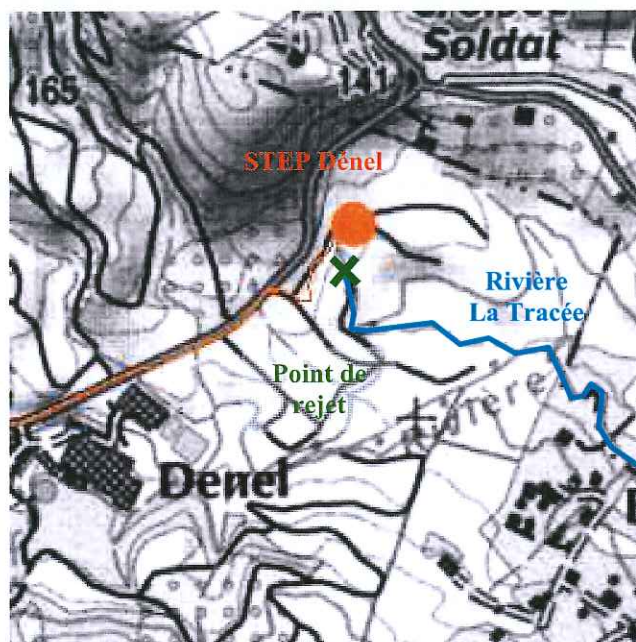
GROS MORNE STEP

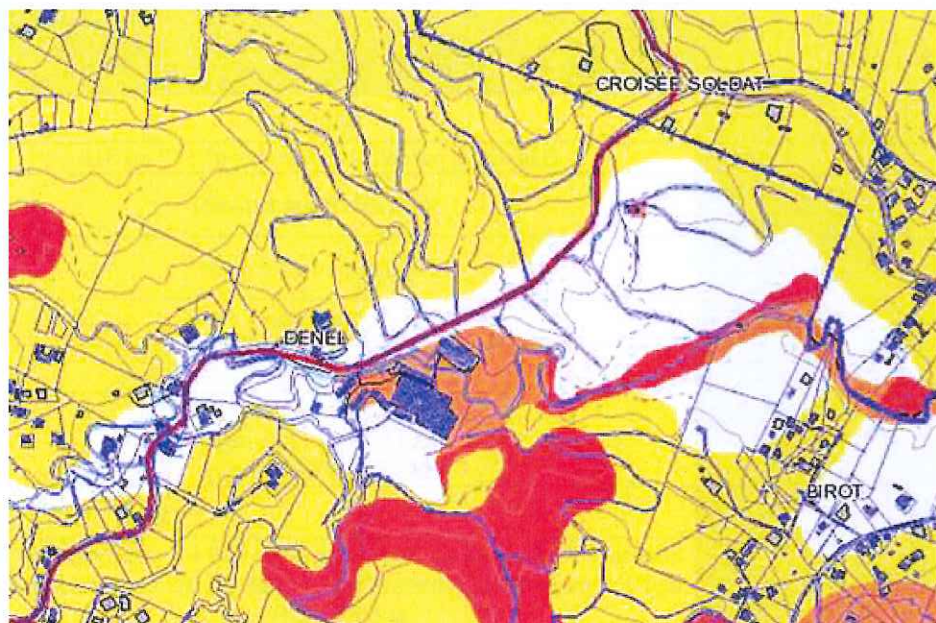


Variante 1 : Extension de Dénel à 4500 EH

Travaux à réaliser	Extension de Dénel à 4500 EH et création d'un bassin tampon avant la bache de mise en charge
Capacité (EH)	4500
Lieu	Emplacement de la STEP Dénel (parcelle cadastrée n°233 et si besoin parcelles voisines pour l'extension)
Emprise au sol à prévoir (m²)	Tripler la surface actuelle
Milieu récepteur et point de rejet	Identique à celui de la STEP actuelle
Coût d'investissement (€)	2 000 000
Coût d'exploitation (€)	75 000 € supplémentaires (à ajouter au coût d'exploitation actuel de la STEP de Dénel)
Objectif de rejet minimum (arrêté du 22/06/07)	DBO5 : 70% (ou 25mg/l) DCO : 75% (125 mg/l) MES : 90% (35mg/l)
Équipements à prévoir	Bassin tampon avant la bache de mise en charge
Règlementation	Modification de l'arrêté préfectoral à prévoir pour l'extension, Nouveau dossier de déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement à réaliser

Plan de situation, extension de la STEP de Dénel, Gros Morne



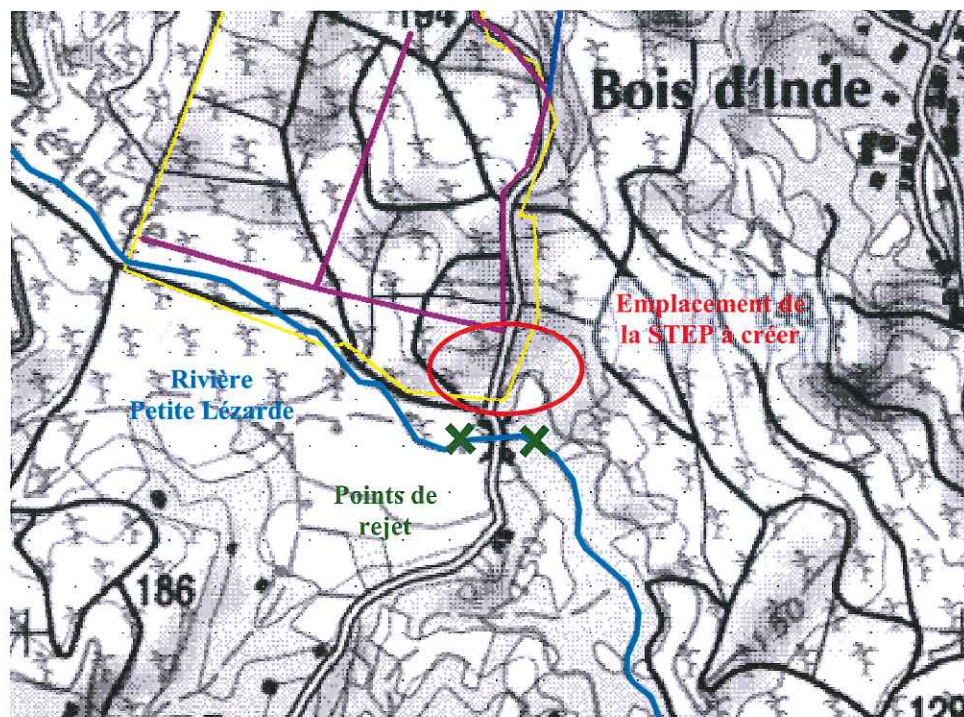
Extrait du Plan de Prévention des Risques de la Martinique, STEP de Dénel, Gros Morne

Zonage PPR	Inondation	Mouvement	Séisme
	Erosion	Houle	Faïlle
	Submersion	Volcanisme	Liquéfaction

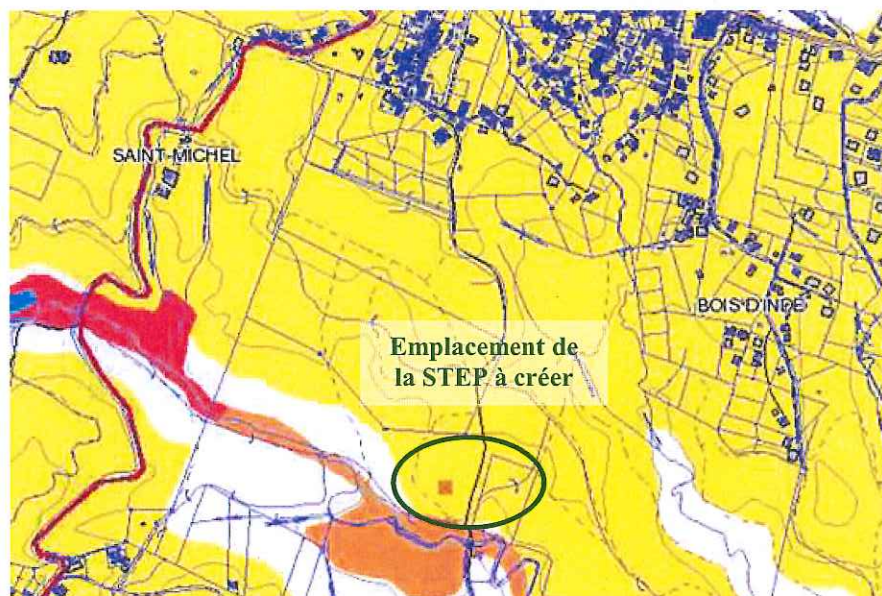
La STEP Dénel ainsi que les terrains adjacents à la STEP sont situés en zone blanche du PPR de Martinique.

Variante 2 : Création d'une STEP à Bagatelle de 3000 EH

Travaux à réaliser	Création d'une STEP de 3000 EH à Bagatelle
Capacité (EH)	3000 EH
Lieu	Bagatelle, parcelles cadastrées n° 517 ou 518
Emprise au sol à prévoir (m²)	3000 m² (Boue activée)
Milieu récepteur et point de rejet	Rivière petite Lézarde
Coût d'investissement (€)	3 000 000
Coût d'exploitation (€)	160 000
Objectif de rejet minimum (arrêté du 22/06/07)	DBO5 : 70% (ou 25mg/l) DCO : 75% (125 mg/l) MES : 90% (35mg/l)
Équipements à prévoir	-
Règlementation	Soumis à déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement (charge brute = 180kg DBO5 comprise entre 12 et 600kg DBO5)

Plan de situation, STEP de Bagatelle à créer, Gros Morne

Extrait du Plan de Prévention des Risques de la Martinique



Zonage PPR	Inondation	Mouvement	Séisme
	Erosion	Houle	Faïlle
	Submersion	Volcanisme	Liquéfaction

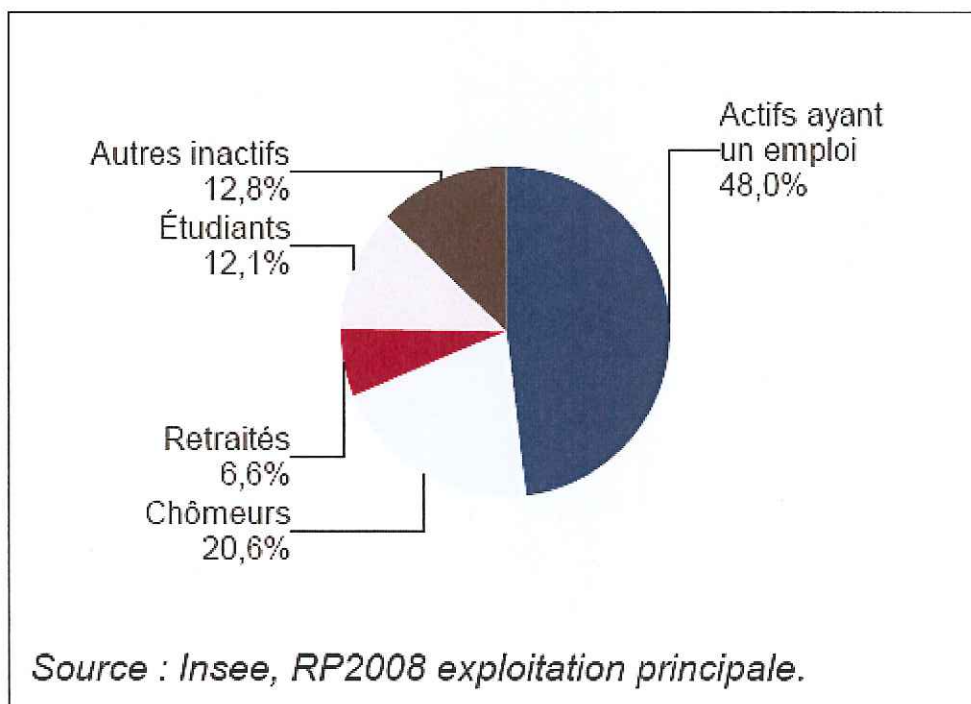
Le PPR de la Martinique permet l'implantation de nouvelles stations d'épuration sur les zones classées en zone jaune pour l'aléa « mouvement ».

Photo de la zone proposée pour la STEP de Bagatelle (variante 2)



B) EMPLOI

La répartition de la population par type d'activités pour les personnes de 15 à 64 ans était en 2008 la suivante :



29.9 % des actifs travaillent sur la commune.

C) ACTIVITES ECONOMIQUES ET SOCIALES

La répartition du type d'activités des entreprises était en 2008 la suivante :

	Nombre	%
Ensemble	817	100,0
Agriculture, sylviculture et pêche	217	26,6
Industrie	46	5,6
Construction	131	16,0
Commerce, transports et service divers	369	45,2
dont commerce, réparation auto	148	18,1
Adm. pub., enseignement, santé, action sociale	54	6,6

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

Les principales entreprises sont de type agricoles ou commerces. Le secteur de la construction représente 16 % des entreprises.

Activités agricoles

D'après le recensement général de l'agriculture 2000 la SAU de 1398 ha était répartie comme suit :

	Exploitations concernées		Superficie (ha)	
	2000	1989	2000	1989
SAU (1) des exploitations sièges	453	1 583	1 398	2 004
dont : bananes	31	107	315	217
canne à sucre	23	32	32	43
cultures légumières	282	1 104	225	405
Faire-valoir direct	395	1 442	1 148	1 576

(1) : Superficie agricole utilisée

Source : AGRESTE, recensements agricoles 1989 et 2000

Selon le recensement général de l'agriculture 2000 (dernières données disponibles), la superficie agricole utilisée de la commune est de 1398Ha contre 2004Ha en 1989. Le nombre d'exploitations a également diminué de 1585 en 1989 à 461 en 2000.

En ce qui concerne l'élevage, on observe une diminution considérable dans tous les types d'élevage : en effet le cheptel au niveau de l'élevage de volailles, l'effectif est passé de 26309 en 1989 à 10278 en 2000, la baisse est également enregistrée chez les porcins, et les caprins.

Au niveau des productions agricoles, il existe différentes cultures :

- **La Banane** : en général cultivée sur des exploitations supérieures à 10Ha, elle représente la principale culture d'exportation. La superficie qu'elle occupe est de 315Ha en 2000 (contre 217 en 1989).
- **La Canne à sucre** : Cultivée également sur de grandes exploitations, elle a subi une très forte régression. La superficie qui lui est destinée est passée de 214Ha en 1981, à 43Ha en 1989, et 32Ha en 2000.
- **L'Ananas** : 56Ha en 1981 contre 42Ha en 1989, aujourd'hui, il n'existe plus de DENEL, il est l'un des supports de l'industrie agroalimentaire.

Les cultures vivrières : elles ont perdu 25% de leur superficie.

Activités industrielles

On note la présence de l'usine ROYAL S.A fabriquant de jus de fruits et de confitures. Et la distillerie Sainte Etienne qui ne fonctionne plus que pour l'embouteillage du rhum, aucune transformation n'est réalisée sur le site.

Tourisme et Loisirs

La commune possède de nombreux panoramas et paysages de très grande qualité avec notamment la proximité des Pitons du Carbet.

En dehors des aménagements pédestres, il y a peu d'infrastructures touristiques sur la commune ; on en dénombre actuellement une dizaine de petits gîtes pouvant accueillir au maximum 6 personnes chacun, soit un maximum de 60 personnes. Il existe également quelques restaurants.

CONCLUSION / mise en relation avec la problématique assainissement

La population de Gros-Morne est en augmentation. La commune affiche un dynamisme important du fait de la proximité avec le bassin d'emploi de l'île (commune attractive). Beaucoup d'habitants de la commune travaillent dans une autre commune, ce qui entraîne une variation importante des rejets selon l'heure de la journée.

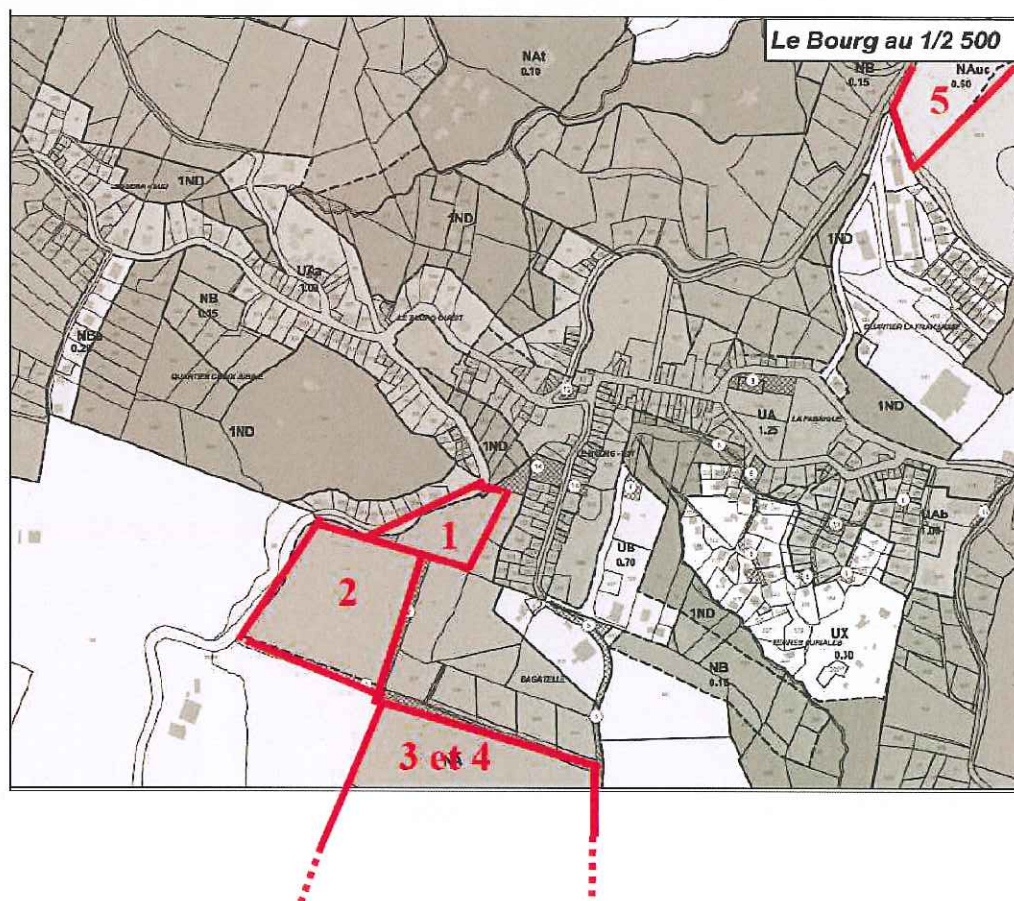
La commune est restée longtemps dépourvue d'assainissement collectif mais s'est dotée en 2010 de la station d'épuration de Dénel pour un démantèlement progressif des mini-stations d'épuration.

La principale activité industrielle est l'usine Royal, elle s'est dotée de sa propre station d'épuration.

COMMUNE DU GROS-MORNE

Liste des projets connus

Numéro	Nom	Descriptif	Nombre d'équivalent-habitants	Terme
1	Projet SIMAR	41 logements	130 eH	En cours
2	Projet RAMEDACE	37 logements	130 eH	En cours
3	Projet BAGATELLE	Aménagement 10ha (logements et activités)	1345 eH	Moyen terme
3	Projet DE REYNAL	67 logements (habitat individuel)	270 eH	Moyen terme
4	La Fraîcheur	100 logements sociaux	300 eH	Court terme

Localisation approximative (extrait POS GROS MORNE)



10MMA025
VERSION FINALE

Mars 2013

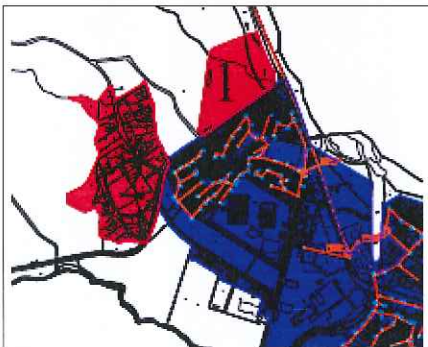
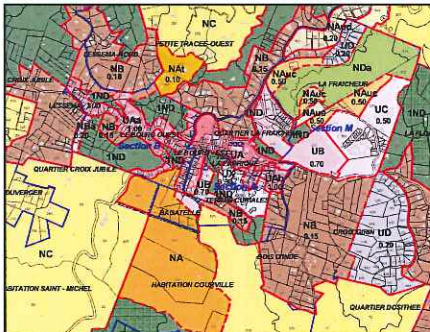


Schéma directeur d'assainissement du SCNA

RAPPORT DE PHASE 1 BIS – REVISION DES ZONAGES

SAFEGE
Ingénieurs Conseils

SIÈGE SOCIAL
PARC DE L'ÎLE - 15/27 RUE DU PORT
92022 NANTERRE CEDEX

Agence de la Martinique : ZI La Lézarde - Voie n°1 - Immeuble les Palétuviers - 97232 Le Lamentin -
Tél : 0596 30 06 80 - Fax : 0596 42 36 58

TABLE DES MATIÈRES

1 Introduction.....	5
2 Refonte des zonages d'assainissement.....	6
2.1 Définitions et contexte réglementaire.....	6
2.2 Présentation des zonages existants sur le territoire du SCNA.....	7
2.3 Méthodologie de la mise à jour du zonage d'assainissement.....	7
2.3.1 Analyse critique.....	8
2.3.2 Outils et méthodes.....	8
2.3.3 Description des étapes de la méthodologie.....	9
2.4 Synthèse par commune.....	13
2.4.1 Le Lorrain.....	14
2.4.2 Le Gros Morne.....	16
2.4.3 Ajoupa Bouillon.....	19
2.4.4 Basse Pointe.....	22
2.4.5 Macouba.....	25
2.4.6 Grand' Rivière.....	27
2.4.7 Sainte Marie.....	30
2.4.8 Marigot.....	33

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Tableau 1: Listing des dates de réalisation des zonages des communes du SCNA.....	7
Tableau 2: Chiffrage estimatif des postes de refoulement (source: références internes Martinique)	10
Tableau 3: Chiffrage estimatif des types de réseau (sources: références internes) ...	11
Tableau 4: Résultat de la refonte du zonage du Lorrain	14
Tableau 5: Résultats de la refonte du zonage du Gros Morne	17
Tableau 6: Résultats de la refonte du Zonage d'Ajoupa Bouillon	20
Tableau 7 : Résultats de la refonte du zonage de Basse Pointe	23
Tableau 8: Résultats de la refonte du zonage de Macouba	25
Tableau 9 : Résultats de la refonte du zonage de Grand Rivière	28
Tableau 10 : Résultats de la refonte du zonage de Sainte Marie	30
Tableau 11 : Résultats de la refonte du zonage de Marigot.....	33

1

Introduction

C'est récemment que le Syndicat des communes du Nord Atlantique a obtenu en 2005 la compétence Assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire, et en 2008 la compétence Assainissement non collectif. Afin de conduire une politique cohérente à l'horizon 2025, le SCNA a pris le parti de se doter d'un **schéma directeur d'assainissement**.

Le schéma directeur couvre l'ensemble du territoire (Ajoupa Bouillon, Basse Pointe, Grand Rivière, Gros-Morne, Le Lorrain, Macouba, Marigot, Sainte Marie, Trinité (en partie)) et est un document guide qui a pour objectifs de:

- définir une politique globale de zonage assainissement ;
- connaître et mesurer l'étendue de son patrimoine ;
- disposer d'un inventaire et d'un diagnostic des installations ;
- disposer de différents scénarii d'aménagement pour répondre à l'évolution des besoins et aux enjeux du milieu naturel ;
- définir un programme d'actions et d'investissements basé sur une analyse multicritères des scénarii proposés.

Le schéma directeur, dont l'élaboration a été confiée à SAFEGE, se compose de trois phases :

- **PHASE 1 – Diagnostic, recueil, analyse et synthèse des données existantes**
- **PHASE 2 – Besoins futurs et adéquation des infrastructures actuelles**
- **PHASE 3 – Scénarii d'assainissement**

L'objet de ce rapport est de présenter **la révision des zonages d'assainissement**. Il fait partie des éléments de mission de la phase 1 du schéma directeur ayant trait à l'état des lieux et au diagnostic des systèmes d'assainissement de l'ensemble du territoire de la collectivité. Soumis à validation du comité de pilotage, il est amené à évoluer au fur et à mesure de l'étude du schéma directeur notamment en fin de phase 2.

2

Refonte des zonages d'assainissement

L'ensemble des communes du syndicat dispose d'un zonage d'assainissement, plus ou moins récent. L'objectif de cette partie de l'étude est, sur la base des zonages précédents, de disposer d'un outil à l'échelle du syndicat afin d'appliquer une politique globale d'assainissement.

2.1 Définitions et contexte réglementaire

Dans le cadre de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, les communes doivent se doter d'un document relatif au zonage d'assainissement. Celui-ci est annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U ex POS.). Il prend en compte les problèmes liés à l'assainissement des eaux usées et pluviales dans le zonage du POS et intègre les perspectives de développement des communes.

La loi sur l'Eau impose aux communes :

1. de définir le zonage des techniques d'assainissement collectif et individuel ;
2. de prendre en charge les dépenses liées à l'assainissement collectif en termes d'investissement et de fonctionnement ;
3. de prendre en charge les dépenses liées au contrôle des dispositifs d'assainissement individuel. Le contrôle devra être effectif au plus tard le 31 décembre 2005.

Dans les zones d'assainissement collectif, la commune doit assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées.

Dans les zones d'assainissement non collectif, le syndicat est tenu, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement.

2.2 Présentation des zonages existants sur le territoire du SCNA

Conformément aux exigences de la loi sur l'eau, les communes ont toutes réalisé des zonages d'assainissement. Le tableau suivant liste les dates de réalisation de ces zonages.

Tableau 1: Listing des dates de réalisation des zonages des communes du SCNA

VILLE	Date de réalisation du zonage	Format
Ajoupa Bouillon	2001	Informatique (dwg)
Basse Pointe	2005	Informatique (pdf)
Grand Rivière	2005	Informatique (pdf)
Gros Morne	2003	Informatique (dwg)
Lorrain	2000	Informatique (dwg)
Macouba	2005	Informatique (pdf)
Marigot	2002	Informatique (mapinfo)
Sainte Marie	1999	Informatique (dwg)

2.3 Méthodologie de la mise à jour du zonage d'assainissement

L'actualisation se base sur les zonages des communes du SCNA établis entre les années 1999 et 2005. En complément des documents existants, la méthodologie développée repose sur des hypothèses et estimations à valider avec les différentes communes.

2.3.1 Analyse critique

Pour être au plus près de la réalité en termes de moyens et de faisabilité, l'étude se cantonne aux zones urbanisées et zones de projet des communes.

Globalement, l'état des lieux de l'évolution de l'urbanisation ainsi que l'estimation des populations futures confirment une révision à la baisse des zones destinées à être raccordées aux réseaux collectifs. Compte tenu d'une croissance démographique relativement faible, les projets d'urbanisation entraîneront davantage un remaniement de la répartition des habitants de la commune que des entrées au sein du territoire.

2.3.2 Outils et méthodes

La mise à jour du zonage se décompose en 6 étapes comme suit :

Étapes de la méthodologie:

1. Découpage du périmètre destiné à l'assainissement collectif
2. Données urbanistiques
3. Paramètres environnementaux
4. Extension du réseau d'assainissement
5. Estimation financière
6. Filière préconisée

Outils/ supports/ démarches :

✓ **Outils**

- Logiciels : Excel, AutoCAD (dessin)
- Internet : site Géoportail (photos aériennes)

<http://www.geoportail.fr/visu2D.do?ter=martinique>

- Site INSEE (démographie)

<http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/default.asp?page=statistiques-locales.htm>

✓ **Supports**

- Zonage des communes (rapport et plans)
- Aptitude des sols à l'épandage (rapport et plans)
- Plans des réseaux de l'assainissement collectif
- Cartes IGN
- Plan locaux d'urbanisme (obtenus auprès de l'ADUAM et utilisés pour les besoins de l'étude dans le cadre d'une convention d'échange de données)

✓ **Démarches**

- Reconnaissances sur sites
- Rencontres avec l'exploitant : la SMDS
- Réunion avec les services de l'urbanisme des communes (toutes les communes ont été rencontrées à l'exception de Basse Pointe – contact par courrier)

2.3.3 Description des étapes de la méthodologie

1. Découpage du territoire en zones

- ✓ **État initial** : mise à jour du périmètre de l'assainissement collectif existant ;
- ✓ **Délimitation de zones** localisées dans le périmètre de l'assainissement collectif prévu dans le zonage initial suivant le POS/ PLU et les possibilités de raccordement au réseau collectif. La zone constitue l'unité de travail de la méthodologie étayée ci-dessous.

2. Données urbanistiques

- ✓ **Superficies minimales** imposées par les POS/PLU pour les terrains constructibles;
- ✓ **Classification et COS** d'après le règlement du POS/PLU ;
- ✓ **Projets d'aménagement** : inventaires et échéances respectives;
- ✓ **Occupation actuelle et future**: nombre de résidences construites, nombre de résidences maximales précisées par les projets d'aménagement ou estimées en tenant compte de l'existant et des superficies minimales constructibles imposées dans le règlement du POS/PLU, nombre d'équivalents habitants maximal.

3. Paramètres environnementaux

- ✓ **Aptitude des sols à l'épandage** (la capacité d'infiltration- dispersion des sols permet de choisir le dispositif d'assainissement autonome le plus adapté), des sondages complémentaires peuvent s'avérer nécessaires ;
- ✓ **Caractéristiques topographiques** des terrains: pente du terrain (une pente supérieure à 20 % compromet la mise en œuvre de l'assainissement autonome en raison du ruissellement trop rapide des eaux usées vers les cours d'eau).

4. Extension du réseau d'assainissement

- ✓ **Possibilités du réseau** pour raccorder la zone à l'assainissement collectif dictée par la topographie : gravitaire/ refoulement (poste de refoulement) ;
- ✓ **Métré** : estimation des mètres linéaires des réseaux et du nombre de postes de refoulement éventuels: longueur de réseau par rapport au réseau collectif existant (gravitaire/ refoulement), réseau de collecte (gravitaire au sein de la zone).

5. Estimation financière

L'évaluation économique de la mise en œuvre de l'assainissement collectif sur un territoire donné constitue un critère décisionnel important pour le maître d'ouvrage.

Les coûts évalués se basent sur les hypothèses maximalistes (équivalents habitants maximaux) afin de se constituer une marge de sécurité. Ils demeurent des ordres de grandeurs comportant une incertitude de l'ordre de 30%. Ils sont néanmoins suffisants pour orienter le choix de la filière d'assainissement.

Les tableaux présentés ci-après indiquent les chiffrages estimatifs retenus pour procéder à l'évaluation économique du raccordement des zones au réseau collectif.

✓ Prix des postes de refoulement

Tableau 2: Chiffrage estimatif des postes de refoulement (source: références internes Martinique)

Équivalent habitant	Puissance pompe (KW)	Prix poste de refoulement (€ HT)
100	1	40000
100-300	3	50000
> 300	5	70000

Les coûts standards présentés ci-dessus pour les postes de refoulement tiennent compte des éléments suivants :

- Terrassements avec des engins classiques, fourniture et pose (hors pose sous voirie),
- Cuve préfabriquée (profondeur < 5m, diamètre < 2m),
- Chambre à vanne séparée préfabriquée – diamètre 1m (yc réseau égoutture),
- Équipements électromécaniques et hydrauliques :
 - o 2 pompes de puissance inférieure à 7 kW
 - o Barres de guidage, pieds d'assise, Chaînes pour le levage des pompes (INOX)
 - o 3 Poires de niveaux (NH, NTH, NB) yc supports
 - o Conduites de refoulement dans le poste en PEHD PN16 (DN < 90)
 - o 1 vanne et 1 clapet par pompe
 - o Panier de dégrillage et accessoires
 - o Raccords et accessoires
- Équipements électriques, automatisme et télégestion :
 - o 1 Armoire de commande,
 - o 1 Automate de télégestion de type SOFREL S550 ou équivalent,
- Autres :
 - o Barreaux anti-chute pour la cuve du poste,
 - o Clôture panneaux rigides et portillon autour du poste,
 - o Potence de levage amovible (Galva)

Les coûts standards ne tiennent pas compte des éléments suivants :

- Acquisition foncière,
- Prestations d'études et de suivi (maîtrise d'œuvre, géotechnique, CSPS, contrôleur technique, etc...)
- Raccordement EDF,
- Raccordement France Télécom,

NB : Les gammes de prix proposés ne constituent que des ordres de grandeurs et ne sauraient se substituer à une étude précise.

✓ Prix des réseaux d'assainissement

Tableau 3: Chiffrage estimatif des types de réseau (sources: références internes)

Type de réseau	Prix (€/ml)
Gravitaire principal	350
Gravitaire secondaire (collecte)	250
Refoulement	300

6. Filière préconisée

✓ **Critères de décision** pour préconiser la filière de l'assainissement la plus adéquate (collective/ autonome) :

- coût de l'assainissement collectif ;
- contraintes environnementales (topographie, nature des sols, proximité de zones sensibles) et urbanistiques (densité et type d'habitat, surface disponible, occupation des sols, accessibilité) ;

A titre indicatif, une surface minimale de 30 m² est nécessaire pour mettre en place un dispositif de traitement autonome des eaux usées pour une habitation de type cinq pièces, à laquelle s'ajoute des distances réglementaires par rapport à l'habitation, aux plantations, aux limites de propriété.

✓ **Analyse multicritères** en prenant en compte la contrainte de la capacité restante des stations d'épurations : choix de la filière ;

Pour exemple, l'assainissement autonome est préconisé pour un secteur combinant à la fois un habitat pavillonnaire peu dense et des sols favorables à l'épandage. Le raccordement au collectif visera davantage les zones situées dans les bourgs où les espaces disponibles sont restreints, ou encore les opportunités des projets d'urbanisation ;

✓ **Analyse critique** des résultats pouvant mener à plusieurs scénarios.

La refonte du zonage est un premier niveau d'analyse qui en complément de l'étude diagnostique des réseaux d'eaux usées constitue le pilier fondateur des phases 2 et 3 du schéma directeur qui permettront de quantifier et de localiser les besoins prioritaires et *in fine* de proposer des scénarios.

2.4 Synthèse par commune

La synthèse est présentée sous la forme d'un tableau récapitulatif et de cartes des scenarii proposés pour chacune des communes du SCNA (Le Robert et Trinité non compris). Des plans plus détaillés seront joints en annexe.

Dans les tableaux récapitulatifs figurent plusieurs hypothèses concernant les EH potentiellement raccordables. La première ne considère que les EH actuels, c'est à dire les logements et équipements existants. La deuxième hypothèse reprend les postulats utilisés lors des estimations des populations futures. Cette hypothèse prend notamment en compte les projets d'urbanisation, la part de personnes relogées sur ces projets, ainsi que le taux de logements vacants (cf. schéma ci-dessous). C'est cette hypothèse qui sera retenue pour le dimensionnement et la mise en œuvre de la filière d'assainissement collectif. Enfin, la dernière hypothèse estime le nombre d'EH maximum possible sur les terrains concernés par l'assainissement collectif. Cette hypothèse ne peut être atteinte que si tous les terrains disponibles dans la zone d'AC sont construits.

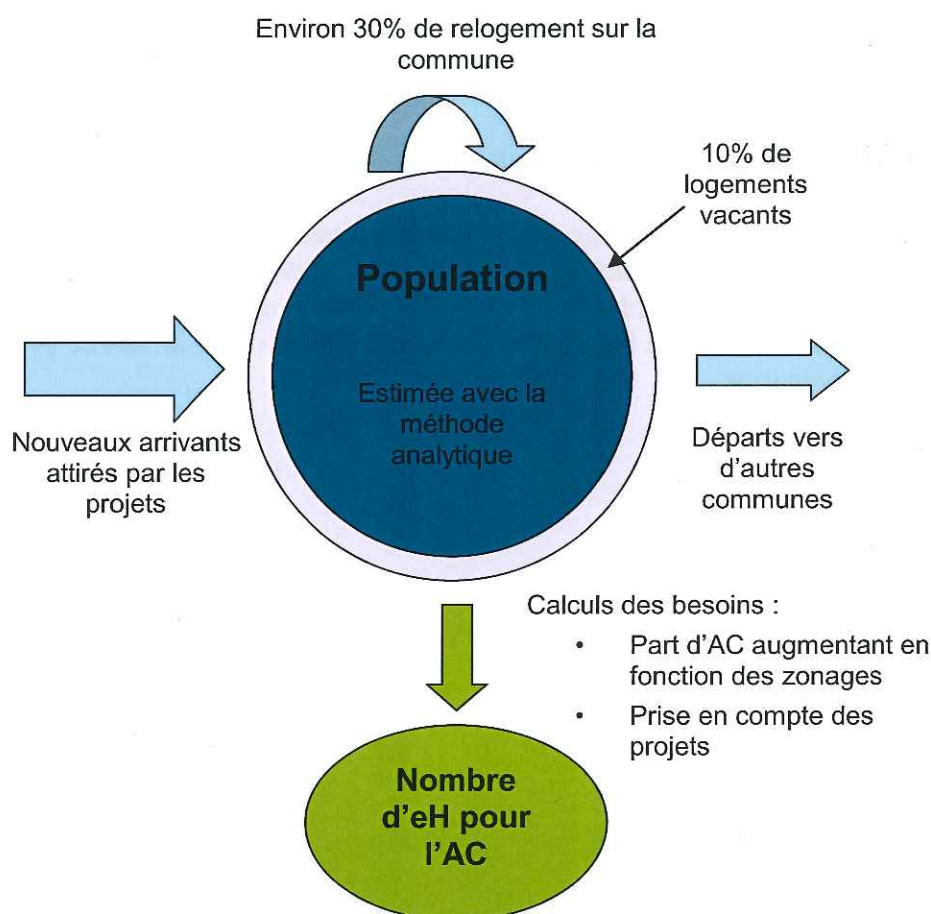


Figure 1 : Hypothèses d'évolution de la population

Pour chacun des scénarii, des pistes de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif sont présentées. De même, le chiffrage donné dans ce document est approximatif et permet seulement de comparer les solutions les unes par rapport aux autres.

2.4.1 Le Lorrain

✓ Démographie

Le Lorrain s'étend sur 50,3 km² et comptabilise 7716 habitants (source INSEE 2007) dont la grande majorité se concentre dans le bourg.

La variation de la population entre les années 1999 et 2007 enregistre un taux de croissance annuel moyen négatif (-0,8%) engendré par un solde migratoire de -1,3%. La population a diminuée de 0,63% en 8 ans.

Cependant, en tenant compte des projets d'aménagement de la commune, on peut escompter une légère augmentation de la population dans les années à venir. Selon nos estimations (cf. rapport de phase 2), le nombre d'habitants du Lorrain s'élèverait à 7901 d'ici 2025.

✓ Résultats de la refonte du zonage

Le Lorrain dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 2000 équivalents habitants (EH). Cette unité de traitement est en surcharge hydraulique. Une nouvelle station va la remplacer sur un autre site en raison du manque d'espace, de sa vétusté, et de sa proximité par rapport au stade et aux habitations. Cependant, les ouvrages de la station de Sous Bois pourraient éventuellement être conservés en tant que bassin tampon.

Les résultats de la proposition de zonage d'assainissement collectif (AC) sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 4: Résultat de la refonte du zonage du Lorrain

	Zonage AC initial Réalisé en 2000	Nouveau zonage
EH total actuels	2500	2250
EH total avec les hypothèses d'évolution	3600	3200
EH total maximum	4500	3600
Capacité nouvelle STEP (EH)	-	4000
Coût total (€)*	-	6 500 000 *

* Travaux prévus dans le chiffrage du nouveau zonage :

- Extension des réseaux existants dans l'ensemble des zones incluses dans le zonage d'assainissement collectif (1 poste de refoulement, 140ml de refoulement, 1200 ml de gravitaire, 5400ml de collecte);
- Déconstruction de la STEP de Sous-Bois et construction d'une STEP de 4000 EH.

✓ Analyse critique et carte de zonage préconisée

Pour pallier l'insuffisance de l'unité de traitement actuelle de 2000 EH et le raccordement de 1200 EH supplémentaires, une station d'environ 4000 EH doit être mise en place incluant une marge d'anticipation de 25%.

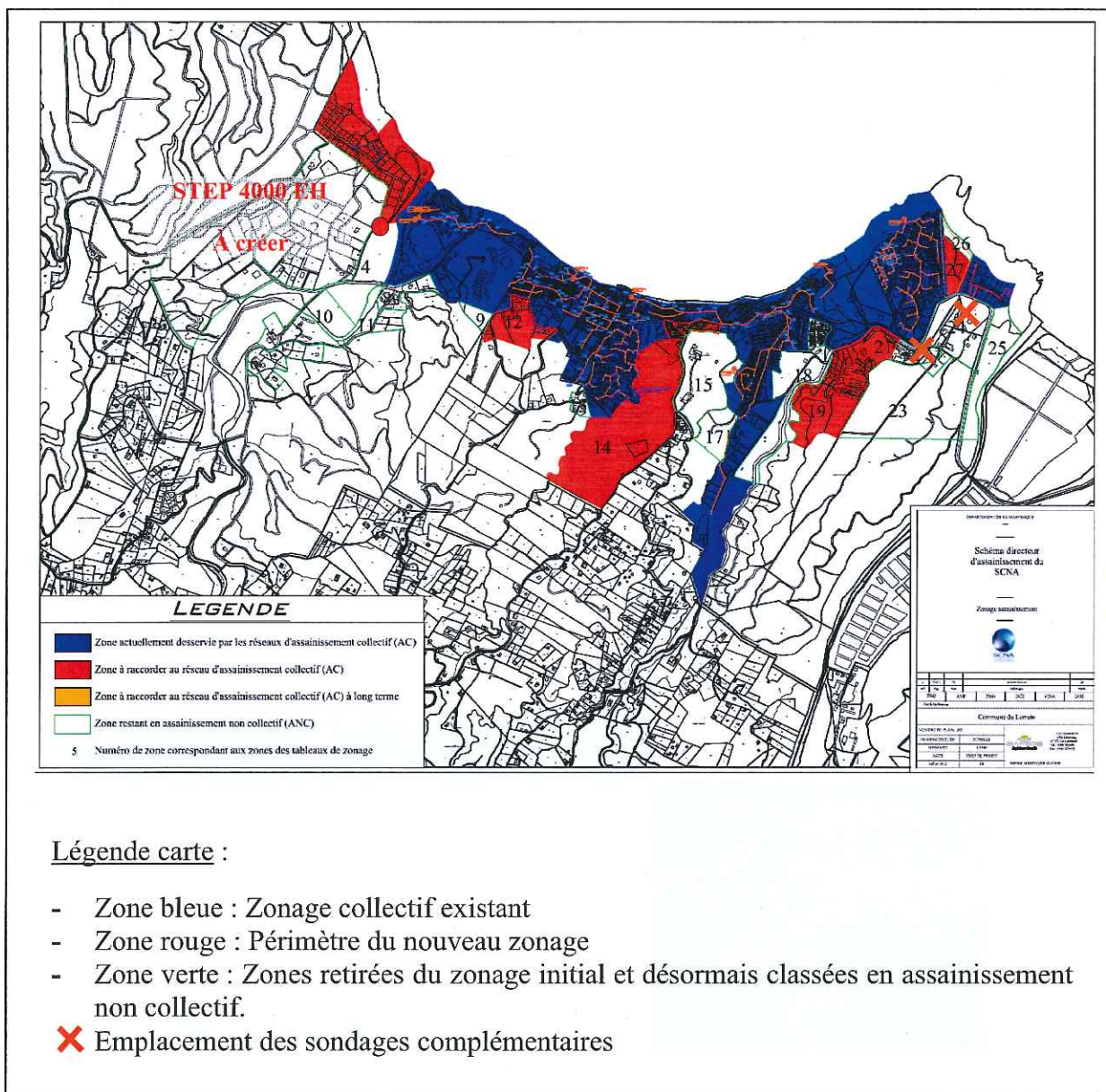


Figure 2: Plan de la mise à jour du zonage d'assainissement du Lorrain

✓ Sondages complémentaires

Deux zones classées en assainissement autonome présentent des sols peu favorables à l'épandage souterrain :

- une zone d'activité économique (zone 22) restreinte et dépourvue d'habitations. Étant donné que la principale activité est un garage source de pollutions récurrentes ;
- une zone d'habitat pavillonnaire de faible densité (zone 24).

Ces zones ont fait l'objet de sondages complémentaires et d'essais de perméabilité (cf. Annexe : Sondages et essais de perméabilité). Les résultats de ces essais sont les suivants :

- Zone 22 : Le coefficient de perméabilité du sol est estimé à 12,6 mm/h. Cela correspond à un sol de perméabilité médiocre. Un épandage sur sol reconstitué drainé est à envisager ;
- Zoner 24 : Le coefficient de perméabilité du sol est estimé à 32,3 mm/h. Cela correspond à un sol moyennement perméable dans lequel la dispersion des effluents ne rencontre pas de difficulté. Un épandage sur sols en place peut être envisagé.

Ces résultats ne remettent pas en cause le zonage précédent.

2.4.2 Le Gros Morne

✓ Démographie

Le Gros Morne compte 10 765 habitants répartis sur 27.95 km² (source INSEE, 2007). Le bourg rassemble 70% de la population de la commune.

La variation de la population entre les 1999 et 2007 est faible avec un taux annuel moyen de 0,2%, soit une augmentation de 22 habitants en 8 ans. Le solde migratoire sur cette période est négatif (-0,5%).

D'après nos estimations (cf. rapport phase 2) et les projets d'aménagement de la commune, la population de la commune devrait continuer de croître lentement pour atteindre 11 516 habitants en 2025.

✓ Résultats de la refonte du zonage

L'unité de traitement de Dénéel présente actuellement une capacité de 1500 équivalents habitants (EH) et moins de 500 EH y sont effectivement raccordés. Le foncier de la STEP permet d'ores et déjà une extension future de 1500 EH supplémentaires.

Le tableau suivant synthétise les résultats des trois scénarios de zonage d'assainissement collectif (AC).

Tableau 5: Résultats de la refonte du zonage du Gros Morne

	Zonage AC initial réalisé en 2003	Scénario retenu
EH total actuel	3050	2250
EH total avec les hypothèses d'évolution	4650	4300
EH total maximum	5500	4750
Extension STEP (EH)	-	3000
Coût total (€) *	-	6 400 000

* Travaux prévus dans le chiffrage pour le scénario retenu :

- Extension des réseaux pour collecter les eaux du bourg et des nouveaux projets (6 postes de refoulement, 1980 ml de refoulement, 2200 ml de gravitaire, 2560 ml de collecte);
- Extension de Dénéel de 1500 EH à 4500 EH et mise en œuvre d'un bassin tampon pour l'envoi vers le gravitaire en charge (ou remplacement du gravitaire en charge).

✓ Analyse critique et cartes de zonage proposées

Trois scénarios sont proposés :

- Le scénario 1 intègre de nouveaux projets d'aménagement.
- Le scénario 2 se concentre sur le raccordement du bourg.
- Le scénario 3 compile les stratégies des scénarii 1 et 2.

Le scénario 3 a été retenu lors du comité de pilotage du comité de pilotage du 1^{er} juillet 2011

✓ Scénario retenu

Le scénario 3 compile les stratégies des scénarii 1 et 2.

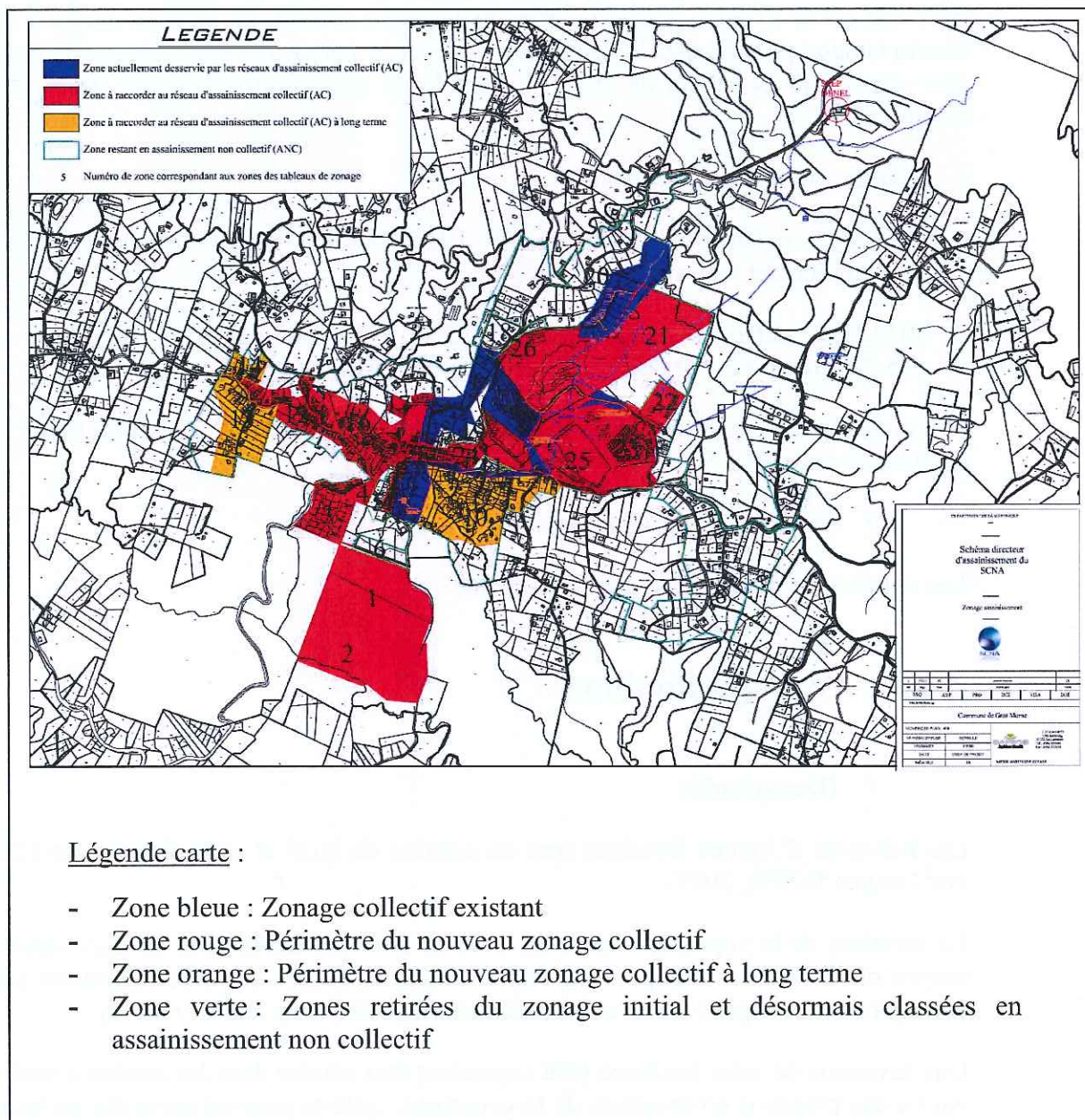


Figure 3: Plan de la mise à jour du zonage d'assainissement du Gros Morne: Scénario 3

Dans ce scénario, il faut accroître la capacité de l'unité de traitement de Dénel de 1500 EH à 4500 EH (incluant une marge d'anticipation de 20%) afin de relier à l'assainissement collectif le bourg et les projets d'aménagement. Cela dépasse de 1500 EH la capacité prévue de la station de Dénel (3000EH). Cependant, tous ces raccordements ne se feront pas simultanément. L'extension de la STEP initialement prévue pourrait donc suffire dans un premier temps, avec, éventuellement, une réadaptation de la filière boue et un redimensionnement des prétraitements. Il

convient néanmoins de prévoir une augmentation de la capacité de traitement de Dénéel sur le long terme.

Un autre problème est la limite imposée par le gravitaire en charge dont le débit maximal est de 91 m³/h (donnée : étude hydraulique Dénéel). La mise en œuvre d'un bassin tampon pour réguler le débit à envoyer sur la station s'avérera nécessaire dans une seconde phase (faute de quoi, l'ensemble de la conduite gravitaire devra être remplacé).

Le phasage proposé est le suivant :

- **PHASE 1** : extension de Dénéel de 1500 EH à 3000 EH sur le court terme (5 ans) soit un montant total de 4 300 000 €.
- **PHASE 2** : extension supplémentaire de 3000 EH à 4500 EH sur le long terme (15-20 ans) soit 2 100 000 € et réalisation d'un bassin tampon.

Il peut également être envisagé de faire l'extension de Dénéel de 1500 à 3000 EH et de créer une nouvelle STEP de 1800 EH à Bagatelle.

✓ **Sondages complémentaires**

Les données sont suffisantes sur Gros-Morne.

2.4.3 Ajoupa Bouillon

✓ **Démographie**

Les habitants d'Ajoupa Bouillon sont au nombre de 1659 et sont répartis sur 12.3 km² (source INSEE, 2007).

La variation de la population entre les 1999 et 2007 est faible avec un taux annuel moyen de -0.7%, soit une perte de 102 habitants en 8 ans. Le solde migratoire sur cette période est négatif (-1%) et le solde naturel positif mais faible (+0.2%)

Une inversion de cette tendance peut cependant être admise dans les années à venir. Au vu des projets d'urbanisation de la commune, celle-ci pourrait accueillir au total 1981 habitants d'ici 2025 (cf. rapport de phase 2).

✓ **Résultats de la refonte du zonage**

Seule l'unité de traitement de Cité Grenade est actuellement présente dans l'enceinte de la commune. Cette station, d'une capacité de 850 eh, traite les eaux usées de 230 EH seulement et fonctionne encore correctement.

Les résultats de la refonte du zonage de la commune figurent dans le tableau suivant.

Tableau 6: Résultats de la refonte du Zonage d'Ajoupa Bouillon

	Zonage AC initial réalisé en 2001	Scénario retenu
EH total actuel	1250	1400
EH total avec les hypothèses d'évolution	1550	1700
EH total maximum	1950	2200
Capacité de la nouvelle STEP (EH)	-	1700
Cout total (€)*	-	5 000 000

* Travaux prévus dans le chiffrage pour le scénario retenu :

- Extension des réseaux existants dans l'ensemble des zones incluses dans le zonage d'assainissement collectif (4 postes de refoulement, 2600 ml de refoulement, 5600 ml de gravitaire, 2700 ml de collecte);
- Création d'une nouvelle STEP de 1700 EH vers le quartier La Falaise ;
- Transfert de Cité Grenade vers la nouvelle STEP.

✓ Analyse critique et carte de zonage préconisée

Trois scénarii ont été envisagés pour Ajoupa Bouillon. Le premier scénario définit un zonage minimum autour des principales zones urbanisées de la commune. Dans les scénarii 2 et 3, de nouvelles zones sont ajoutées à ce scénario.

Le scénario 3 a été retenu lors du comité de pilotage du comité de pilotage du 1^{er} juillet 2011

✓ Scénario retenu

Pour ce scénario, le quartier des Mille Pas (zone 5) a été ajouté aux zonages précédents. Aucun projet n'est actuellement prévu sur la zone. Celle-ci est de plus traversée par une ravine.

Ce scénario profiterait de l'opportunité de création d'une nouvelle STEP pour supprimer l'ancienne STEP (optimisation des moyens), la nouvelle STEP ayant une capacité de 1700 eH environ. Cette capacité inclut également une marge d'anticipation de 20%.

NB : Pour le choix du système d'assainissement, il faudra tenir compte du Périmètre de Protection du Captage de la rivière Capot.

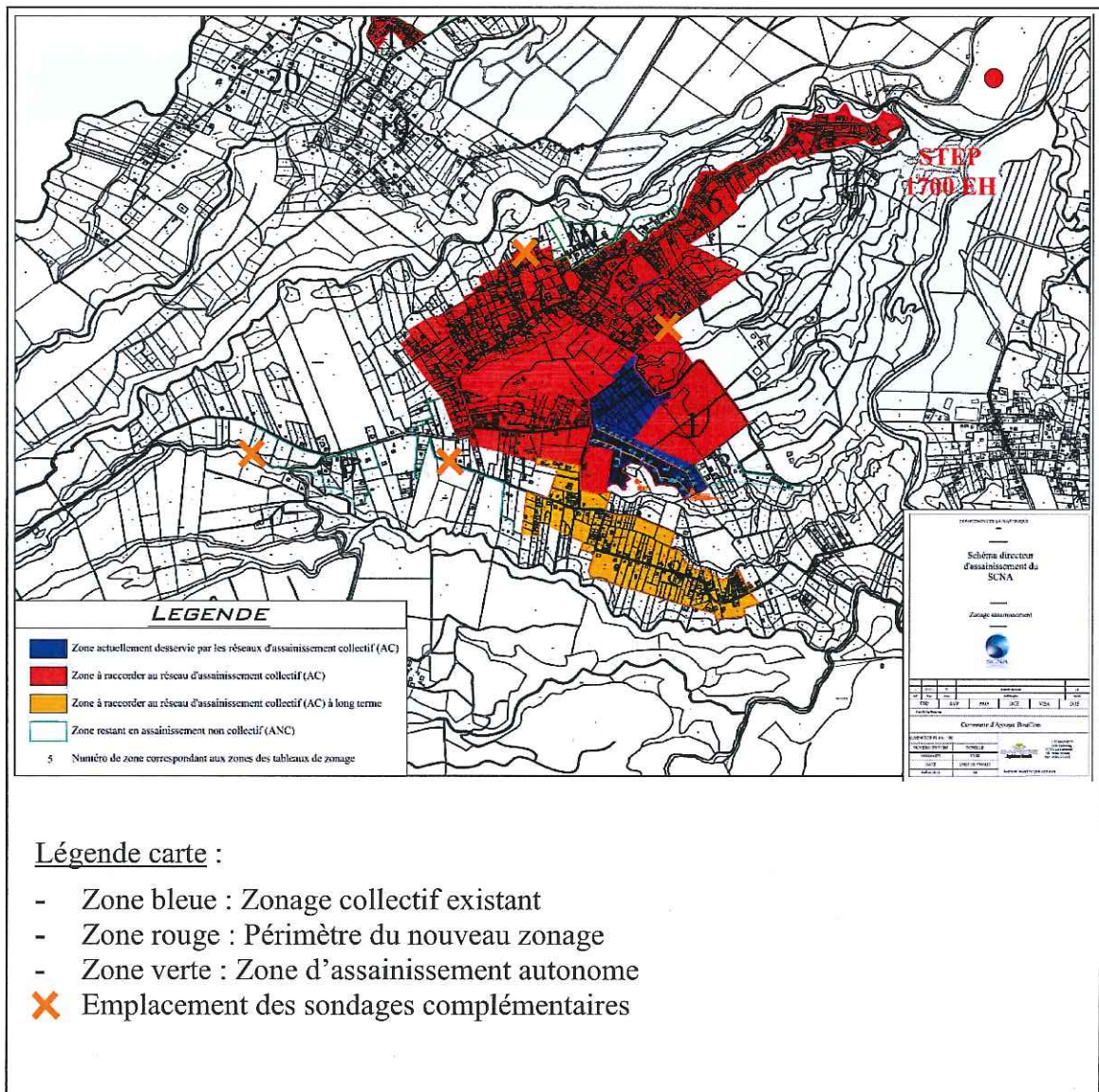


Figure 4 : Plan de la mise à jour du zonage d'assainissement d'Ajourpa Bouillon : Scénario 3

✓ Sondages complémentaires

Quatre sondages et essais de perméabilité ont été réalisés sur les zones suivantes afin d'obtenir des informations complémentaires sur les capacités des sols :

- Zone 5 (quartier des Mille Pas) qui pourrait éventuellement être intégrée au nouveau zonage d'assainissement collectif ;
- Zone 9 (quartier La Croix Laurence) sur laquelle un projet de résidence médicalisée est prévu ;
- Zone 10 (quartier derrière cimetière) qui, jusqu'à présent, étaient classées en zone d'assainissement collectif ;
- Zone 11 (quartier Adinel) qui, jusqu'à présent, étaient classées en zone d'assainissement collectif.

Ces zones ont fait l'objet de sondages complémentaires et d'essais de perméabilité (cf. Annexe : Sondages et essais de perméabilité). Les résultats de ces essais sont les suivants :

- Zone 5 : Le coefficient de perméabilité du sol est estimé à 30,2 mm/h. Cela correspond à un sol moyennement perméable dans lequel la dispersion des effluents ne rencontre pas de difficulté. Un épandage sur sols en place peut être envisagé.
- Zone 9 : Le coefficient de perméabilité du sol est estimé à 28,8 mm/h. Cela correspond à un sol moyennement perméable dans lequel la dispersion des effluents ne rencontre pas de difficulté. Un épandage sur sols en place peut être envisagé ;
- Zone 10 : Le coefficient de perméabilité du sol sur ce site n'a pas pu être déterminé, le sol n'ayant pas pu être saturé. Les mesures effectuées permettent toutefois d'estimer une conductivité hydraulique de 217 mm/h. Les sols n'étant probablement pas saturés, cette valeur ne correspond pas à une perméabilité à saturation. Elle met cependant en évidence des sols extrêmement perméables dans lequel la dispersion des effluents ne rencontre aucune difficulté. Un épandage sur sols en place est possible.
- Zone 11 : Le coefficient de perméabilité du sol sur ce site est estimé à 170,9 mm/h. Cela correspond à un sol très perméable dans lequel la dispersion des effluents ne rencontre aucune difficulté. Un épandage sur sols en place est possible.

Ces résultats ne remettent pas en cause le zonage précédent.

2.4.4 Basse Pointe

✓ Démographie

Basse Pointe regroupe 3845 habitants répartis sur 54,3 km² (source INSEE, 2007). Une grande majorité de cette population est concentrée dans le bourg.

Entre les 1999 et 2007, la population a légèrement diminué, avec un taux annuel moyen de -1,1%. Cela représente une diminution de 339 habitants en 8 ans. Sur cette période, le solde migratoire est négatif (-1,5%), mais le solde naturel reste positif bien que faible (0,4%).

D'après nos estimations (cf. rapport de phase 2), les projets d'aménagement de la commune pourraient entraîner une légère augmentation de la population dans les années à venir. D'ici 2025, Basse Pointe pourrait effectivement compter 4096 habitants.

✓ Résultats de la refonte du zonage

Deux stations d'épurations sont présentes sur le territoire de Basse Pointe. L'unité de traitement de Hackaert présente actuellement une capacité de 4000 EH. Aujourd'hui, moins de 2000 EH y sont effectivement raccordés.

La station de Madelonnette/Démarre, quant à elle, possède une capacité de 200 EH, ce qui correspond environ au nombre de personnes actuellement raccordées. D'après les données collectées en phase 1, cette deuxième station présente des dysfonctionnements.

Les résultats de la proposition de zonage d'assainissement collectif sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 7 : Résultats de la refonte du zonage de Basse Pointe

	Zonage AC initial réalisé en 2005	Nouveau zonage
EH total actuel	2600	2650
EH total avec les hypothèses d'évolution	2650	2750
EH total max	2800	3150
Coût total (€)*	-	1 100 000

* Travaux prévus dans le chiffrage du nouveau zonage :

- Extension des réseaux existants dans l'ensemble des zones incluses dans le zonage d'assainissement collectif (1 poste de refoulement, 110 ml de refoulement, 3600 ml de gravitaire, 650 ml de collecte);
- Conservation de la STEP de Hackaert ;

✓ Analyse critique et carte de zonage préconisée

Le zonage suivant comprend les zones urbaines de la commune, les quartiers Hauteur Bourbon et Hauteur Dumas, ainsi que les zones à urbaniser suivantes :

- le coin du quartier Hackaert sur lequel aucun projet n'est connu
- le quartier Eyma qui accueillera bientôt une maison de retraite ainsi que 80 logements.

Les zones d'assainissement semi-collectif privé existantes ont été reprises.

L'unité de traitement de Hackaert a une capacité plus que suffisante pour que l'on y raccorde l'ensemble des zones d'assainissement collectif. En effet, avec ce zonage et en prenant les hypothèses faites pour estimer l'évolution de la population de la commune, un total de 2760 EH serait raccordé à la station d'épuration sur les 4000 EH possible.

La carte du zonage est présentée sur la page suivante.

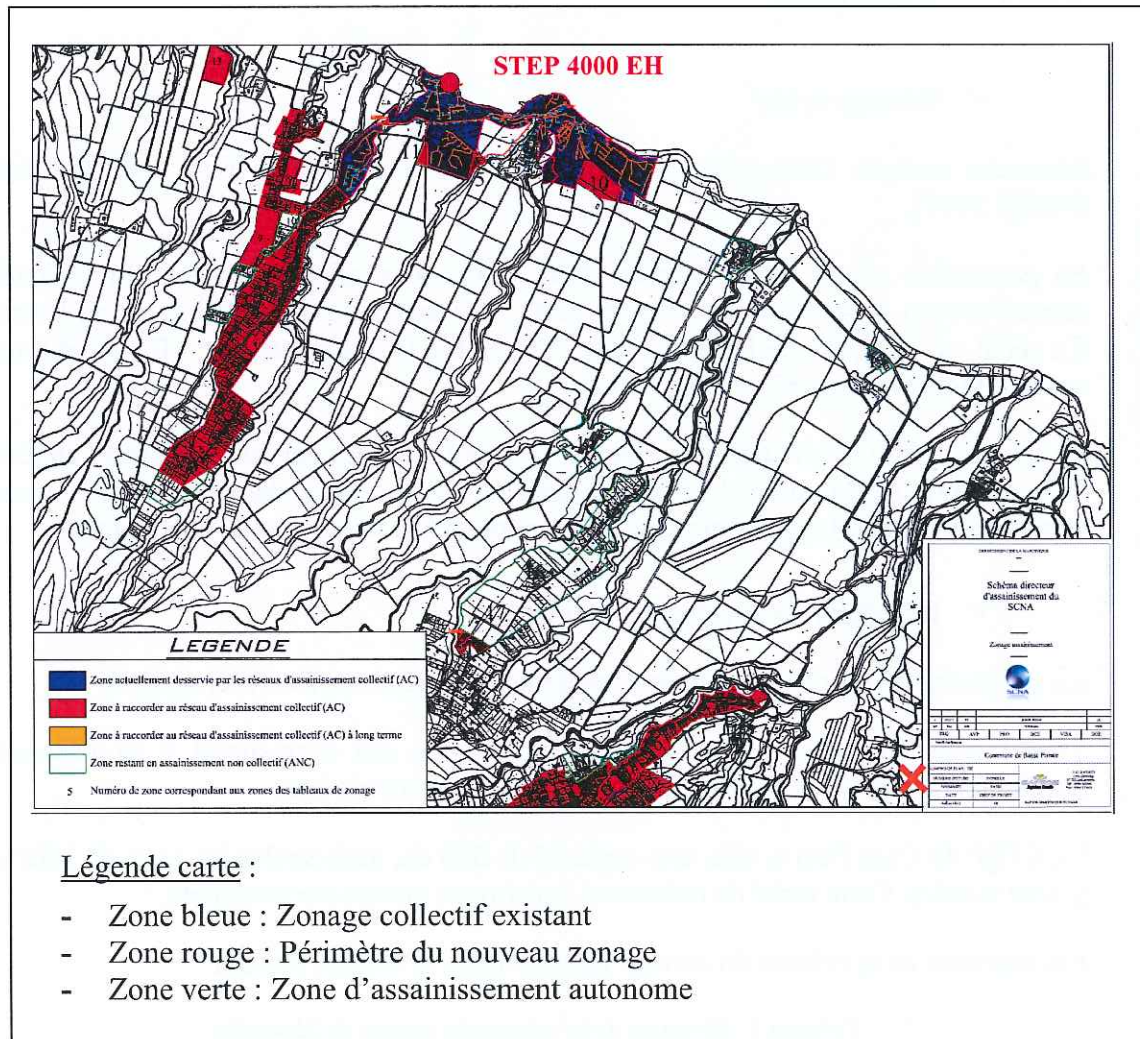


Figure 5 : Plan de la mise à jour du zonage d'assainissement de Basse Pointe

✓ Sondages complémentaires

Aucun sondage complémentaire n'a été nécessaire sur la commune de Basse Pointe.

2.4.5 Macouba

✓ Démographie

Macouba compte 1296 habitants. Son territoire s'étend sur 16.94 km² (source INSEE 2007).

Sa population est en baisse depuis 1970. Cette diminution se traduit par un taux annuel moyen de -0.9% entre 1999 et 2007, soit une perte de 93 habitants en 8 ans. Ce recul est dû au à une baisse du taux de natalité (solde naturel de +0.3%) et à un solde migratoire négatif (-1.2%).

Cependant, cette diminution s'est légèrement atténuée au cours des dernières années et le nombre d'habitants tend à se stabiliser. C'est pourquoi, dans notre étude, nous avons supposé que la population de la commune resterait constante dans le futur.

✓ Résultats de la refonte du zonage

La commune de Macouba dispose actuellement de deux stations d'épuration.

150eH sont raccordés à la STEP de Guérin, ce qui correspond à sa capacité nominale. Or cette STEP fonctionne mal et est en mauvais état.

La STEP de Case Paul a, elle, une capacité de 500 eh, mais seules les eaux de 180eH y sont traitées. Cette unité de traitement fonctionne encore correctement.

Les résultats de la refonte du zonage figurent dans le tableau suivant.

Tableau 8: Résultats de la refonte du zonage de Macouba

	Zonage AC initial réalisé en 2005	Scénario retenu
EH total actuels	1000	1000
EH total avec les hypothèses d'évolution	1100	1100
EH total maximum	1600	1700
STEP (EH)	-	1100
Coût total (€)*	-	2 800 000

* Travaux prévus dans le chiffrage pour le scénario retenu :

- Extension des réseaux existants dans l'ensemble des zones incluses dans le zonage d'assainissement collectif (3 postes de refoulement, 800 ml de refoulement, 5100 ml de gravitaire, 250 ml de collecte);
- Création d'une seule STEP de 1100 EH délocalisée (site à définir)

✓ Analyse critique et carte de zonage préconisée

Deux zonages ont été envisagés pour Macouba. Le premier intègre à la fois le Bourg, les zones de projet et les quartiers de Rivière Roche et Bijou Sud. Le deuxième scénario inclut également les zones d'extension urbaine prévues par le POS de la commune. Par ailleurs, le scénario1 va plus vers une conservation de la STEP existante alors que le scénario2 envisage la délocalisation de la STEP vers un autre site à définir.

Le scénario 2 a été retenu lors du comité de pilotage du comité de pilotage du 1^{er} juillet 2011

✓ Scénario retenu

Pour ce scénario, les deux zones d'extension urbaine prévues par le POS de la commune (zones 9 et 13) ont été intégrées au zonage d'assainissement collectif. Aucun projet n'est actuellement connu sur ces zones.

La zone 9 serait, elle, raccordée à l'unité de traitement de Hackaert à Basse Pointe.

La zone 13 pourrait accueillir la nouvelle STEP de 1200 eH qui regroupera les deux anciennes unités.

La carte de zonage de la commune figure en page suivante.

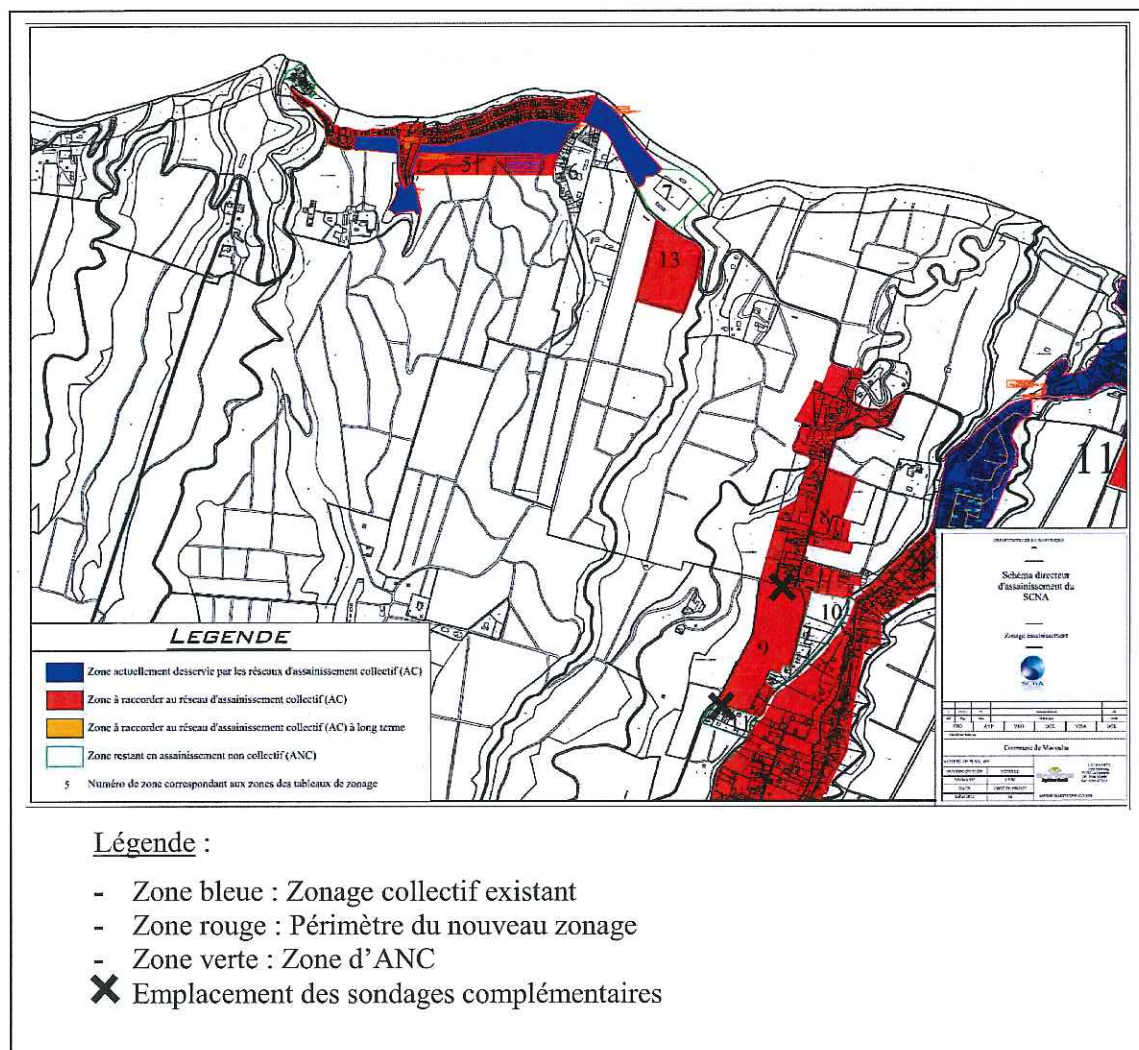
✓ Sondages complémentaires

Pour la commune de Macouba, peu d'informations relatives à la capacité des sols étaient disponibles. Des sondages complémentaires et tests de perméabilité ont donc été menés sur les zones situées vers le quartier Fonds Préville (zones 10 et 11).

Ces zones ont fait l'objet de sondages complémentaires et d'essais de perméabilité (cf. Annexe : Sondages et essais de perméabilité). Les résultats de ces essais sont les suivants :

- Zone 10 : Le coefficient de perméabilité du sol est estimé à 176,3 mm/h. Cela correspond à un sol très perméable dans lequel la dispersion des effluents ne rencontre aucune difficulté. Un épandage sur sols en place est possible ;
- Zone 11 : Le coefficient de perméabilité du sol est estimé à 3 mm/h. Cela correspond à un sol imperméable. Seul un épandage sur sol reconstitué et drainé est possible sur ce type de sol.

Ces résultats ne remettent pas en cause le zonage.



Légende :

- Zone bleue : Zonage collectif existant
- Zone rouge : Périmètre du nouveau zonage
- Zone verte : Zone d'ANC
- ✕ Emplacement des sondages complémentaires

2.4.6 Grand' Rivière

✓ Démographie

Grand' Rivière accueille actuellement 824 habitants répartis sur une superficie de 16.61 km² (source INSEE 2007). Plus de 90% de la population est regroupé dans le bourg, le reste étant situé sur le plateau de Beauséjour.

La commune connaît une décroissance de sa population depuis les années 70. Cette tendance a été confirmée lors du recensement avec un taux d'évolution moyen annuel de -0.8% entre 1999 et 2007 (source INSEE, 2007). Cela est dû à la fois au solde naturel (-0.1%) et au solde migratoire (-0.7%) qui sont tous deux négatifs. Il en résulte une perte de 56 habitants sur la commune en 8 ans.

Cependant, au vu des projets de la commune, et notamment de l'aménagement du plateau de Beauséjour, il est possible que cette tendance s'inverse. Ainsi, d'après nos

estimations (cf. rapport de phase 2), il est possible que la population de la commune atteigne les 900 habitants en 2025.

✓ Résultats de la refonte du zonage

Grand' Rivière possède actuellement deux stations d'épuration.

La mini-station du Stade ne récupère que les eaux usées provenant des installations du stade (toilettes, vestiaires). Elle a une capacité de 25eH. D'après la phase de diagnostic, cette station fonctionne très mal.

L'unité de traitement de Sainte Catherine, initialement dimensionné pour 50 eH, possède désormais une capacité de 190 eH. Actuellement, seuls 60 eH y sont raccordés. Cette station fonctionne correctement.

Le tableau suivant regroupe les résultats de la refonte du zonage de la commune.

Tableau 9 : Résultats de la refonte du zonage de Grand Rivière

	Zonage AC initial réalisé en 2005	Scénario 2
EH total actuel	700	700
EH total avec les hypothèses d'évolution	800	800
EH total maximum	900	900
Nouvelle STEP pour le bourg (EH)	-	850
Nouvelle STEP pour Beauséjour (EH)	-	180
Coût total (€)*	-	4 900 000 (à préciser en phase3)

* Travaux prévus dans le chiffrage du scénario retenu :

- Extension des réseaux existants dans l'ensemble des zones incluses dans le zonage d'assainissement collectif (5 postes de refoulement, 1300 ml de refoulement, 1300 ml de gravitaire, 350 ml de collecte);
- Déconstruction de la STEP de Sainte Catherine ;
- Construction d'une nouvelle STEP de 1000eH dans le quartier Beauséjour (coût supplémentaire important)

Étant donné la configuration du bourg et du vieux bourg, la mise en place d'un réseau d'assainissement ne pourra se faire à l'aide d'engins classiques. Les prix des réseaux ont donc été ré-estimés en conséquence. Une moyenne de 1200 euros/ml de réseau a été retenue.

Il peut être envisagé de mettre en place un réseau unitaire au centre du bourg et du vieux bourg, tout en gardant un réseau séparatif sur les grands axes de la commune.

✓ Analyse critique et carte de zonage préconisée

Deux scénarii ont été proposés pour Grand Rivière. Le premier se focalisait uniquement sur le bourg. Le deuxième intégrait également le plateau de Beauséjour.

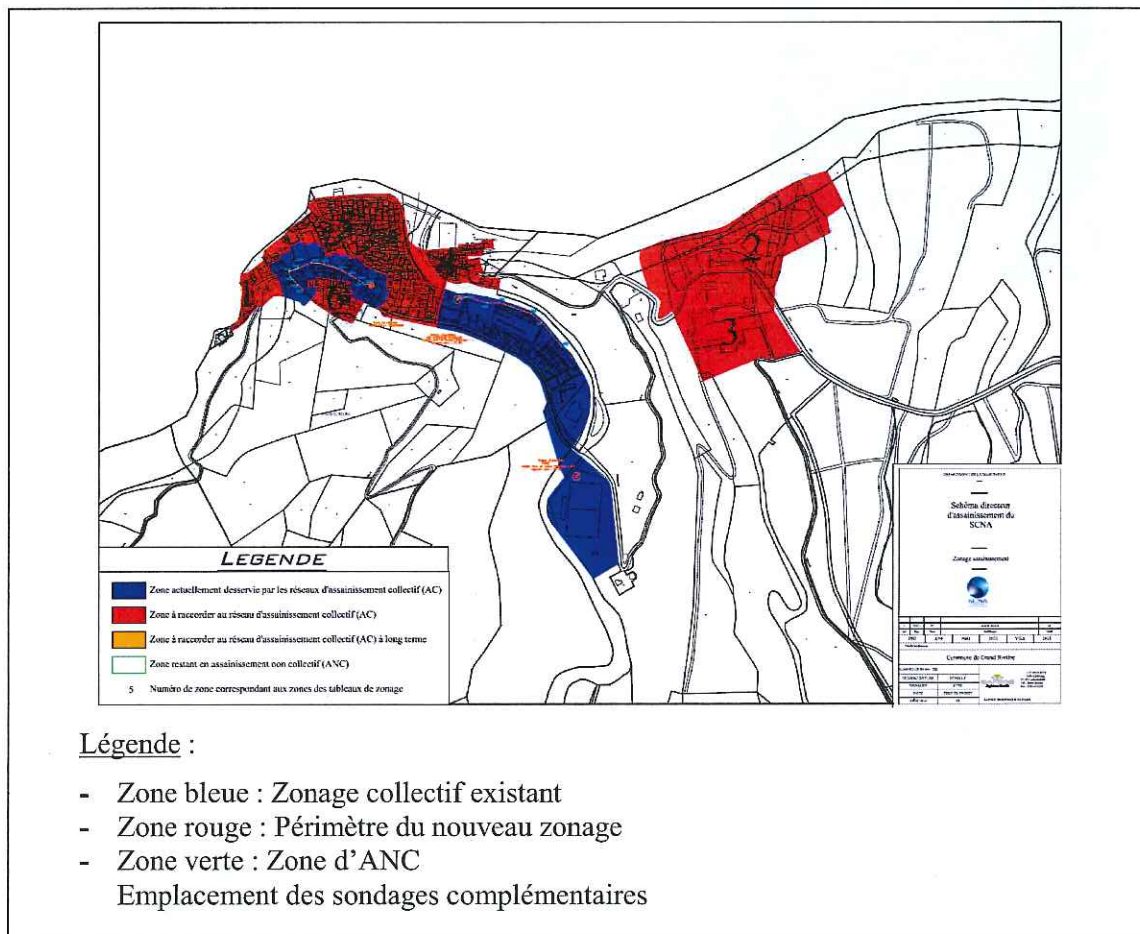
Le scénario 2 a été retenu lors du comité de pilotage du comité de pilotage du 1^{er} juillet 2011

✓ Scénario retenu

Ce zonage reprend celui du premier scénario et y intègre le quartier Beauséjour (zones 2 et 3). Un projet de 30 logements environ y est actuellement en cours. Certains de ces logements sont situés en contrebas par rapport à la route qui les dessert, notamment dans la zone 2, côté falaise.

Dans ce scénario, il peut être envisagé la création d'une seule et unique STEP pour toute la commune. Cette station, d'une capacité de 1000 EH, pourrait être placée soit à l'entrée du bourg vers le stade, soit au niveau du plateau de Beauséjour.

Les capacités des STEP proposées ci-avant incluent une marge d'anticipation de 20%.



Légende :

- Zone bleue : Zonage collectif existant
 - Zone rouge : Périmètre du nouveau zonage
 - Zone verte : Zone d'ANC
- Emplacement des sondages complémentaires

Figure 7 : Plan de la mise à jour du zonage d'assainissement de Grand Rivière : Scénario 2

✓ Sondages complémentaires

La perméabilité du plateau Beauséjour, seule zone de la commune qui pourrait éventuellement être classée en ANC, a déjà été testée lors la réalisation du précédent zonage d'assainissement, en 2005. Il n'y a donc aucune nécessité de refaire des sondages sur la commune de Grand Rivière.

2.4.7 Sainte Marie

✓ Démographie

La commune de Sainte Marie compte 19249 habitants répartis sur une superficie de 44.55 km² (source INSEE, 2007).

La variation de cette population entre 1999 et 2007 est assez faible avec un taux annuel moyen de -0.5%. Cela représente une perte de 838 habitants en 8 ans. Le solde migratoire sur cette période est négatif (-1.2%) et le solde naturel positif mais faible (+0.7%)

Une inversion de cette tendance peut cependant être admise dans les années à venir. Au vu des projets d'urbanisation de la commune, celle-ci pourrait accueillir 21038 habitants d'ici 2025 (cf. rapport de phase 2).

✓ Résultats de la refonte du zonage

Sainte Marie possède sur son territoire une grande STEP et trois mini-stations.

La station de Pointe Bénie possède une capacité de 9990 EH et est dans un bon état général. Elle compte actuellement 3000 EH raccordés sur les 4320 EH raccordables.

Les stations de Pérou, Reculée et Bon air possèdent respectivement des capacités de 90 EH, 800 EH et 200 EH. Parmi ces mini-stations, seule celle de Reculée a un fonctionnement convenable, bien que son état général soit assez mauvais. Les deux autres STEP, elles, fonctionnent très mal.

Le tableau suivant récapitule les résultats de la refonte du zonage de la commune.

Tableau 10 : Résultats de la refonte du zonage de Sainte Marie

	Zonage AC initial réalisé en 1999	Scénario retenu
EH total actuels	6100	5950
EH total avec les hypothèses d'évolution	7300	7500
EH total maximum	8100	8000
Nouvelle STEP à Morne les Esses (EH)	-	950
Cout total (€)	-	4 500 000

* *Travaux prévus dans le chiffrage du scénario retenu :*

- *Extension des réseaux existants dans l'ensemble des zones incluses dans le zonage d'assainissement collectif (3 postes de refoulement, 1440 ml de refoulement, 6200 ml de gravitaire, 3050 ml de collecte);*
- *Conservation de la STEP de Pointe Bénie ;*
- *Construction d'une nouvelle STEP de 950 EH vers le centre de Morne les Esses*

✓ **Analyse critique et carte de zonage préconisée**

Trois scénarii ont été proposés pour Sainte Marie. Le premier inclut le bourg et une partie de Morne les Esses dans les zones d'assainissement collectif. Le deuxième scénario inclut également certaines parties du secteur de Fond Saint Jacques. Le troisième scénario étend le réseau d'assainissement collectif jusqu'à la zone du Pain de Sucre.

Le scénario 3 a été retenu lors du comité de pilotage du comité de pilotage du 1^{er} juillet 2011.

✓ **Scénario retenu**

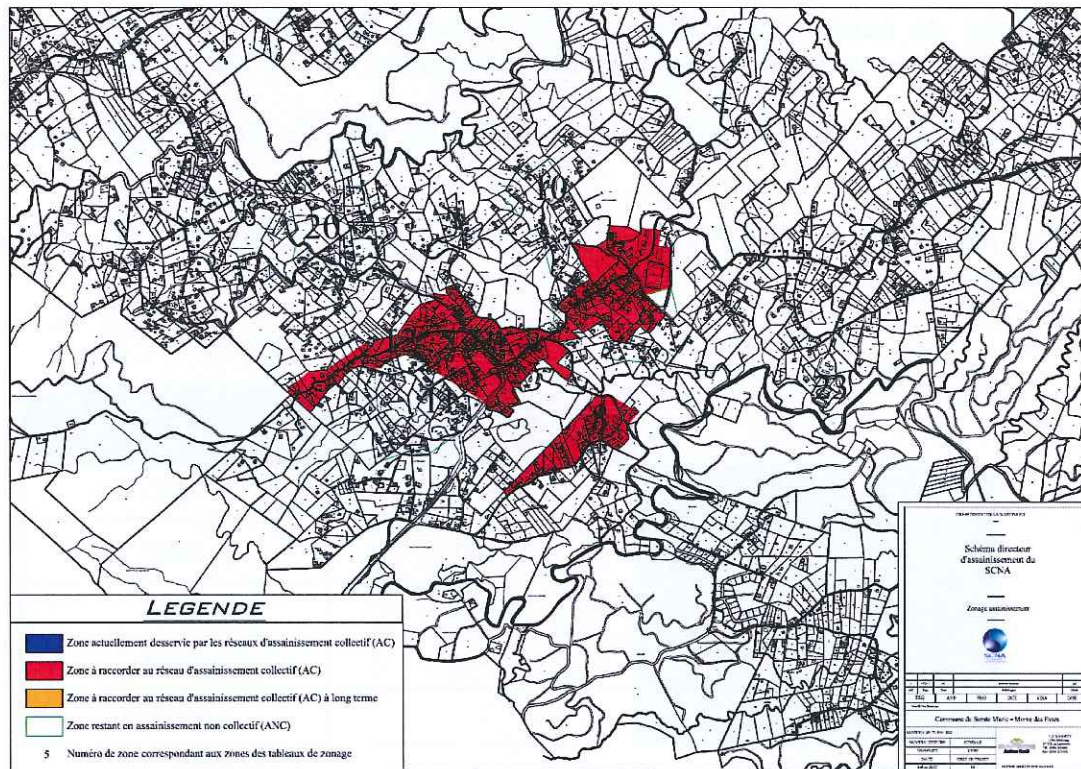
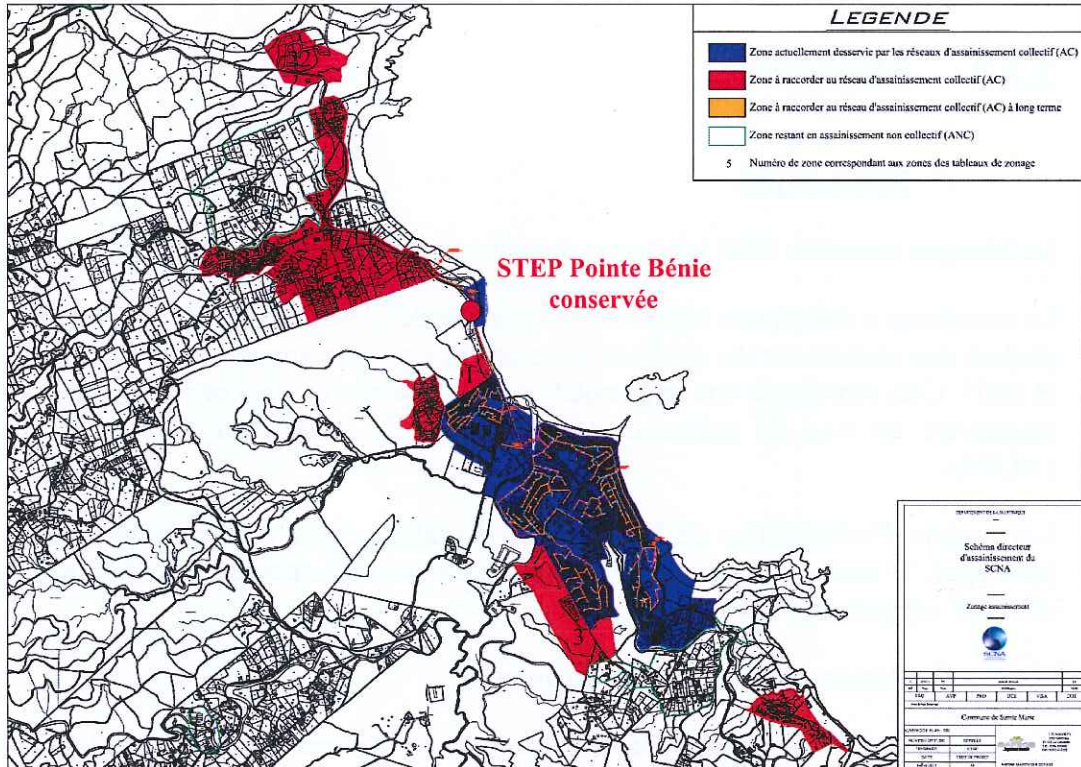
Pour ce scénario, les zones 22 et 15 (vers Pain de Sucre) sont ajoutées au zonage d'assainissement proposé au scénario précédent. Ce scénario peut être intéressant si le projet de Pain de Sucre est repris.

Avec ce zonage, 7250 EH seraient raccordables à la station de Pointe Bénie, laissant la possibilité de raccorder encore environ 2500 EH à la station.

La création d'une station de 950 EH est toujours à prévoir à Morne les Esses.

✓ **Sondages complémentaires**

Sainte Marie possède une carte de l'aptitude des sols très détaillée. Il n'a par conséquent pas été nécessaire d'y effectuer des sondages complémentaires.



Légende carte :

- Zones bleues : Zonage collectif existant
- Zones rouges : Périmètre du nouveau zonage collectif proposé
- Zones vertes : Zones classées en assainissement non collectif.

Figure 8 : Zonage de Sainte Marie Bourg et Morne des Esses

2.4.8 Marigot

✓ Démographie

Le Marigot accueille 3700 habitants, répartis sur un territoire de 21.62 km².

La commune a connu une légère croissance ces dernières années, contrairement à la plupart des communes du syndicat, avec un taux moyen annuel de 0.2% entre 1999 et 2007. Cela représente une augmentation de 45 habitants. Sur cette période, le solde migratoire est tout de même négatif (+0.2%). Le solde naturel est, lui, positif (+0.4%).

Les projets d'urbanisation de la commune devraient encourager cette tendance à se prolonger. D'après nos estimations, la commune pourrait atteindre les 3867 habitants d'ici (cf. rapport de phase 2).

✓ Résultats de la refonte du zonage

La commune du Marigot possède deux stations qui dysfonctionnent toutes les deux.

L'unité de traitement du Bourg a une capacité de 2000 EH. 700 EH y sont effectivement raccordés sur les 1180 EH raccordables.

La mini-station d'école baignoire peut traiter les eaux de 90 EH et est utilisée à pleine capacité.

Les résultats de la refonte du zonage de la commune sont résumés dans le tableau suivant.

Tableau 11 : Résultats de la refonte du zonage de Marigot

	Zonage AC initial réalisé en 2002	Nouveau zonage
EH total actuels	1800	1650
EH total avec les hypothèses d'évolution	1950	1850
EH total maximum	2400	2000
Nouvelle STEP (EH)	-	2400
Coût total (€)*	-	3 000 000

* Travaux prévus dans le chiffrage du scénario retenu :

- Extension des réseaux existants dans l'ensemble des zones incluses dans le zonage d'assainissement collectif (1 poste de refoulement, 140 ml de refoulement, 1800 ml de gravitaire, 1300 ml de collecte);

- *Construction d'une nouvelle STEP de 2400 EH à l'emplacement de la STEP du Bourg.*

✓ **Analyse critique et carte de zonage préconisée**

La capacité de la STEP du bourg devrait être suffisante pour traiter les 1850 EH du zonage d'assainissement collectif. Or, au vu de l'état de cette unité de traitement, son bon fonctionnement n'est pas assuré. Il serait par conséquent plus judicieux de construire une nouvelle station d'une capacité de 2400 EH (incluant une réserve de 20%) qui remplacerait à la fois celle du Bourg et celle d'École Baignoire.

Il pourrait aussi être envisagé d'envoyer tout ou partie des eaux usées du Marigot à l'unité de traitement de Pointe Bénie à Sainte Marie, puisque celle-ci n'est pas utilisée à pleine capacité.

Le raccordement des zones 9 et 10 (à proximité du quartier Dominante) nécessiterait la pose d'un réseau de près de 2.5 km, ce qui reviendrait à un coup d'environ 10 000 euros par logement. Le raccordement de la zone 8 s'avèrerait lui aussi très onéreux (environ 10000 euros par habitation également). C'est pourquoi il n'a pas été proposé d'inclure ces zones dans le zonage d'assainissement collectif.

La carte du zonage figure sur la page suivante.

✓ **Sondages complémentaires**

Des sondages avaient déjà été réalisés sur les zones classées en assainissement non collectif lors de la réalisation du zonage d'assainissement actuel. Des informations manquaient cependant sur le quartier de Dominante. Deux sondages et essais de perméabilité y ont été réalisés (cf. Annexe : Sondages et essais de perméabilité) :

- un derrière l'école, au niveau du stade de Dominante,
- un à l'Est du quartier.

Les résultats de ces essais sont les suivants :

- Stade : Le coefficient de perméabilité du sol est quasiment constant durant l'essai et peut être estimé à $K = 29,9$ mm/h. Cela correspond à un sol moyennement perméable dans lequel la dispersion des effluents ne rencontre pas de difficulté. Un épandage sur sols en place peut être envisagé.
- Est de Dominante : Le coefficient de perméabilité du sol est quasiment constant durant l'essai et peut être estimé à $K = 12,1$ mm/h. Cela correspond également à un sol de perméabilité médiocre. Un épandage sur sol reconstitué drainé est à envisager sur ce type de sol.

Ces résultats ne remettent pas en cause le zonage.

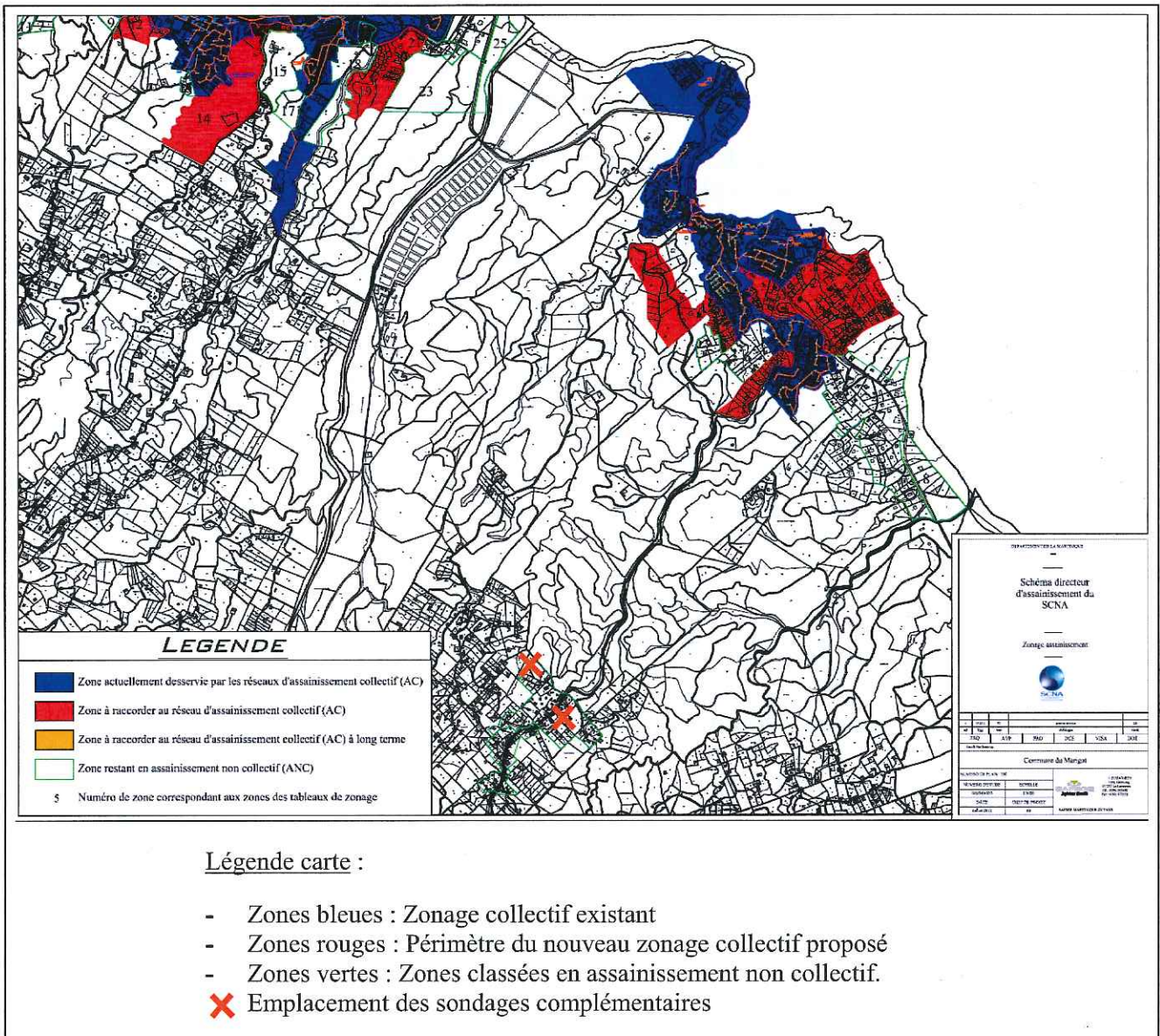


Figure 10 : Plan de la mise à jour du zonage d'assainissement de Marigot

Liste des servitudes d'utilité publique

Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Décret n°84-328 du 3 mai 1984 / Décret n°86-984 du 19 août 1986

Décret n°89-837 du 14 novembre 1989 / Décret n°91-400 du 25 avril 1991

Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 / Décret n°97-683 du 30 mai 1997

I- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

a/ Eau potable

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique

b/ Monuments historiques

Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1^{er} à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue.

Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1^{er} et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913.

c/ Terrain de sport

Terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation en application des dispositions de l'article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

a/ Electricité et gaz

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, de l'article 298 de la loi des finances du 13 juillet 1925, de l'article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée, de l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964.

b/ Centres de réception radio-électriques

Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques.

III - SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUE

a/ Cimetières

Servitudes relatives aux cimetières instituées par les articles L. 2223-1 et L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales.

Terrain de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation en application des dispositions de l'article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984

Servitudes relatives à la protection des installations sportives à l'exception de celles réservées à usage familial et des terrains de sports provisoires.

Loi du 26 Mai 1941.

Interdiction, sauf en cas d'autorisation préalable du Ministre chargé des Sports, d'exécuter des travaux ayant pour effet la suppression totale ou partielle d'installations sportives ou de nature à en modifier l'affectation.

Service Gestionnaire : Direction Jeunesse & Sports

Article 42

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif a été assuré par une ou des personnes de droit public pour une partie au moins égale à un pourcentage fixé par décret en Conseil d'Etat ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Cette servitude s'applique au stade municipal du bourg de Gros-Morne.

